EBA/GL/2022/03

18 mars 2022

Orientations

sur les procédures et les méthodologies communes révisées à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels

Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

- Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 ¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter les orientations.
- 2. Les orientations exposent l'opinion de l'Autorité bancaire européenne (ABE) concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010, auxquelles s'appliquent les orientations, doivent s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus en matière de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements financiers.

Exigences en matière de déclaration du respect ou non des orientations

- 3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 27.12.2022. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2022/03». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte de la conformité au nom des autorités compétentes. Tout changement en matière de conformité avec les orientations doit également être signalé à l'ABE.
- 4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

¹ Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du jeudi 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Titre 1. Objet, définitions, niveau d'application et mise en œuvre

1.1 Objet

- 5. Les présentes orientations déterminent les procédures et méthodologies communes à appliquer à la mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) visé aux articles 97 et 107, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE², y compris celles à appliquer à l'évaluation de l'organisation et du traitement des risques couvrant notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, visés aux articles 76 à 87 de la directive et aux processus et aux mesures adoptés au titre des articles 98, 100, 101, 102, 104, 104 bis, 104 ter, 104 quater, 105, 107 paragraphe 1, point b) et 117 de la directive. En outre, les présentes orientations visent à définir les méthodologies communes que les autorités compétentes doivent utiliser lorsqu'elles effectuent des tests de résistance prudentiels dans le cadre de leur SREP, tel qu'indiqué à l'article 100, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.
- 6. Les présentes orientations ne définissent pas de méthodologie pour les tests de résistance menés par l'ABE en coopération avec d'autres autorités compétentes conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 1093/2010, mais décrivent toutefois l'éventail des tests de résistance et contribuent à établir le contexte approprié pour la prise en compte des futurs tests de résistance de l'ABE dans le cadre de la gamme des tests de résistance prudentiels.
- 7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2, points (i) et (viii) du règlement ABE.

1.2 Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) nº 575/2013³, dans la directive 2013/36/UE, dans la directive 2014/59/UE⁴ ou dans les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements⁵ ont la même signification dans les orientations. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁵Orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04)

«Autorité de surveillance de LCB/FT» : une autorité compétente chargée de la surveillance du respect des dispositions de la directive (UE) 2015/849 par les établissements.

«Exigences de coussins de fonds propres» : les exigences de fonds propres spécifiées au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE.

«Établissement sur base consolidée»: un établissement tenu de respecter les exigences prudentielles sur base de la situation consolidée, conformément à la partie 1, titre 2, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

«Risque de mauvaise conduite»: le risque actuel ou potentiel de pertes pour un établissement résultant de cas de mauvaise conduite volontaire ou négligente, y compris la prestation inappropriée de services financiers.

«Capacité de rééquilibrage»: la capacité de l'établissement de détenir, ou d'avoir accès à, un excès de liquidité à court terme, à moyen terme et à long terme en réponse à des scénarios de crise.

«Risque d'écart de crédit»: le risque résultant des changements de la valeur de marché de titres de créance financiers en raison des fluctuations de leur écart de crédit.

«Risque de financement»: le risque que l'établissement ne dispose pas de sources de financement stables à moyen terme et à long terme, d'où le risque actuel ou potentiel qu'il ne puisse pas honorer ses engagements financiers, tels que les paiement et les besoins en sûretés, lorsqu'ils arrivent à échéance à moyen terme et à long terme, soit d'aucune manière que ce soit sans augmenter de manière inacceptable les coûts de financement.

«Prêts en devises»: prêts octroyés aux emprunteurs, indépendamment de la forme juridique de la facilité de crédit (par exemple, y compris des paiements différés ou des facilités de paiement similaires), en devises autres que la monnaie légale du pays où l'emprunteur est domicilié.

«Risque de prêts en devises»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéfices et les fonds propres de l'établissement résultant de prêts en devises octroyés à des emprunteurs non couverts.

«Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP)»: le processus qui permet de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le capital interne, mis en œuvre par l'établissement en vertu de l'article 73 de la directive 2013/36/UE.

«Processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (ILAAP)»: le processus qui permet de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité, mis en œuvre par l'établissement en vertu de l'article 86 de la directive 2013/36/UE.

«Catégorie de l'établissement»: l'indicateur de l'importance systémique attribuée à l'établissement sur la base de la taille et de la complexité de l'établissement et de la nature de ses activités.

«Risque de taux d'intérêt»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéfices et les fonds propres de l'établissement résultant des évolutions négatives des taux d'intérêts.

«Liquidité intrajournalière»: les fonds auxquels l'établissement peut avoir accès au cours d'un jour ouvrable afin de lui permettre d'effectuer des paiements en temps réel.

«Risque de liquidité intrajournalier»: le risque actuel ou potentiel que l'établissement ne puisse gérer efficacement ses besoins en liquidité intrajournalière.

«Risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC)»: le risque de perte en raison d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, de l'inadéquation ou de l'indisponibilité des systèmes et des données, ou de l'impossibilité de modifier les technologies de l'information dans un délai et pour des coûts raisonnables, lorsque les exigences environnementales ou commerciales changent (agilité).

«Exigence macroprudentielle» ou «mesure macroprudentielle»: une exigence ou une mesure imposée par une autorité compétente ou désignée afin de faire face au risque macroprudentiel ou systémique.

«Devise significative»: monnaie dans laquelle l'établissement a des positions de bilan ou de hors bilan significatives.

«Risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT)»: risque tel que défini dans les Orientations sur la surveillance fondée sur les risques⁶.

«Exigence globale de capital (EGC)»: la somme de l'exigence totale de capital selon le SREP, des exigences de coussin de fonds propres et des exigences macroprudentielles, lorsqu'elle est exprimée comme exigence de fonds propres.

«Exigence de ratio de levier globale (ERLG)»: la somme de l'exigence totale de ratio de levier SREP (ETRLS) et l'exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 575/2013.

«Évaluation globale selon le SREP»: l'évaluation actualisée de la viabilité globale d'un établissement sur la base de l'évaluation des éléments du SREP.

«Note globale selon le SREP»: l'indicateur numérique du risque global pour la viabilité de l'établissement sur la base de l'évaluation globale selon le SREP.

«Recommandations au titre du deuxième pilier»: le niveau et la qualité des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà de son EGC (exigence globale de capital) déterminés conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations.

⁶ Orientations de l'ABE concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques au titre de l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 (modifiant les orientations communes ESAs/2016/72) («Orientations sur la surveillance fondée sur les risques») (EBA/GL/2021/16).

«Recommandations au titre du deuxième pilier pour le ratio de levier »: le niveau et la qualité des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà de son ERLG, déterminés conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations.

«Exigences au titre du pilier 2» ou «Exigences de fonds propres supplémentaires»: les exigences de fonds propres supplémentaires imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE pour tenir compte des risques autres que le risque d'endettement excessif.

«Exigences au titre du deuxième pilier pour le ratio de levier » ou «Exigences de fonds propres supplémentaires pour tenir compte du risque d'endettement excessif»: les exigences de fonds propres supplémentaires imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE pour tenir compte du risque d'endettement excessif.

«Risque de réputation»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéfices, les fonds propres ou la liquidité de l'établissement résultant d'une atteinte portée à la réputation de l'établissement.

«Appétit pour le risque»: le niveau et les types agrégés de risque que l'établissement est prêt à accepter dans le cadre de sa capacité à prendre des risques, conformément à son modèle d'entreprise, afin d'atteindre ses objectifs stratégiques.

«Note de risque»: une expression numérique résumant l'évaluation prudentielle d'un risque individuel pesant sur le capital, la liquidité et le financement, représentant la probabilité qu'un risque ait une incidence prudentielle significative sur l'établissement (par exemple, une perte potentielle) après examen de la gestion des risques et des mécanismes de maîtrise des risques et avant prise en compte de la capacité de l'établissement à atténuer le risque grâce aux ressources de capital ou de liquidité disponibles.

«Risques pesant sur le capital»: autres risques lesquels, s'ils devaient se matérialiser, auront une incidence prudentielle significative sur les fonds propres de l'établissement au cours des 12 mois à venir. Ils comprennent, à titre indicatif, les risques visés aux articles 79 à 87 de la directive 2013/36/UE.

«Risques pesant sur la liquidité et le financement»: autres risques lesquels, s'ils devaient se matérialiser, auront une incidence prudentielle significative sur la liquidité de l'établissement au cours de périodes différentes.

«Élément du SREP»: un des éléments suivants: analyse du modèle d'entreprise, évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, évaluation des risques pesant sur le capital, évaluation du capital selon le SREP, évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement ou évaluation de la liquidité selon le SREP.

«Risque de change structurel»: le risque résultant des participations détenues dans des succursales et des filiales étrangères dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration utilisée par l'entreprise mère.

«Analyses comparatives prudentielles»: outils quantitatifs par risque, élaborés par l'autorité compétente afin de fournir une estimation des fonds propres requis pour couvrir les risques ou les éléments de risques non couverts par le règlement (UE) n° 575/2013.

«Période de survie»: la période au cours de laquelle l'établissement peut continuer de fonctionner dans des conditions de crise tout en honorant ses engagements de paiement.

«Montant total d'exposition au risque (MTER)»: le montant total d'exposition au risque tel que défini à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

«Exigence totale de capital SREP»: la somme des exigences de fonds propres visées à l'article 92, paragraphe 1, points a) à c) du règlement (UE) n° 575/2013 et des exigences de fonds propres supplémentaires établies conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations pour tenir compte de risques autres que le risque d'endettement excessif.

«Exigence totale de ratio de levier SREP» (ETRLS): la somme des exigences de fonds propres visées à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et des exigences de fonds propres supplémentaires établies conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations pour tenir compte du risque d'endettement excessif.

«Emprunteurs non couverts»: petits emprunteurs et PME emprunteuses qui ne disposent pas d'une couverture naturelle ou financière, exposés à une asymétrie de devises entre la devise de l'emprunt et la devise de la couverture; les couvertures sont naturelles notamment lorsque les emprunteurs perçoivent un revenu en devises (par exemple, des envois de fonds ou des recettes d'exportation), tandis que les couvertures financières supposent, en général, la conclusion d'un contrat avec un établissement financier.

«Note de viabilité»: une expression numérique résumant l'évaluation prudentielle d'un élément du SREP et représentant une indication du risque pour la viabilité de l'établissement découlant de l'élément de SREP évalué.

1.3 Niveau d'application

- 9. Les autorités compétentes doivent appliquer les présentes orientations conformément au niveau d'application visé à l'article 110 de la directive 2013/36/UE suivant les exigences et les exemptions utilisées au titre des articles 108 et 109 de la directive 2013/36/UE.
- 10. Pour les entreprises mères et les filiales incluses dans la consolidation, les autorités compétentes doivent adapter la profondeur et le niveau de granularité de leurs évaluations au niveau d'application établi dans les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 énoncées dans la première partie, titre II, dudit règlement, en reconnaissant notamment les exemptions appliquées au titre des articles 7, 10 et 15 du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 21 de la directive 2013/36/UE.

- 11. Lorsqu'un établissement a une filiale dans le même État membre, mais qu'aucune exemption visée à la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 n'a été accordée, une approche proportionnée pourrait être appliquée à l'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité se concentrant sur l'évaluation de l'allocation de capital et de liquidité parmi toutes les entités et sur les éventuels obstacles à la transférabilité de capital ou de liquidité au sein du groupe.
- 12. Pour les groupes transfrontaliers, des exigences procédurales doivent être appliquées de manière coordonnée au sein des collèges des autorités de surveillance mis en place au titre de l'article 116 ou de l'article 51 de la directive 2013/36/UE. Les détails concernant l'application des présentes orientations aux groupes transfrontaliers et à leurs entités sont présentés au titre 11.
- 13. Lorsqu'un établissement a mis en place un sous-groupe de liquidité conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes doivent mener leur évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement et appliquer des mesures de surveillance pour les entités couvertes par ce sous-groupe au niveau du sous-groupe de liquidité.

1.4 Date d'application

14. Les présentes orientations actualisées s'appliquent à compter du 1er janvier 2023. []

1.5 Abrogation

15. Les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels du 19 décembre 2014 (EBA/GL/2014/13) et les orientations révisées du 19 juillet 2018 (EBA/GL/2018/03) sont abrogées avec effet au 1er janvier 2023. Les références aux orientations abrogées seront interprétées comme des références auxdites orientations.

Titre 2. Le SREP commun

2.1 Aperçu du cadre commun du SREP

- 16. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le SREP d'un établissement couvre les domaines suivants:
 - a. catégorisation de l'établissement et réexamen périodique de cette catégorisation;
 - b. suivi des indicateurs clés;
 - c. analyse du modèle d'entreprise;
 - d. évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement;
 - e. évaluation des risques pesant sur le capital;
 - f. évaluation des risques pesant sur la liquidité;
 - g. évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'établissement;
 - h. évaluation de l'adéquation des ressources de liquidité de l'établissement;
 - i. évaluation globale selon le SREP; et
 - j. mesures de surveillance (et mesures d'intervention précoce, le cas échéant).

2.1.1 Catégorisation des établissements

- 17. Les autorités compétentes doivent classer tous les établissements relevant de leur compétence de surveillance dans les catégories suivantes:
 - Catégorie 1 tous les établissements définis en tant que «grands établissements » visés à l'article 4, paragraphe 1, point (146) du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, les autres établissements déterminés par les autorités compétentes, sur la base de l'évaluation de la taille et de l'organisation interne de l'établissement ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités. Les autorités compétentes peuvent décider, le cas échéant, de classifier en tant que «grands établissements» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (146) du règlement (UE) n° 575/2013 des établissements qui ne sont pas des EISm ou autres EIS comme des établissements relevant de la catégorie 2 sur la base de l'évaluation du profil de risque de l'établissement.

- Catégorie 2 − établissements de taille moyenne et grande autres que ceux inclus dans la catégorie 1 n'étant pas des «établissements de petite taille et non complexes» tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point (145) du règlement (UE) n° 575/2013 et opérant au niveau national ou ayant des activités transfrontières significatives, ayant plusieurs lignes d'activité, y compris des activités non bancaires, et proposant des produits de crédit et financiers à des clients de détail et des entreprises; établissements spécialisés sans importance systémique disposant de parts de marché significatives dans leurs lignes d'activité ou dans les systèmes de paiement ou sur les marchés d'instruments financiers; établissements considérés comme importants en raison de leur taille, de leurs activités ou de leur modèle d'affaires (par exemple, établissements centraux d'un système de protection institutionnel, contreparties centrales, dépositaires centraux de titres, banques coopératives ou banques d'épargne centrales) pour le secteur économique (par exemple, en termes de ratio actif total/produit intérieur brut (AT/PIB) ou pour le secteur bancaire dans un État membre particulier.
- ► Catégorie 3 établissements de moyenne et petite taille ne répondant pas aux critères des catégories 1 ou 2, n'étant pas des «établissements de petite taille et non complexes» tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point (145) du règlement (UE) n° 575/2013 et opérant au niveau national ou n'ayant pas des opérations transfrontières significatives, ayant un nombre limité de lignes d'activité, proposant principalement des produits de crédit à des clients de détail et des entreprises avec une offre limitée de produits financiers; établissements spécialisés disposant de parts de marché moins significatives dans leurs lignes d'activité ou dans leurs systèmes de paiement ou sur les marchés d'instruments financiers.
- ➤ Catégorie 4 tous les établissements définis comme «établissement de petite taille et non complexe» conformément à l'article 4, paragraphe 1, point (145) du règlement (UE) n° 575/2013 et tous les autres établissements de petite taille et non complexes ne relevant pas des catégories 1 à 3 (par exemple, ayant une portée d'activité limitée et des parts de marché non significatives dans leurs lignes d'activité).
- 18. La catégorisation doit refléter l'évaluation du risque systémique que représentent les établissements pour le système financier. Les autorités compétentes doivent l'utiliser comme base pour appliquer le principe de proportionnalité, comme précisé à la section 2.4, et non pas comme un moyen pour rendre compte de la qualité d'un établissement.
- 19. Les autorités compétentes doivent fonder la catégorisation sur les données prudentielles et sur les informations découlant de l'analyse préliminaire du modèle d'entreprise (voir section 4.2). La catégorisation doit être réexaminée périodiquement ou en cas d'événement significatif concernant l'entreprise, tel qu'une cession importante, une fusion ou acquisition, une action stratégique importante, etc.

2.1.2 Évaluation continue des risques

- 20. Les autorités compétentes doivent évaluer continuellement les risques auxquels l'établissement est exposé ou pourrait être exposé au moyen des activités suivantes:
 - a. suivi des indicateurs clés, comme prévu au titre 3;
 - b. analyse du modèle d'entreprise, comme prévu au titre 4;
 - c. évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, comme prévu au titre 5;
 - d. évaluation des risques pesant sur le capital, comme prévu au titre 6; et
 - e. évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement, comme prévu au titre 8.
- 21. Les évaluations doivent être menées conformément aux critères de proportionnalité énoncés à la section 2.4. Les évaluations doivent être réexaminées à la lumière de nouvelles informations.
- 22. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les constatations des évaluations prévues ci-dessus:
 - a. soient clairement documentées dans un résumé des constatations;
 - soient reflétées dans une note attribuée conformément aux orientations spécifiques prévues dans le titre concernant chaque élément particulier des présentes orientations;
 - c. soutiennent les évaluations d'autres éléments ou donnent lieu à une enquête en profondeur sur les incohérences entre les évaluations de ces éléments;
 - d. contribuent à l'évaluation globale et à la note globale selon le SREP; et
 - e. conduisent à des mesures de surveillance, le cas échéant, et servent de base aux décisions adoptées concernant ces mesures.

2.1.3 Évaluation périodique de l'adéquation du capital et de la liquidité

- 23. Les autorités compétentes doivent réexaminer périodiquement l'adéquation des fonds propres et de la liquidité de l'établissement afin de fournir une couverture adéquate des risques auxquels l'établissement est, ou pourrait être, exposé au moyen des évaluations suivantes:
 - a. évaluation du capital selon le SREP, comme prévu au titre 7; et

- b. évaluation de la liquidité selon le SREP, comme prévu au titre 9.
- 24. Les évaluations périodiques doivent être menées conformément aux critères de proportionnalité énoncés à la section 2.4. Les autorités compétentes peuvent réaliser des évaluations plus fréquemment. Les autorités compétentes doivent réexaminer l'évaluation à la lumière des nouvelles constatations significatives de l'évaluation des risques selon le SREP, si les autorités compétentes considèrent que les constatations peuvent avoir une incidence significative sur les fonds propres et/ou les ressources de liquidité de l'établissement.
- 25. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les constatations des évaluations:
 - a. soient clairement documentées dans un résumé;
 - b. soient reflétées dans la note attribuée à l'adéquation du capital et à l'adéquation de la liquidité de l'établissement, conformément aux orientations prévues dans le titre concernant chaque élément particulier;
 - c. contribuent à l'évaluation globale et à la note globale selon le SREP; et
 - d. tiennent compte et informent de l'exigence prudentielle selon laquelle l'établissement doit détenir des fonds propres et/ou des ressources de liquidité dépassant les exigences minimales prévues par le règlement (UE) n° 575/2013, ou d'autres mesures de surveillance, le cas échéant.

2.1.4 Évaluation globale SREP

- 26. Les autorités compétentes doivent évaluer de façon permanente le profil de risque de l'établissement et sa viabilité au moyen de l'évaluation globale selon le SREP, comme prévu au titre 10. Les autorités compétentes doivent déterminer, au moyen de l'évaluation globale selon le SREP, l'éventualité d'une défaillance de l'établissement en raison des risques compte tenu de l'adéquation de ses fonds propres et de ses ressources de liquidité, de ses mécanismes de maîtrise du risque et/ou de son modèle ou de sa stratégie d'entreprise, et partant la nécessité d'adopter des mesures d'intervention précoce, et/ou établir si la défaillance de l'établissement peut être considérée comme avérée ou prévisible.
- 27. L'évaluation doit être continuellement réexaminée à la lumière des constatations des évaluations du risque ou du résultat de l'évaluation du capital et de la liquidité selon le SREP.
- 28. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les constatations de l'évaluation:
 - a. soient reflétées dans la note attribuée à la viabilité globale de l'établissement, conformément aux orientations prévues au titre 10;
 - b. soient clairement documentées dans un résumé de l'évaluation globale selon le SREP comportant les notes (globale et pour les éléments individuels) attribuées

- selon le SREP et les éventuelles constatations prudentielles formulées au cours des 12 mois précédents; et
- c. servent de base afin d'établir d'un point de vue prudentiel si la défaillance de l'établissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible» conformément à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

2.1.5 Dialogue avec les établissements, application de mesures de surveillance et communication des constatations

- 29. Suivant le modèle d'engagement minimal, tel que défini à la section 2.4, les autorités compétentes doivent engager le dialogue avec les établissements afin d'évaluer les éléments individuels du SREP, comme prévu dans les titres consacrés aux éléments spécifiques.
- 30. Sur la base de l'évaluation globale selon le SREP et en s'appuyant sur les évaluations des éléments individuels du SREP, les autorités compétentes doivent adopter des mesures de surveillance, comme prévu au titre 10. Dans les présentes orientations, les mesures de surveillance sont regroupées comme suit:
 - a. mesures concernant le capital;
 - b. mesures concernant la liquidité; et
 - c. autres mesures de surveillance (y compris des mesures d'intervention précoce).
- 31. Lorsque les constatations du suivi des indicateurs clés, de l'évaluation des éléments du SREP ou de toute autre activité de surveillance nécessitent l'application de mesures de surveillance afin de répondre à des préoccupations immédiates, les autorités compétentes ne doivent pas attendre la finalisation de l'évaluation de la totalité des éléments du SREP et l'actualisation de l'évaluation globale selon le SREP, mais elles doivent adopter les mesures nécessaires pour corriger la situation évaluée et actualiser ensuite l'évaluation globale selon le SREP.
- 32. Les autorités compétentes doivent également engager le dialogue sur la base des résultats de l'évaluation globale selon le SREP, parallèlement aux mesures de surveillance associées, et informer l'établissement à l'issue du processus des mesures de surveillance auxquelles il est tenu de se conformer, comme prévu à la section 2.4.

2.2 Attribution de notes dans le cadre du SREP

- 33. Les autorités compétentes doivent assigner des notes de risque et de viabilité afin de résumer les résultats de l'évaluation de divers catégories et éléments dans le cadre du SREP.
- 34. Dans le cadre de l'évaluation autonome des catégories de risques et des éléments du SREP, les autorités compétentes doivent utiliser une échelle de notes 1 (risque faible), 2 (risque moyen à faible), 3 (risque moyen à élevé) et 4 (risque élevé) reflétant le point de vue prudentiel sur la base des tableaux de notes pertinents figurant dans chaque titre consacré à un élément

spécifique. Les autorités compétentes doivent utiliser les «considérations» figurant dans ces tableaux comme guide afin d'étayer leur jugement prudentiel (il n'est donc pas nécessaire que l'établissement réponde à toutes les «considérations» associées à une note «1» pour se voir attribuer une note «1»), et/ou les approfondir davantage ou en ajouter de nouvelles. Les autorités compétentes doivent attribuer une note «4» pour rendre compte de la plus mauvaise évaluation possible (c'est-à-dire que la note «4» doit être attribuée, même si la situation de l'établissement est pire que celle envisagée par les «considérations» pour une note «4»).

- 35. Lorsqu'elles appliquent les orientations, les autorités compétentes peuvent adopter une notation plus détaillée à des fins internes, telles que la planification des ressources, à condition de respecter le cadre global d'attribution des notes établi dans les présentes orientations.
- 36. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que toutes les notes soient régulièrement réexaminées, au moins selon la fréquence prévue à la section 2.4 et sans retard indu, sur la base des nouvelles constatations ou des évolutions significatives.

2.2.1 Notes de risque

- 37. Les autorités compétentes doivent attribuer des notes de risque aux différents risques individuels pesant sur le capital, conformément aux critères énoncés au titre 6, ainsi qu'aux risques pesant sur la liquidité et le financement, conformément aux critères énoncés au titre 8. Ces notes représentent la probabilité qu'un risque ait une incidence prudentielle significative sur l'établissement (par exemple, une perte potentielle), après avoir tenu compte de la qualité de la gestiondu risque pour atténuer cet impact (c'est-à-dire le risque résiduel) mais avant de tenir compte de la capacité de l'établissement à atténuer le risque grâce au capital disponible ou aux ressources de liquidité.
- 38. Les autorités compétentes doivent déterminer la note de risque principalement en évaluant le risque inhérent, mais elles doivent également rendre compte de considérations relatives à la gestion des risques et aux mécanismes de maîtrise des risques. Notamment, l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise peut augmenter ou dans certains cas réduire le risque d'une incidence prudentielle significative (c'est-à-dire que les considérations concernant le risque inhérent peuvent sous-estimer ou surestimer le niveau de risque selon l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise). Le risque inhérent et l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise doivent être évalués en se référant aux considérations visées dans les tableaux 4 à 7, 9 et 10.
- 39. Lorsqu'elles appliquent les présentes orientations, les autorités compétentes peuvent utiliser des méthodes différentes afin d'établir les notes des risques individuels. Les niveaux de risque inhérent et la qualité de la gestion des risques et des mécanismes de maîtrise des risques peuvent être notés séparément (il en résultera ainsi une note intermédiaire et une note finale) ou dans leur ensemble. Les autorités compétentes pourront également adopter des méthodologies d'agrégation permettant d'agréger des notes relatives aux risques individuels pesant sur le capital, la liquidité et le financement.

2.2.2 Notes de viabilité incluant une note globale SREP

- 40. Les autorités compétentes doivent attribuer des notes séparées pour résumer le niveau de risque pesant sur la viabilité de l'établissement, en fonction des résultats de l'évaluation des quatre éléments du SREP:
 - a. modèle d'entreprise et stratégie de l'établissement, conformément aux critères énoncés au titre 4;
 - b. gouvernance interne et mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, conformément aux critères énoncés au titre 5;
 - c. adéquation du capital de l'établissement, conformément aux critères énoncés au titre 7; et
 - d. adéquation de la liquidité de l'établissement, conformément aux critères énoncés au titre 9.
- 41. Pour l'adéquation du capital et l'adéquation de la liquidité, ces notes représentent le point de vue prudentiel sur la capacité des ressources de capital et de liquidité de l'établissement à atténuer/couvrir les risques individuels pesant sur le capital, la liquidité et le financement, comme prévu aux titres 6 et 8, et/ou sur d'autres éléments pour lesquels des fonds propres supplémentaires ont été déterminés comme prévu au titre 7.
- 42. Les autorités compétentes doivent également attribuer une note globale selon le SREP conformément aux critères énoncés au titre 10. Cette note doit être attribuée sur la base du jugement prudentiel et doit représenter l'opinion prudentielle de la viabilité globale de l'établissement.
- 43. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la notation du modèle d'entreprise, de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, de l'adéquation du capital, de l'adéquation de la liquidité et de la note globale selon le SREP atteigne les objectifs suivants:
 - a. indiquer si des mesures de surveillance sont susceptibles d'être adoptées afin de répondre aux préoccupations, conformément aux critères énoncés au titre 10;
 - b. décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures d'intervention précoce, conformément aux orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce⁷: et

⁷Orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce (EBA/GL/2015/03).

- c. contribuer à la hiérarchisation et à la planification des ressources de surveillance et à la définition des priorités dans le cadre du programme de contrôle prudentiel (SEP).
- 44. Les autorités compétentes doivent garantir que la note globale du SREP, attribuée sur la base de la vision globale des risques obtenue à partir des quatre éléments du SREP donne une indication de la viabilité globale de l'établissement, y compris si la défaillance de l'établissement est considérée «comme avérée ou prévisible» au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE, eu égard également aux orientations de l'ABE sur la défaillance considérée «avérée ou prévisible» Lorsque le résultat de l'évaluation globale selon le SREP laisse penser que la défaillance d'un établissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible», les autorités compétentes doivent appliquer une note «F» et suivre le processus de coopération avec les autorités de résolution comme indiqué à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

2.3 Dispositions organisationnelles

- 45. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que, afin de mettre en œuvre le SREP, leurs dispositions organisationnelles incluent au moins ce qui suit:
 - a. la description des rôles et des responsabilités de leur personnel de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre du SREP, ainsi que des lignes hiérarchiques pertinentes, tant dans des situations ordinaires que dans des situations d'urgence;
 - b. les procédures pour documenter et enregistrer les constatations et les jugements prudentiels;
 - c. les dispositions concernant l'approbation des constatations et des notes, ainsi que les procédures de recours hiérarchique, lorsqu'il existe des avis divergents au sein de l'autorité compétente, tant dans des situations ordinaires que dans des situations d'urgence;
 - d. les dispositions concernant l'organisation du dialogue avec l'établissement suivant le modèle d'engagement minimal prévu à la section 2.4 afin d'évaluer les éléments individuels du SREP; et
 - e. les dispositions concernant les consultations auprès d'un établissement et la communication des résultats du SREP à l'établissement, reflétant également l'interaction au sein des collèges des autorités de surveillance pour les groupes

⁸ Orientations de l'ABE sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE (EBA/GL/2015/07)

transfrontaliers et leurs entités, conformément également au règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission⁹.

46. Au moment de définir les dispositions concernant le dialogue avec les établissements, les autorités compétentes doivent également tenir compte des implications potentielles de la fourniture des notes aux établissements en ce qui concerne leurs obligations de publication conformément aux exigences du règlement (UE) n° 596/2014¹⁰ et des directives 2014/57/UE¹¹ et 2004/109/CE¹².

2.4 Proportionnalité et engagement prudentiel

- 47. Les autorités compétentes doivent appliquer le principe de proportionnalité à la portée, la fréquence et l'intensité de l'engagement prudentiel et du dialogue avec un établissement et aux attentes prudentielles des normes auxquelles l'établissement doit répondre, selon la catégorie de l'établissement. Dans tous les cas, l'évaluation des risques pesant sur le capital, la liquidité et le financement doit inclure au moins l'évaluation des risques individuels les plus significatifs.
- 48. Indépendamment de la catégorie de l'établissement, au moment de donner le résultat de l'évaluation globale selon le SREP, les autorités compétentes doivent fournir notamment:
 - a. une déclaration concernant la quantité et la composition des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà des exigences fixées au règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) n° 2017/2402¹³, liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par ces règlements;
 - b. une déclaration concernant la quantité et la composition des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà des exigences fixées au point a) et au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE;

⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission du 23 juin 2014 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 27.6.2014, p. 19).

¹⁰ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

¹¹ Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 179).

¹² Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

¹³ Règlement (UE) n° 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

- c. une déclaration concernant la liquidité détenue et les éventuelles exigences de liquidité spécifiques fixées par l'autorité compétente; et
- d. une déclaration concernant les autres mesures de surveillance, y compris d'éventuelles mesures d'intervention précoce, que l'autorité compétente a l'intention d'adopter.
- 49. En ce qui concerne la fréquence, l'intensité de la supervision prudentielle et les aspects de proportionnalité, lorsqu'elles planifient des activités SREP, les autorités compétentes doivent respecter un modèle de niveau d'engagement minimal, comme indiqué ci-dessous (et comme présenté dans le tableau 1):

2.4.1 Établissements relevant de la catégorie 1

- 50. Afin de garantir une fréquence appropriée des activités de supervision prudentielles relatives au SREP pour les établissements relevant de la catégorie 1, les autorités compétentes doivent:
 - a. suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle;
 - b. établir un résumé documenté de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans;
 - c. actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les ans;
 - d. informer l'établissement du résultat de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans;
 - e. maintenir un engagement et un dialogue continus avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement, comme défini au paragraphe 3, point (9) de la directive 2013/36/UE, afin d'évaluer chaque élément du SREP.

2.4.2 Établissements relevant de la catégorie 2

- 51. Afin de garantir une fréquence appropriée des activités de supervision prudentielles relatives au SREP pour les établissements relevant de la catégorie 2, les autorités compétentes doivent:
 - a. suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle;
 - b. établir un résumé documenté de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans;
 - c. actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les 2 ans;
 - d. informer l'établissement du résultat de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les 2 ans;

e. maintenir un engagement et un dialogue continus avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement afin d'évaluer chaque élément du SREP.

2.4.3 Établissements relevant de la catégorie 3

- 52. Afin de garantir une fréquence appropriée des activités de supervision prudentielles relatives au SREP pour les établissements relevant de la catégorie 3, les autorités compétentes doivent:
 - a. suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle;
 - b. établir un résumé documenté de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans;
 - actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les 3 ans ou plus souvent à la lumière de nouvelles informations sur le risque présenté;
 - d. informer l'établissement du résultat de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les 3 ans;
 - e. maintenir un engagement et un dialogue fondés sur les risques avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement (le cas échéant) afin d'évaluer le(les) élément(s) de risque significatif.

2.4.4 Établissements relevant de la catégorie 4

- 53. Afin de garantir une fréquence appropriée des activités de supervision prudentielles relatives au SREP pour les établissements relevant de la catégorie 4, les autorités compétentes doivent:
 - a. suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle;
 - b. établir un résumé documenté de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les ans;
 - c. actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les 3 ans ou plus souvent à la lumière de nouvelles informations sur le risque présenté, en adaptant la portée et l'étendue de ladite actualisation au profil de risque spécifique de l'établissement;
 - d. informer l'établissement du résultat de l'évaluation globale selon le SREP au moins tous les 3 ans;
 - e. maintenir un engagement et un dialogue avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement au moins tous les 3 ans.

2.4.5 Exigences minimales pour l'engagement prudentiel

Tableau 1. Application du SREP aux différentes catégories d'établissements

Catégorie	Suivi des indicateurs clés	Évaluation (au moins) de la totalité des éléments du SREP	Résumé de l'évaluation globale selon le SREP	Niveau d'engagement/de dialogue minimal
1	Trimestriel	Annuel	Annuel	Engagement continu avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement; engagement avec l'établissement afin d'évaluer chaque élément.
2	Trimestriel	Tous les 2 ans	Annuel	Engagement continu avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement; engagement avec l'établissement afin d'évaluer chaque élément.
3	Trimestriel	Tous les 3 ans	Annuel	Engagement fondé sur les risques avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement; engagement avec l'établissement afin d'évaluer le(les) élément(s) de risque significatif.
4	Trimestriel	Tous les 3 ans en adaptant la portée et l'étendue de l'examen adaptés au profil de risque spécifique de l'établissement	Annuel	Engagement avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement au moins tous les 3 ans.

54. Si les autorités compétentes considèrent que des établissements présentent des profils de risque similaires, elles peuvent réaliser des évaluations thématiques selon le SREP concernant plusieurs établissements sous forme d'une évaluation unique (par exemple, une analyse du modèle d'entreprise peut être réalisée concernant tous les petits prêteurs hypothécaires, étant donné qu'il est possible qu'elle recense les mêmes problèmes de viabilité de l'entreprise pour tous ces établissements). Les autorités compétentes pourront également appliquer des méthodologies adaptées à l'application du SREP pour les établissements avec des profils de risque similaires, comme des modèles d'entreprise similaires ou une localisation géographique des expositions similaire conformément à l'article 97, paragraphe 4, point a) de la directive 2013/36/UE.

- 55. Les autorités compétentes doivent établir un niveau d'engagement supplémentaire fondé sur les constatations d'évaluations antérieures d'un ou plusieurs éléments du SREP, exigeant des ressources en matière de surveillance plus étendues et une intensité et une fréquence d'engagement accrues, adaptées à la situation de l'établissement individuel en prenant en compte les risques et les vulnérabilités, indépendamment de la catégorie de l'établissement, pour les établissements dont la note globale selon le SREP est faible (au moins provisoirement).
- 56. Pour les établissements relevant du programme de contrôle prudentiel, prévu à l'article 99 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes doivent veiller à ce que le niveau d'engagement et d'application du SREP soit établi par ce programme.
- 57. Lorsqu'elles planifient des activités relevant du SREP, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à la coordination des activités avec les autres parties participant directement ou indirectement à l'évaluation, notamment lorsqu'une contribution est attendue de la part de l'établissement et/ou d'autres autorités compétentes participant à la surveillance de groupes transfrontaliers comme prévu au titre 11 de ces orientations.

2.4.6 Points d'attentions et granularité de l'évaluation

- 58. En ce qui concerne la proportionnalité, lorsqu'elles mettent en œuvre le SREP en appliquant les présentes orientations, les autorités compétentes doivent reconnaître que les éléments, les aspects méthodologiques et les composantes d'évaluation différent(e)s, prévu(e)s aux titres 4, 5, 6 et 8, n'ont pas la même pertinence pour tous les établissements; les autorités compétentes doivent, le cas échéant, appliquer des degrés de granularité différents à l'évaluation en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement et sa taille, de son modèle d'affaires , de sa nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités.
- 59. Eu égard aux paragraphes 57 et 58, les autorités compétentes pourront également déterminer l'axe spécifique du SREP comprenant une évaluation plus détaillée est réalisée dans certains domaines alors qu'un examen moins approfondi mais suffisant pour garantir une évaluation significative est consacré à tous les autres éléments du SREP. Cet axe du SREP pourra se baser sur une planification pluriannuelle, sur la conjoncture économique ou sur la situation spécifique d'un établissement. En déterminant l'axe et la granularité de l'évaluation, les autorités compétentes doivent tenir compte du profil de risque de l'établissement, de la matérialité des différents risques et de tous changements associés, y compris ceux observés lors du suivi des indicateurs clés comme précisé au titre 3, des tests de résistance comme précisé au titre 12 ou dans du résultat des précédentes évaluations selon le SREP.

Titre 3. Suivi des indicateurs clés

- 60. Les autorités compétentes doivent entreprendre un suivi régulier des indicateurs clés financiers et non financiers afin de suivre les changements des conditions financières et des profils de risque des établissements. Les autorités compétentes doivent également utiliser ce suivi afin d'établir la nécessité d'actualiser les évaluations des éléments du SREP à la lumière de nouvelles informations significatives en dehors des activités prudentielles planifiées. Lorsque le suivi fait ressortir un changement significatif du profil de risque de l'établissement ou d'éventuelles anomalies des indicateurs, les autorités compétentes doivent examiner les causes et, le cas échéant, réexaminer l'évaluation de l'élément pertinent du SREP à la lumière des nouvelles informations.
- 61. Suivant le modèle d'engagement minimal visé au titre 2, les autorités compétentes doivent suivre les indicateurs clés financiers et non financiers au moins sur une base trimestrielle pour tous les établissements. Toutefois, en fonction des caractéristiques spécifiques des établissements ou de la situation, les autorités compétentes peuvent établir un suivi plus fréquent, compte tenu de la disponibilité des informations sous-jacentes (par exemple, données du marché).
- 62. Les autorités compétentes doivent établir des systèmes et des modèles de suivi permettant de recenser les changements significatifs et les anomalies du comportement des indicateurs, et fixer des seuils, le cas échéant. Les autorités compétentes doivent également établir des procédures en cas d'intensification des problèmes pour la totalité des indicateurs pertinents (ou les combinaisons d'indicateurs) couverts par le suivi, afin de garantir l'examen des anomalies et des changements significatifs.
- 63. Les autorités compétentes doivent adapter l'ensemble des indicateurs et leurs seuils aux caractéristiques spécifiques des établissements individuels ou des groupes d'établissements présentant des caractéristiques similaires (groupes de pairs). Le cadre des indicateurs, des modèles de suivi et des seuils doit refléter la taille, la complexité, le modèle d'entreprise et le profil de risque de l'établissement et doit couvrir les zones géographiques, les secteurs et les marchés où l'établissement exerce ses activités.
- 64. Les autorités compétentes doivent recenser les indicateurs à surveiller au moyen d'un suivi régulier principalement à partir d'informations prudentielles régulières et en utilisant les définitions de normes d'information communes. Le cas échéant, des tableaux de bord de l'ABE ou des indicateurs suivis par l'ABE peuvent être utilisés comme sources d'information par rapport auxquelles les établissements individuels peuvent être suivis.
- 65. Le cadre des indicateurs établis et les résultats du suivi des indicateurs clés doivent également être utilisés comme données d'entrée pour évaluer les risques pesant sur le capital et les risques pesant sur la liquidité et le financement selon les éléments respectifs du SREP.

- 66. Les indicateurs utilisés pour le suivi doivent inclure au moins les indicateurs propres aux établissements suivants:
 - a. les indicateurs financiers et les indicateurs de risque concernant toutes les catégories de risques couvertes par les présentes orientations (voir titres 6 et 8);
 - tous les ratios résultant de l'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la réglementation nationale d'exécution de la directive 2013/36/UE pour calculer les exigences prudentielles minimales (par exemple, fonds propres de base (CT1), ratio de liquidité à court terme (LCR), ratio de financement net stable (NSFR) etc.);
 - c. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), prévue par la directive 2014/59/UE;
 - d. les indicateurs pertinents fondés sur le marché (par exemple, cours des actions, contrats d'échange sur évènements de crédit (CDS), écart de rendement des obligations etc.);
 - e. lorsqu'ils sont disponibles, les indicateurs de redressement utilisés dans les plans de redressement de l'établissement; et
 - f. le cas échéant, les indicateurs basés sur des informations quantitatives ou qualitatives tirées des déclarations fournies aux autorités compétentes qui pourront mettre en évidence un risque de BC/FT.
- 67. Les autorités compétentes doivent associer les indicateurs propres à l'établissement à des indicateurs macroéconomiques pertinents, lorsqu'ils sont disponibles, dans les zones géographiques, les secteurs et les marchés où l'établissement exerce ses activités.
- 68. Les autorités compétentes doivent considérer le recensement de changements significatifs ou d'anomalies concernant les indicateurs, en particulier lorsque les changements représentent des valeurs aberrantes par rapport aux performances du groupe de pairs, comme une incitation à un complément d'enquête. Les autorités compétentes doivent notamment:
 - a. établir la cause et évaluer l'importance de l'éventuelle incidence prudentielle sur l'établissement;
 - b. documenter la cause et le résultat de l'évaluation; et
 - c. réexaminer l'évaluation des risques et la note attribuée dans le cadre du SREP, le cas échéant, à la lumière d'éventuelles nouvelles constatations.
- 69. Les autorités compétentes doivent également envisager de compléter le suivi régulier des indicateurs clés financiers et non financiers par un examen des études et analyses de marché indépendantes, sous réserve de leur disponibilité, qui peuvent constituer des points de vue alternatifs potentiellement utiles.

Titre 4. Analyse du modèle d'affaires

4.1 Considérations générales

- 70. Sous ce titre, les critères à appliquer pour évaluer le modèle et la stratégie d'affaires de l'établissement sont précisés. Les autorités compétentes doivent appliquer cette évaluation à un établissement au même niveau que l'évaluation globale selon le SREP, mais elles peuvent également l'appliquer au niveau de la ligne d'activité ou de produit ou sur une base thématique.
- 71. Sans remettre en cause la responsabilité de l'organe de direction de l'établissement concernant la direction et l'organisation de l'entreprise et sans indiquer de préférences pour des modèles d'affaires particuliers, les autorités compétentes doivent réaliser régulièrement une analyse du modèle d'affaires afin d'évaluer les risques commerciaux et les risques stratégiques et établir:
 - ▶ la viabilité du modèle d'affaires actuel de l'établissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables sur les 12 mois à venir; et
 - ▶ la durabilité de la stratégie de l'établissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables sur une période prospective d'au moins 3 ans, sur la base de ses plans stratégiques et de ses prévisions financières.
- 72. Les autorités compétentes doivent utiliser le résultat de l'analyse du modèle d'affaires pour étayer l'évaluation de la totalité des autres éléments du SREP. Les autorités compétentes peuvent évaluer des aspects spécifiques de l'analyse du modèle d'affaires, notamment l'évaluation quantitative du modèle d'affaires, dans le cadre de l'évaluation d'autres éléments du SREP (par exemple, la compréhension de la structure de financement peut faire partie de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité).
- 73. Les autorités compétentes doivent également utiliser l'analyse du modèle d'affaires pour étayer le recensement des vulnérabilités clés de l'établissement, lesquelles sont les plus susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'établissement/de conduire à sa défaillance dans l'avenir.
- 74. Les autorités compétentes doivent également utiliser l'analyse du modèle d'affaires pour évaluer les implications prudentielles des risques de BC/FT qui sont portés à leur connaissance et qui sont liés au modèle d'affaires de l'établissement. À cet égard, les autorités compétentes doivent utiliser les données reçues de la part des autorités de surveillance de la LCB/FT, notamment leurs évaluations des risques de BC/FT et tous résultats relatifs aux faiblesses importantes des contrôles LCB/FT d'un établissement pour étayer les résultats de la surveillance continue et évaluer l'existence de problématiques prudentielles liées à un risque de BC/FT. Dès lors que l'évaluation indique que le modèle d'affaires de l'établissement soulève

des inquiétudes sur le plan prudentiel en lien avec un risque de BC/FT, les autorités compétentes doivent communiquer le résultat de l'évaluation prudentielle du modèle d'affaires aux autorités de surveillance de la LCB/FT¹⁴.

- 75. Dans le cadre de l'analyse du modèle d'affaires, les autorités compétentes doivent suivre les étapes suivantes:
 - a. évaluation préliminaire;
 - b. recensement des domaines visés en priorité;
 - c. évaluation de l'environnement économique;
 - d. analyse quantitative du modèle d'affaires actuel;
 - e. analyse qualitative du modèle d'affaires actuel;
 - f. analyse du plan stratégique prospectif et des plans financiers (y compris les changements prévus du modèle d'affaires);
 - g. évaluation de la viabilité du modèle d'affaires;
 - h. évaluation de la durabilité de la stratégie;
 - i. recensement des vulnérabilités clés auxquelles le modèle et la stratégie d'affaires exposent ou pourraient exposer l'établissement; et
 - j. résumé des constatations et notation.
- 76. Pour réaliser l'analyse du modèle d'affaires, les autorités compétentes doivent utiliser au moins les sources d'informations quantitatives et qualitatives suivantes:
 - a. le(s) plan(s) stratégique(s), avec les prévisions pour l'année en cours et les prévisions prospectives, et les hypothèses économiques sous-jacentes;
 - b. les informations financières (par exemple, profits et pertes, communications de bilans);
 - c. les exigences réglementaires en matière de déclaration (présentation commune (COREP), déclaration d'informations financières (FINREP) et registre de crédit, lorsqu'il est disponible);
 - d. les rapports internes (information de gestion, planification du capital, rapport sur la liquidité, rapports internes sur les risques);

¹⁴ Conformément aux orientations sur la coopération LCB/FT de l'ABE (EBA/GL/2021/15).

- e. les plans de rétablissement et de résolution, y compris les résultats de l'évaluation de résolvabilité fournie par l'autorité de résolution conformément à l'article 14 de la directive 2014/59/UE;
- f. les rapports de parties tierces (par exemple, rapports d'audit, rapports d'analystes de marchés/crédit); et
- g. les autres études/enquêtes pertinentes (par exemple, du Fonds monétaire international (FMI), des autorités et institutions macroprudentielles, des institutions européennes).

4.2 Évaluation préliminaire

- 77. Les autorités compétentes doivent analyser les principales activités, les zones géographiques et la position sur le marché de l'établissement afin de recenser, au niveau de consolidation le plus élevé dans la juridiction:
 - a. les principales zones géographiques où l'établissement est présent;
 - b. les principales filiales/succursales de l'établissement;
 - c. les principales lignes d'activité de l'établissement; et
 - d. les principales lignes de produit de l'établissement.
- 78. À ces fins, les autorités compétentes doivent tenir compte d'une gamme de mesures pertinentes au point d'évaluation et des changements au fil du temps. Ces mesures doivent inclure:
 - a. la contribution aux revenus/coûts globaux;
 - b. la part des actifs;
 - c. la part du MTER; et
 - d. la position sur le marché.
- 79. Les autorités compétentes doivent utiliser cette évaluation préliminaire aux fins suivantes:
 - a. établir l'importance des domaines/lignes d'activité: les autorités compétentes doivent déterminer les zones géographiques, les filiales/succursales, les lignes d'activité et les lignes de produits les plus importantes sur la base de la contribution aux bénéfices (par exemple, sur la base des profits et des pertes), du risque (par exemple, sur la base du MTER ou d'autres mesures du risque) et/ou des priorités organisationnelles/réglementaires (par exemple, obligations spécifiques pour les banques du secteur public de proposer des produits spécifiques). Les autorités

- compétentes doivent utiliser ces informations comme base pour définir les domaines sur lesquels l'analyse du modèle d' affaires doit porter en priorité (voir section 4.3 ci-dessous);
- b. définir le groupe de pairs: les autorités compétentes doivent définir le groupe de pairs pertinent pour l'établissement; afin de réaliser une analyse du modèle d' affaires, l'autorité compétente doit établir le groupe de pairs sur la base des lignes de produits/d'activité concurrentes ciblant la même source de bénéfices/clients (par exemple, les activités de carte de crédit des divers établissements visant les utilisateurs de cartes de crédit dans le pays X);
- c. faciliter l'application du principe de proportionnalité: les autorités compétentes peuvent mettre à profit les résultats de l'évaluation préliminaire pour répartir les établissements dans des catégories de proportionnalité sur la base de la complexité établie des établissements (comme prévu à la section 2.1.1).

4.3 Recenser les domaines sur lesquels axer prioritairement l'analyse du modèle d'affaires

- 80. Les autorités compétentes doivent déterminer les domaines sur lesquels axer prioritairement l'analyse du modèle d'affaires. Elles doivent se concentrer sur les lignes d'activité les plus importantes en ce qui concerne la viabilité ou la durabilité future du modèle d'affaires actuel et/ou les plus susceptibles d'augmenter l'exposition de l'établissement à des vulnérabilités existantes ou nouvelles. Les autorités compétentes doivent tenir compte:
 - a. de l'importance des lignes d'activité certaines lignes d'activité sont-elles plus importantes pour générer des profits (ou des pertes);
 - des constatations prudentielles antérieures les constatations concernant d'autres éléments du SREP peuvent-elles fournir des indications sur les lignes d'activité exigeant un examen supplémentaire;
 - c. des constatations et observations de rapports d'audit internes ou externes la fonction d'audit a-t-elle recensé des problèmes particuliers concernant la durabilité ou la viabilité de certaines lignes d'activité;
 - d. de l'importance pour les plans stratégiques existe-t-il des lignes d'activité que l'établissement souhaite accroître ou réduire considérablement;
 - e. des résultats des examens de surveillance thématiques l'analyse du secteur dans son ensemble a-t-elle révélé des problèmes sous-jacents communs incitant à une analyse supplémentaire de l'établissement;

- f. des changements observés du modèle d'affaires existe-t-il des changements de fait observés dans le modèle d'affaires intervenus sans que l'établissement déclare des changements prévus ou publie de nouveaux plans stratégiques;
- g. des comparaisons avec les pairs une ligne d'activité a-t-elle eu des performances atypiques (aberrantes) par rapport à celles de ses pairs;
- h. des résultats et observations tirés de l'évaluation préliminaire du modèle d'affaires y compris ceux mettant en évidence une exposition potentielle du modèle d'affaires aux risques de BC/FT.

4.4 Évaluer l'environnement économique

- 81. Afin d'apprécier la plausibilité des hypothèses stratégiques d'un établissement, les autorités compétentes doivent réaliser une analyse de l'environnement économique. Une telle analyse tient compte des conditions économiques actuelles et futures dans lesquelles l'établissement exerce, ou est susceptible d'exercer, son activité sur la base de ses expositions géographiques et économiques principales ou significatives. Dans le cadre de cette évaluation, les autorités compétentes doivent appréhender la direction des tendances macroéconomiques et de marché et les intentions stratégiques du groupe de pairs.
- 82. Les autorités compétentes doivent utiliser cette analyse pour appréhender:
 - a. les variables macroéconomiques clés dans le cadre desquelles l'entité, le produit ou le segment pertinent évalué exerce, ou exercera, son activité sur la base de ses principales zones géographiques. Les variables clés incluent, par exemple, le produit intérieur brut (PIB), les taux de chômage, les taux d'intérêt et les indices des prix des logements.
 - b. le paysage de la concurrence et son évolution probable, compte tenu des activités du groupe de pairs. Les domaines à examiner incluent, par exemple, la croissance prévue du marché cible (par exemple, le marché des hypothèques sur biens immobiliers résidentiels) et les activités et les plans des concurrents clés dans le marché cible.
 - c. les tendances globales sur le marché susceptibles d'avoir une incidence sur les performances et la rentabilité de l'établissement. Cela doit inclure, au minimum, les tendances réglementaires (par exemple, modifications de la réglementation relative à la distribution des produits de banque de détail), les tendances technologiques (par exemple, mouvements sur des plateformes électroniques pour certains types d'opérations) et les tendances sociétales/démographiques (par exemple, demande accrue pour des services bancaires islamiques).

4.5 Analyse du modèle d'affaires actuel

83. Afin de comprendre les moyens et les méthodes utilisés par un établissement pour exercer son activité et générer des bénéfices, les autorités compétentes doivent réaliser des analyses quantitatives et qualitatives.

4.5.1 Analyse quantitative

- 84. Les autorités compétentes doivent réaliser une analyse des caractéristiques quantitatives du modèle d'affaires actuel de l'établissement afin de comprendre ses performances financières et la mesure dans laquelle celles-ci sont guidées par un appétit pour le risque supérieure ou inférieure à celle de ses pairs.
- 85. Les autorités compétentes doivent analyser, entre autres, les domaines suivants:
 - a. profits et pertes, y compris les tendances: les autorités compétentes doivent évaluer la rentabilité sous-jacente de l'établissement (par exemple, après éléments d'exception et mesures ponctuelles), la ventilation des flux de revenus, la ventilation des coûts, les provisions pour dépréciation et les ratios clés (par exemple, marge nette d'intérêt, coût/revenu, dépréciation des emprunts). Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évolution des éléments mentionnés au cours des dernières années et recenser les tendances sousjacentes;
 - b. le bilan, y compris les tendances: les autorités compétentes doivent évaluer la composition des actifs et des passifs, la structure du financement, la modification du MTER et des fonds propres, ainsi que les ratios clés (par exemple, rendement des capitaux propres, fonds propres de base, déficit de financement). Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évolution des éléments mentionnés au cours des dernières années et recenser les tendances sous-jacentes;
 - c. les concentrations, y compris leurs tendances: les autorités compétentes doivent évaluer les concentrations dans les profits et pertes et dans le bilan se rapportant à des clients, des secteurs et des zones géographiques. Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évolution des éléments susvisés au cours des dernières années et recenser les tendances sous-jacentes; et
 - d. l'appétit pour le risque: les autorités compétentes doivent évaluer les limites officielles fixées par l'établissement par type de risque (risque de crédit, risque de financement etc.) et leur respect afin d'appréhender les risques que l'établissement est prêt à prendre pour améliorer ses performances financières.

4.5.2 Analyse qualitative

- 86. Les autorités compétentes doivent réaliser une analyse des caractéristiques qualitatives du modèle d'affaires actuel de l'établissement afin d'appréhender les facteurs de sa réussite et ses principales dépendances.
- 87. Les autorités compétentes doivent analyser, entre autres, les domaines suivants:
 - a. principales dépendances externes: les autorités compétentes doivent établir les principaux facteurs externes influençant la réussite du modèle d'affaires; ils peuvent inclure des fournisseurs tiers, des intermédiaires et des facteurs réglementaires spécifiques;
 - principales dépendances internes: les autorités compétentes doivent déterminer les principaux facteurs internes influençant la réussite du modèle d'affaires; ils peuvent inclure la qualité des plateformes informatiques et la capacité opérationnelle et en termes de ressources;
 - c. franchise: les autorités compétentes doivent déterminer la solidité des relations avec les clients, les fournisseurs et les partenaires; cela peut inclure la mesure dans laquelle l'établissement se base sur sa réputation, l'efficacité des succursales, la fidélité des clients et l'efficacité des partenariats; et
 - d. domaines d'avantage concurrentiel: les autorités compétentes doivent déterminer les domaines dans lesquels l'établissement a un avantage concurrentiel par rapport à ses pairs; ils peuvent inclure tout facteur parmi ceux visés ci-dessus, tel que la qualité des plateformes informatiques de l'établissement, ou d'autres facteurs, tels que le réseau global, l'échelle des activités ou l'offre de produits de l'établissement.
 - e. Dans l'analyse, les autorités compétentes doivent tenir compte de tout élément indiquant que le modèle d'affaires et les activités donnent lieu à une augmentation des risques de BC/FT, y compris la collecte de dépôts ou la mise en place ou l'utilisation d'entités juridiques dans des pays tiers à haut risque, tels qu'identifiés conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849. Le cas échéant, ces indications doivent être étayées par une analyse quantitative, selon le cas, axée notamment sur l'importance des revenus et les revenus tirés des opérations menées dans ces pays tiers à haut risque, les concentrations d'expositions aux clients pour lesquels l'établissement applique des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle comme indiqué au chapitre II, section 3, de la directive 2015/849. Les autorités compétentes doivent échanger des informations avec l'autorité de surveillance de LCB/FTC sur ces indications, conformément au paragraphe 74.

4.6 Analyse du plan stratégique et du plan financier

- 88. Les autorités compétentes doivent réaliser une analyse prospective quantitative et qualitative des projections financières et du plan stratégique de l'établissement afin d'appréhender les hypothèses, la plausibilité et les risques de sa stratégie d'affaires.
- 89. Les autorités compétentes doivent analyser, entre autres, les domaines suivants:
 - a. stratégie globale: les autorités compétentes doivent tenir compte des principaux objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion;
 - b. performance financière prévue: les autorités compétentes doivent tenir compte de la performance financière prévue, couvrant des mesures identiques ou similaires à celles prises en compte dans l'analyse quantitative du modèle d'affaires actuel;
 - c. facteurs de réussite du plan stratégique et du plan financier: les autorités compétentes doivent formuler les principaux changements proposés du modèle d'affaires actuel afin d'atteindre les objectifs;
 - d. hypothèses: les autorités compétentes doivent déterminer la plausibilité et la cohérence des hypothèses formulées par l'établissement guidant sa stratégie et ses prévisions; celles-ci peuvent inclure des hypothèses dans des domaines tels que les mesures macroéconomiques, la dynamique du marché, le volume et la croissance marginale dans des produits, des segments et des zones géographiques clés etc.; et
 - e. capacité de réalisation: les autorités compétentes doivent déterminer la capacité de mise en œuvre de l'établissement sur la base des résultats obtenus antérieurement par la direction en matière de respect de stratégies et de prévisions antérieures, ainsi que de la complexité et de l'ambition de la stratégie établie par rapport au modèle d'affaires actuel. En évaluant les capacités réalisation, les autorités compétentes doivent prendre en compte les capacités à mettre en oeuvre la stratégie du point de vue de la gestion des risques.
- 90. Les autorités compétentes peuvent réaliser des parties de cette analyse en parallèle avec l'analyse quantitative et qualitative du modèle d'affaires actuel, notamment l'analyse des performances financières prévues et des facteurs de réussite de la stratégie.

4.7 Évaluer la viabilité du modèle d'affaires

91. Après avoir effectué les analyses visées aux sections 4.4 et 4.5, les autorités compétentes doivent se former une opinion, ou actualiser leur opinion, sur la viabilité du modèle d'affaires actuel de l'établissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables sur les 12 mois à venir, compte tenu de sa performance quantitative, des principaux facteurs de réussite et des principales dépendances ainsi que de l'environnement économique.

- 92. Les autorités compétentes doivent évaluer l'acceptabilité des rendements par rapport aux critères suivants:
 - a. rentabilité des capitaux propres (RCP) par rapport au coût des fonds propres (CFP) ou une mesure équivalente: les autorités compétentes doivent examiner si le modèle d'affaires produit un rendement dépassant le coût (les mesures ponctuelles non comprises) sur la base du RCP par rapport au CFP; cette évaluation peut également être étayée par d'autres mesures, tels que le rendement de l'actif ou le rendement du capital ajusté au risque, ainsi qu'en envisageant des modifications de ces mesures au cours du cycle;
 - b. structure du financement: les autorités compétentes doivent examiner si la composition du financement est appropriée pour le modèle d'affaires et la stratégie; la volatilité ou les asymétries de la composition du financement peuvent signifier qu'un modèle d'affaires ou une stratégie, même produisant des rendements dépassant les coûts, peut s'avérer non viable ni durable compte tenu de l'environnement économique actuel ou futur; et
 - c. appétit pour le risque: les autorités compétentes doivent examiner si le modèle d'affaires ou la stratégie de l'établissement repose sur un appétit pour le risque, en ce qui concerne des risques individuels (par exemple, de crédit, de marché) ou plus généralement, considérée comme élevée ou aberrante au sein du groupe de pairs pour produire un rendement suffisant.

4.8 Évaluer la durabilité de la stratégie de l'établissement

- 93. Après avoir effectué les analyses visées aux sections 4.4 à 4.6, les autorités compétentes doivent se former une opinion, ou actualiser leur opinion, sur la durabilité de la stratégie de l'établissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables, tels que définis ci-dessus, sur une période prospective d'au moins 3 ans sur la base de ses plans stratégiques et de ses prévisions financières et compte tenu de l'évaluation prudentielle de l'environnement économique.
- 94. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer la durabilité de la stratégie de l'établissement sur la base:
 - a. de la plausibilité des hypothèses et des performances financières prévues de l'établissement par rapport à l'opinion prudentielle sur l'environnement économique actuel et futur;
 - b. de l'incidence sur les performances financières prévues de l'opinion prudentielle sur l'environnement économique (lorsqu'elle est différente des hypothèses de l'établissement); et

c. du niveau de risque de la stratégie (c'est-à-dire, la complexité et l'ambition de la stratégie par rapport au modèle d'affaires actuel) et de la possibilité de réussite qui en résulte sur la base de la capacité de réalisation probable de l'établissement (mesurée en tenant compte de la réussite de l'établissement en ce qui concerne la réalisation de stratégies antérieures d'une envergure similaire ou des performances actuelles par rapport au plan stratégique et en tenant compte des capacités de mise en œuvre de la stratégie du point de vue de la gestion des risques).

4.9 Recenser les vulnérabilités clés

- 95. Après avoir effectué l'analyse du modèle d'affaires, les autorités compétentes doivent recenser les vulnérabilités clés auxquelles le modèle d'affaires et la stratégie de l'établissement l'exposent ou pourraient l'exposer, en tenant compte de l'un des éléments suivants:
 - a. des faibles performances financières prévues;
 - b. du fait de se baser sur une stratégie non réaliste;
 - c. des concentrations excessives ou de la volatilité (par exemple, des revenus, des bénéfices, des clients soumis à des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle comme indiqué au chapitre II, section 3, de la directive 2015/849, des pays tiers à haut risque conformément à l'article 9 de cette directive, des dépôts et actifs sous conservation/gestion relatifs auxdits pays tiers à haut risque);
 - d. de la prise de risque excessive;
 - e. des préoccupations quant à la structure de financement;
 - f. des problèmes externes significatifs (par exemple, tendances réglementaires, telles qu'une obligation de «cantonnement» d'unités opérationnelles); et
 - g. des risques ESG et de leur impact sur la viabilité et la durabilité du modèle d'affaires et la résilience à long terme de l'établissement.
- 96. Suite à l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur la viabilité du modèle d'affaires de l'établissement et la durabilité de sa stratégie, et sur les éventuelles mesures nécessaires afin de faire face aux problèmes et aux préoccupations.

4.10 Résumé des constatations et notation

97. Sur la base de l'évaluation de la viabilité et de la durabilité du modèle d'affaires, les autorités compétentes doivent se former une opinion globale sur la viabilité du modèle d'affaires et la durabilité de la stratégie ainsi que sur les risques éventuels pour la viabilité d'un établissement

résultant de cette évaluation. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 2.

Tableau 2. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au modèle d'affaires et à la stratégie

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Le modèle d'affaires et la stratégie présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement produit des rendements solides et stables qui sont acceptables compte tenu de son appétit pour le risque et de la structure de son financement. Il n'existe pas de concentrations d'actifs significatives ni de sources concentrées de revenus non durables. L'établissement détient une solide position concurrentielle dans les marchés sélectionnés et a une stratégie susceptible de la renforcer. L'établissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses plausibles concernant l'environnement économique futur. Les plans stratégiques sont appropriés compte tenu du modèle d'affaires actuel et de la capacité de réalisation de la direction.
2	Le modèle d'affaires et la stratégie présentent un niveau de risque de moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement produit des rendements moyens acceptables dans les grandes lignes, par rapport aux performances des pairs et/ou aux performances historiques, compte tenu de son appétit pour le risque et de la structure de son financement. Il existe quelques concentrations d'actifs ou sources concentrées de revenus. L'établissement fait face à des pressions concurrentielles sur ses produits/services dans un ou plusieurs marchés clés. Quelques doutes quant à sa stratégie pour faire face à la situation. L'établissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses optimistes concernant l'environnement économique futur. Les plans stratégiques sont raisonnables compte tenu du modèle d'affaires actuel et de la capacité de réalisation de la direction, mais pas dépourvus de risque.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
3	Le modèle d'affaires et la stratégie présentent un niveau de risque de moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement produit des rendements souvent faibles ou instables ou se base sur un appétit pour le risque ou une structure de financement pour produire des rendements appropriés, lesquelles donnent lieu à des préoccupations prudentielles. Il existe des concentrations d'actifs ou des sources concentrées de revenus significatives. L'établissement détient une position concurrentielle faible pour ses produits/services dans les marchés sélectionnés et peut avoir peu de lignes d'activité présentant de bonnes perspectives. La part de marché de l'établissement peut être en baisse significative. Il existe des doutes quant à sa stratégie pour faire face à la situation. L'établissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses trop optimistes concernant l'environnement économique futur. Les plans stratégiques peuvent ne pas être plausibles compte tenu du modèle d'affaires actuel et de la capacité de réalisation de la direction.
4	Le modèle d'affaires et la stratégie présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement produit des rendements très faibles et très instables ou se base sur un appétit pour le risque ou une structure de financement inacceptable pour produire des rendements appropriés. L'établissement présente des concentrations d'actifs extrêmes ou des sources concentrées de revenus non durables. L'établissement détient une position concurrentielle très faible pour ses produits/services dans ses marchés sélectionnés et participe à des lignes d'activité présentant des perspectives très faibles. Il est très improbable que les plans stratégiques permettent de faire face à la situation. L'établissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses très

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		irréalistes concernant l'environnement économique futur. • Les plans stratégiques ne sont pas plausibles compte tenu du modèle d'affaires actuel et de la capacité de réalisation de la direction.

Titre 5. Évaluer la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement

5.1 Considérations générales

- 98. Les autorités compétentes doivent évaluer si les dispositifs de gouvernance interne d'un établissement sont ou non adéquats compte tenu du profil de risque de l'établissement, de son modèle d'entreprise, de sa nature, de sa taille et de sa complexité, et s'ils y correspondent. Elles doivent déterminer la mesure dans laquelle l'établissement respecte les exigences européennes et nationales applicables en matière de bonne gouvernance interne et identifier toute lacune. Les autorités compétentes doivent notamment évaluer si les dispositifs de gouvernance interne assurent ou non la bonne gestion des risques et comprennent des mécanismes de maîtrise interne des risques et de surveillance appropriés. Les autorités compétentes doivent déterminer s'il existe des risques significatifs liés à des dispositifs de gouvernance interne insuffisants et évaluer leur impact potentiel sur le profil de risque et la viabilité de l'établissement.
- 99. En ce qui concerne le SREP, l'évaluation de la gouvernance interne de l'établissement et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement doit inclure l'évaluation des domaines suivants:
 - a. le cadre global de gouvernance interne qui doit inclure une structure organisationnelle claire;
 - b. la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de direction et de ses comités, le cas échéant;
 - c. la culture d'entreprise et du risque;
 - d. les politiques et les pratiques de rémunération;
 - e. le cadre de contrôle interne qui doit inclure des fonctions internes efficaces et indépendantes en matière de gestion des risques, de conformité et d'audit interne;
 - f. le cadre de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, le processus de validation des nouveaux produits, y compris les changements significatifs apportés aux produits, systèmes et processus et les transactions exceptionnelles;
 - g. l'intégrité des procédures administratives et comptables;

- h. une politique et une stratégie d'externalisation;
- i. les technologies de l'information et de la communication et la continuité des activités; et
- j. le plan de redressement.
- 100. L'évaluation de la gouvernance interne doit être prise en compte pour évaluer spécifiquement la gestion et les mécanismes de maîtrise des risques visés aux titres 6 et 8 ainsi que pour évaluer l'ICAAP et l'ILAAP lors de l'évaluation du capital selon le SREP (titre 7) et l'évaluation de la liquidité selon le SREP (titre 9). De même, une analyse par risque des calculs/estimations de capital de l'ICAAP examinés au titre 7 et les éventuelles faiblesses recensées dans ces calculs/estimations doivent être prises en compte pour évaluer le cadre global de l'ICAAP évalué dans ce sous-titre.
- 101. En accord avec les orientations sur la gouvernance interne de l'ABE¹⁵, l'évaluation du cadre de gouvernance interne doit inclure la vérification de l'existence de dispositifs et de mécanismes de gouvernance afin de s'assurer que l'établissement respecte les exigences applicables en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et doit tenir compte de toutes informations supplémentaires reçues de la part de l'autorité de surveillance de LCB/FT sur l'évaluation de ces dispositifs et mécanismes.

5.2 Cadre global de gouvernance interne

- 102. Conformément aux orientations sur la gouvernance interne de l'ABE, aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés¹⁶, aux orientations de l'ABE relatives aux exigences de publication¹⁷, aux orientations de l'ABE relatives à l'externalisation¹⁸ et aux orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines¹⁹, l'évaluation du cadre de gouvernance interne par les autorités compétentes doit inclure une évaluation visant à déterminer si l'établissement démontre au minimum que:
 - a. les attributions de l'organe de direction sont clairement définies, établissant une distinction entre la fonction exécutive et la fonction de surveillance (non exécutive), et que des dispositifs de gouvernance adéquats ont été mis en œuvre;

¹⁵ Orientations sur la gouvernance interne de l'ABE au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/05).

¹⁶ Orientations communes de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE (EBA/GL/2021/06)

¹⁷ Orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2016/11).

¹⁸ Orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02).

¹⁹ Orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) nº 575/2013 (EBA/GL/2021/04).

- b. une structure organisationnelle et opérationnelle adaptée et transparente a été établie avec un partage de responsabilités bien défini, transparent et cohérent, y compris pour celles de l'organe de direction et de ses comités;
- c. l'organe de direction a défini et assuré la mise en œuvre de la stratégie économique globale et de la stratégie globale en matière de risque, incluant la définition de l'appétit pour le risque de l'établissement, sur une base individuelle et sur une base consolidée, avec la participation appropriée de l'organe de direction;
- d. la culture du risque établie au moyen de politiques et à travers la mise en œuvre de ces politiques, y compris la communication et la formation, est appropriée;
- e. une procédure de sélection et d'évaluation des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés a été mise en œuvre;
- f. un cadre adéquat et efficace de gouvernance interne et de contrôle interne est en place avec des fonctions indépendantes de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne disposant d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants pour exercer leurs fonctions;
- g. une politique et des pratiques de rémunération conformes aux principes de rémunération énoncés aux articles 92 à 95 de la directive 2013/36/UE et dans les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines ont été mises en œuvre;
- h. des dispositifs visant à garantir l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière, y compris des contrôles financiers et opérationnels et la vérification de la conformité avec la réglementation et les normes pertinentes, ont été mis en œuvre;
- i. une politique et une stratégie d'externalisation tenant compte de l'incidence de l'externalisation sur les activités de l'établissement et les risques auxquels il fait face, ont été mises en œuvre;
- j. le cadre de gouvernance interne est défini, surveillé et régulièrement évalué par l'organe de direction; et
- k. le cadre de gouvernance interne est transparent pour les parties prenantes, y compris les actionnaires.

5.3 Organisation et fonctionnement de l'organe de direction

103. Conformément à l'article 74 et à l'article 91 de la directive 2013/36/UE, ainsi qu'aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, les autorités compétentes doivent évaluer si:

- a. des dispositifs visant à garantir que l'aptitude individuelle et collective de l'organe de direction et l'aptitude individuelle des titulaires de postes clés sont mis en œuvre et appliqués efficacement lors de la nomination, lorsque des changements importants interviennent (par exemple, ceux qui ont une incidence sur les conditions évaluées dans le cadre de l'évaluation initiale de la compétence et de l'honorabilité) et sur une base continue, y compris la notification aux autorités compétentes concernées;
- b. la composition et la planification de la relève de l'organe de direction sont appropriés;
- c. l'organe de direction a mis en place une politique visant à promouvoir la diversité au sein de l'organe de direction, sans préjudice des règles de lutte contre la discrimination, et si cette politique de diversité se reflète dans la politique de recrutement de l'organe de direction, en assurant un vivier de candidats suffisamment varié; et, en ce qui concerne les établissements importants, s'ils ont fixé un objectif quantitatif pour la représentation du genre sous-représenté;
- d. une interaction efficace existe au sein de l'organe de direction dans ses fonctions d'exécution et de surveillance;
- e. l'organe de direction, dans l'exercice de sa fonction exécutive, mène les activités de façon appropriée et, dans sa fonction de surveillance, supervise et surveille les prises de décisions et les agissements de façon appropriée;
- f. tous les membres de l'organe de direction agissent de façon indépendante;
- g. les membres de l'organe de direction consacrent suffisamment de temps à l'exercice de leurs fonctions;
- h. la limitation du nombre de fonctions de direction au sein d'établissements importants, au sens de l'article 91, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, est respectée;
- i. des pratiques et des procédures de gouvernance interne appropriées sont en place pour l'organe de direction et ses éventuels comités; et
- j. l'organe de direction, dans l'exercice de sa fonction exécutive et de sa fonction de surveillance, ainsi que le comité des risques s'il en existe un, disposent d'un accès approprié aux informations concernant la situation de risque de l'établissement.

5.4 Valeurs d'entreprise et culture du risque

104. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une structure d'entreprise appropriée et transparente qui soit adaptée et solide ainsi que de valeurs d'entreprise cohérentes et d'une culture du risque qui soit exhaustive et adéquate compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise

et aux activités de l'établissement et cohérente avec l'appétit pour le risque de l'établissement.

- 105. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes doivent évaluer si:
 - a. l'organe de direction connaît et comprend pleinement la structure juridique, organisationnelle et opérationnelle de l'établissement (principe de «connaissance de sa propre structure»), et s'assure de sa compatibilité avec sa stratégie économique et sa stratégie en matière de risque, ainsi qu'avec son appétit pour le risque;
 - b. les établissements n'ont pas créé de structures opaques ou inutilement complexes n'ayant pas de justification économique claire ou d'objectif juridique, ni de structures qui susciteraient des inquiétudes quant à leur utilisation à des fins liées à des délits financiers. Lorsqu'il crée des structures complexes, l'organe de direction les comprend et comprend également leur objectif et les risques particuliers qui y sont associés, et il veille à ce que les fonctions de contrôle interne soient dûment associées à leur mise en place;
 - c. les établissements ont développé une culture du risque intégrée et applicable dans l'ensemble de l'établissement, sur la base d'une compréhension approfondie et d'une vision holistique des risques auxquels ils sont exposés et de la manière dont ils sont gérés, en tenant compte de leur appétit pour le risque;
 - d. la culture d'entreprise et du risque éthique de l'établissement promeut un environnement de défis constructifs dans lequel les processus de prise de décision favorisent un large éventail de points de vue;
 - e. les établissements ont mis en œuvre des procédures et des processus de dénonciation internes indépendantes permettant que des informations soient soumises de façon anonymisée à l'organe de direction et aux autres fonctions responsables;
 - f. les établissements gèrent les conflits d'intérêts de façon appropriée au niveau institutionnel et ont mis en place une politique relative aux conflits d'intérêts permettant au personnel de gérer les conflits entre les intérêts privés du personnel et ceux de l'établissement;
 - g. les établissements identifient, documentent et gèrent de façon appropriée les conflits d'intérêts résultant de prêts ou autres transactions avec des membres de l'organe de direction et leurs parties liées;
 - h. les établissements veillent à ce que le personnel ne subisse aucune discrimination et que l'égalité des chances pour tous les genres soit assurée ;
 - i. les stratégies, les valeurs d'entreprise, le code de conduite et/ou tout autre instrument similaire, les politiques de risque et toute autre politique sont communiqués de façon

- claire, solide et efficace à l'ensemble du personnel concerné, et la culture du risque est appliquée à tous les niveaux de l'établissement; et
- j. dans le cadre du code de conduite, les établissements énoncent des principes et fournissent des exemples de comportements acceptables et inacceptables liés notamment aux fausses déclarations financières, aux mauvaises conduites financières et à la criminalité économique et financière, incluant sans s'y limiter la fraude, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les pratiques anti-trust, les sanctions financières, la corruption sous toutes ses formes, la manipulation de marché, la vente abusive, d'autres violations de la réglementation en matière de protection des consommateurs et les délits fiscaux, que ces actes soient commis directement ou indirectement, y compris par le biais de pratiques d'arbitrage de dividendes illicites ou interdites.

5.5 Politiques et pratiques de rémunération

- 106. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une politique et de pratiques de rémunération, comme prévu aux articles 92 à 95 de la directive 2013/36/UE, pour le personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, ainsi que de politiques de rémunération appropriées pour tous les membres du personnel qui sont neutres du point de vue du genre. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et aux orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines, les autorités compétentes doivent évaluer si:
 - a. la politique de rémunération est cohérente avec la stratégie économique et la stratégie en matière de risque de l'établissement, avec la culture d'entreprise et les valeurs de l'établissement, avec les intérêts à long terme de l'établissement et avec les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts, ne favorise pas une prise de risque excessive et est maintenue, approuvée et supervisée par l'organe de direction;
 - la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre et les établissements ont pris des mesures appropriées pour surveiller l'évolution de l'écart salarial entre hommes et femmes au fil du temps;
 - c. le personnel dont les activités professionnelles ont un impact important sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié) est dûment identifié et les critères établis à l'article 92, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE et dans le règlement délégué (UE) 2021/923 de la Commission, sont dûment appliqués, notamment eu égard à ce qui suit:
 - i. l'application des critères qualitatifs et quantitatifs pour recenser le personnel; et

- ii. les dispositions sur l'exclusion du personnel recensé uniquement selon les critères quantitatifs visés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2021/923 de la Commission;
- d. les établissements ont procédé à une répartition appropriée entre les éléments fixes et variables de la rémunération, en portant une attention particulière sur le traitement des indemnités ou les rémunérations en fonction du poste, la rémunération variable garantie, les indemnités de départ, etc.;
- e. l'équilibre entre la composante variable et la composante fixe de la rémunération est approprié et les dispositions sur la limitation de la composante variable de la rémunération jusqu'à 100% de la composante fixe de la rémunération (200% moyennant approbation des actionnaires) sont respectées et la rémunération variable n'est pas versée au moyen de structures ou de méthodes facilitant le non-respect de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) nº 575/2013;
- f. la rémunération variable du personnel recensé est fondée sur la performance, les exigences en matière de report, de rétention, de remboursement sous la forme d'instruments et de dispositifs de malus et de récupération sont respectées, et l'établissement n'utilise pas de structures ou de pratiques visant à contourner les exigences en matière de rémunération;
- g. les établissements appliquent de façon appropriée les exigences de rémunération sur une base consolidée ou sous-consolidée conformément à l'article 109 de la directive 2013/36/UE; et
- h. les établissements tiennent dûment compte des restrictions concernant la rémunération variable à la suite d'un soutien reçu de la part d'un État ou en raison de recommandations ou de décisions d'autorités compétentes.

5.6 Cadre de contrôle interne

- 107. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle interne approprié. Cette évaluation doit déterminer, au minimum, si:
 - a. l'établissement dispose de politiques de contrôle interne écrites appropriées et a mis en place un cadre de contrôle interne au sein des unités opérationnelles, d'autres unités pertinentes et dans le cadre de fonctions de contrôle interne indépendantes;
 - b. il existe un processus décisionnel clair, transparent et documenté avec une répartition claire des responsabilités afin de mettre en œuvre le cadre de contrôle interne et ses composantes;
 - c. il existe une séparation adéquate des tâches et un cloisonnement des informations, si nécessaire ;

- d. toutes les fonctions de contrôle interne indépendantes sont efficaces et disposent des ressources, de l'autorité et du statut appropriées et nécessaires pour remplir leur mission ainsi quesi nécessaire, d'un accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance;
- e. le cadre de contrôle interne couvre tous les secteurs de l'établissement, avec une répartition claires des unités opérationnelles et des unités supports qui sont responsables en premier lieu de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle interne et de gestion des risques adéquates ;
- f. les informations nécessaires, y compris les politiques, les mécanismes et les procédures ainsi que leurs mises à jour, sont échangées dans un délai convenable permettant de garantir que l'organe de direction, les lignes d'activité et les unités internes, y compris chaque fonction de contrôle interne indépendante, sont en mesure d'exercer leurs fonctions;
- g. l'établissement dispose d'un processus et d'une politique de validation des nouveaux produits (PVNP), y compris un processus relatif aux changements importants ou aux transactions exceptionnelles, avec un rôle clairement défini pour les fonctions indépendantes de gestion des risques et de conformité, approuvés par l'organe de direction;
- h. l'établissement a la capacité d'élaborer des rapports écrits sur les risques, les utilise à des fins de gestion, et ces rapports sur les risques sont:
 - i. opportuns, précis, concis, exhaustifs, clairs et utiles; et
 - ii. élaborés et communiqués aux parties concernées selon une fréquence appropriée; et
- i. les recommandations en matière d'audit interne sont soumises à une procédure de suivi formelle aux niveaux appropriés de l'organe de direction, afin de garantir qu'elles sont mises en œuvre de manière efficace et en temps utile et de rendre des comptes à ce sujet.

Fonction de gestion des risques

- 108. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en place une fonction indépendante de gestion des risques et au moins si cette fonction:
 - a. est un élément central de l'organisation couvrant tout l'établissement, est structurée de façon à pouvoir mettre en œuvre des politiques en matière de risque et à contrôler le cadre de gestion des risques et est activement impliquée à toutes les décisions déterminantes sur la gestion des risques;

- veille à ce que tous les risques à l'échelle du groupe soient identifiés, mesurés, évalués, surveillés et dûment déclarés par les lignes d'activité ou les unités internes concernées et que la stratégie en matière de risque soit respectée;
- c. évalue de façon indépendante le non-respect à l'appétit pour le risque ou les limites de risque et informe les unités et l'organe de direction, en recommandant les mesures correctives éventuelles.
- 109. En tenant compte des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes doivent évaluer si le responsable de la fonction de gestion des risques a l'expertise, l'autorité, le statut et l'indépendance nécessaires.

Fonction de vérification de la conformité

- 110. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en place une fonction de conformité permanente, indépendante et efficace et au moins si cette fonction:
 - a. est soumise à une politique de conformité bien documentée qui est communiquée à l'ensemble du personnel et supervisée par l'organe de direction;
 - veille à ce que la conformité soit surveillée au moyen d'un programme de surveillance de la conformité clairement défini et structuré et à ce que la politique en matière de conformité soit respectée.
- 111. En tenant compte des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements ont désigné une personne responsable de la fonction conformité au sein de l'ensemble de l'établissement. Chaque fois que ladite personne est parallèlement responsable de la fonction de gestion des risques ou occupe un autre poste de cadre, les autorités compétentes doivent évaluer s'il peut exister un conflit d'intérêts.

Fonction d'audit interne

- 112. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en place une fonction indépendante et efficace d'audit interne:
 - a. respecte les normes professionnelles nationales et internationales;
 - b. dont l'objet, l'autorité et la responsabilité sont définis dans un mandat reconnaissant les normes professionnelles et approuvé par l'organe de direction;
 - c. dont l'indépendance organisationnelle et l'objectivité des auditeurs internes sont protégées, y compris par une séparation appropriée des fonctions et des lignes hiérarchiques directes avec l'organe de direction;

- d. évaluant le caractère approprié du cadre de gouvernance de l'établissement, y compris la question de savoir si les politiques et procédures existantes restent adéquates et respectent les exigences légales et réglementaires, les décisions de l'organe de direction et l'appétit pour le risque et la stratégie de l'établissement;
- e. évaluant si les procédures sont correctement et efficacement mises en œuvre (par exemple, le respect des exigences de conduite des opérations, la conformité du niveau de risque réellement encouru avec l'appétit pour le risque et les limites, etc.);
- f. évaluant l'adéquation, la qualité et l'efficacité des contrôles réalisés, ainsi que les rapports rendus par les unités opérationnelles et les fonctions internes de gestion des risques et de conformité;
- g. couvrant de manière adéquate tous les domaines prévus dans un plan d'audit fondé sur les risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP et la PVNP; et
- h. déterminant si l'établissement respecte les politiques internes et la réglementation pertinente nationale et européenne et remédiant aux éventuels écarts.

5.7 Cadre de gestion des risques

- 113. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a établi un cadre de gestion des risques et des processus de gestion des risques appropriés. Les autorités compétentes doivent évaluer, au minimum:
 - a. si la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques sont appropriés et mis en œuvre sur une base individuelle et sur une base consolidée;
 - b. les grands principes de l'ICAAP et de l'ILAAP;
 - c. les capacités à réaliser des tests de résistance et les résultats de ceux-ci;
 - d. si l'établissement a mis en place une fonction de gestion des risques indépendante couvrant l'ensemble de l'établissement, qui participe activement à l'élaboration de la stratégie en matière de risque de l'établissement et à toutes les décisions importantes concernant la gestion des risques, et qui fournit à l'organe de direction et aux unités opérationnelles toutes les informations pertinentes relatives aux risques;
 - e. si l'établissement dispose ou non d'un responsable de la fonction de gestion des risques, jouissant de suffisamment d'expertise, d'indépendance et d'ancienneté, et, le cas échéant, ayant un accès direct à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;
 - f. si la fonction indépendante de gestion des risques garantit des processus appropriés de mesure, d'évaluation et de suivi des risques dans l'établissement;

- g. si l'établissement a mis en place des politiques et des procédures visant à détecter, à mesurer, à suivre, à atténuer et à déclarer les risques et les concentrations de risques associées et si celles-ci sont conformes aux limites de risque et à l'appétit pour le risque de l'établissement ou sont approuvées par l'organe de direction; et
- h. si l'établissement a mis en place des processus renforcés pour l'approbation des décisions sur lesquelles le responsable de la fonction de gestion des risques ou le responsable de la conformité a exprimé une opinion négative.

5.7.1 Cadre et stratégie concernant l'appétit pour le risque

- 114. Lorsqu'elles évaluent le cadre de gestion des risques, les autorités compétentes doivent examiner dans quelle mesure il est intégré dans la stratégie globale de l'établissement et comment il l'influence. Les autorités compétentes doivent notamment déterminer s'il existe des liens appropriés et cohérents entre la stratégie économique, la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques, ainsi que les cadres de gestion du capital et de la liquidité.
- 115. Lorsqu'elles évaluent la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques d'un établissement, les autorités compétentes doivent évaluer si:
 - a. la responsabilité de l'organe de direction en ce qui concerne la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques s'exerce dans la pratique en fournissant une direction et une supervision appropriées;
 - la stratégie en matière de risque et l'appétit pour le risque tiennent compte de la totalité des risques significatifs auxquels est exposé l'établissement et comportent des limites et des seuils de tolérance/de risque;
 - c. la stratégie en matière de risque et l'appétit pour le risque sont cohérents et mis en œuvre;
 - d. le cadre d'appétit pour le risque est prospectif et conforme à l'horizon du plan stratégique défini dans la stratégie économique, et est régulièrement réexaminé;
 - e. la stratégie en matière de risque et l'appétit pour le risque tiennent dûment compte de la tolérance au risque et des ressources financières de l'établissement (c'est-à-dire que l'appétit pour le risque doit être cohérent avec les exigences prudentielles en matière de fonds propres et de liquidité et avec les autres mesures et exigences de surveillance); et
 - f. la stratégie en matière de risque et la déclaration relative à l'appétit pour le risque sont documentées par écrit et s'il existe des preuves qu'elles ont été communiquées au personnel de l'établissement.

5.7.2 Cadres de l'ICAAP et de l'ILAAP

- 116. Les autorités compétentes doivent réexaminer périodiquement l'ICAAP et l'ILAAP de l'établissement, en fonction des informations collectées auprès des établissements et conformément aux orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP²⁰ et établir leur résilience, leur efficacité et leur exhaustivité selon les critères énoncés dans cette section. Les autorités compétentes doivent également évaluer comment l'ICAAP et l'ILAAP sont intégrés dans les pratiques globales de gestion des risques et de gestion stratégique, y compris la planification du capital et de la liquidité.
- 117. Ces évaluations doivent aider à calculer les exigences de fonds propres supplémentaires et à évaluer l'adéquation du capital comme prévu au titre 7, ainsi qu'à évaluer l'adéquation de la liquidité comme prévu au titre 9.

Solidité de l'ICAAP et de l'ILAAP

- 118. Afin d'évaluer la résilience de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes doivent examiner si les politiques, les processus, les données d'entrées et les modèles composant l'ICAAP et l'ILAAP sont proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié de l'ICAAP et de l'ILAAP pour évaluer et maintenir un niveau adéquat de capital et de liquidité internes afin de couvrir les risques auxquels l'établissement est, ou pourrait être, exposé et d'adopter des décisions opérationnelles (par exemple, dans le cadre de l'allocation du capital d'après le plan d'entreprise), y compris dans des conditions de crise conformément aux orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements.
- 119. Lorsqu'elles évaluent la solidité de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes doivent examiner, le cas échéant:
 - a. si les méthodologies et les hypothèses appliquées par les établissements sont appropriées, cohérentes pour tous les risques et cohérentes entre elles, si elles sont fondées sur des données d'entrées empiriques solides, si elles utilisent des paramètres rigoureusement calibrés et si elles sont appliquées aussi bien pour mesurer les risques que pour gérer le capital et la liquidité;
 - si le niveau de confiance est cohérent avec l'appétit pour le risque et si les hypothèses de diversification internes reflètent les stratégies en matière de modèle d'entreprise et de risque;
 - c. si la définition et la composition des ressources internes de capital ou de liquidité disponibles prises en compte par l'établissement dans l'ICAAP et l'ILAAP sont cohérentes

 $^{^{20}}$ Orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (EBA/GL/2016/10)

- avec les risques mesurés par l'établissement et peuvent être prises en compte pour le calcul des coussins de fonds propres et de liquidité; et
- d. si la distribution/allocation des ressources internes de capital ou de liquidité disponibles entre lignes d'activité ou entre entités juridiques reflète dûment le risque auquel chacune d'entre elles est ou pourrait être exposée et tient dûment compte des éventuelles contraintes juridiques ou opérationnelles liées à la transférabilité de ces ressources.

Efficacité de l'ICAAP et de l'ILAAP

- 120. Lorsqu'elles évaluent l'efficacité de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes doivent examiner leur utilisation dans le processus décisionnel et de gestion à tous les niveaux de l'établissement (par exemple, fixation de limites, mesure de performance etc.). Les autorités compétentes doivent évaluer comment l'établissement utilise l'ICAAP et l'ILAAP dans le cadre de la gestion des risques, du capital et de la liquidité (test relatif à l'utilisation). L'évaluation doit tenir compte des interconnexions et de l'interrelation du fonctionnement de l'ICAAP/ILAAP avec le cadre d'appétit pour le risque, la gestion des risques, la gestion de la liquidité et du capital, y compris les stratégies de financement prospectives, et examiner si elles sont appropriées compte tenu du modèle d'entreprise et de la complexité de l'établissement.
- 121. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de politiques, de procédures et d'instruments facilitant:
 - a. l'identification claire des fonctions et/ou des comités compétents responsables des différents éléments de l'ICAAP et de l'ILAAP (par exemple, modélisation et quantification, audit interne et validation, suivi et rapports, procédure en cas d'intensification des problèmes, etc.);
 - b. la planification du capital et de la liquidité: le calcul des ressources de capital et de liquidité sur une base prospective (y compris, selon des scénarios de crise supposés) en relation avec la stratégie globale ou les opérations significatives;
 - c. l'allocation et le suivi des ressources de capital et de liquidité entre lignes d'activité et types de risques (par exemple, les limites de risque fixées pour des lignes d'activité, des entités ou des risques individuels sont cohérentes avec l'objectif consistant à garantir l'adéquation globale des ressources internes de capital et de liquidité de l'établissement);
 - d. les informations fournies régulièrement et sans délai à la direction générale et à l'organe de direction sur l'adéquation du capital et de la liquidité (en particulier, la fréquence des rapports doit être adéquate compte tenu des risques et de l'évolution du volume des affaires, des coussins internes existants et du processus décisionnel interne afin de permettre à la direction de l'établissement de mettre en place des mesures correctives avant que l'adéquation du capital ou de la liquidité ne soit compromise); et

- e. la sensibilisation et les mesures de la direction générale ou de l'organe de direction lorsque la stratégie économique et/ou des opérations individuelles significatives peuvent être incohérentes avec l'ICAAP et le capital interne disponible (par exemple, approbation d'une opération significative par la direction générale si l'opération est susceptible d'avoir une incidence significative sur le capital interne disponible) ou avec l'ILAAP et les ressources de liquidité internes disponibles.
- 122. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'organe de direction fait preuve d'un engagement approprié quant à l'ICAAP et à l'ILAAP et d'une connaissance appropriée de l'ICAAP et de l'ILAAP ainsi que de leurs résultats. En particulier, elles doivent évaluer si l'organe de direction approuve les cadres et les résultats de l'ICAAP et de l'ILAAP et, le cas échéant, les résultats de la validation interne de l'ICAAP et de l'ILAAP.
- 123. Les autorités compétentes doivent évaluer dans quelle mesure l'ICAAP et l'ILAAP ont un caractère prospectif. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer la cohérence de l'ICAAP et de l'ILAAP avec les plans de capital et de liquidité et les plans stratégiques.

Exhaustivité de l'ICAAP et de l'ILAAP

- 124. Les autorités compétentes doivent évaluer la couverture par l'ICAAP et l'ILAAP de lignes d'activité, d'entités juridiques et de risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, ainsi que le respect des exigences juridiques par l'ICAAP et l'ILAAP. Elles doivent notamment évaluer:
 - a. si l'ICAAP et l'ILAAP sont mis en œuvre de manière uniforme et proportionnelle pour la totalité des lignes d'activité et des entités juridiques de l'établissement pertinent en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques;
 - b. si l'ICAAP et l'ILAAP couvrent la totalité des risques significatifs, même si le risque émane d'entités non sujettes à consolidation (véhicules ad hoc, entités ad hoc); et
 - c. lorsqu'une entité dispose de mécanismes ou de processus de gouvernance interne différents de ceux des autres entités du groupe, si ces écarts sont justifiés (par exemple, l'adoption de modèles avancés uniquement par une partie du groupe peut être justifiée par une absence de données suffisantes afin d'estimer des paramètres pour certaines lignes d'activité ou entités juridiques, à condition que ces lignes d'activité ou entités juridiques ne représentent pas une source de concentration de risques pour le reste du portefeuille).

5.7.3 Évaluation des tests de résistance des établissements

125. Les autorités compétentes doivent examiner et évaluer les programmes de tests de résistance des établissements et leur respect des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements, en tenant compte de la taille et de l'organisation interne des établissements et de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, notamment relativement aux

- dispositifs de gouvernance, aux infrastructures des données, au recours aux tests de résistance dans l'ICAAP et l'ILAAP et aux décisions de gestion mentionnées au titre 4 de ces orientations.
- 126. Les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation qualitative des programmes de tests de résistance, ainsi qu'à une évaluation quantitative des résultats des tests de résistance. Les autorités compétentes doivent tenir compte des résultats des évaluations qualitatives et quantitatives, ainsi que des résultats des tests de résistance prudentiels (voir titre 12), afin d'évaluer l'adéquation du capital et de la liquidité et de déterminer la réponse prudentielle appropriée à apporter aux déficiences mises en évidence.
- 127. En outre, l'évaluation prudentielle des programmes de tests de résistance des établissements et les résultats de divers tests de résistance réalisés par un établissement dans le cadre de son programme de tests de résistance pourraient étayer l'évaluation des différents éléments du SREP, et notamment:
 - a. Le recensement des éventuelles vulnérabilités ou faiblesses dans la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques dans les différents domaines de risque. Celles-ci doivent être utilisées comme source supplémentaire d'informations à prendre en compte par les autorités compétentes lors de l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital, visés au titre 6 des présentes orientations, ou des risques pesant sur la liquidité et le financement, visés au titre 8 des présentes orientations. Les scénarios et analyses de sensibilité réalisés par un établissement peuvent servir à évaluer l'exposition aux risques individuels et les sensibilités aux facteurs de risque sous-jacents qui y sont associées.
 - b. Le recensement des éventuelles lacunes dans les dispositifs de gouvernance globale ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. Celles-ci doivent être utilisées comme source supplémentaire d'informations aux fins de l'évaluation selon le SREP de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. En outre, les résultats des tests de résistance d'un établissement peuvent servir à évaluer la planification du capital de l'établissement, et notamment sa dimension temporelle.
 - c. La quantification des exigences quantitatives spécifiques en matière de liquidité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité, en particulier lorsqu'une autorité compétente n'a pas mis au point d'analyses comparatives prudentielles spécifiques pour les exigences de liquidité, ou n'applique pas de tests de résistance prudentiels en matière de liquidité.

Évaluation qualitative des programmes de tests de résistance des établissements

128. Lorsqu'elles évaluent les programmes de tests à la résistance des établissements, les autorités compétentes doivent prendre en considération toutes les sources d'information pertinentes concernant les programmes et les méthodologies des tests de résistance, y compris les évaluations et validations internes des établissements ou les examens effectués par des

- fonctions de contrôle interne indépendantes, ainsi que les informations et estimations fournies par des tiers, lorsqu'elles sont disponibles.
- 129. Les autorités compétentes doivent évaluer la façon dont les établissements conçoivent, gèrent et supervisent leurs programmes de tests à la résistance et doivent évaluer la pertinence de ces programmes, en tenant compte notamment:
 - a. de la capacité de l'établissement et de l'infrastructure disponible, y compris en ce qui concerne la disponibilité des données et l'agrégation des données, aux fins de l'application du programme de tests de résistance à des lignes d'activité et des entités individuelles et à l'ensemble du groupe, si nécessaire;
 - b. de la pertinence des éventuels liens entre les tests de résistance de la solvabilité et les tests de résistance de la liquidité;
 - c. de la pertinence de l'évaluation des programmes de tests de résistance par les établissements afin de déterminer leur efficacité et leur robustesse; et
 - d. de la pertinence de la fréquence des tests de résistance, eu égard à la portée et au type du test de résistance, à la nature, à l'échelle, à la taille et à la complexité des activités des établissements, aux caractéristiques de portefeuille et à l'environnement macroéconomique.
- 130. Les autorités compétentes doivent également évaluer l'utilisation des résultats des tests de résistance dans le cadre de la gestion des risques et de la gestion stratégique des établissements et notamment:
 - a. la mesure dans laquelle les tests de résistance s'intègrent au cadre de gestion des risques d'un établissement et au processus de définition de l'appétit pour le risque et des limites;
 - b. l'implication de la direction générale et de l'organe de direction dans le programme de tests de résistance et dans les rapports internes en découlant;
 - c. l'intégration des tests de résistance et de leurs résultats dans la prise de décision dans l'ensemble de l'établissement;
- 131. Lorsqu'elles évaluent les programmes de tests de résistance, les résultats des tests de résistance et les décisions de gestion proposées, les autorités compétentes doivent tenir compte à la fois de considérations spécifiques et de considérations applicables à l'ensemble du système. En particulier, les décisions de gestion doivent être essentiellement évaluées d'un point de vue interne en ce qui concerne leur plausibilité, compte tenu des spécificités d'un établissement. Les autorités compétentes doivent également envisager les décisions de gestion dans une perspective systémique, étant donné que d'autres établissements sont susceptibles d'envisager des décisions similaires, ce qui, dans un contexte systémique, risque d'être peu plausible.

- 132. Lorsqu'elles évaluent les décisions de gestion affectant le capital ou la situation financière générale d'un établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte de leur faisabilité dans des conditions de crise et du calendrier de mise en œuvre de la décision concernée. En particulier, les décisions de gestion doivent être achevées et mises en œuvre durant la période couverte par le test de résistance. Les autorités compétentes peuvent également envisager, le cas échéant, des décisions de gestion qui seront achevées après la période couverte par le test de résistance.
- 133. Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'efficacité des programmes de tests de résistance des établissements pour identifier les vulnérabilités économiques pertinentes et en tenir compte lors de l'évaluation de la viabilité du modèle d'entreprise des établissements et de la durabilité de leurs stratégies (voir titre 4).
- 134. Lorsqu'elles évaluent les programmes de tests de résistance et leurs résultats dans le cas de groupes transfrontaliers, les autorités compétentes doivent prendre en considération la transférabilité du capital et de la liquidité entre les entités juridiques ou les unités opérationnelles en situation de crise, ainsi que le fonctionnement de tout accord de soutien financier intragroupe établi, en tenant compte des difficultés de financement que l'on pourrait attendre en situation de crise.

Évaluation qualitative des tests de résistance des établissements

- 135. Outre la réalisation de l'évaluation qualitative spécifiée plus haut, les autorités compétentes doivent évaluer et faire l'examen critique du choix et de l'utilisation des scénarios, des hypothèses et des méthodologies et doivent évaluer notamment:
 - a. la gravité des scénarios tout en tenant compte des scénarios précisés dans les tests de résistance inversés, de la probabilité de leur réalisation et de leur pertinence pour le modèle d'entreprise de l'établissement;
 - b. si les scénarios sont graves mais plausibles, intrinsèquement cohérents et prospectifs;
 - c. si les scénarios tiennent compte de toutes les vulnérabilités majeures spécifiques à l'établissement et incluent tous les produits et lignes d'activités significatifs;
 - d. l'impact des hypothèses sur les résultats des tests de résistance.
- 136. Lorsqu'elles contestent les scénarios, hypothèses et résultats des tests de résistance des établissements, les autorités compétentes doivent utiliser, là où cela est pertinent, les résultats, scénarios et hypothèses relatifs aux tests de résistance prudentiels, y compris les tests de résistance régionaux pertinents réalisés par diverses autorités, telles que l'ABE, le FMI et le SEBC/CERS, ainsi que l'évaluation qualitative susvisée, afin de déterminer dans quelle mesure le programme de tests de résistance de l'établissement et ses résultats peuvent être invoqués.

- 137. Si les autorités compétentes constatent des lacunes dans la conception des scénarios ou des hypothèses utilisés par les établissements, elles peuvent demander aux établissements de refaire leurs tests de résistance ou certaines parties du programme de tests de résistance, en utilisant les hypothèses modifiées fournies par les autorités compétentes ou les scénarios spécifiques prescrits (par exemple, les scénarios fixes définis dans les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements).
- 138. Les autorités compétentes doivent évaluer les résultats des tests de résistance, en particulier ceux des tests de résistance réalisés dans le contexte de la gestion des risques de capital et de liquidité, y compris ceux réalisés aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP (voir également la section 5.7.2) et doivent veiller à ce que, dans un scénario de crise utilisé à des fins d'adéquation du capital, le ratio de capital soit négativement affecté en conséquence, par exemple, de migrations de notation de crédit, d'une réduction des marges nettes d'intérêt ou de pertes d'exploitation.
- 139. Lorsqu'elles examinent les tests de résistance réalisés dans le contexte de la gestion des risques de capital et de liquidité, y compris aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes doivent évaluer de façon combinée l'incidence des résultats des tests de résistance sur les besoins en capital et en liquidité ainsi que sur d'autres exigences réglementaires pertinentes. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement est en mesure de maintenir en tout temps l'exigence totale de capital SREP dans des conditions défavorables et s'il a identifié une série de décisions de gestion visant à remédier à toute violation potentielle de l'exigence totale de capital SREP.
- 140. Les autorités compétentes doivent également tenir compte de l'impact des tests de résistance sur le ratio de levier d'un établissement, ainsi que de ses engagements éligibles détenus aux fins de l'exigence minimale d'engagements éligibles (MREL) visée dans la directive 2014/59/UE.
- 141. Lorsqu'elles évaluent les résultats des tests de résistance, les autorités compétentes doivent également prendre en considération tous les changements réglementaires futurs connus qui toucheront les établissements dans le champ d'application et pendant la durée du test de résistance. De même, les autorités compétentes doivent également tenir compte de tous les changements connus qui seront apportés aux futures exigences de fonds propres (par exemple, évaluations au niveau plein) lors de l'évaluation des résultats des tests de résistance et de la viabilité du modèle d'affaires.

5.7.4 Nouveaux produits et changements significatifs

142. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une politique de validation des nouveaux produits (PVNP) bien documentée, approuvée par l'organe de direction, couvrant l'ouverture de nouveaux marchés, la commercialisation de nouveaux produits et services, y compris leurs processus et systèmes sous-jacents, et l'introduction de changements significatifs dans les offres existantes, ainsi que les opérations exceptionnelles.

143. Les autorités compétentes doivent évaluer si la fonction de gestion des risques et la fonction de vérification de la conformité sont dûment impliquées dans la validation de nouveaux produits ou de changements significatifs apportés aux produits, processus et systèmes existants et que la validation de nouveaux produits est liée au caractère adéquat des contrôles respectifs.

5.8 Technologies de l'information et de la communication et gestion de la continuité des activités

- 144. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et les orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité ²¹, les autorités compétentes doivent évaluer si les technologies de l'information et de la communication de l'établissement sont efficaces et fiables et si ces systèmes soutiennent pleinement des capacités d'agrégation des données sur les risques dans des conditions ordinaires ainsi que dans des conditions de crise. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement est au moins en mesure de:
 - a. produire des données agrégées exactes, cohérentes, exhaustives et fiables sur les risques pour les unités opérationnelles et l'ensemble de l'établissement;
 - b. couvrir et agréger la totalité des données sur les risques significatifs dans l'établissement;
 - c. générer des données agrégées et mises à jour sur les risques et des rapports sur le risque en temps opportun et avec une fréquence suffisante; et
 - d. générer des données agrégées sur les risques et des rapports sur le risque adaptables afin de couvrir un large éventail de demandes ponctuelles de la part de l'organe de direction ou des autorités compétentes, y compris des demandes ad hoc formulées en conséquence de nouveaux besoins internes ou externes.
- 145. Les autorités compétentes doivent également évaluer si l'établissement a mis en place une gestion efficace de la continuité des activités dotée de plans d'urgence et de continuité des activités testés ainsi que de plans de redressement après sinistre, pour la totalité de ses fonctions critiques, y compris les fonctions et ressources critiques externalisées, et si ces plans sont assez crédibles pour obtenir le redressement visé.

5.9 Risques de BC/FT et problématiques d'ordre prudentiel

146. Lors de l'analyse du cadre de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle des risquesau niveau de l'ensemble de l'établissement, les autorités compétentes doivent également tenir compte des évaluations reçues de la part des autorités de surveillance de LCB/FT et évaluer si celles-ci soulèvent des inquiétudes sur le plan prudentiel. Ceci pourrait être le cas notamment chaque fois que les résultats mettent en évidence des faiblesses

²¹ Orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité (EBA/GL/2019/04).

importantes dans les systèmes et contrôles de LCB/FT d'un établissement. De façon réciproque, chaque fois que l'évaluation de l'autorité compétente révèle les insuffisances des contrôles internes d'un établissement et que le cadre de gouvernance et les mécanismes de maîtrise de risques dans l'ensemble de l'établissement soulèvent des préoccupations sur le plan prudentiel liées au risque de BC/FT, les autorités compétentes doivent partager le résultat de cette évaluation avec les autorités de surveillance de LCB/FT²².

- 147. Les autorités compétentes doivent évaluer si le cadre global de gouvernance de l'établissement inclut également la gestion des risques de BC/FT.
- 148. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne ²³ et aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés ²⁴, les autorités compétentes doivent évaluer d'un point de vue prudentiel si l'organe de direction exerce bien les responsabilités qui sont les sienneseu égard aux risques de BC/FT. Les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes informations supplémentaires reçues de la part des autorités de surveillance de LCB/FT à la suite de leur évaluation conformément aux orientations concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LCB/FT²⁵.

5.10 Plans de redressement

- 149. Afin d'évaluer la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des éventuelles constatations et faiblesses recensées lors de l'évaluation des plans de redressement et des dispositions des plans de redressement réalisée conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2014/59/UE.
- 150. De même, les constatations établies dans le cadre de l'évaluation des éléments du SREP, y compris la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, doivent être prises en compte pour évaluer les plans de redressement.

²² Conformément aux orientations sur la coopération LCB/FT de l'ABE (EBA/GL/2021/15)

²³ Orientations sur la gouvernance interne de l'ABE au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/05).

²⁴ Orientations communes de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE (EBA/GL/2021/06).

²⁵ Orientations concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LCB/FT au titre de l'article 8 et du chapitre IV de la directive (UE) 2015/849 (EBA/GL/2022/05).

5.11 Application au niveau consolidé et conséquences pour les entités du groupe

- 151. Au niveau consolidé, outre les éléments examinés dans les sections ci-dessus, les autorités compétentes doivent évaluer si:
 - a. l'organe de direction de l'établissement sur base consolidée appréhende tant l'organisation du groupe et les rôles de ses différentes entités que leurs liens et leurs relations;
 - la structure organisationnelle et juridique du groupe le cas échéant est claire et transparente, et appropriée compte tenu de la taille et de la complexité des activités et des opérations;
 - c. l'établissement a mis en place un système efficace de gestion et de communication des informations dans l'ensemble du groupe applicable à toutes les unités opérationnelles et les entités juridiques et si ces informations sont communiquées à l'organe de direction de l'entreprise mère de l'établissement en temps utile;
 - d. l'organe de direction de l'établissement sur base consolidée a mis en place des stratégies cohérentes dans l'ensemble du groupe, y compris une stratégie en matière de risque et un cadre d'appétit pour le risque applicable à l'ensemble du groupe;
 - e. la gestion des risques du groupe couvre la totalité des risques significatifs, même si le risque émane d'entités non sujettes à consolidation (y compris les véhicules ad hoc, les entités ad hoc, les sociétés immobilières, les montages juridiques, les entités gérées pour le compte de clients en tant que fiduciaire ou prête-nom) et donne une vue exhaustive de tous les risques;
 - f. l'établissement réalise régulièrement des tests de résistance couvrant la totalité des risques et des entités significatifs conformément aux orientations de l'ABE sur les tests de résistance; et
 - g. la fonction d'audit interne pour l'ensemble du groupe est indépendante, dispose d'un plan d'audit fondé sur les risques pour l'ensemble du groupe, est dûment pourvue en personnel et en ressources, jouit du statut approprié et communique directement les informations à l'organe de direction de l'établissement sur base consolidée.
- 152. Lorsqu'elles évaluent la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement au niveau de la filiale, les autorités compétentes doivent, en plus des éléments énumérés dans le présent titre, évaluer si les politiques et procédures applicables à l'ensemble du groupe sont mises en œuvre de manière cohérente au niveau de la filiale et si les entités du groupe ont pris des mesures pour garantir la conformité de leurs opérations avec toutes les lois et réglementations applicables.

5.12 Résumé des constatations et notation

153. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur l'adéquation des dispositifs de gouvernance interne de l'établissement et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 3.

Tableau 3. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à la gouvernance interne et aux mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement dispose d'une structure organisationnelle résiliente et transparente dotée de responsabilités clairement définies et d'une séparation entre la prise de risque et les fonctions de gestion et de contrôle des risques. L'établissement dispose d'une culture d'entreprise cohérente, ainsi que de processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements cohérents. La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont appropriés. Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est approprié et les membres respectent la limitation du nombre de fonctions de direction, quand cela est nécessaire. L'établissement a adopté une politique de diversité favorisant la diversité au sein du conseil d'administration et respecte les objectifs fixés. La politique de rémunération est conforme à la stratégie en matière de risque et aux intérêts à long terme de l'établissement. Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité, sont appropriés. Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont appropriés.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		 Les fonctions internes de gestion des risques, de conformité et d'audit sont indépendantes et dotées de ressources suffisantes, et la fonction d'audit interne fonctionne de manière efficace, conformément aux normes et exigences internationales existantes. Les technologies d'information et de communication et les mécanismes de continuité des activités sont appropriés. Le plan de redressement est crédible et le dispositif de planification du redressement est approprié.
2	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement dispose d'une structure organisationnelle amplement résiliente et transparente, dotée de responsabilités clairement définies et d'une séparation entre la prise de risque et les fonctions de gestion et de contrôle des risques. L'établissement dispose d'une culture d'entreprise globalement cohérente, ainsi que de processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements globalement cohérents. La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont globalement adéquats. Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est globalement adéquat et, le cas échéant, les membres respectent la limitation du nombre de fonctions de direction. L'établissement a adopté une politique de diversité qui favorise la diversité au sein du conseil d'administration et respecte globalement les objectifs fixés, ou a mis en œuvre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs définis dans la politique. La politique de rémunération est conforme dans ses grandes lignes à la stratégie en matière de risque et aux intérêts à long terme de l'établissement. Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques et les processus de gestion des risques et les processus de gestion des risques et les

Note	Opinion prudentielle	Considérations
Note 3	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un	tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité, sont globalement adéquats. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont globalement adéquats. • Les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne sont indépendantes et leurs opérations sont globalement efficaces. • Les technologies d'information et de communication et les mécanismes de continuité des activités sont globalement appropriés. • Le plan de redressement est globalement crédible. Le dispositif de planification du redressement est globalement adéquat. • La structure organisationnelle et les responsabilités de l'établissement ne sont pas pleinement transparentes et la prise de risque n'est pas pleinement séparée des fonctions de gestion et de contrôle
	niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	 des fonctions de gestion et de controle des risques. Il existe des doutes quant au caractère adéquat de la culture d'entreprise, du processus de gestion des conflits d'intérêts et/ou du processus de dénonciation des dysfonctionnements. Il existe des doutes quant au caractère adéquat de la composition et du fonctionnement de l'organe de direction. Il existe des doutes quant au caractère approprié du temps consacré par les membres de l'organe de direction et, le cas échéant, les membres ne respectent pas la limitation du nombre de fonctions de direction. L'établissement n'a pas adopté de politique de diversité ou n'a pas mis en œuvre de mesures permettant d'obtenir une diversité adéquate. Il existe des préoccupations quant à un éventuel conflit de la politique de rémunération avec la stratégie en matière de risque et les intérêts à long terme de l'établissement.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		 Il existe des doutes quant au caractère approprié du cadre de gestion des risques et des processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et/ou la planification de la liquidité. Il existe des doutes quant au caractère approprié du cadre de contrôle interne et des contrôles internes. Il existe des doutes quant à l'indépendance et au fonctionnement efficace des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne. Il existe des doutes quant au caractère adéquat des technologies d'information et de communication et des mécanismes de continuité des activités. Le plan de redressement est jugé susceptible de présenter des lacunes significatives et/ou sa mise en œuvre est susceptible de rencontrer des problèmes importants, et les préoccupations en matière de surveillance n'ont pas été pleinement prises en compte. Il existe des doutes quant au caractère adéquat du dispositif de planification du redressement.
4	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	 La structure organisationnelle et les responsabilités de l'établissement ne sont pas transparentes et la prise de risque n'est pas séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques. La culture d'entreprise, le processus de gestion des conflits d'intérêts et/ou le processus de dénonciation des dysfonctionnements ne sont pas appropriés. La composition et le fonctionnement de l'organe de direction ne sont pas appropriés. Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est insuffisant et, le cas échéant, les membres ne respectent pas la limitation du nombre de fonctions de direction.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		 L'établissement n'a pas adopté de politique de diversité, l'organe de direction ne présente pas de diversité et l'établissement n'a pas mis en œuvre de mesures permettant d'obtenir une diversité adéquate. La politique de rémunération est en contradiction avec la stratégie en matière de risque et les intérêts à long terme de l'établissement. Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et/ou la planification de la liquidité, ne sont pas appropriés. La fonction de gestion des risques, de conformité et/ou d'audit interne n'est pas indépendante et/ou les fonctions d'audit interne ne fonctionnent pas conformément aux normes et exigences internationales existantes; les opérations ne sont pas efficaces. Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes ne sont pas adéquats . Les systèmes d'information et les mécanismes de continuité des activités ne sont pas adéquats. Le plan de redressement est réputé présenter des lacunes significatives et/ou sa mise en œuvre est susceptible de rencontrer des problèmes importants, et les préoccupations en matière de surveillance n'ont pas été pleinement prises en compte. Le dispositif de planification du redressement n'est pas approprié.

Titre 6. Évaluer les risques pesant sur les fonds propres

6.1 Considérations générales

- 154. Les autorités compétentes doivent évaluer les risques pesant sur les fonds propres recensés comme significatifs pour l'établissement et leur attribuer une note.
- 155. L'objectif de ce titre est de fournir des méthodologies communes à prendre en compte pour évaluer les risques individuels ainsi que la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise du risque. Ce titre ne se veut pas exhaustif et laisse aux autorités compétentes une certaine latitude afin de tenir compte de critères supplémentaires éventuellement pertinents sur la base de leur expérience et des caractéristiques particulières de l'établissement.
- 156. Les autorités compétentes trouveront dans ce titre des orientations sur l'évaluation et la notation des risques suivants pesant sur le capital:
 - a. risques de crédit et de contrepartie;
 - b. risque de marché;
 - c. risque opérationnel;
 - d. risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.
- 157. Dans cette partie est également recensé un ensemble de sous-catégories au sein de chaque catégorie de risque susvisée, dont il y a lieu de tenir compte lors de l'évaluation des risques pesant sur les fonds propresl. Selon l'importance que revêt toute sous-catégorie pour un établissement particulier, elle peut être évaluée et notée séparément.
- 158. La décision quant à l'importance de la sous-catégorie dépend du jugement prudentiel. Cependant, en ce qui concerne le risque de prêts en devises, à la lumière de la recommandation du ESRB concernant les prêts en devises²⁶, l'importance doit être établie en tenant compte du seuil suivant:

Les prêts libellés en devises étrangères et octroyés à des emprunteurs non couverts constituent au moins 10 % du portefeuille de prêts d'un établissement (total des prêts octroyés aux sociétés non financières et aux ménages), si ce portefeuille de prêts constitue au moins 25 % de l'actif total dudit établissement.

²⁶ Recommandation du Comité européen du risque systémique concernant les prêts en devises (<u>ESRB/2011/1</u>), JO C 342 du 22.11.2011, p. 1.

- 159. Les autorités compétentes doivent également évaluer d'autres risques recensés comme significatifs pour un établissement particulier mais non énumérés ci-dessus (par exemple, risque de retraite, risque de réputation, risque stratégique et opérationnel, risque d'intervention, concentration intra-risques et inter-risques). Le processus de recensement peut tenir compte:
 - a. des facteurs de MTER;
 - b. des risques recensés dans l'ICAAP de l'établissement;
 - c. des risques découlant du modèle d'affaires de l'établissement (y compris ceux recensés par d'autres établissements ayant adopté un modèle d'affairessimilaire);
 - d. des informations découlant du suivi d'indicateurs clés;
 - e. des constatations et des observations contenues dans des rapports d'audit internes ou externes; et
 - f. des recommandations et des orientations publiées par l'EBA, ainsi que des avertissements et des recommandations publiés par des autorités macroprudentielles ou le ESRB.
- 160. Les autorités compétentes doivent également tenir compte des éléments susvisés lorsqu'elles planifient l'intensité de leur activité de surveillance par rapport à l'évaluation d'un risque particulier.
- 161. Pour le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel, les autorités compétentes doivent vérifier que l'établissement respecte les exigences minimales prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE. Cependant, les présentes orientations étendent la portée de l'évaluation au-delà de ces exigences minimales afin de permettre aux autorités compétentes de se former une opinion globale des risques pesant sur le capital.
- 162. Lorsqu'elles évaluent les risques pesant sur le capital, les autorités compétentes doivent également tenir compte de l'éventuelle incidence du risque du coût de financement en appliquant la méthodologie prévue au titre 8 et elles peuvent décider s'il est nécessaire d'adopter des mesures pour atténuer ce risque.
- 163. Lorsqu'elles appliquent les méthodologies prévues dans ce titre, les autorités compétentes doivent recenser des indicateurs quantitatifs pertinents et d'autres mesures qui pourraient également être utilisés pour suivre les indicateurs clés, comme prévu au titre 3.
- 164. Pour chaque risque significatif, les autorités compétentes doivent évaluer et faire refléter dans la note relative au risque:
 - a. le risque inhérent (expositions au risque); et

- b. la qualité et l'efficacité de la gestion du risque et des mécanismes de maîtrise du risque.
- 165. Le déroulement de cette évaluation est présenté à la figure 4 ci-dessus.



de maîtrise du

Figure 1. Déroulement de l'évaluation concernant les risques pesant sur le capital

- 166. Lorsqu'elles effectuent leurs évaluations, les autorités compétentes doivent utiliser toutes les sources d'information disponibles, y compris les déclarations réglementaires, les déclarations ad hoc convenues avec l'établissement, les mesures et les rapports internes de l'établissement (par exemple, rapport d'audit interne, rapport sur la gestion des risques, informations découlant de l'ICAAP), les rapports de contrôles sur place et les rapports externes (par exemple, les communications de l'établissement aux investisseurs, aux agences de notation). Bien que l'évaluation concerne en principe un établissement particulier, la comparaison avec les pairs doit être envisagée afin de recenser les éventuelles expositions aux risques pesant sur le capital. À ces fins, les pairs doivent être recensés par rapport à chaque risque particulier et peuvent être différents de ceux recensés pour l'analyse du modèle d'affaires ou d'autres analyses.
- 167. Lors de l'évaluation des risques pesant sur le capital, les autorités compétentes doivent également évaluer l'exactitude et la prudence du calcul des exigences minimales de fonds propres afin de recenser les cas où les calculs des fonds propres minimaux peuvent avoir sousestimé le niveau de risque réel. Cette évaluation servirait à établir les exigences de fonds propres supplémentaires comme prévu à la section 7.2.3.
- 168. Le résultat de l'évaluation de chaque risque significatif doit être reflété dans un résumé des conclusions fournissant une explication sur les principaux facteurs de risque, ainsi qu'une note de risque, comme indiqué dans les sections suivantes.

6.2 Évaluation des risques de crédit et de contrepartie

6.2.1 Considérations générales

- 169. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de crédit découlant de la totalité des expositions du portefeuille bancaire (y compris les éléments de hors bilan). Elles doivent également évaluer le risque de crédit de contrepartie et le risque de règlement qui pourront relever à la fois du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation.
- 170. Lorsqu'elles évaluent le risque de crédit, les autorités compétentes doivent tenir compte de la totalité des composantes déterminant les éventuelles pertes de crédit et notamment: la probabilité d'un événement de crédit (c'est-à-dire de défaut) ou d'événements de crédit corrélés concernant principalement les emprunteurs et leur capacité à rembourser les engagements pertinents; la taille des expositions sujettes au risque de crédit et le taux de recouvrement des expositions de crédit en cas de défaut des emprunteurs. Pour la totalité de ces composantes, les autorités compétentes doivent tenir compte de la possibilité de leur éventuelle détérioration au fil du temps et de leur dégradation par rapport aux résultats escomptés.
- 171. En outre, les autorités compétentes doivent également vérifier si les risques de BC/FT sont pris en compte dans le contexte du processus d'octroi de crédit, y compris si l'établissement a mis en place des systèmes et des contrôles afin de garantir que les fonds utilisés pour le remboursement des prêts proviennent de sources légitimes conformément aux orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts.²⁷

6.2.2 Évaluation du risque de crédit inhérent

- 172. En évaluant le risque de crédit inhérent, les autorités compétentes doivent établir les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement au risque de crédit et évaluer l'importance de l'incidence prudentielle de ce risque pour l'établissement. Par conséquent, l'évaluation du risque de crédit inhérent doit être axée sur les principales étapes suivantes:
 - a. évaluation préliminaire;
 - b. évaluation de la nature et de la composition du portefeuille de crédit;
 - c. évaluation de la qualité du portefeuille de crédit;
 - d. évaluation du niveau et de la qualité de l'atténuation du risque de crédit; et
 - e. évaluation du niveau des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit (CVA).

²⁷ Orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06)

- 173. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de crédit actuel et potentiel. Les autorités compétentes doivent combiner l'analyse du risque de crédit du portefeuille actuel à l'évaluation de la stratégie en matière de risque de crédit, de l'appétit pour le risque de crédit et des limites de risque de crédit de l'établissement (éventuellement dans le cadre d'une évaluation plus vaste de la stratégie menée dans le cadre de l'analyse du modèle d'entreprise). Les autorités compétentes doivent également tenir compte de la façon dont les évolutions macroéconomiques attendues ainsi que celles mises en évidence pourraient affecter ces éléments et finalement les bénéfices et les fonds propres de l'établissement.
- 174. Les autorités compétentes doivent tout d'abord effectuer l'évaluation tant du portefeuille que de la catégorie d'actifs. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent également effectuer une évaluation plus détaillée, éventuellement au niveau des emprunteurs individuels ou des opérations individuelles. Les autorités compétentes peuvent également utiliser des techniques d'échantillonnage pour évaluer le risque de portefeuille.
- 175. Les autorités compétentes peuvent effectuer l'évaluation verticalement (c'est-à-dire, en tenant compte de toutes les dimensions des sous-portefeuilles pertinents) ou horizontalement (c'est-à-dire, en tenant compte d'une seule dimension, par exemple la qualité du crédit, pour l'ensemble du portefeuille).

Évaluation préliminaire

- 176. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque de crédit, les autorités compétentes doivent tout d'abord recenser les sources de risque de crédit auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent tirer profit des connaissances acquises par l'évaluation d'autres éléments du SREP, la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs et toute autre activité prudentielle.
- 177. Les autorités compétentes doivent, au minimum, tenir compte des éléments suivants:
 - a. la stratégie en matière de risque de crédit, l'appétit pour le risque de crédit et les limites applicables;
 - b. l'exigence de fonds propres pour risque de crédit par rapport à l'exigence totale de fonds propres et – le cas échéant – le capital interne alloué au risque de crédit par rapport au capital interne total, y compris l'évolution au fil du temps de ce chiffre et les prévisions, si disponibles;
 - c. la nature, la taille, la composition et la qualité des éléments de bilan et de hors bilan de l'établissement se rapportant au crédit;
 - d. le niveau et l'évolution au fil du temps des dépréciations et des amortissements et des taux de défaut du portefeuille de crédit; et
 - e. la performance ajustée au risque du portefeuille de crédit.

- 178. Les autorités compétentes doivent effectuer l'analyse préliminaire en tenant compte de l'évolution des éléments susvisés au fil du temps afin de se former un avis éclairé des principaux facteurs du risque de crédit de l'établissement.
- 179. Les autorités compétentes doivent focaliser leur évaluation sur les facteurs et les portefeuilles considérés comme les plus significatifs.

Nature et composition du portefeuille de crédit

- 180. Les autorités compétentes doivent évaluer la nature des expositions au risque de crédit (c'està-dire, les types d'emprunteurs et d'expositions) afin de recenser les facteurs de risque sousjacents et doivent analyser la composition du portefeuille de crédit de l'établissement. Les autorités compétentes doivent réaliser cette analyse sur une base à la fois actuelle et prospective, à la lumière de la conjoncture macroéconomique.
- 181. Lorsqu'elles effectuent cette évaluation, les autorités compétentes doivent également examiner comment la nature de l'exposition au risque de crédit peut affecter la taille de l'exposition (par exemple, lignes de crédit/engagements non utilisés prélevés par les emprunteurs, crédit libellé en devises etc.), compte tenu de la capacité juridique de l'établissement d'annuler unilatéralement les montants non utilisés des facilités de crédit engagées.
- 182. Pour évaluer la nature du risque de crédit, les autorités compétentes doivent examiner au moins les sous-catégories de risque de crédit suivantes en réalisant une évaluation plus détaillée de ces sous-catégories qui sont considérées comme davantage pertinentes pour l'établissement:
 - a. risque de concentration de crédit;
 - b. risque de crédit de contrepartie et risque de règlement;
 - c. risque pays;
 - d. risque de crédit découlant des titrisations;
 - e. risque de prêts en devises;
 - f. financement spécialisé;
 - g. risque sur actions dans le portefeuille bancaire;
 - h. risque immobilier; et
 - i. risque de modèle pour les modèles réglementaires approuvés.

Risque de concentration de crédit

- 183. Les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le degré du risque de concentration de crédit, visé à l'article 81 de la directive 2013/36/UE, auquel l'établissement est exposé. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer le risque que l'établissement subisse des pertes de crédit significatives découlant de la concentration des expositions sur un petit groupe d'emprunteurs, sur un ensemble d'emprunteurs avec un comportement de défaut similaire ou sur des actifs financiers fortement corrélés.
- 184. Les autorités compétentes doivent réaliser cette évaluation en envisageant différentes catégories de risque de concentration de crédit, y compris:
 - a. les concentrations sur une seule signature (y compris un client ou un groupe de clients liés tels que définis pour les grands risques);
 - b. les concentrations sectorielles;
 - c. les concentrations géographiques;
 - d. la concentration de produit; et
 - e. la concentration de sûretés et de garanties.
- 185. Afin de recenser les concentrations de crédit, les autorités compétentes doivent tenir compte des facteurs communs de risque de crédit parmi les expositions et elles doivent se focaliser sur les expositions ayant tendance à présenter un comportement similaire (c'est-à-dire, une forte corrélation).
- 186. Les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux sources dissimulées de risque de concentration de crédit susceptibles de se matérialiser dans des conditions de crise, lorsque le niveau de corrélation sur le risque de crédit peut être plus élevé par rapport à celui existant dans des conditions ordinaires et lorsque des expositions au risque de crédit supplémentaires peuvent découler d'éléments de hors bilan.
- 187. Pour les groupes, les autorités compétentes doivent tenir compte du risque de concentration de crédit susceptible de résulter d'une consolidation, lequel peut ne pas être évident au niveau d'un établissement individuel.
- 188. Lorsqu'elles évaluent les concentrations de crédit, les autorités compétentes doivent envisager la possibilité de chevauchements (par exemple, une concentration élevée sur un gouvernement particulier conduira probablement à une concentration de pays et à une concentration sur une seule signature) et elles doivent donc éviter la simple agrégation des différents types de concentration de crédit et tenir plutôt compte des facteurs sous-jacents.
- 189. Afin d'évaluer le niveau de concentration, les autorités compétentes peuvent utiliser différentes mesures et indicateurs, dont les plus courants sont l'indice de Herfindahl-

Hirschman (HHI) et les coefficients de Gini, qui peuvent ensuite être inclus dans des méthodologies plus ou moins complexes afin d'estimer l'incidence de risque de crédit supplémentaire.

Risque de crédit de contrepartie et risque de règlement

- 190. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de crédit de contrepartie découlant des expositions aux instruments dérivés et aux instruments finançant des transactions ainsi que les risques de règlement auxquels font face les établissements.
- 191. Pour cette évaluation, il y a lieu de tenir compte des aspects suivants, selon le cas:
 - a. la qualité des contreparties et les CVA importants, voir également section 6.3;
 - b. la complexité des transactions;
 - c. le risque de corrélation se produisant lorsque l'exposition à une contrepartie est négativement corrélée à la qualité de crédit de cette contrepartie;
 - d. l'exposition au risque de crédit de contrepartie et au risque de règlement en termes de valeurs de marché courantes et de montant nominal par rapport à l'exposition globale au risque de crédit et aux fonds propres;
 - e. la proportion d'opérations traitées via des infrastructures de marchés financiers prévoyant le paiement plutôt que la livraison;
 - f. la proportion de transactions à des contreparties centrales et l'efficacité des mécanismes de protection contre les pertes pour ces transactions, la proportion de transactions à des contreparties centrales établies dans des pays tiers, l'efficacité des mécanismes de protection contre les pertes pour ces transactions et la façon dont toute exposition excessive aux contreparties centrales non européennes est limitée, notamment dans le contexte de la décision d'exécution de la Commission (UE) 2020/1308 du 21 septembre 2020 ²⁸ pour donner aux participants sur les marchés financiers jusqu'au 30 juin 2022 pour réduire leur exposition aux contreparties centrales du Royaume-Uni;
 - g. la proportion de transactions de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale et l'efficacité des mécanismes de protection pour ces transactions; et
 - h. l'existence, l'importance, l'efficacité et le caractère exécutoire des conventions de compensation.

²⁸ <u>Décision d'exécution (UE) 2020/1308 de la Commission</u> établissant, pour une période de temps limitée, que le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est équivalent, conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Risque pays

192. Les autorités compétentes doivent évaluer:

- a. le degré de concentration dans la totalité des types d'exposition au risque pays, y compris les risques souverains, proportionnellement à l'ensemble du portefeuille de crédit de l'établissement (par débiteur et par montant);
- le potentiel économique et la stabilité du pays de l'emprunteur et ses performances en termes de paiement ponctuel et de survenance d'événements de défaut graves;
- c. le risque d'autres formes d'intervention souveraine susceptibles de compromettre de manière significative la qualité du crédit de l'emprunteur (par exemple, restrictions bancaires, expropriation ou pénalisation d'ordre fiscal);
- d. le risque découlant de la possibilité qu'un événement (par exemple, un événement naturel ou social/politique) affectant l'ensemble du pays provoque le défaut d'un groupe important de débiteurs (risque de débiteur collectif); et
- e. le risque de transfert associé aux prêts transfrontaliers en devises pour les prêts transfrontaliers significatifs et les expositions significatives à des devises.

Alors que le risque pays doit se refléter dans le risque de crédit, son évaluation pourra également servir à l'analyse d'autres types de risque.

Risque de crédit découlant des titrisations

- 193. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de crédit associé aux titrisations lorsque les établissements agissent comme initiateurs, investisseurs, sponsors ou fournisseurs de rehaussement de crédit.
- 194. Afin d'apprécier la nature des expositions pertinentes et leur éventuelle évolution, les autorités compétentes doivent:
 - a. appréhender la stratégie, l'appétit pour le risque et les motivations économiques des établissements en ce qui concerne les titrisations; et
 - analyser les expositions aux titrisations en tenant compte tant du rôle et du rang des tranches détenues par les établissements que du type de titrisation (par exemple, classique par rapport à synthétique, titrisation par rapport à retitrisation).
- 195. Lorsqu'elles évaluent le risque de crédit découlant des expositions aux titrisations, chaque fois qu'elles sont considérées comme des expositions importantes, les autorités compétentes doivent évaluer, au moins, les éléments suivants:

- a. le caractère approprié de l'allocation des expositions aux titrisations dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation et la cohérence avec la stratégie de l'établissement en matière de titrisation;
- b. l'application aux titrisations du traitement réglementaire approprié;
- c. la notation et les performances des tranches de titrisation détenues par l'établissement, ainsi que la nature, la composition et la qualité des actifs sousjacents;
- d. la cohérence de l'allègement des exigences de fonds propres avec le transfert effectif de risque pour les titrisations initiées. Les autorités compétentes doivent également vérifier si l'établissement apporte quelque forme de soutien implicite (non contractuel) que ce soit aux opérations et l'éventuelle incidence sur les fonds propres pour risque de crédit;
- e. l'existence ou non d'une distinction claire entre montants tirés et montants non tirés pour les facilités de trésorerie octroyées à l'entité de titrisation; et
- f. l'existence de plans d'urgence pour les intermédiaires de papiers commerciaux adossés à des actifs dirigés par l'établissement si l'émission de papier commercial n'est pas possible en raison des conditions de liquidité, et l'incidence sur l'exposition totale de l'établissement au risque de crédit.

Risque de prêts en devises

- 196. Les autorités compétentes doivent évaluer l'existence et l'importance du risque de crédit supplémentaire découlant des expositions des prêts en devises aux emprunteurs de la clientèle de détail et des PME non couvertes. Les autorités compétentes doivent notamment évaluer toute relation non linéaire entre risque de marché et risque de crédit où les taux de change (risque de marché) peuvent avoir une incidence disproportionnée sur le risque de crédit du portefeuille de prêts en devises d'un établissement. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent étendre la portée de cette évaluation à d'autres types de clients qui ne sont pas couverts. Les autorités compétentes doivent, notamment, évaluer le risque de crédit plus élevé découlant:
 - a. d'une hausse déterminante de la valeur de l'encours de la dette et du flux des paiements lié au service de cette dette; et
 - b. d'une hausse de la valeur de l'encours de la dette par rapport à la valeur des actifs apportés en garantie, libellés en monnaie nationale.
- 197. En évaluant le risque de prêts en devises, lorsqu'il est considéré comme important, les autorités compétentes doivent évaluer:

- a. le type du régime de taux de change et de son éventuelle incidence sur les variations du taux de change entre monnaie nationale et devise étrangère;
- b. les cadres, les politiques et les procédures de l'établissement en matière de gestion, de mesure et de contrôle du risque des prêts en devises, y compris la mesure dans laquelle ils couvrent les relations non linéaires entre risque de marché et risque de crédit. Les autorités compétentes doivent, notamment, évaluer si:
 - i. l'établissement définit clairement son appétit pour le risque de prêts en devises et exerce ses activités dans les limites des seuils prévus;
 - ii. le risque de prêts en devises est pris en compte lorsque les emprunteurs font l'objet d'une évaluation et que les prêts en devises sont souscrits en tenant compte également des recommandations pour l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs sollicitant des prêts en devises comme spécifié dans les orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts²⁹;
 - iii. le risque de prêts en devises, y compris la concentration du risque sur une ou plusieurs monnaies, est dûment pris en compte dans l'ICAAP;
 - iv. l'établissement réexamine périodiquement l'état de couverture des emprunteurs;
 - v. l'incidence de l'évolution des taux de change est prise en compte dans les probabilités de défaut;
- c. l'incidence de sensibilité de l'évolution des taux de change sur les notations de crédit et la capacité des emprunteurs à assurer le service de la dette; et
- d. les éventuelles concentrations de l'activité de l'octroi de prêts sur une seule devise étrangère ou un nombre réduit de devises étrangères fortement corrélées.

Financement spécialisé

- 198. Les autorités compétentes doivent évaluer le financement spécialisé séparément des autres activités d'octroi de prêts dès lors que le risque découlant de ces expositions réside dans la rentabilité de l'actif ou du projet financé (par exemple, bien immobilier commercial, centrale d'énergie, transport maritime, produits de base etc.) plutôt que l'emprunteur (généralement, un véhicule de titrisation).
- 199. Généralement, ces expositions ont tendance à être de taille considérable par rapport au portefeuille et elles représentent donc une source de concentration de crédit, de longue durée, rendant difficiles des projections de rentabilité fiables.

²⁹ Orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06).

- 200. En évaluant les expositions des financements spécialisés, chaque fois qu'elles sont considérées comme des expositions importantes, les autorités compétentes doivent examiner:
 - a. la rentabilité des projets et de la prudence des hypothèses qui sous-tendent les plans d'entreprise (y compris le risque de crédit des principaux clients);
 - b. l'incidence des modifications de la réglementation, notamment pour les secteurs subventionnés, sur les flux de liquidité futurs;
 - c. l'incidence de l'évolution de la demande du marché, le cas échéant, et l'existence d'un marché pour l'éventuelle vente future de l'objet financé;
 - d. l'existence d'un consortium ou d'autres prêteurs partageant le risque de crédit; et
 - e. toute forme de garantie donnée en nantissement par les sponsors.

Risque sur actions dans le portefeuille bancaire

201. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de baisse de la valeur des investissements en actions de l'établissement et veiller à ce que ce risque soit correctement pris en compte par le cadre de risque de l'établissement. Cette évaluation doit notamment être axée, le cas échéant, sur le risque de participation dans des participations stratégiques (à la fois assurance et hors assurance).

Risque immobilier

202. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de baisse de la valeur des placements immobiliers de l'établissement et veiller à ce que ce risque soit correctement pris en compte par le cadre de risque de l'établissement. Cette évaluation doit notamment être axée, le cas échéant, sur la valeur des instruments financiers liés à des actifs immobiliers (par exemple, les sociétés civiles de placement immobilier, SCPI).

Risque de modèle pour les modèles réglementaires approuvés

203. Dans les cas où des établissements utilisent des modèles internes réglementaires approuvés aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les autorités compétentes doivent surveiller si l'établissement continue de remplir les exigences minimales et doivent veiller à ce que les exigences de fonds propres associés ne soient pas sous-estimées. L'évaluation du risque de modèle pourra se baser sur les informations obtenues dans le cadre d'autres mesures de surveillance, y compris celles exécutées conformément à l'article 101 de la directive 2013/36/UE.

Évaluation de la qualité du portefeuille de crédit

204. En évaluant le risque de crédit inhérent, les autorités compétentes doivent tenir compte de la qualité du portefeuille de crédit en réalisant une analyse permettant de distinguer les

- catégories d'exposition performante, non-performante et restructurée, en tenant compte des exigences des orientations de l'ABE sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées³⁰.
- 205. Les autorités compétentes doivent évaluer la qualité globale de crédit au niveau du portefeuille et les différents échelons de qualité au sein de chacune des catégories susvisées afin d'établir le risque de crédit global de l'établissement. Dans le cadre de cette évaluation, les autorités compétentes doivent analyser le risque de défaut et de migration par catégories d'exposition en tenant compte des tendances de la qualité de crédit au fil du temps et doivent examiner si la qualité de crédit effective est cohérente avec l'appétit pour le risque indiqué et déterminer les raisons justifiant les écarts.
- 206. Lorsqu'elles évaluent la qualité de crédit du portefeuille, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à l'adéquation de la classification des expositions de crédit et évaluer l'incidence d'une éventuelle erreur de classification et du retard que celle-ci entraînerait en ce qui concerne le provisionnement et la comptabilisation des pertes par l'établissement. Pour effectuer cette évaluation, les autorités compétentes peuvent utiliser l'analyse du groupe de pairs et des portefeuilles de référence, le cas échéant. Les autorités compétentes peuvent également utiliser l'échantillonnage des prêts pour évaluer la qualité de crédit du portefeuille.

Expositions performantes

- 207. Lorsqu'elles évaluent la qualité de crédit des expositions performantes, les autorités compétentes doivent tenir compte des variations du portefeuille en termes de composition, de taille et de solidité financière, de sa rentabilité et du risque de détérioration future, en analysant les éléments suivants, si disponibles:
 - a. la distribution des échelons de qualité de crédit parmi les emprunteurs (par exemple, par notes internes et/ou externes ou autres informations appropriées pour évaluer la qualité de crédit, telles que le ratio de levier, le ratio des revenus consacrés au paiement des traites, etc.);
 - b. les taux de croissance par types d'emprunteurs, secteurs et produits et la cohérence avec les stratégies en matière de risque de crédit;
 - c. la sensibilité des échelons de qualité de crédit des emprunteurs, ou plus généralement de la capacité de remboursement des emprunteurs, au cycle économique;
 - d. les taux historiques de migration entre échelons de qualité de crédit, taux de retard de paiement et taux de défaut pour des périodes différentes; et

_

³⁰ EBA/GL/2018/06

- e. la rentabilité (par exemple, écart de crédit par rapport à pertes de crédit).
- 208. Lorsqu'elles effectuent ces analyses, les autorités compétentes doivent tenir compte du nombre des débiteurs et des montants/volumes pertinents ainsi que du niveau de concentration du portefeuille.

Expositions restructurées

- 209. Les autorités compétentes doivent évaluer l'étendue des expositions restructurées et les éventuelles pertes susceptibles de résulter de ces expositions. Cette évaluation doit inclure au moins:
 - a. le taux de tolérance par portefeuille et les variations au fil du temps y compris par rapport aux pairs;
 - b. le taux de tolérance pour différents types de mesures de tolérance, y compris les horizons temporels des mesures;
 - c. le niveau et la qualité de couverture par une sûreté des expositions restructurées; et
 - d. les taux de migration des expositions restructurées vers des expositions performantes et non performantes y compris par rapport aux pairs.

Expositions non performantes

- 210. Les autorités compétentes doivent évaluer l'importance des expositions non performantes, y compris par portefeuille, et les éventuelles pertes susceptibles de résulter de ces expositions. Cette évaluation doit inclure au moins:
 - a. le taux de non-performance et la couverture par portefeuille, secteur, zone géographique et les changements au fil du temps, en tenant compte également des changements affectant les portefeuilles (par exemple, portefeuilles enregistrant une hausse/portefeuilles arrivant à expiration) et de la stratégie eu égard aux expositions non performantes (par exemple, les ventes récentes d'expositions non performantes);
 - b. la distribution des expositions entre catégories d'expositions non performantes (à savoir, exigibles, douteux, etc.);
 - c. les types et les valeurs des sûretés, le cas échéant;
 - d. les taux de migration des catégories non performantes vers des expositions performantes, restructurées et entre catégories non performantes;
 - e. les actifs donnés comme sûreté et les variations au fil du temps;

- f. les taux historiques de recouvrement par portefeuille, secteur, zone géographique ou type de sûreté et la durée du processus de recouvrement; et
- g. le moment depuis lequel les expositions ont été classées comme nonperformantes, analysées par catégories temporelles (ancienneté).
- 211. Lorsqu'elles effectuent l'analyse susvisée, les autorités compétentes doivent utiliser l'analyse du groupe de pairs et des portefeuilles de référence (c'est-à-dire des portefeuilles d'emprunteurs communs à des groupes d'établissements), le cas échéant et si possible.

Évaluation du niveau et de la qualité de l'atténuation du risque de crédit

- 212. Afin d'évaluer l'éventuelle incidence du risque de crédit sur l'établissement, les autorités compétentes doivent également tenir compte du niveau et de la qualité des garanties (y compris les dérivés de crédit) et des sûretés disponibles qui atténueraient les pertes de crédit en cas d'événements de crédit, y compris celles non acceptées comme techniques possibles d'atténuation du risque de crédit pour les calculs des fonds propres.
- 213. Les autorités compétentes doivent notamment tenir compte des éléments suivants:
 - a. la couverture fournie par les sûretés et les garanties par portefeuille, type d'emprunteur, note, secteur et autres aspects pertinents;
 - b. les valeurs des sûretés, pour les expositions performantes et non performantes, y compris la mesure dans laquelle elles répondent aux critères des orientations de l'ABE sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées (pour les sûretés utilisées pour garantir des expositions non performantes) et les orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (pour l'ensemble des sûretés);
 - c. les ratios historiques de recouvrement par type et le montant de sûretés et de garanties; et
 - d. l'importance du risque de dilution (voir, article 4 du règlement (UE) n° 575/2013) pour les créances achetées.
- 214. Les autorités compétentes doivent également évaluer l'importance du risque résiduel (voir, article 80 de la directive 2013/36/UE) et notamment:
 - a. l'adéquation et le caractère exécutoire des accords de sûreté et des garanties;
 - b. le calendrier et la possibilité de réaliser les sûretés et d'exécuter les garanties selon le cadre législatif national;
 - c. la liquidité et la volatilité des valeurs des actifs pour les sûretés;

- d. la valeur intrinsèque des sûretés dans le cadre des mesures d'exécution concernant le prêt (par exemple, procédure de saisie); et
- e. le cas échéant, la qualité de crédit des garanties suivant les exigences des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts.
- 215. Les autorités compétentes doivent également évaluer la concentration des garants et des sûretés ainsi que la corrélation avec la qualité de crédit des emprunteurs (à savoir, risque de corrélation) et l'éventuelle incidence en termes d'efficacité de la protection.

Évaluation du niveau des provisions pour pertes sur prêts et des ajustements de l'évaluation de crédit

- 216. Les autorités compétentes doivent évaluer si le niveau des provisions pour pertes sur prêts et les ajustements de l'évaluation de crédit sont appropriés pour la qualité des expositions et, le cas échéant, pour le niveau des sûretés. Les autorités compétentes doivent évaluer:
 - a. si le niveau des provisions pour pertes sur prêts est cohérent avec le niveau de risque des différents portefeuilles au fil du temps ainsi que par rapport aux pairs pertinents de l'établissement;
 - b. si les ajustements de l'évaluation de crédit aux valeurs de marché des dérivés reflètent la qualité de crédit des contreparties pertinentes;
 - si les provisions comptables pour pertes sur prêts sont conformes aux principes comptables applicables et sont évaluées comme suffisantes pour couvrir les pertes escomptées;
 - d. si les expositions non performantes, restructurées ou les actifs saisis ont été sujettes à suffisamment de provisionnement pour pertes, compte tenu du niveau des sûretés existantes et de l'ancienneté de ces expositions et des exigences légales applicables pour la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes; et
 - e. si les provisions pour pertes sur prêts sont cohérentes avec les pertes historiques et les évolutions macroéconomiques pertinentes et reflètent les éventuelles modifications de réglementations pertinentes (par exemple, saisie, reprise de possession, protection des créditeurs etc.).
- 217. Si cela est nécessaire, les autorités compétentes doivent utiliser des contrôles sur place ou d'autres mesures de surveillance appropriées afin d'évaluer si le niveau de provisionnement pour pertes sur prêts et la couverture du risque sont adéquats en évaluant, par exemple, un échantillon de prêts.
- 218. Les autorités compétentes doivent également tenir compte des éventuels points soulevés par les auditeurs internes et externes, le cas échéant.

Simulations de crise

219. Lorsqu'elles évaluent le risque de crédit inhérent d'un établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des résultats des tests de résistance réalisés par l'établissement afin de recenser des sources de risque de crédit non recensées auparavant, telles que celles résultant de variations de la qualité de crédit, de concentrations de crédit, de la valeur des sûretés et de l'exposition au risque de crédit au cours d'une période de crise.

6.2.3 Évaluation de la gestion du risque de crédit et des mécanismes de maîtrise du risque de crédit

- 220. Afin de parvenir à une appréhension globale du profil de risque de crédit de l'établissement, les autorités compétentes doivent également examiner le cadre de gouvernance et de gestion du risque sous-tendant ses activités de crédit tout au long du cycle de vie d'un prêt. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer les éléments suivants, eu égard également aux orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts et aux orientations de l'ABE sur la gestion des expositions non-performantes et des expositions restructurées:
 - a. la stratégie en matière de risque de crédit et l'appétit pour le risque de crédit;
 - b. le cadre organisationnel;
 - c. les politiques et procédures;
 - d. la détection, la mesure, la gestion, le suivi et la déclaration des risques; et
 - e. le cadre de contrôle interne.
- 221. Pour les établissements soumis à l'application des stratégies en matière d'ENP (réduction) et des recommandations associées en matière de gouvernance et d'environnement opérationnel conformément aux orientations de l'ABE sur la gestion des expositions non-performantes et des expositions restructurées, les autorités compétentes doivent également évaluer si les établissements répondent aux exigences spécifiques indiquées dans ces orientations pour ces stratégies et leur mise en place opérationnelle, y compris eu égard au respect des obligations en matière de protection des consommateurs.

Stratégie en matière de risque de crédit et appétit pour le risque de crédit

- 222. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière d'appétit pour le risque de crédit, de stratégie et de limites en matière de risque de crédit approuvée par l'organe de direction. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner, entre autres, si:
 - a. l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque de crédit et l'appétit pour le risque de crédit ainsi que le processus à appliquer pour leur réexamen;

- b. la direction générale applique et suit dûment la stratégie en matière de risque de crédit approuvée par l'organe de direction, veillant à ce que les activités de l'établissement soient cohérentes avec la stratégie établie, à ce que des procédures écrites soient rédigées et appliquées et à ce que les responsabilités soient clairement et dûment attribuées;
- c. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit et de risque de contrepartie reflète les niveaux d'appétit pour le risque de crédit de l'établissement tout en étant cohérente avec l'appétence globale au risque;
- d. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit est appropriée pour l'établissement compte tenu de:
 - son modèle d'entreprise;
 - son appétence globale au risque;
 - l'environnement de son marché et son rôle au sein du système financier; et
 - sa situation financière, sa capacité de financement et l'adéquation de ses fonds propres;
- e. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit couvre ses activités d'octroi de crédit et la gestion des sûretés ainsi que la gestion des expositions non performantes et si cette stratégie soutient la prise de décisions fondées sur les risques, reflétant des aspects pouvant inclure, par exemple, le type d'exposition (commerciale, de consommation, immobilière, souveraine), le secteur économique, l'emplacement géographique, la devise et la durée, y compris les limites en matière de concentration;
- f. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit couvre généralement la totalité des activités de l'établissement où le risque de crédit peut être significatif;
- g. la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit tient compte des aspects cycliques de l'économie, y compris les conditions de crise, et des variations qui s'ensuivent dans la composition du portefeuille de risque de crédit; et
- h. l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de risque de crédit est communiquée de manière efficace au personnel concerné.

Cadre organisationnel

223. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié et des dispositifs de gouvernance appropriés permettant la prise en

compte, la gestion, la mesure et le contrôle effectifs du risque de crédit, avec les ressources humaines et techniques (tant qualitatives que quantitatives) suffisantes afin de mener à bien les tâches prévues. Elles doivent examiner, entre autres, si:

- a. il existe un partage des responsabilités bien défini en ce qui concerne la prise, l'évaluation, le suivi, la gestion et la déclaration du risque de crédit;
- les systèmes de contrôle et de suivi du risque de crédit font l'objet d'un réexamen indépendant et s'il existe une séparation claire entre les preneurs de risque et les gestionnaires du risque;
- c. les fonctions de gestion, de mesure et de contrôle du risque couvrent le risque de crédit dans l'ensemble de l'établissement; et
- d. les membres du personnel associés aux activités d'octroi de crédit, à la gestion du risque de crédit et à la gestion des ENP, notamment les unités de restructuration des ENP (à la fois dans des domaines d'activité et dans des domaines de gestion et de contrôle) disposent des compétences et de l'expérience appropriées pour exercer leurs fonctions.

Politiques et procédures

- 224. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose des politiques appropriées pour l'octroi de crédit, la détection, la gestion, la mesure et le contrôle du risque de crédit, y compris l'évaluation des sûretés, les processus de recouvrement ou de vente, et si ces politiques sont conformes aux orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts et aux orientations de l'ABE sur la gestion des expositions non-performantes et des expositions restructurées. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner, entre autres, si:
 - a. l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion, d'évaluation et de contrôle du risque de crédit et les examine et réexamine régulièrement conformément aux stratégies en matière de risque;
 - la direction générale est chargée d'établir et de mettre en œuvre les politiques et les procédures en matière de gestion, d'évaluation et de contrôle du risque de crédit, telles que définies par l'organe de direction;
 - c. les politiques et les procédures sont solides et cohérentes avec la stratégie en matière de risque de crédit et couvrent la totalité des principales activités et des principaux processus se rapportant à la gestion, à l'évaluation et au contrôle du risque de crédit, et notamment:
 - l'octroi et la tarification du crédit: par exemple, éligibilité des emprunteurs, des garants et des sûretés; limites de crédit; sélection d'infrastructures de marchés financiers, de contreparties centrales et

- de correspondants bancaires; types de facilités de crédit disponibles; conditions (y compris l'exigence d'accords de sûreté et de conventions de compensation) applicables;
- la mesure et le suivi du risque de crédit: par exemple, critères de recensement des groupes de contreparties liées; critères d'évaluation de la qualité de crédit des emprunteurs, évaluation des sûretés et fréquence de leur réexamen; critères de quantification des dépréciations, des ajustements de l'évaluation de crédit et des provisions; et
- la gestion du crédit: par exemple, critères de réexamen des produits, des conditions; critères d'application des pratiques de tolérance ou de restructuration; critères de classification des prêts et de gestion des prêts non productifs;
- d. les politiques et procédures spécifient également la façon dont les risques de BC/FT auxquels est exposé l'établissement en conséquence des activités d'octroi de crédit sont détectés, évalués et gérés à la fois au niveau de l'activité (en termes de types de clients desservis, de produits de prêts proposés, de zones géographiques auxquelles il est exposé et des canaux de distribution utilisés) et au niveau de la relation individuelle (compte tenu de la finalité du crédit, de la mesure dans laquelle la contrepartie soulève un risque de BC/FT et de la légitimité de la source des fonds utilisés pour rembourser le crédit);
- e. ces politiques sont conformes aux réglementations pertinentes et adéquates compte tenu de la nature et de la complexité des activités de l'établissement et permettent d'appréhender clairement le risque de crédit inhérent aux différents produits et aux différentes activités de l'établissement;
- f. ces politiques sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'établissement; et
- g. ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans tous les groupes bancaires permettant la bonne gestion des emprunteurs et des contreparties partagés.

Détection, mesure, suivi et déclaration des risques

- 225. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, appréhender, mesurer, suivre et déclarer le risque de crédit, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, et si ce cadre est conforme aux exigences de la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE.
- 226. À cet égard, les autorités compétentes doivent examiner si les établissements disposent des infrastructures de données adéquates qui répondent aux exigences des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts et les orientations de l'ABE sur la gestion des expositions non-

performantes et des expositions restructurées et si les techniques d'analyse suffisent à permettre à l'établissement de correctement gérer leur risque de crédit et à répondre aux exigences de déclaration prudentielle et à détecter, mesurer et surveiller régulièrement le risque de crédit inhérent à toutes les activités de bilan et de hors bilan (le cas échéant au niveau du groupe), notamment eu égard:

- a. au risque de crédit et à l'éligibilité de l'emprunteur/de la contrepartie/de l'opération;
- b. aux expositions de crédit (indépendamment de leur nature) des emprunteurs et, le cas échéant, de groupes d'emprunteurs liés;
- c. à la garantie et à la couverture offerte par les sûretés (y compris les conventions de compensation) et l'éligibilité de cette couverture;
- d. au respect continu des termes contractuels et des accords (engagements);
- e. aux découverts non autorisés et aux conditions de re-classification des expositions de crédit; et
- f. aux sources pertinentes de risque de concentration de crédit.
- 227. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement appréhende clairement le risque de crédit associé aux différents types d'emprunteurs, d'opérations et de crédit octroyé.
- 228. Elles doivent également examiner si l'établissement dispose des compétences, des systèmes et des méthodologies appropriés pour mesurer ce risque au niveau de l'emprunteur/de l'opération et du portefeuille, en fonction de la taille, de la nature, de la composition et de la complexité des activités de l'établissement comportant un risque de crédit. En particulier, les autorités compétentes doivent veiller à ce que ces systèmes et méthodologies:
 - a. permettent à l'établissement de différencier entre différents niveaux de risque d'emprunteur et de risque d'opération;
 - fournissent une estimation solide et prudente du niveau de risque de crédit et de la valeur des sûretés avec un accent distinct mis sur les hypothèques sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux;
 - détectent et mesurent les risques de concentration de crédit (signature unique, sectoriel, géographique etc.);
 - d. permettent à l'établissement de projeter des estimations sur le risque de crédit à des fins de planification et de tests de résistance;

- e. permettent à l'établissement d'établir le niveau des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit nécessaires pour couvrir les pertes escomptées et enregistrées; et
- f. lorsque cela est pertinent, visent à rendre compte des éléments de risque non couverts ou non entièrement couverts par les exigences du règlement (UE) n° 575/2013.
- 229. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'organe de direction et la direction générale de l'établissement appréhendent les hypothèses sous-tendant le système de mesure du crédit et s'ils sont conscients du degré du risque de modèle pertinent.
- 230. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a effectué des tests de résistance afin d'appréhender l'incidence d'événements défavorables sur ses expositions au risque de crédit et sur l'adéquation de ses provisions pour risque de crédit. Elles doivent tenir compte:
 - a. de la fréquence des tests de résistance;
 - b. des facteurs de risque pertinents détectés;
 - c. des hypothèses sous-tendant le scénario de crise; et
 - d. de l'utilisation interne des résultats des tests de résistance dans le cadre de la planification du capital et des stratégies en matière de risque de crédit.
- 231. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a établi et mis en œuvre un suivi continu et efficace des expositions au risque de crédit (y compris la concentration de crédit) dans l'ensemble de l'établissement au moyen, entre autres, d'indicateurs spécifiques et de déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces.
- 232. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement prévoit la fourniture régulière d'informations sur les expositions au risque de crédit, y compris les résultats des tests de résistance, à l'organe de direction, à la direction générale et aux gestionnaires de risque de crédit concernés.

Cadre de contrôle interne

233. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle global et solide et de solides garde-fous pour atténuer le risque de crédit conformément à sa stratégie en matière de risque de crédit et à son appétit pour le risque de crédit et si ce cadre de contrôle est conforme aux exigences des orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts et des orientations de l'ABE sur la gestion des expositions non-performantes et des expositions restructurées. À cette fin, les autorités compétentes doivent, en autres, vérifier en particulier si:

- a. les fonctions de contrôle de l'établissement s'étendent à la totalité des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités de crédit;
- b. il existe des contrôles internes, des limites opérationnelles et d'autres pratiques visant à maintenir les expositions au risque de crédit à des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et à l'appétit pour le risque de l'établissement;
- c. l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions auxdites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction pour action; et
- d. des contrôles sont mis en place pour détecter, évaluer et gérer les risques de BC/FT auxquels l'établissement est exposé en conséquence des activités d'octroi de crédit.
- 234. Les autorités compétentes doivent évaluer le système de limites, y compris vérifier si:
 - a. le système de limites est adéquat compte tenu de la complexité de l'organisation et des activités de crédit de l'établissement ainsi que de sa capacité à mesurer et à gérer le risque de crédit;
 - les limites fixées sont absolues ou si des violations des limites sont possibles. Dans ce dernier cas, les politiques de l'établissement doivent préciser la période pendant laquelle et les conditions spécifiques dans lesquelles de telles violations des limites sont possibles;
 - c. l'établissement dispose de procédures visant à informer constamment les gestionnaires de crédit de leurs limites; et
 - d. l'établissement dispose de procédures adéquates pour actualiser régulièrement ses limites (par exemple, par souci de cohérence avec les modifications des stratégies).
- 235. Les autorités compétentes doivent également évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. À cette fin, elles doivent évaluer si:
 - a. l'établissement effectue périodiquement des audits internes du cadre de gestion du risque de crédit;
 - b. la fonction d'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque de crédit dans l'ensemble de l'établissement; et
 - c. la fonction d'audit interne est capable d'établir le respect des politiques internes et des réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.

236. Pour les établissements adoptant une approche interne pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit, les autorités compétentes doivent également évaluer si le processus de validation interne est solide et efficace pour remettre en cause les hypothèses du modèle et recenser les éventuelles lacunes de la modélisation du risque de crédit, de la quantification du risque de crédit et du système de gestion du risque de crédit et d'autres exigences minimales pertinentes prévues par la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE.

6.2.4 Résumé des constatations et notation

237. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le risque de crédit et le risque de contrepartie de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 4. Si, en raison de l'importance de certaines souscatégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau doivent être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 4. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de crédit et au risque de contrepartie

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque non significatif/très faible. L'exposition à des produits et des opérations complexes est non significative/très faible. Le niveau du risque de concentration de crédit est non significatif/très faible. Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est non significatif/très faible. Le risque de crédit découlant des expositions performantes est non significatif/très faible. Le risque de crédit découlant des expositions performantes est non significatif/très faible. La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est très élevée. La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont très élevées. 	 La gestion des risques et les contrôles sont adéquats eu égard aux exigences établies dans les orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts et les orientations de l'ABE sur la gestion des expositions nonperformantes et des expositions restructurées. La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de crédit est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	 La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque faible à moyen. L'exposition à des produits et des opérations complexes est faible à moyenne. Le niveau du risque de concentration de crédit est faible à moyen. Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est faible à moyen. Le risque de crédit découlant des expositions performantes est faible à moyen. La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est élevée. La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont élevées. 	tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. Les systèmes d'évaluation de mesure, de suivi et de déclaration du risque de crédit sont appropriés. Les limites internes et le cadre de contrôle du risque de crédit sont sains. Les limites permettant d'atténuer ou de réduire le risque de crédit sont conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque de crédit et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	 La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque moyen à élevé. L'exposition à des produits et des opérations complexes est moyenne à élevée. Le niveau du risque de concentration de crédit est moyen à élevé. Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est moyen à élevé. Le risque de crédit des expositions performantes est moyen à élevé. Le risque de crédit des expositions performantes est moyen à élevé et sujet à détérioration dans des conditions de crise. La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est moyenne. 	 La gestion des risques et les contrôles ne sont pas conformes aux exigences établies dans les orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts et les orientations de l'ABE sur la gestion des expositions nonperformantes et des expositions restructurées. La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit ne sont pas cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de crédit n'est pas suffisamment solide; et il n'y a pas de

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		 La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont moyennes. 	séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque élevé. L'exposition à des produits et des opérations complexes est élevée. Le niveau du risque de concentration de crédit est élevé. Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est élevé. Le risque de crédit découlant des expositions performantes est élevé. La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est faible. La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont faibles. 	gestion et de contrôle. Les systèmes d'évaluation de mesure, de suivi et de déclaration du risque de crédit ne sont pas appropriés. Les limites internes et le cadre de contrôle du risque de crédit sont pas suffisamment solides. Les limites permettant d'atténuer ou de réduire le risque de crédit ne sont pas conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque de crédit et à l'appétit pour le risque de l'établissement.

6.3 Évaluation du risque de marché

6.3.1 Considérations générales

- 238. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de marché concernant les positions de bilan et de hors bilan sujettes à des pertes résultant de l'évolution des prix du marché. Lors de l'évaluation du risque de marché pour les établissements qui ne remplissent pas les conditions du portefeuille de négociation de faible taille comme indiqué à l'article 94 du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes doivent examiner la pertinence et l'importance des sous-catégories suivantes au moins en réalisant une évaluation plus détaillée des sous-catégories qui sont considérées comme les plus pertinentes pour l'établissement:
 - a. risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de négociation;
 - b. risque de spread et risque de défaut dans le portefeuille de négociation;
 - c. risque sur actions dans le portefeuille de négociation;
 - d. risque de change;

- e. risque sur matières premières;
- f. risque sur les ajustements de l'évaluation de crédit;
- g. risque non-delta;
- h. risque de base;
- i. risque de liquidité du marché;
- j. risque de modèle pour les modèles réglementaires approuvés.

6.3.2 Évaluation du risque de marché inhérent

- 239. En évaluant le risque de marché inhérent, les autorités compétentes doivent déterminer les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement au risque de marché et évaluer le risque d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement. L'évaluation du risque de marché inhérent doit comprendre les principales étapes suivantes:
 - a. évaluation préliminaire;
 - b. évaluation de la nature et de la composition des positions de l'établissement soumises au risque de marché;
 - c. évaluation de la rentabilité;
 - d. évaluation du risque de concentration de marché; et
 - e. résultat des tests de résistance.
- 240. Les autorités compétentes pourront réaliser une analyse moins granulaire pour les établissements qui remplissent les conditions des portefeuilles de négociation de faible taille comme indiqué à l'article 94 du règlement (UE) n° 575/2013.

Évaluation préliminaire

- 241. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque de marché, les autorités compétentes doivent tout d'abord recenser les sources de risque de marché auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent tirer profit des connaissances acquises par l'évaluation d'autres éléments du SREP, la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs et toute autre activité prudentielle.
- 242. Les autorités compétentes doivent, au minimum, tenir compte des éléments suivants:
 - a. les activités de marché, les lignes d'activité et les produits de l'établissement;

- b. la principale stratégie du portefeuille de risque de marché et l'appétence au risque dans les activités de marché;
- c. la pondération relative des positions sujettes au risque de marché dans l'actif total, les variations dans le temps et la stratégie de l'établissement concernant ces positions;
- d. la pondération relative des gains nets sur les positions de marché dans les recettes d'exploitation totales; et
- e. l'exigence de fonds propres pour risque de marché par rapport à l'exigence totale de fonds propres et le cas échéant le capital interne alloué au risque de marché par rapport au capital interne total, y compris l'évolution au fil du temps de ce chiffre et de ses es prévisions.
- 243. Dans les évaluations initiales, les autorités compétentes doivent également tenir compte des changements significatifs des activités de marché de l'établissement et, en particulier, des éventuelles variations de l'exposition totale au risque de marché. Elles doivent évaluer au moins:
 - a. les changements significatifs concernant la stratégie, les politiques et les limites en matière de risque de marché;
 - b. l'éventuelle incidence de ces évolutions sur le profil de risque de l'établissement; et
 - c. les tendances majeures sur les marchés financiers et la stratégie de l'établissement correspondante (y compris les risques potentiels si les tendances s'inversent de façon inattendue).

Nature et composition des activités de risque de marché de l'établissement

- 244. Les autorités compétentes doivent analyser la nature des expositions au risque de marché de l'établissement en tenant compte des sous-catégories définies au paragraphe 238 afin de recenser les expositions particulières au risque et les facteurs/causes de risque de marché associés (par exemple, taux de change, taux d'intérêt ou spread) en vue de les évaluer en profondeur.
- 245. Les autorités compétentes doivent analyser les expositions au risque de marché par catégories d'actifs et/ou par instruments financiers pertinents en fonction de leur taille, de leur complexité et de leur niveau de risque. Pour les expositions les plus pertinentes, les autorités compétentes devaient évaluer les facteurs et les causes de risque pertinents.
- 246. Lorsqu'elles analysent les activités de risque de marché, les autorités compétentes doivent également tenir compte de la complexité des produits financiers pertinents (par exemple, produits de gré à gré ou produits valorisés en utilisant des techniques de valorisation par

référence à un modèle) et des opérations de marché spécifiques (par exemple, négociation à haute fréquence). Il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:

- a. si l'établissement détient des positions en instruments dérivés, les autorités compétentes doivent évaluer tant la valeur de marché que le montant notionnel; et
- b. si l'établissement détient des dérivés de gré à gré, les autorités compétentes doivent évaluer le poids de ces opérations dans le portefeuille total d'instruments dérivés et la ventilation du portefeuille de produits de gré à gré par type de contrat (swap, contrat à terme etc.), d'instruments financiers sous-jacents, etc. (le risque de crédit de contrepartie associé à ces produits est couvert dans le cadre de la méthodologie relative au risque de crédit).
- 247. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent évaluer l'évaluation par l'établissement des positions critiques et/ou non liquides (par exemple, les «portefeuilles hérités du passé», à savoir les portefeuilles d'actifs non liquides se rapportant aux pratiques/activités bancaires abandonnées faisant l'objet de gestion extinctive) et leur incidence sur la rentabilité de l'établissement.
- 248. Pour les établissements utilisant l'approche du modèle interne (AMI) pour calculer leurs exigences réglementaires de fonds propres, les autorités compétentes doivent également tenir compte des indicateurs suivants afin de recenser les domaines de risque particuliers et les facteurs de risque correspondants:
 - a. la répartition des exigences de fonds propres pour risque de marché entre la « value at risk » (VaR), la VaR en situation de crise (SVaR), le modèle pour risques supplémentaires de défaut et de migration (modèle interne IRC) et le modèle interne utilisé pour la négociation en corrélation;
 - b. la ventilation de la VaR par facteurs de risque;
 - c. la variation de la VaR et de la SVaR (les indicateurs à utiliser éventuellement pourraient inclure la variation d'un jour à l'autre/d'une semaine à l'autre, la moyenne trimestrielle et les résultats de contrôle a posteriori);
 - d. les coefficients multiplicateurs appliqués à la VaR et à la SVaR;
 - e. les résultats des calculs réalisés aux fins des exigences spécifiques en matière de déclaration pour le risque de marché sur la base de l'approche standard alternative mentionnée au chapitre 1a du titre IV de la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - f. le cas échéant, les résultats des calculs réalisés aux fins des exigences spécifiques en matière de déclaration pour le risque de marché sur la base de l'approche du

- modèle interne mentionnée au chapitre 1b du titre IV de la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013.
- 249. Le cas échéant, les autorités compétentes doivent également tenir compte des mesures du risque interne des établissements. Celles-ci pourraient inclure la VaR interne ou un déficit prévu non utilisé dans le calcul des exigences de fonds propres ou les sensibilités du risque de marché aux différents facteurs de risque et aux pertes éventuelles.
- 250. Lorsqu'elles analysent le risque de marché inhérent, les autorités compétentes doivent examiner des chiffres et des tendances ponctuels, tant sur une base agrégée que par portefeuille. Si possible, cette analyse doit être complétée par une comparaison des chiffres de l'établissement à ceux des pairs et aux indicateurs macroéconomiques pertinents.

Analyse de rentabilité

- 251. Les autorités compétentes doivent analyser la rentabilité historique, y compris la volatilité des bénéfices, des activités de marché afin de mieux appréhender le profil de risque de marché de l'établissement. Cette analyse pourrait être effectuée au niveau du portefeuille, voire ventilée par ligne d'activité, catégorie d'actif ou bureau (éventuellement dans le cadre d'une évaluation plus large faisant partie de l'analyse du modèle d'entreprise).
- 252. Lorsqu'elles évaluent la rentabilité, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux principaux domaines de risque recensés lors de l'examen des activités de risque de marché. Les autorités compétentes doivent faire la distinction entre, d'une part, les revenus des activités de négociation et les revenus d'activités autres que de négociation (par exemple commissions, redevances versées par les clients etc.) et, d'autre part, les bénéfices/pertes réalisés et non réalisés.
- 253. Pour les catégories d'actifs et/ou les expositions générant des bénéfices ou des pertes anormaux, les autorités compétentes doivent évaluer la rentabilité par rapport au niveau de risque pris par l'établissement (par exemple, VaR/gains nets sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation) afin de recenser et d'analyser les éventuelles incohérences. Si possible, les autorités compétentes doivent comparer les chiffres de l'établissement à sa performance historique et à ceux de ses pairs.

Risque de concentration de marché

- 254. Les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le degré de risque de concentration de marché auquel l'établissement est exposé, en raison soit d'expositions à un facteur de risque unique soit d'expositions à des facteurs de risque multiples et corrélés.
- 255. Lorsqu'elles évaluent les éventuelles concentrations, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux concentrations dans des produits complexes (par exemple, produits structurés), des produits non liquides (par exemple, obligations adossées à

des actifs (CDO)) ou des produits valorisés en utilisant des techniques de valorisation par référence à un modèle.

Simulations de crise

256. Lorsqu'elles évaluent le risque de marché inhérent d'un établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des résultats des tests de résistance réalisés par l'établissement afin de détecter d'éventuelles sources de risque de marché non détectées auparavant. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les événements de risque extrême susceptibles d'être sous-représentés ou entièrement absents des données historiques en raison de leur faible fréquence ou survenance. Une autre source d'éventuelles vulnérabilités dissimulées dont les autorités compétentes doivent tenir compte est le potentiel d'instabilité des paramètres d'évaluation des prix, tel qu'un changement soudain de certains prix ou des bulles de prix dans les produits de base.

6.3.3 Évaluation de la gestion du risque de marché et des mécanismes de maîtrise du risque de marché

- 257. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de marché de l'établissement, les autorités compétentes doivent examiner le cadre de gouvernance et de gestion du risque sous-tendant ses activités de marché. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer les éléments suivants:
 - a. la stratégie en matière de risque de marché et l'appétit pour le risque;
 - b. le cadre organisationnel;
 - c. les politiques et procédures;
 - d. la détection, la mesure, le suivi et la déclaration des risques; et
 - e. le cadre de contrôle interne.

Stratégie en matière de risque de marché et appétit pour le risque de marché

- 258. Les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements disposent d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière de risque de marché approuvée par leur organe de direction. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent notamment examiner si:
 - a. l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque de marché et l'appétence au risque de marché ainsi que le processus à appliquer pour leur examen (par exemple, en cas d' examen de la stratégie globale en matière de risque ou de préoccupations en matière de rentabilité et/ou d'adéquation du capital);

- b. la direction générale applique dûment la stratégie en matière de risque de marché approuvée par l'organe de direction, veillant à ce que les activités de l'établissement soient cohérentes avec la stratégie établie, à ce que des procédures écrites soient rédigées et appliquées et à ce que les responsabilités soient clairement et dûment attribuées;
- c. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché reflète dûment l'appétit pour le risque de marché de l'établissement tout en étant cohérente avec l'appétence globale au risque;
- d. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché et son appétit pour le risque de marché sont appropriées pour l'établissement compte tenu de:
 - son modèle d'entreprise;
 - sa stratégie globale en matière de risque et son appétit pour le risque;
 - l'environnement de son marché et son rôle au sein du système financier; et
 - sa situation financière, sa capacité de financement et l'adéquation de son capital;
- e. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché établit des orientations pour la gestion des différents instruments et/ou portefeuilles sujets au risque de marché et soutient la prise de décisions opérationnelles basée sur les principes de gestion du risque;
- f. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché couvre généralement la totalité des activités de l'établissement où le risque de marché est significatif;
- g. la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché tient compte des aspects cycliques de l'économie et des variations qui s'ensuivent dans la composition des positions sujettes au risque de marché; et
- h. l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de risque de marché est communiquée de manière efficace au personnel concerné.

Cadre organisationnel

259. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié pour les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du risque de marché, doté de ressources humaines et techniques (qualitatives et quantitatives) suffisantes. Elles doivent examiner si:

- a. il existe un partage des responsabilités bien défini en ce qui concerne la prise, le suivi, le contrôle et la déclaration du risque de marché;
- il existe une séparation claire, dans le domaine opérationnel, entre le front-office (preneurs de positions) et le back-office (chargé d'allouer, d'enregistrer et de régler les opérations);
- c. le système de contrôle et de suivi du risque de marché est clairement défini dans l'organisation et jouit d'une indépendance fonctionnelle et hiérarchique par rapport au domaine opérationnel tout en faisant l'objet d'un examen indépendant;
- d. les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du risque couvrent le risque de marché dans l'ensemble de l'établissement (y compris les filiales et les succursales) et notamment la totalité des domaines où il existe une possibilité de prise, d'atténuation ou de suivi du risque de marché; et
- e. le personnel participant aux activités de marché (tant dans les domaines d'activité que dans les domaines de gestion et de contrôle) dispose des compétences et de l'expérience appropriées.

Politiques et procédures

- 260. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a clairement défini des politiques et des procédures pour détecter, gérer, mesurer et contrôler le risque de marché. Elles doivent examiner:
 - a. si l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion, de mesure et de contrôle du risque de marché en discute et les examine régulièrement conformément aux stratégies en matière de risque;
 - b. si la direction générale est chargée de les élaborer, garantissant la mise en œuvre adéquate des décisions de l'organe de gestion;
 - c. si les politiques sont conformes aux réglementations pertinentes et adéquates compte tenu de la nature et de la complexité des activités de l'établissement, permettant d'appréhender clairement le risque de marché inhérent aux différents produits et aux différentes activités de l'établissement et si ces politiques sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement; et
 - d. pour les groupes, si ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du groupe, permettant une bonne gestion du risque.
- 261. Les autorités compétentes doivent évaluer si les politiques et les procédures de marché de l'établissement sont solides et cohérentes avec la stratégie en matière de risque de marché et couvrent la totalité des principales activités et des principaux processus se rapportant à la

gestion, à l'évaluation et au contrôle du risque de marché. Cette évaluation doit notamment couvrir:

- a. la nature des opérations, des instruments financiers et des marchés dans lesquels l'établissement peut exercer ses activités;
- b. les positions à inclure dans le portefeuille de négociation ou à exclure du portefeuille de négociation à des fins réglementaires;
- c. les politiques en matière de couvertures internes;
- d. la définition, la structure et les responsabilités des salles des marchés de l'établissement, le cas échéant;
- e. les exigences se rapportant aux processus de négociation et de règlement;
- f. les procédures visant à limiter et à contrôler le risque de marché;
- g. le cadre permettant de garantir que toutes les positions mesurées à la juste valeur sont soumises à des corrections de valeur supplémentaires conformément au règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission (normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente);
- h. les critères appliqués par l'établissement afin d'éviter toute association avec des individus/groupes impliqués dans des activités frauduleuses et autres crimes; et
- i. les procédures pour de nouvelles activités de marché et/ou nouveaux produits, les autorités compétentes doivent veiller à ce que:
 - les nouvelles activités de marché et/ou les nouveaux produits soient soumis à des procédures et des contrôles adéquats avant d'être entrepris ou lancés;
 - l'établissement réalise l'analyse de leur éventuelle incidence sur son profil de risque global.

Détection, mesure, suivi et déclaration des risques

- 262. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, appréhender et évaluer le risque de marché, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, et si ce cadre est conforme aux exigences minimales pertinentes conformément à la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE. Elles doivent examiner si:
 - a. les données, les systèmes d'information et les techniques de mesure permettent à la direction de mesurer le risque de marché inhérent dans la totalité des activités

- significatives de bilan et de hors bilan (le cas échéant, au niveau du groupe), y compris le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire, et de respecter les exigences de déclarations prudentielles;
- les établissements disposent de personnel et de méthodologies adéquats afin de mesurer le risque de marché de leur portefeuille de négociation et de leur portefeuille bancaire, compte tenu de la taille et de la complexité de l'établissement et du profil de risque de ses activités;
- c. le système de mesure du risque de l'établissement tient compte de la totalité des facteurs de risque significatif se rapportant à ses expositions au risque de marché (y compris le risque de base, les écarts de crédit des obligations de sociétés ou des dérivés de crédit, ainsi que les risques véga et gamma des options). Lorsque certains instruments et/ou facteurs sont exclus des systèmes de mesure du risque, les autorités compétentes doivent évaluer l'importance des exclusions et établir si ces exclusions sont justifiées;
- d. les systèmes de mesure du risque de l'établissement sont en mesure de détecter les éventuelles concentrations de risque de marché découlant soit d'expositions à un facteur de risque unique soit d'expositions à des facteurs de risque multiples et corrélés;
- e. les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement appréhendent les hypothèses sous-tendant les systèmes de mesure, notamment en ce qui concerne les techniques plus sophistiquées de gestion du risque; et
- f. les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement sont conscients du degré du risque de modèle existant dans les modèles de tarification et les techniques de mesure du risque de l'établissement et ils vérifient périodiquement la validité et la qualité des différents modèles utilisés dans les activités de risque de marché.
- 263. Les autorités compétentes doivent évaluer si un établissement a mis en œuvre des tests de résistance adéquats complétant son système de mesure du risque. À cette fin, elles doivent tenir compte des éléments suivants:
 - a. la fréquence des tests de résistance;
 - b. la détection ou non des facteurs de risque pertinents (par exemple, illiquidité/écarts de prix, positions concentrées, marchés à sens unique etc.);
 - c. des hypothèses sous-tendant le scénario de crise; et
 - d. l'utilisation interne des résultats des tests de résistance dans le cadre de la planification du capital et des stratégies en matière de risque de marché.

- 264. Aux fins de l'article 101 de la directive 2013/36/UE, si l'établissement est autorisé à utiliser des modèles internes pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque de marché, les autorités compétentes doivent vérifier que l'établissement continue de satisfaire aux exigences minimales prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE et que ces modèles internes ne comportent aucune sous-estimation de risque significatif.
- 265. Les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements disposent d'un cadre de suivi et de déclaration adéquat concernant le risque de marché garantissant la prise de mesures immédiate au niveau approprié de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement, le cas échéant. Le système de suivi doit comporter des indicateurs spécifiques et des déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces. Les autorités compétentes doivent examiner si:
 - a. l'établissement dispose de systèmes d'information efficaces garantissant la détection, l'agrégation, le suivi et la déclaration exacts et en temps voulu des activités de risque de marché; et
 - b. les secteurs de gestion et de contrôle présentent régulièrement des rapports à l'organe de direction et à la direction générale contenant, au minimum, des informations sur les expositions de marché actuelles, les résultats du compte de profits et pertes et les évaluations du risque (par exemple, VaR) par rapport aux limites prévues par la politique.

Cadre de contrôle interne

- 266. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle solide et global et de solides garde-fous pour atténuer le risque de marché conformément à sa stratégie en matière de gestion du risque de marché et à son appétence au risque. Elles doivent examiner si:
 - a. la fonction de contrôle de l'établissement s'étend à la totalité des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités financières;
 - b. il existe des contrôles internes, des limites opérationnelles et d'autres pratiques visant à garantir que les expositions au risque de marché ne dépassent pas des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et à l'appétence au risque de l'établissement; et
 - c. si l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions auxdites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction en vue de la prise de mesures. Elles doivent examiner si les contrôles et les pratiques internes de l'établissement:

- permettent de détecter les violations des limites individuelles fixées au niveau des bureaux ou des unités opérationnelles ainsi que les violations de la limite globale pour les activités de marché; et
- permettent la détection et le suivi quotidien des violations des limites et/ou des exceptions.
- 267. Les autorités compétentes doivent évaluer le système de limites, y compris vérifier si:
 - a. les limites fixées sont absolues ou si des violations des limites sont possibles. Dans ce dernier cas, les politiques de l'établissement doivent préciser la période pendant laquelle et les conditions spécifiques dans lesquelles de telles violations des limites sont possibles;
 - b. le système de limites fixe une limite globale pour les activités de marché et des limites spécifiques pour les principales sous-catégories de risque; le cas échéant, il doit permettre d'allouer des limites par portefeuille, bureau, unité opérationnelle ou type d'instrument; le niveau de détail doit refléter les caractéristiques des activités de marché de l'établissement;
 - c. l'ensemble des limites (limites basées sur la métrique des risques, limites notionnelles, limites de contrôle des pertes etc.) fixées par l'établissement correspond à la taille et à la complexité de ses activités de marché;
 - d. l'établissement dispose de procédures visant à informer de façon permanente les négociateurs de leurs limites; et
 - e. l'établissement dispose de procédures adéquates pour actualiser régulièrement ses limites.
- 268. Les autorités compétentes doivent évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. Elles doivent évaluer si:
 - a. l'établissement effectue régulièrement des audits internes du cadre de gestion du risque de marché;
 - b. la fonction d'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque de marché dans l'ensemble de l'établissement; et
 - c. la fonction d'audit interne est capable d'établir le respect des politiques internes et des éventuelles réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.
- 269. Pour les établissements utilisant des modèles internes pour établir les exigences de fonds propres pour risque de marché, les autorités compétentes doivent évaluer si le processus de validation interne est solide et efficace pour remettre en cause les hypothèses du modèle et

recenser les éventuelles lacunes de la modélisation du risque de marché, de la quantification du risque de marché, du système de gestion du risque de marché et d'autres exigences minimales pertinentes prévues par la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE.

6.3.4 Résumé des constatations et notation

- 270. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le risque de marché de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 5. Si, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau doivent être appliquées, autant que possible, par analogie.
- 271. Étant donné que des facteurs tels que la complexité, le niveau de concentration et la volatilité des rendements des expositions de marché peuvent ne pas être des indicateurs parfaits du niveau de risque de marché, lorsqu'elles évaluent et notent le risque de marché inhérent, les autorités compétentes doivent tenir compte de la totalité de ces facteurs en même temps et non pas de manière isolée et appréhender les facteurs des tendances de volatilité.

Tableau 5. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de marché

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un faible niveau de risque d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque non significatif/très faible. Les expositions de l'établissement au risque de marché ne sont pas complexes. Le niveau de concentration du risque de marché est non significatif/très faible. Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements non volatiles. 	 La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétence au risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de marché est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque	 La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque faible à moyen. La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est faible à moyenne. 	fonctions de gestion et de contrôle. Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de marché sont appropriés. Les limites internes et le cadre de contrôle

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	 Le niveau de concentration du risque de marché est faible à moyen. Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité faible à moyenne. 	concernant le risque de marché sont solides et conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque et à son appétence au risque.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	 La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque moyen à élevé. La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est moyenne à élevée. Le niveau de concentration du risque de marché est moyen à élevé. Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité moyenne à élevée. 	 La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché ne sont pas totalement cohérentes avec sa stratégie globale et son profil de risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de marché ne sépare pas suffisamment les responsabilités et les tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque élevé. La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est élevée. Le niveau de concentration du risque de marché est élevé. Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité élevée. 	 Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de marché ne sont pas mis en œuvre de manière suffisamment précise et fréquente. Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de marché ne sont pas conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque ou à son appétence au risque.

6.4 Évaluation du risque opérationnel

6.4.1 Considérations générales

- 272. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque opérationnel dans toutes les lignes d'activité et les opérations de l'établissement, en tenant compte des constatations de l'évaluation des dispositifs de gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement comme prévu au titre 5. Pour effectuer cette évaluation, elles doivent établir comment le risque opérationnel peut se matérialiser (perte économique, incident évité de justesse, perte de revenus futurs, de gains) et elles doivent également tenir compte des éventuelles incidences en termes d'autres risques associés (par exemple, «risques frontière» de risque de crédit-risque opérationnel, risque de marché-risque opérationnel).
- 273. Les autorités compétentes doivent évaluer l'importance du risque opérationnel découlant de services et d'activités sous-traités, et si ce risque pourrait affecter la capacité de l'établissement à traiter des opérations et/ou à fournir des services ou engager sa responsabilité juridique pour dommages occasionnés à un tiers pour dommage occasionné à des tiers (par exemple, clients et autres parties prenantes).
- 274. Lors de l'évaluation du risque opérationnel, les autorités compétentes doivent évaluer le risque lié aux TIC dans la mesure où les performances et la sécurité des TIC sont considérées comme essentielles pour qu'un établissement puisse mener ses activités. Dès lors, les autorités compétentes doivent évaluer l'incidence potentielle des risques liés aux TIC sur les activités critiques d'un établissement et considérer l'incidence potentielle en termes financiers, de réputation, de réglementation et de stratégie sur l'établissement ainsi que la possibilité d'une perturbation des activités.
- 275. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de réputation conjointement avec le risque opérationnel en raison des liens solides existant entre les deux (par exemple, la plupart des événements de risque opérationnel ont une forte incidence sur la réputation). Cependant, le résultat de l'évaluation du risque de réputation ne doit pas être reflété dans la notation du risque opérationnel mais il doit être considéré, le cas échéant, comme faisant partie de l'analyse du modèle d'entreprise et/ou de l'évaluation du risque de liquidité, dès lors que ses principaux effets sont la réduction des revenus et la perte de confiance ou la désaffection envers l'établissement de la part des investisseurs, des déposants et des participants du marché interbancaire.
- 276. Lorsqu'elles évaluent le risque opérationnel, les autorités compétentes doivent utiliser, dans la mesure du possible, une classification par type d'événement pour les approches par mesure avancée visées à l'article 324 du règlement (UE) n° 575/2013 et spécifiées dans le règlement délégué (UE) 2018/959 de la Commission³¹ afin de se faire une opinion plus claire du spectre

³¹ Règlement délégué (UE) 2018/959 de la Commission du 14 mars 2018 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode d'évaluation en vertu de laquelle les autorités compétentes autorisent les établissements à utiliser des approches par mesure avancée pour le risque opérationnel (JO L 169 du 6.7.2018, p. 1).

des risques opérationnels et pour assurer la cohérence des analyses comparatives entre établissements, indépendamment de l'approche adoptée pour établir les exigences de fonds propres pour risque opérationnel. Lors de l'évaluation du risque opérationnel, les autorités compétentes doivent également examiner le risque de mauvaise conduite, le risque de modèle et le risque lié aux TIC.

6.4.2 Évaluation du risque opérationnel inhérent

- 277. Les autorités compétentes doivent évaluer la nature et l'envergure du risque opérationnel auquel l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent développer une appréhension approfondie du modèle d'entreprise, des opérations, de la culture du risque de l'établissement et de l'environnement dans lequel il exerce ses activités, dès lors que l'ensemble de ces facteurs déterminent l'exposition de l'établissement au risque opérationnel.
- 278. L'évaluation du risque opérationnel inhérent comporte deux étapes décrites plus en détail dans la présente section:
 - a. évaluation préliminaire; et
 - b. évaluation de la nature et de l'importance des expositions au risque opérationnel et des sous-catégories de risque opérationnel auxquelles l'établissement fait face.

Évaluation préliminaire

- 279. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque opérationnel, les autorités compétentes doivent tout d'abord recenser les sources de risque opérationnel auxquelles l'établissement est exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent également tirer profit des connaissances acquises par l'évaluation d'autres éléments du SREP, de la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs (y compris des données externes pertinentes, si disponibles), de toute autre activité prudentielle y compris les données des autorités de surveillance de LCBFT et de toutes autres sources d'information pertinentes.
- 280. Les autorités compétentes doivent, au minimum, tenir compte des éléments suivants:
 - a. la principale stratégie en matière de risque opérationnel et l'appétit pour le risque opérationnel;
 - les environnements économiques et externes (y compris l'emplacement géographique de la société mère et de ses entités ainsi que des opérations liées aux TIC et des centres de données) dans lesquels l'établissement opère et les canaux de distribution utilisés;
 - c. l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel (établie par l'approche élémentaire, l'approche standard et les approches par mesure avancée) par rapport à l'exigence totale de fonds propres et le cas échéant le capital interne

- pour risque opérationnel par rapport au capital interne total, en tenant compte des tendances historiques et des prévisions, si disponibles;
- d. le niveau et le changement de revenus bruts, d'actifs et de pertes opérationnelles au cours des dernières années sur une base agrégée mais également pour les entités et lignes d'activité importantes;
- e. les événements significatifs récents concernant l'entreprise (tels que fusions, acquisitions, cessions et restructurations), susceptibles de modifier le profil de risque opérationnel de l'établissement à court terme ou à moyen et long terme (par exemple, parce que les systèmes, les processus et les procédures ne seraient pas pleinement conformes aux politiques de gestion du risque de l'entreprise mère à court terme);
- f. les modifications d'éléments significatifs des systèmes informatiques et/ou de processus susceptibles de modifier le profil de risque opérationnel (par exemple, parce qu'un nouveau système informatique ou un système informatique modifié n'a pas été dûment testé ou parce qu'une formation insuffisante concernant les nouveaux systèmes/processus et procédures pourrait conduire à des erreurs);
- g. le non-respect de la réglementation applicable ou des règlements internes, tel que communiqué par d'autres autorités de surveillance (y compris les autorités de surveillance de LCB/FT), des auditeurs externes et la fonction d'audit interne ou tel que révélé par des informations publiques (compte tenu tant de la situation actuelle que des changements du comportement en ce qui concerne l'application de la réglementation au fil du temps);
- h. le caractère ambitieux des plans d'affaires et des systèmes d'incitation et d'indemnisation offensifs (par exemple, en termes d'objectifs commerciaux, y compris l'acceptation de clients identifiés comme un risque de BC/FT élevé par l'établissement ou extension à des juridictions à risque de BC/FT élevé ou distribution de nouveaux produits/services avec un niveau élevé de risque de BC/FT inhérent, réduction des effectifs, etc.) qui pourraient augmenter le risque de nonconformité, d'erreur humaine ou de mauvaise pratique de la part des salariés;
- i. les processus, procédures, produits (traités ou vendus aux clients) et les systèmes informatiques (y compris l'utilisation de technologies nouvelles) dans la mesure où ils pourraient causer des incidents, des erreurs, des retards, des erreurs de spécification, des atteintes à la sécurité, une exposition accrue à la fraude, au BC/FT et autres types de délit financier, etc.; et
- j. l'incidence potentielle des dispositions en matière d'externalisation et, en général, toutes les dispositions avec des tiers sur le risque opérationnel de l'établissement ainsi que la surveillance par l'établissement de la prestation des fournisseurs de services dans le cadre de l'exécution de tous les services externalisés, y compris le

niveau de sensibilisation au risque opérationnel lié aux activités externalisées et de l'exposition globale au risque des fournisseurs de services conformément aux orientations de l'ABE relatives à l'externalisation.

281. Le cas échéant, l'autorité compétente doit analyser les aspects susvisés par ligne d'activité/entité juridique et zone géographique ainsi que par catégorie de type d'événement, à condition que des données soient disponibles, et comparer la position de l'établissement par rapport à celle de ses pairs.

Nature des expositions au risque opérationnel

- 282. Les autorités compétentes doivent déterminer la nature des expositions au risque opérationnel en analysant les expositions aux principaux facteurs de risque opérationnel pour se former une vision prospective sur le risque potentiel et les pertes potentielles. Une telle analyse peut exiger de tenir compte des lignes d'activité, des produits, des processus et des zones géographiques pertinents pour l'établissement et d'évaluer les expositions au risque opérationnel en ce qui concerne les premiers facteurs de risque (par exemple, processus, personnel, systèmes et facteurs externes), à l'aide de l'autoévaluation des risques de la part de l'établissement et de l'analyse du groupe de pairs.
- 283. Lorsqu'elles effectuent cette analyse, les autorités compétentes doivent tenir compte des interactions entre ces facteurs de risques pour établir les expositions de l'établissement au risque opérationnel (par exemple, l'exposition à davantage de facteurs de risque pourrait augmenter la probabilité d'occurrence d'un incident opérationnel et les pertes qui en résulteraient, y compris la possibilité d'imposer des sanctions).

Importance de l'exposition au risque opérationnel

- 284. Lorsque les sources et les facteurs majeurs de risque opérationnel ont été recensés, l'autorité compétente doit se focaliser sur celles et ceux susceptibles d'avoir l'incidence la plus significative sur l'établissement. L'autorité compétente doit évaluer l'«exposition potentielle» de l'établissement au risque opérationnel en se servant à la fois du jugement d'expert et des indicateurs qualitatifs et quantitatifs concernant l'établissement ou ses pairs et inclure également les informations provenant d'autres autorités de surveillance (par exemple, autorités de surveillance de LCB/FT).
- 285. Lorsqu'elles évaluent l'importance des expositions au risque opérationnel, les autorités compétentes doivent tenir compte tant de la fréquence que de la sévérité des événements auxquels l'établissement est exposé et distinguer ceux causant des pertes à fort impact et ceux se produisant à des fréquences élevées. Sur la base de cette distinction, les autorités compétentes doivent évaluer les tendances des pertes opérationnelles et leur concentration.
- 286. L'une des premières sources dont les autorités compétentes doivent tenir compte est la base de données des incidents et pertes opérationnels de l'établissement, laquelle, si disponible et

- fiable (à savoir, exacte et complète), fournit le profil historique du risque opérationnel de l'établissement.
- 287. Pour les établissements adoptant les modèles internes relatifs au risque opérationnel, l'autorité compétente doit également tenir compte du résultat de l'approche interne, à condition que cette approche soit apte à évaluer l'exposition au risque opérationnel au niveau de détail voulu (par exemple, produit, processus etc.) et en supposant que le modèle est suffisamment prospectif. Toutefois, les autorités compétentes doivent également tenir compte des limitations et des faiblesses potentielles des modèles internes.
- 288. En outre, les autorités compétentes doivent effectuer une analyse plus qualitative et tirer profit de l'évaluation du risque de l'établissement, des données de l'analyse du groupe de pairs et des bases de données publiques et/ou du consortium, si disponibles et pertinentes. Les autorités compétentes peuvent également tenir compte d'autres facteurs, propres aux unités opérationnelles pertinentes etc. affectées par d'éventuelles faiblesses, lesquels peuvent fournir une mesure de l'exposition au risque.
- 289. Lorsqu'elles évaluent l'exposition au risque d'un établissement, les autorités compétentes doivent employer une approche prospective, tirant profit des analyses de scénarios réalisées par l'établissement, si disponibles, et tenant compte des éventuelles mesures correctives et des actions d'atténuation déjà mises en œuvre et fonctionnelles.

Évaluation des sous-catégories de risque opérationnel

- 290. Les autorités compétentes doivent détecter et évaluer le risque opérationnel dans l'ensemble des sous-catégories de risque opérationnel (y compris celles définies par types d'événement et par ventilation supplémentaire de ces types d'événement) et les facteurs de risque associés. Les autorités compétentes doivent axer l'évaluation sur ces sous-catégories qui sont considérées comme les plus significatives pour l'établissement. L'importance d'une sous-catégorie doit être évaluée en exploitant les informations quantitatives collectées au cours de l'évaluation préliminaire, y compris le niveau de pertes par sous-catégorie eu égard à l'exigence de capital et aux revenus bruts. Les autorités compétentes doivent également se fonder sur leur jugement d'expert pour identifier des sous-catégories importantes sur la base de toutes les sources d'information internes et externes disponibles.
- 291. Lorsqu'elles effectuent cette évaluation, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à certains aspects spécifiques du risque opérationnel en raison de leur caractère omniprésent et de leur pertinence pour la plupart des établissements ainsi qu'en raison de leur éventuelle incidence prudentielle. Ces aspects qui doivent toujours être au centre de l'évaluation incluent:
 - a. le risque lié aux TIC;
 - b. le risque de mauvaise conduite; et

c. le risque de modèle.

Risque lié aux TIC

292. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque lié aux TIC conformément aux orientations de l'ABE sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du SREP³² et, eu égard aux orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité, en tenant compte du fait que le risque lié aux TIC est un facteur clé de risque opérationnel.

Risque de mauvaise conduite

- 293. Les autorités compétentes doivent évaluer la pertinence et l'importance des expositions de l'établissement au risque de mauvaise conduite, en tenant compte des facteurs énumérés aux points a à g qui sont pertinents pour l'établissement. Pour les établissements relevant de la catégorie 1 et de la catégorie 2, les autorités compétentes doivent tenir compte de ce qui suit:
 - a. les ventes abusives de produits, à la fois sur les marchés de détail et les marchés de gros, y compris la vente croisée poussée de produits à des clients de détail comme des comptes bancaires assortis d'autres biens ou services ou des produits complémentaires dont les clients n'ont pas besoin;
 - b. les conflits d'intérêts dans la conduite des affaires;
 - c. la manipulation des taux d'intérêts de référence, des taux de change ou d'autres instruments financiers ou indices afin d'augmenter les bénéfices de l'établissement;
 - d. les obstacles au changement de produits financiers au cours de leur durée et/ou au changement de fournisseurs de services financiers;
 - e. les canaux de distribution mal conçus susceptibles de créer des conflits d'intérêt par des incitations trompeuses;
 - f. les renouvellements automatiques de produits ou aux pénalités de sortie; et/ou
 - g. le traitement injuste des plaintes de clients.
- 294. Étant donné que le risque de mauvaise conduite couvre un large éventail de questions et peut découler de nombreux processus opérationnels et produits, les autorités compétentes doivent tirer profit du résultat de l'analyse du modèle d'entreprise et étudier les politiques d'incitation afin de tirer des enseignements de haut niveau quant aux sources de risque de mauvaise conduite.

³² Orientations de l'ABE sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (EBA/GL/ 2017/05)

- 295. Le cas échéant, l'autorité compétente doit tenir compte du niveau de concurrence sur les marchés où l'établissement exerce ses activités et établir si une éventuelle position dominante, à lui seul ou au sein d'un petit groupe, présente un risque significatif de mauvaise conduite (par exemple, à la suite d'un comportement de type d'entente).
- 296. Les éventuels indicateurs de l'existence d'un risque de mauvaise conduite sont les suivants:
 - a. sanctions imposées par les autorités pertinentes à l'établissement pour des pratiques de mauvaise conduite;
 - b. sanctions imposées aux pairs pour des pratiques de mauvaise conduite; et
 - c. plaintes contre l'établissement en termes de nombres et de montants en jeu.
- 297. Cependant, l'autorité compétente doit appliquer une approche prospective, en tenant également compte de l'éventuelle incidence des évolutions réglementaires et de l'activité des autorités pertinentes en matière de protection des consommateurs et de prestation de services financiers en général.

Risque de modèle

- 298. Dans le cadre du risque opérationnel, les autorités compétentes doivent évaluer deux formes distinctes de risque de modèle:
 - a. le risque lié à la sous-estimation des exigences de fonds propres par des approches réglementaires de mesure avancée; et
 - b. le risque de pertes lié au développement, à la mise en œuvre ou à la mauvaise utilisation de touts autres modèles par l'établissement à des fins de prise de décision (par exemple, la tarification des produits, l'évaluation des instruments financiers, la surveillance des limites de risque, etc.) où les autorités compétentes doivent dresser un aperçu de ces modèles et évaluer leur importance et le cadre de gestion de risque de modèle adopté par l'établissement.
- 299. Aux fins du point a) du paragraphe 298, les autorités compétentes doivent évaluer l'exposition de l'établissement au risque de modèle résultant de l'utilisation de modèles internes dans les principaux domaines d'activités et les principales opérations, en suivant la définition et les exigences énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/959 de la Commission, dans la mesure où elles sont applicables. L'évaluation du risque de modèle pourra se baser sur les informations obtenues dans le cadre d'autres mesures de surveillance, y compris celles exécutées conformément à l'article 101 de la directive 2013/36/UE.
- 300. Aux fins du point b) du paragraphe 298, les autorités compétentes doivent examiner:
 - a. dans quelle mesure et à quelles fins l'établissement emploie des modèles pour adopter des décisions et l'importance économique de telles décisions. Les autorités

compétentes doivent définir le domaine/l'activité dans lequel l'établissement fait un usage important de modèles. Lors de cette évaluation, les autorités compétentes peuvent examiner les domaines suivants dans lesquels les établissements font habituellement un usage extensif de modèles:

- i. négociation d'instruments financiers (y compris l'évaluation d'actifs et les stratégies de négociation);
- ii. mesure et gestion du risque; et
- iii. allocation des fonds propres (y compris les politiques de prêt et la tarification des produits).
- b. le niveau de connaissance du risque de modèle et la gestion dudit risque par l'établissement en évaluant si:
 - i. l'établissement a mis en œuvre des mécanismes de contrôle quelconque (par exemple, calibrage selon les paramètres du marché, validation interne ou évaluation a posteriori, contre-analyse à dire d'expert, etc.) et si ces mécanismes sont solides (en termes de méthodes, de fréquence, de suivi etc.) et comportent un processus d'approbation du modèle; et
 - ii. l'établissement utilise des modèles de façon prudente (par exemple, en modifiant les paramètres pertinents à la hausse ou à la baisse selon la direction des positions etc.) lorsqu'il est conscient de faiblesses du modèle ou d'évolutions du marché et d'évolutions économiques.
- 301. Lorsqu'elles évaluent le risque de modèle, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'évaluation des autres risques pesant sur les fonds propres et des risques pesant sur la liquidité et le financement, notamment en ce qui concerne l'adéquation des méthodologies utilisées pour évaluer le risque, fixer les prix et évaluer les actifs et/ou les passifs. Les résultats de cette évaluation doivent servir de base aux conclusions sur le risque opérationnel.
- 302. Pour les domaines d'activité faisant un usage important de modèles, l'autorité compétente doit ensuite évaluer l'importance de l'incidence du risque de modèle, entre autres, au moyen d'analyses de sensibilité et de scénarios ou de tests de résistance.

6.4.3 Évaluation du risque de réputation

303. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de réputation auquel est exposé l'établissement, tirant profit de leur compréhension de la gouvernance de l'établissement, de son modèle d'entreprise, de ses produits, de sa clientèle et de l'environnement dans lequel il exerce ses activités. Cette évaluation doit également être axée sur le cadre global du risque de réputation garantissant la capacité de l'établissement à gérer et atténuer tous événements liés à la réputation grâce à des stratégies de communication appropriées.

- 304. Le risque de réputation est plus pertinent pour les grands établissements, notamment ceux disposant d'actions ou de titres de créances cotés ou ceux opérant sur les marchés interbancaires. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent le risque de réputation, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière aux établissements présentant ces caractéristiques.
- 305. Les autorités compétentes doivent examiner les facteurs ou événements à la fois internes et externes qui pourraient soulever des préoccupations en termes de réputation pour l'établissement en considérant les facteurs énumérés aux points a) à i) qui sont pertinents pour l'établissement. Pour les établissements relevant de la catégorie 1 et de la catégorie 2, les autorités compétentes doivent examiner l'ensemble des facteurs suivants dans leur évaluation de l'exposition de l'établissement au risque de réputation:
 - a. le nombre de sanctions imposées par des institutions officielles (non seulement celles imposées par les autorités compétentes, mais également celles résultant de règlements fiscaux ou autres);
 - b. les enquêtes connues en cours menées par des institutions officielles à l'égard de l'établissement ou de ses représentants et les sanctions imposées ou les enquêtes connues en cours ou les litiges d'ordre légal liés à des questions fiscales ou autres règlements, ou en raison de la matérialisation du risque de BC/FT ou de violations de la législation en matière de BC/FT;
 - c. les campagnes médiatiques et les initiatives d'associations de consommateurs contribuant à la détérioration de la perception par le public et de la réputation de l'établissement;
 - d. le nombre et les changements de plaintes de clients ou la perte soudaine de clients ou d'investisseurs;
 - e. les événements défavorables affectant les pairs de l'établissement lorsque le grand public les associe à l'ensemble du secteur financier ou à un groupe d'établissements;
 - f. la réputation de personnes individuelles impliquées dans la gestion de l'établissement évaluée conformément aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés et la réputation des personnes individuelles avec des participations qualifiées dans l'établissement évaluée conformément aux orientations communes des AES relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier³³;

_

³³ Orientations communes des AES relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier (JC/GL/2016/01).

- g. ses négociations avec des secteurs ou juridictions qui sont fortement exposés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ³⁴ ou des personnes individuelles associées à un risque élevé du point de vue du BC/FT;
- h. l'incidence sur la réputation des systèmes et services TIC affectés et des incidents de cybersécurité; et
- i. autres indicateurs de «marché», le cas échéant (par exemple, abaissement de la note ou fluctuation du cours des actions au cours de l'année).
- 306. Les autorités compétentes doivent évaluer l'importance de l'exposition de l'établissement au risque de réputation et comment ce risque est lié aux autres risques (à savoir, risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel et risque de liquidité) en tirant profit des autres évaluations (y compris celles d'autres autorités de surveillance) afin de détecter les éventuels effets secondaires dans les deux sens (du risque de réputation aux autres risques et vice versa).
- 307. Dans le contexte de l'analyse du risque opérationnel, les autorités compétentes doivent tenir compte de la pertinence et de l'importance des expositions de l'établissement au risque de BC/FT d'un point de vue prudentiel dans le cadre du risque opérationnel. À cet égard, les autorités compétentes doivent utiliser les données pertinentes reçues de la part des autorités de surveillance de LCB/FT pour compléter leurs résultats tirés de la supervision continue et évaluer si cela soulève des préoccupations d'ordre prudentiel en lien avec le risque de BC/FT.
- 308. Les autorités compétentes doivent garder à l'esprit le fait que tout établissement peut être exposé au BC/FT, quelle que soit la taille ou la solidité financière de l'établissement. Dès lors, il convient de porter une attention suffisante aux établissements qui sont perçus comme solides sur le plan financier et qui pourront avoir une bonne réputation compte tenu du fait que ces établissements pourraient être particulièrement ciblés à des fins de BC/FT. Il convient également de porter une attention aux établissements qui savent très bien attirer de nouveaux clients / étendre leur part de marché notamment en utilisant des canaux de distribution non traditionnels puisque ceci pourrait être lié à une insuffisance des contrôles de vigilance à l'égard de la clientèle lors de la phase d'entrée en relation.
- 309. Les autorités compétentes doivent partager avec les autorités de surveillance de LCB/FT des informations pertinentes sur les questions relatives au risque opérationnel identifiées qui soulèvent des risques et des préoccupations en termes de risques de BC/FT comme les déficiences du système informatique de l'établissement ou du cadre de contrôle interne.

6.4.4 Évaluation de la gestion, de la mesure et des mécanismes de maîtrise du risque opérationnel

310. Les autorités compétentes doivent évaluer le cadre et les dispositifs spécifiques dont dispose l'établissement afin de gérer et de contrôler le risque opérationnel en tant que catégorie de risque individuelle. Cette évaluation doit tenir compte du résultat de l'analyse du cadre global

³⁴ Voir les orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC/FT (EBA/GL/2021/02).

- de gestion du risque et de contrôle interne visée au titre 5 car cela influencera les expositions de l'établissement au risque opérationnel. Concernant le risque de BC/FT, l'autorité compétente doit tenir compte de l'évaluation fournie par l'autorité de surveillance de LCB/FT.
- 311. Les autorités compétentes doivent aborder cet examen en tenant compte des principaux facteurs de risque opérationnel (à savoir, les personnes, les processus, les facteurs externes, les systèmes), susceptibles d'agir également comme facteurs d'atténuation du risque, et elles doivent tenir compte:
 - a. de la stratégie de gestion du risque opérationnel et de l'appétit pour le risque opérationnel;
 - b. du cadre organisationnel;
 - c. des politiques et procédures;
 - d. de la détection, de la mesure, du suivi et de la déclaration du risque opérationnel;
 - e. de la résilience de l'entreprise et des plans de continuité de l'activité; et
 - f. du cadre de contrôle interne applicable à la gestion du risque opérationnel.

Stratégie de gestion du risque opérationnel et appétit pour le risque opérationnel

- 312. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a défini et mis au point une stratégie solide de gestion du risque opérationnel et un niveau d'appétit, approuvés par l'organe de direction. Lors de cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner si:
 - a. l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque opérationnel et le niveau de tolérance ainsi que le processus à appliquer pour leur réexamen (par exemple, en cas de réexamen de la stratégie globale en matière de risque, d'une tendance aux pertes et/ou de préoccupations en matière d'adéquation des fonds propres, etc.);
 - la direction générale applique et suit dûment la stratégie en matière de gestion du risque opérationnel approuvée par l'organe de direction, veillant à ce que les mesures d'atténuation du risque opérationnel adoptées par l'établissement soient cohérentes avec la stratégie établie;
 - c. ces stratégies sont appropriées et efficaces compte tenu de la nature et de l'importance du profil du risque opérationnel et l'établissement suit leur efficacité au fil du temps et leur cohérence avec le niveau de tolérance au risque opérationnel;
 - d. la stratégie en matière de gestion du risque opérationnel de l'établissement inclut
 la totalité des activités, des processus et des systèmes de l'établissement y

- compris de manière prospective au moyen du plan stratégique lorsque le risque opérationnel est ou pourrait être significatif; et
- e. l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de gestion du risque opérationnel est communiquée de manière efficace au personnel concerné.
- 313. Afin d'évaluer la fiabilité de ces stratégies, les autorités compétentes doivent également évaluer si l'établissement a alloué suffisamment de ressources à leur mise en œuvre et si les décisions pertinentes ont été adoptées indépendamment des éventuels bénéfices en matière d'exigences minimales de fonds propres (notamment pour les établissements adoptant l'approche élémentaire ou l'approche standard afin d'établir les exigences minimales de fonds propres).

Cadre organisationnel pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel

- 314. Les autorités compétentes doivent évaluer si le cadre organisationnel est sain et fonctionnel en matière de gestion du risque opérationnel. À cet égard, l'autorité compétente doit établir si:
 - a. il existe un partage des responsabilités bien défini en ce qui concerne la détection, l'analyse, l'évaluation, l'atténuation, le suivi et la déclaration du risque opérationnel;
 - les systèmes de contrôle et de suivi du risque opérationnel font l'objet d'un réexamen indépendant et s'il existe une séparation claire entre les preneurs de risque et les gestionnaires du risque, entre eux et les fonctions de contrôle et de surveillance du risque;
 - c. les fonctions de gestion, de mesure et de contrôle du risque couvrent le risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement (y compris les succursales) de manière intégrée, indépendamment de l'approche de mesure adoptée pour définir les exigences minimales de fonds propres, et couvrent également des fonctions d'entreprise sous-traitées et d'autres activités; et
 - d. la cadre de gestion du risque opérationnel est doté de ressources humaines et techniques suffisantes et appropriées d'un point de vue qualitatif.

Politiques et procédures

315. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures appropriées pour la gestion du risque opérationnel, y compris le risque résiduel après application de techniques d'atténuation du risque. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner si:

- a. l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion du risque opérationnel et les réexamine régulièrement, conformément aux stratégies en matière de gestion du risque opérationnel;
- b. la direction générale est chargée d'établir et de mettre en œuvre les politiques et les procédures de gestion du risque opérationnel;
- c. les politiques et les procédures en matière de gestion du risque opérationnel sont clairement formalisées et communiquées dans l'ensemble de l'établissement et sont appliquées de façon cohérente au sein de celui-ci ou, au moins, dans les processus et les activités les plus exposés au risque opérationnel;
- d. les politiques et procédures couvrent tous les éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque opérationnel y compris, le cas échéant, la collecte de données concernant les pertes, les méthodologies de quantification, les techniques d'atténuation (par exemple, polices d'assurance), les techniques d'analyse de causalité des incidents opérationnels, les limites et le traitement des exceptions à ces limites;
- e. l'établissement a mis en œuvre un processus de validation pour les nouveaux produits, processus et systèmes qui impose une évaluation et une atténuation des risques opérationnels potentiels soulevés par la mise en œuvre et le développement des nouveaux produits, processus et systèmes associés;
- f. ces politiques sont adéquates compte tenu de la nature et de la complexité des activités de l'établissement et permettent d'appréhender clairement le risque opérationnel inhérent aux différents produits et aux différentes activités de l'établissement;
- g. l'établissement promeut une culture de gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'organisation en offrant une formation et en fixant des objectifs de réduction des pertes sur risque opérationnel.

Détection, mesure, suivi et déclaration des risques

- 316. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, évaluer, mesurer et suivre le risque opérationnel, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, et si ce cadre est conforme, à tout le moins, aux exigences minimales de fonds propres pertinentes selon la réglementation d'exécution nationale et européenne pertinente. Les autorités compétentes doivent examiner si:
 - a. l'établissement a mis en place des processus et des procédures efficaces pour détecter et évaluer de façon exhaustive l'exposition au risque opérationnel (par exemple, auto-évaluation du risque et des mécanismes de maîtrise) et pour détecter et classer avec précision les événements pertinents (à savoir, la collecte

de données concernant les pertes, les «incidents évités de justesse» sans incidence en termes de pertes ou même des événements qui génèrent des gains inattendus), y compris les cas de risques-frontières avec d'autres risques (par exemple, perte de crédit causée ou augmentée par un événement de risque opérationnel); à cet égard, les autorités compétentes doivent également définir la capacité de l'établissement à détecter les principaux facteurs des pertes sur risque opérationnel et utiliser ces informations à des fins de gestion du risque opérationnel;

- b. aux fins de l'article 101 de la directive 2013/36/UE, si l'établissement est autorisé à utiliser un modèle interne pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel, l'établissement continue de satisfaire aux exigences minimales prévues dans la réglementation d'exécution nationale et européenne pertinente, et si ce modèle interne est susceptible de comporter une sousestimation de risque significatif;
- c. l'établissement dispose de systèmes d'information et de méthodologies appropriés afin de quantifier ou d'évaluer le risque opérationnel, lesquels sont conformes, à tout le moins, aux exigences visant à établir les exigences minimales de fonds propres pertinentes prévues dans la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'Union (par exemple, pour l'approche standard, mise en correspondance des éléments des profits et des pertes pertinents des huit lignes d'activité réglementaires; pour l'approche par mesure avancée, longueur des séries temporelles, traitement de l'assurance, corrélation etc.);
- d. l'établissement a réalisé des tests de résistance et des analyses de scénarios adéquats, le cas échéant, afin d'appréhender l'incidence d'incidents opérationnels défavorables sur sa rentabilité et ses fonds propres, en tenant également dûment compte de l'éventuel échec des mécanismes internes de maîtrise du risque et des techniques d'atténuation du risque; le cas échéant, les autorités compétentes doivent examiner la cohérence de ces analyses avec l'auto-évaluation du risque et des mécanismes de maîtrise et avec le résultat de l'analyse du groupe de pairs;
- e. l'organe de direction et la direction générale de l'établissement comprennent les hypothèses sous-tendant le système de mesure et s'ils sont conscients du degré du risque de modèle pertinent;
- f. l'établissement a prévu et mis en œuvre un suivi continu et efficace des expositions au risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement, y compris les activités sous-traitées et les nouveaux produits et systèmes au moyen, entre autres, d'indicateurs prospectifs spécifiques (principaux indicateurs de risque et principaux indicateurs de contrôle) et de déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces;

- g. l'établissement a défini des mesures adéquates pour répondre aux risques résiduels afin de les maintenir dans les limites définies dans l'appétit pour le risque;
- h. l'établissement a mis en œuvre la fourniture régulière d'informations sur l'exposition au risque opérationnel, y compris les résultats des tests de résistance, à l'organe de direction, à la direction générale et aux gestionnaires des activités et des processus pertinents, le cas échéant.
- 317. Les autorités compétentes doivent évaluer le cadre de gestion du risque lié aux TIC de l'établissement conformément aux orientations de l'ABE sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du SREP et eu égard aux orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité.

Résistance de l'entreprise et plans de continuité de l'activité

- 318. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en place des plans de résilience et de continuité de l'activité, conçus de façon exhaustive et dûment testés et couvrant au moins les fonctions critiques et importantes, y compris celles qui sont externalisées, afin de garantir qu'il sera en mesure de ne pas interrompre son activité et de limiter les pertes en cas de perturbation grave de celle-ci. Pour les activités externalisées, les autorités compétentes doivent veiller à ce que le prestataire de services dispose d'un plan de continuité de l'activité adapté conforme aux orientations de l'ABE relatives à l'externalisation.
- 319. Les autorités compétentes doivent vérifier si l'établissement a établi des plans de continuité de l'activité proportionnels à la nature, à la taille et à la complexité de ses opérations. Ces plans doivent tenir compte des différents types de scénarios probables ou plausibles auxquels l'établissement peut être vulnérable.
- 320. Les autorités compétentes doivent évaluer la qualité et l'efficacité du processus de planification de la gestion de la continuité des activités de l'établissement. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer la qualité du respect par l'établissement des processus reconnus de gestion de la continuité des activités. Les autorités compétentes doivent donc vérifier si le processus de planification de la continuité des activités de l'établissement inclut:
 - a. une analyse des incidences sur les activités;
 - b. des stratégies de redressement appropriées comportant des dépendances internes et externes et des priorités de redressement clairement définies;
 - c. la préparation de plans globaux et flexibles visant à faire face aux scénarios plausibles;
 - d. des tests efficaces sur la conception et l'efficacité opérationnelle des plans;
 - e. des programmes de sensibilisation et de formation à la gestion de la continuité de l'activité; et

f. de la documentation et de la formation en matière de communication et de gestion des crises.

Cadre de contrôle interne

- 321. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle solide et de solides garde-fous pour atténuer le risque opérationnel conformément à sa stratégie en matière de gestion du risque opérationnel et à son appétit pour le risque opérationnel. Les autorités compétentes doivent examiner si:
 - a. les fonctions de contrôle de l'établissement s'étendent à la totalité des entités consolidées et des implantations géographiques;
 - b. il existe des contrôles internes et d'autres pratiques (par exemple, les réponses au risque comme les politiques de conduite, les techniques de transfert de risque, etc.) visant à atténuer les expositions au risque opérationnel ou à limiter les incidences potentielles et à les maintenir à des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et au niveau d'appétit pour le risque de l'établissement; et
 - c. l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions auxdites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction pour action ainsi qu'aux autorités compétentes comme prévu.
- 322. Les autorités compétentes doivent également évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. À cette fin, elles doivent établir si:
 - a. l'établissement effectue régulièrement des audits internes du cadre de gestion du risque opérationnel;
 - b. l'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement; et
 - c. ces audits sont capables d'établir le respect des politiques internes et des éventuelles réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.
- 323. Pour les établissements utilisant l'approche par mesure avancée pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel, les autorités compétentes doivent également évaluer si le processus interne de validation de l'approche est sain et fonctionnel pour remettre en cause les hypothèses du modèle et recenser les éventuelles lacunes de la modélisation du risque opérationnel, de la quantification et des systèmes et d'autres exigences

- minimales pertinentes prévues par la réglementation d'exécution pertinente nationale et de l'UE.
- 324. Indépendamment de l'approche adoptée par l'établissement pour établir les exigences réglementaires minimales de fonds propres, lorsque des modèles sont utilisés pour la prise de décisions (par exemple, prêts, tarification, négociation d'instruments financiers etc.), les autorités compétentes doivent évaluer s'il existe un processus interne sain de validation et/ou un processus de réexamen du modèle afin de détecter et d'atténuer le risque de modèle.

Gestion du risque de réputation

- 325. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en œuvre des dispositifs, des stratégies, des processus et des mécanismes adéquats pour la gestion du risque de réputation. En particulier, les autorités compétentes doivent examiner si:
 - a. l'établissement a mis en place des politiques et des processus formels afin de détecter, de gérer et de suivre ce risque, et si ces politiques et processus sont proportionnels à sa taille et à sa pertinence dans le système;
 - b. l'établissement aborde ce risque avec précaution, par exemple en fixant des limites ou en exigeant une approbation pour allouer des capitaux à des personnes, des pays ou des secteurs particuliers et/ou si ses plans d'urgence font face à la nécessité de traiter de manière proactive les questions de réputation en cas de crise;
 - c. l'établissement réalise des tests de résistance ou des analyses de scénarios afin d'évaluer les éventuels effets secondaires du risque de réputation (par exemple, liquidité, coût du financement, accès au service bancaire correspondant, etc.);
 - d. l'établissement adopte des mesures pour protéger sa marque au moyen de campagnes de communication rapides lorsque surviennent des événements spécifiques susceptibles de mettre en jeu sa réputation; et
 - e. l'établissement tient compte de l'éventuelle incidence de sa stratégie et de ses plans d'entreprise et, plus généralement, de son comportement sur sa réputation.

6.4.5 Résumé des constatations et notation

326. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le risque opérationnel de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 6. Si, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau doivent être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 6. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque opérationnel

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 Les expositions de l'établissement au risque opérationnel sont limitées à quelques catégories d'incidence de haute fréquence/faible impact. L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est non significative/très faible, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. Le niveau de pertes brutes (avant recouvrements et y compris les pertes sur le portefeuille de crédit causées par un risque opérationnel) enregistré par l'établissement ces dernières années n'a pas été important / a été très faible ou a baissé par rapport à un niveau plus élevé. 	 La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque opérationnel sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétence au risque. Le cadre organisationnel relatif au risque opérationnel est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	 Les expositions de l'établissement au risque opérationnel concernent principalement des catégories d'incidence de haute fréquence/faible impact. L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est faible à moyenne, comme le démontre l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. Le niveau des pertes brutes enregistré par l'établissement ces dernières années a été faible à moyen ou devrait augmenter par rapport à un niveau historique plus bas ou baisser par rapport à un niveau plus élevé. 	preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Le cadre de risque opérationnel inclut tous les risques pertinents. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque opérationnel sont appropriés. • Le cadre de contrôle du risque opérationnel est sain.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle	 Les expositions de l'établissement au risque opérationnel comprennent quelques catégories d'incidence 	 La cohérence entre la politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 de haute fréquence/faible impact. L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est moyenne à élevée, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. Le niveau des pertes brutes enregistrées par l'établissement ces dernières années a été moyen à élevé, ou est susceptible d'augmenter par rapport à un niveau historique plus bas ou de baisser par rapport à un niveau historique plus élevé. 	opérationnel et sa stratégie globale et son appétit pour le risque global est insuffisamment développée voire inadéquate. • Le cadre organisationnel pour le risque opérationnel n'est pas suffisamment solide. • Le cadre de risque opérationnel n'inclut pas tous les risques pertinents. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque opérationnel
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 Les expositions de l'établissement au risque opérationnel comprennent toutes les catégories principales. L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est élevée et en hausse, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. Le niveau des pertes brutes enregistrées par l'établissement au cours de ces dernières années a été élevé ou le risque a augmenté de manière significative. 	sont inappropriés. • Le cadre de contrôle du risque opérationnel est fragile.

6.5 Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

6.5.1 Considérations générales

327. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de taux d'intérêt découlant des positions sensibles au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation de bilan et hors bilan (ou «risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire»), y compris les couvertures de ces positions, indépendamment de leur comptabilisation et de leur évaluation,

- et indépendamment de la comptabilisation et de l'évaluation des pertes et des gains, à des fins de comptabilité.
- 328. Lors de l'évaluation du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, les autorités compétentes doivent examiner la pertinence et l'importance des catégories suivantes au moins:
 - a. Risque d'écart risque découlant de la courbe de rendement des instruments sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt qui résulte des différences temporelles entre ces fluctuations, couvrant l'évolution de la courbe de rendement intervenant de façon régulière sur toute la courbe (risque parallèle) ou de façon différente par période (risque non parallèle).
 - b. Risque basique risque découlant de l'incidence des variations relatives des taux d'intérêt sur les instruments sensibles aux taux d'intérêt qui ont des échéances similaires mais dont le prix est calculé à l'aide d'indices de taux d'intérêt différents. Ce risque résulte de la corrélation imparfaite entre l'ajustement des taux acquis et payés sur différents instruments sensibles aux taux d'intérêt et d'autres caractéristiques de variation des taux similaires.
 - c. Risque d'option risque découlant des options (intégrées et explicites), dans le cadre duquel l'établissement ou son client peuvent modifier le niveau et le calendrier de leurs flux de trésorerie, c'est-à-dire le risque découlant des instruments sensibles aux taux d'intérêt pour lesquels il est quasiment certain que le détenteur exercera l'option s'il est dans son intérêt financier de le faire (options intégrées ou options automatiques explicites) et le risque découlant de la flexibilité intégrée implicitement ou en vertu des modalités des instruments sensibles aux taux d'intérêt, de sorte que les variations des taux d'intérêt peuvent influer sur le comportement du client (risque d'option comportemental intégré).
- 329. Les autorités compétentes doivent également examiner si les recommandations établies dans les orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation³⁵ sont mises en œuvre avec prudence par l'établissement. Ceci s'applique notamment à la détection, à l'évaluation, à la gestion et à l'atténuation du risque de taux d'intérêt interne de l'établissement.
- 330. L'évaluation du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire doit être distinguée de l'évaluation du risque d'écart de crédit découlant de positions dans le portefeuille bancaire que les autorités compétentes doivent également réaliser. Notamment, les autorités compétentes doivent également examiner si les systèmes internes de l'établissement évaluent

³⁵ Orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation (EBA/GL/2018/02)

et surveillent de façon adéquate le risque découlant du risque d'écart de crédit dans le portefeuille bancaire du point de vue de la valeur économique et des produits d'intérêts nets³⁶.

6.5.2 Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

- 331. En évaluant le niveau du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes doivent établir les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement à ce risque et évaluer l'éventuelle incidence prudentielle de ce risque sur l'établissement. L'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire doit comprendre les principales étapes suivantes:
 - a. évaluation préliminaire;
 - b. évaluation de la nature et de la composition du profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement; et
 - c. évaluation des résultats des tests de valeurs aberrantes prudentiels et des tests de résistance prudentiels, ainsi que des scénarios de choc lié aux taux d'intérêt et de crise des taux d'intérêt appliqués par l'établissement.

Évaluation préliminaire

332. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes doivent tout d'abord recenser les sources de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes doivent tirer profit des connaissances acquises à partir des informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP collectées dans le cadre du SREP, des informations déclarées dans le cadre du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, de l'évaluation d'autres éléments du SREP, de la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs et de toute autre activité prudentielle.

333. Les autorités compétentes doivent, au minimum, tenir compte des éléments suivants:

- a. la gouvernance du risque de taux d'intérêt par l'établissement, y compris sa stratégie principale en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et son appétit pour le risque dans le cadre dudit risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- b. l'incidence des tests de valeurs aberrantes prudentiels stipulés à l'article 98, paragraphe 5 de la directive 2013/36/UE et spécifiés au moyen du règlement délégué adopté conformément à l'article 98, paragraphe 5, point a) de cette directive;

³⁶ D'autres recommandations sur le cadre du risque d'écart de crédit dans le portefeuille bancaire seront données dans les orientations révisées de l'ABE qui seront développées dans le cadre de l'exécution du mandat visée par l'article 84 de la directive 2013/36/UE.

- c. l'incidence sur les revenus nets d'intérêts et la valeur économique d'une variation des taux d'intérêt selon la méthodologie utilisée par l'établissement, soit sur la base de la méthodologie standard (simplifiée), soit sur la base des systèmes internes spécifiés au moyen du règlement délégué adopté et des orientations de l'ABE adoptées conformément à l'article 84, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/36/UE; et
- d. le capital interne le cas échéant alloué au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, tant au total qu'au prorata du capital interne total de l'établissement selon son ICAAP, y compris les tendances historiques et les prévisions.
- 334. Lors de leur évaluation préliminaire, les autorités compétentes doivent également examiner les évolutions significatives de l'exposition de l'établissement au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. Elles doivent évaluer au moins les aspects suivants:
 - a. les évolutions significatives concernant la stratégie globale, l'appétit pour le risque, la politique ou la taille des limites en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - b. l'éventuelle incidence de ces évolutions sur le profil de risque de l'établissement;
 - c. toute évolution majeure de la modélisation, du comportement des clients ou de l'utilisation des produits dérivés de taux; et
 - d. les principales tendances du marché.

Nature et composition du profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement

- 335. Les autorités compétentes doivent apprécier la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence défavorable sur les revenus nets d'intérêts (et, le cas échéant, les revenus) et la valeur économique (la valeur actuelle des flux de trésorerie anticipés) d'un établissement afin de se faire une opinion sur la menace éventuelle pesant, à court terme et à long terme, sur l'adéquation du capital.
- 336. À cette fin, les autorités compétentes doivent analyser et se faire une opinion claire de la structure des actifs, des passifs et, le cas échéant, des expositions hors bilan de l'établissement. Plus particulièrement:
 - a. les différentes positions du portefeuille autre que de négociation, leurs échéances ou leur date de refixation du taux d'intérêt et les hypothèses concernant le comportement (par exemple, hypothèses concernant des produits dont l'échéance est incertaine) lié à ces positions;
 - b. les flux de trésorerie de l'établissement liés aux intérêts:

- c. la proportion des produits à échéance incertaine et des produits dotés d'options explicites et/ou intégrées, en accordant une attention particulière aux produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer; et
- d. la stratégie en matière de couverture de l'établissement et le montant et l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture.
- 337. Afin de mieux établir la complexité et le profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement, les autorités compétentes doivent également appréhender les principales caractéristiques des actifs, des passifs et des expositions hors bilan de l'établissement, et notamment:
 - a. le portefeuille de prêts (par exemple, volume de prêts sans échéance, volume de prêts dotés d'options de prépaiement, volume de prêts à taux d'intérêt flottant dotés de plafonds et de planchers, part des prêts à taux d'intérêt flottant empêchant une refixation à des taux négatifs, etc.);
 - b. le portefeuille d'obligations (par exemple, volume des placements dotés d'options, éventuelles concentrations);
 - c. les expositions non performantes;
 - d. les comptes de dépôt (par exemple, sensibilité de la base de dépôts de l'établissement aux fluctuations des taux d'intérêt, y compris des dépôts de base, éventuelles concentrations);
 - e. les instruments dérivés (par exemple la complexité des dérivés, les considérations relatives aux options sur taux d'intérêt vendues ou achetées, l'incidence des instruments dérivés sur la durée des positions du portefeuille autre que de négociation); et
 - f. la nature du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire intégré dans les instruments évalués à la juste valeur, y compris dans les instruments moins liquides tels que les actifs et passifs de niveau 3.
- 338. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur les revenus de l'établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte des différentes sources de recettes et de dépenses de l'établissement et de leurs pondérations relatives par rapport au revenu total. Elles doivent savoir dans quelle mesure les rendements de l'établissement dépendent de positions sensibles aux taux d'intérêt et établir comment les fluctuations des taux d'intérêt affectent les produits d'intérêts nets de l'établissement. Elles doivent également déterminer l'incidence des variations de la valeur de marché des instruments en fonction du traitement comptable comptabilisées soit dans le compte de résultat, soit directement dans les capitaux propres (par exemple au poste des autres éléments du résultat global).

- 339. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur la valeur économique et sur les revenus de l'établissement, les autorités compétentes doivent tout d'abord examiner les résultats du test de valeurs aberrantes prudentiel visé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE et spécifié dans le règlement délégué adopté conformément à l'article 98, paragraphe 5, point a), de cette directive, afin d'obtenir une référence initiale par rapport à laquelle comparer la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt affectent l'établissement. Lorsqu'elles effectuent cette évaluation, les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à la sensibilité des flux de trésorerie à la refixation des taux d'intérêt (s'agissant de la date comme du montant) et au changement des principales hypothèses sous-jacentes (notamment pour les comptes de clients sans date spécifique de refixation du taux d'intérêt, les comptes de clients dotés d'une option intégrée que le client peut exercer et/ou les fonds propres).
- 340. Les autorités compétentes doivent s'efforcer d'appréhender l'incidence de ces hypothèses, puis isoler les risques sur la valeur économique et les revenus découlant des ajustements du comportement de l'établissement.
- 341. Les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière à la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de l'évaluation des instruments évalués à la juste valeur dans les portefeuilles bancaires, y compris des produits dérivés de taux d'intérêt utilisés pour la couverture des instruments du portefeuille bancaire (par exemple, l'impact des variations de l'évaluation au prix du marché des instruments évalués à la juste valeur sur le compte de résultat, l'efficacité du compte de couverture).
- 342. Outre le recours au test de valeurs aberrantes prudentiel stipulé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE et spécifié dans le règlement délégué adopté conformément à l'article 98, paragraphe 5, point a), de cette directive, les autorités compétentes pourront exiger des établissements qu'ils tiennent compte d'autres scénarios de choc liés aux taux d'intérêt.
- 343. Lors de l'évaluation quantitative, les autorités compétentes doivent également tenir compte des résultats des méthodologies internes ou standards de l'établissement visant à évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, le cas échéant. En analysant ces méthodologies, les autorités compétentes doivent approfondir leur connaissance des principaux facteurs de risque sous-tendant le profil de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement.
- 344. Les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements effectuant des opérations dans différentes devises réalisent une analyse du risque de taux d'intérêt pour chaque devise dans laquelle ils détiennent une position significative. Les autorités compétentes doivent également évaluer les approches utilisées par ces établissements afin d'agréger les résultats des mesures relatives à la valeur économique et aux revenus dans certaines devises spécifiques.

345. Lorsqu'elles analysent les résultats de l'incidence des tests de valeurs aberrantes prudentiels et des méthodologies internes ou standards de l'établissement, les autorités compétentes doivent examiner les données ponctuelles ainsi que les tendances historiques. Ces taux doivent être comparés à ceux des pairs et envisagés dans le contexte de la situation mondiale du marché.

Scénarios de choc et tests de résistance

- 346. Les autorités compétentes doivent évaluer et prendre en compte les résultats des scénarios de choc des taux d'intérêt et des tests de résistance (en plus de ceux des tests de valeurs aberrantes prudentiels) effectués par l'établissement dans le cadre de son processus interne de gestion permanent. Dans ce cadre, les autorités compétentes doivent apprécier les principales sources de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement.
- 347. Si, lors du réexamen des résultats des scénarios de choc et des tests de résistance de l'établissement, des accumulations particulières de refixation de taux d'intérêt/d'échéance apparaissent ou sont suspectées sur différents points de la courbe, les autorités compétentes pourraient devoir effectuer des analyses supplémentaires.
- 6.5.3 Évaluation de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (gestion des risques et conformité ainsi que fonctions de contrôle relatives à l'audit interne)
- 348. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement, les autorités compétentes doivent réexaminer la gouvernance et le cadre sous-tendant ses expositions aux taux d'intérêt.
- 349. Les autorités compétentes doivent évaluer les éléments suivants:
 - a. stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et appétit pour ledit risque (en tant qu'éléments distincts ou dans le cadre de la stratégie en matière de risque de marché au sens large et de l'appétit pour le dit risque);
 - b. le cadre organisationnel et les responsabilités;
 - c. les politiques et procédures;
 - d. la détection, la mesure (y compris les modèles internes), le suivi et la déclaration des risques; et
 - e. le cadre de contrôle interne.

Stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et appétit pour ledit risque

- 350. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, approuvée par l'organe de direction. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner:
 - a. si l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et l'appétit pour ledit risque ainsi que le processus à appliquer pour leur réexamen (par exemple, en cas de réexamen de la stratégie globale en matière de risque ou de préoccupations concernant la rentabilité ou l'adéquation du capital), et si la direction générale applique dûment la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire approuvée par l'organe de direction, assurant que les activités de l'établissement sont cohérentes avec la stratégie établie, que des procédures écrites sont établies et appliquées et que les responsabilités sont clairement et dûment attribuées;
 - b. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire reflète dûment l'appétit pour ledit risque de l'établissement tout en étant cohérente avec l'appétit global pour le risque;
 - c. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et son appétit pour ledit risque sont appropriés pour l'établissement compte tenu de:
 - son modèle d'entreprise;
 - sa stratégie globale en matière de risque et son appétit pour le risque;
 - l'environnement de son marché et son rôle au sein du système financier; et
 - l'adéquation du capital de l'établissement;
 - d. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire couvre généralement la totalité des activités de l'établissement où le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire est significatif;
 - e. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire tient compte des aspects cycliques de l'économie et des variations qui en résultent dans la composition des activités de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire; et

f. si l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire est communiquée de manière efficace au personnel concerné.

Cadre opérationnel et responsabilités

- 351. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié, avec des responsabilités clairement attribuées, pour les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, doté de ressources humaines et techniques suffisantes. Elles doivent examiner si:
 - a. il existe un partage des responsabilités bien défini pour la gestion globale du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, ainsi que pour la prise, le suivi, le contrôle et la déclaration du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - b. le domaine de gestion et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire fait l'objet d'un examen indépendant tout en étant clairement identifié dans l'organisation et indépendant d'un point de vue opérationnel et hiérarchique du domaine des activités; et
 - c. le personnel chargé du risque de taux d'intérêt (tant dans les domaines des activités que dans les domaines de gestion et de contrôle) dispose des compétences et de l'expérience appropriées.

Politiques et procédures

- 352. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures clairement établies en matière de gestion du risque de taux d'intérêt cohérentes avec sa stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et son appétit pour ledit risque. Elles doivent examiner si:
 - a. l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion, de mesure et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et les examine et réexamine régulièrement conformément aux stratégies en matière de risque;
 - b. la direction générale est chargée d'élaborer les politiques et procédures, et de garantir la mise en œuvre adéquate des décisions de l'organe de gestion;
 - c. les politiques en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire sont conformes aux règlements pertinents et tiennent compte de la nature et de la complexité des activités de l'établissement, permettant une bonne compréhension du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;

- d. ces politiques sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'établissement;
- e. ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans tous les groupes bancaires et permettent une bonne gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- f. les politiques relatives au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire établissent les procédures pour la mise au point de nouveaux produits, les initiatives importantes de couverture ou de gestion des risques et si ces politiques ont été approuvées par l'organe de direction ou son comité délégué approprié. En particulier, les autorités compétentes doivent veiller à ce que:
 - les nouveaux produits et les nouvelles initiatives importantes de couverture et de gestion des risques sont soumis à des procédures et des contrôles adéquats avant que les produits ne soient lancés ou que les initiatives ne soient entreprises; et
 - l'établissement réalise l'analyse de leur éventuelle incidence sur son profil de risque global.

Détection, mesure (y compris les modèles internes), suivi et déclaration des risques

- 353. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, évaluer, gérer et atténuer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, en fonction du niveau, de la complexité et du risque inhérent aux positions autres que de négociation ainsi que de la taille et de la complexité de l'établissement. L'évaluation doit englober les modèles internes, tels que ceux liés au comportement des clients (par exemple, modèles de la stabilité des dépôts et du remboursement anticipé des prêts). Elles doivent examiner les éléments suivants.
 - a. Si les systèmes d'information et les techniques de mesure permettent à la direction de mesurer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans la totalité des expositions significatives au bilan et hors bilan (le cas échéant, au niveau du groupe), y compris les couvertures internes, dans le portefeuille autre que de négociation.
 - b. Si l'établissement dispose de personnel et de méthodologies adéquats pour mesurer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (conformément aux exigences des orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation), tenant compte de la taille, de la forme et de la complexité de son exposition au risque de taux d'intérêt.

- c. Si les systèmes internes mis en œuvre par l'établissement aux fins d'évaluer le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire dans le contexte de l'article 84, paragraphe 3 de la directive 2013/36/UE sont satisfaisants, eu égard également aux orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.
- d. Si les hypothèses sous-tendant les modèles et les méthodologies internes tiennent compte des recommandations établies par les orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. En particulier, les autorités compétentes doivent évaluer si les hypothèses de l'établissement concernant les positions sans échéance contractuelle et les options intégrées que le client peut exercer sont prudentes. Les autorités compétentes doivent également évaluer si les établissements incluent les actions dans le calcul de la valeur économique et, dans l'affirmative, analyser l'incidence de la déduction des actions de ce calcul.
- e. Si les systèmes de mesure du risque de l'établissement tiennent compte de la totalité des formes significatives de risque de taux d'intérêt auxquelles l'établissement est exposé (par exemple, risque d'écart, risque basique et risque d'option). Si certains instruments et/ou facteurs sont exclus des systèmes de mesure du risque, les établissements doivent être en mesure d'en expliquer la raison aux autorités de surveillance et de quantifier l'importance des exclusions.
- f. Si les modèles internes utilisés par l'établissement pour mesurer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire ont été correctement élaborés et validés de manière indépendante (notamment, si les avis d'experts et les jugements employés dans les modèles internes ont fait l'objet d'une évaluation approfondie), ont été contrôlés a posteriori (dans la mesure du possible) et ont fait l'objet d'un examen régulier.
- g. La qualité, le degré de détail et la ponctualité des informations fournies par les systèmes d'information, et si les systèmes sont en mesure d'agréger les données concernant les risques pour la totalité des portefeuilles, des activités et des entités inclus dans le périmètre de consolidation. Les systèmes d'information doivent se conformer aux recommandations établies dans les orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.
- h. L'intégrité et la ponctualité des données alimentant le processus de mesure des risques, lequel doit également se conformer aux recommandations établies dans les orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.
- i. Si les systèmes de mesure du risque de l'établissement sont en mesure de détecter les éventuelles concentrations de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (par exemple à certains intervalles de temps).

- j. Si les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement appréhendent les hypothèses sous-tendant les systèmes de mesure, notamment en ce qui concerne les positions à échéance contractuelle incertaine et celles comportant des options implicites ou explicites, ainsi que les hypothèses de l'établissement en ce qui concerne les fonds propres.
- k. Si les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement sont conscients du degré de risque de modèle présent dans les techniques de mesure du risque de l'établissement.
- I. Si l'utilisation de produits dérivés de taux d'intérêt est conforme à la stratégie relative au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et si ces activités sont menées dans le cadre de l'appétit pour le risque et avec les dispositifs de gouvernance interne adéquats.
- 354. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en œuvre des scénarios de tests de résistance adéquats complétant son système de mesure du risque. Leur évaluation doit inclure le respect des recommandations pertinentes établies dans les orientations de l'ABE émises conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.
- 355. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de suivi et de déclaration interne approprié concernant le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire garantissant la prise de mesures immédiate au niveau approprié de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement, le cas échéant. Le système de suivi doit comporter des indicateurs spécifiques et des déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces. Les autorités compétentes doivent examiner si les domaines de gestion et de contrôle présentent régulièrement des rapports (la fréquence dépendra de l'échelle, de la complexité et du niveau des expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire) à l'organe de direction et à la direction générale contenant, au minimum, les informations suivantes:
 - a. un aperçu des expositions actuelles au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, du compte de résultat et du calcul des risques, ainsi que des moteurs du niveau et de la direction du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - b. les dépassements significatifs des limites du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - c. les modifications des principales hypothèses ou des paramètres sur lesquels reposent les procédures d'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - d. les variations de la position en produits dérivés sur taux d'intérêt et si celles-ci sont liées à des changements dans la stratégie de couverture sous-jacente; et

e. les informations sur la performance des modèles utilisés.

Cadre de contrôle interne

- 356. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle solide et global et de solides garde-fous pour atténuer son exposition au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire conformément à sa stratégie en matière de gestion du risque et à son appétit pour le risque. Elles doivent examiner:
 - a. si la portée de la fonction de contrôle de l'établissement inclut la totalité des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités financières;
 - b. s'il existe des contrôles internes, des limites opérationnelles et d'autres pratiques visant à maintenir les expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire à des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et à l'appétit pour le risque de l'établissement; et
 - c. si l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions auxdites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction pour action.
- 357. Les autorités compétentes doivent évaluer le système de limites, y compris vérifier si:
 - a. il est cohérent avec la stratégie en matière de gestion du risque et l'appétit pour le risque de l'établissement;
 - il est adéquat compte tenu de la complexité de l'organisation et des expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement et de sa capacité à mesurer et à gérer ce risque;
 - c. il examine l'éventuelle incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur les revenus et la valeur économique de l'établissement (du point de vue des revenus, les limites doivent définir des niveaux acceptables de volatilité des revenus selon des scénarios de taux d'intérêts spécifiés; la forme des limites pour faire face aux effets de taux d'intérêts sur la valeur économique d'un établissement doit être appropriée compte tenu de la taille et de la complexité des activités de l'établissement et des positions sous-jacentes);
 - d. les limites établies sont absolues ou des dépassements des limites sont possibles; dans ce dernier cas, les politiques de l'établissement doivent définir clairement la période au cours de laquelle et les conditions spécifiques dans lesquelles ces dépassements des limites sont possibles; les autorités compétentes doivent

- demander des informations sur les mesures visant à garantir le respect des limites; et
- e. l'établissement dispose de procédures adéquates pour examiner ses limites régulièrement.
- 358. Les autorités compétentes doivent évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. À cette fin, elles doivent évaluer si:
 - a. l'établissement effectue régulièrement des audits internes du cadre de gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - b. l'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans l'ensemble de l'établissement; et
 - c. la fonction d'audit interne est capable d'établir le respect des politiques internes et des éventuelles réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.

6.5.4 Résumé des constatations et notation

359. À la suite de l'évaluations susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur le risque de taux de risque inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant au tableau 7. Si, en raison de l'importance de certaines souscatégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau doivent être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 7. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est non significative/très faible. La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est non significative/très faible. La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple dans 	 La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de taux d'intérêt est solide et doté de responsabilités claires

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		le cas de produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est non significative/très faible.	et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	 La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est faible à moyenne. La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est faible à moyenne. La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple dans le cas de produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est faible à moyenne. 	contrôle. Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de taux d'intérêt sont appropriés. Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de taux d'intérêt sont solides et conformes à la stratégie de l'établissement en matière de risque et à son appétit pour le risque.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	 La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est moyenne à élevée. La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est moyenne à élevée. La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple dans le cas de produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est moyenne à faible. 	 La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt sont incohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. Le cadre organisationnel pour le risque de taux d'intérêt ne sépare pas suffisamment les responsabilités et les tâches entre preneurs de risques et fonctions de
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est élevée. La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est élevée. La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple dans le cas de produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est élevée. 	gestion et de contrôle. Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de taux d'intérêt ne sont pas mis en œuvre de manière suffisamment précise et fréquente. Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de taux d'intérêt ne sont pas conformes à la stratégie de l'établissement en

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
			matière de risque et à son appétit pour le risque.

Titre 7. Évaluation du capital selon le SREP

7.1 Considérations générales

- 360. Les autorités compétentes doivent établir, au moyen de l'évaluation du capital selon le SREP, si les fonds propres détenus par l'établissement fournissent une couverture solide des risques pesant sur le capital auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, lorsque ces risques sont évalués comme étant significatifs pour l'établissement.
- 361. Les autorités compétentes doivent le faire en déterminant et en établissant la quantité (montant) et la qualité (composition) de fonds propres supplémentaires que l'établissement est tenu de détenir pour couvrir les risques spécifiques à l'établissement et les éléments des risques qui ne sont pas couverts ou qui sont insuffisamment couverts par les troisième, quatrième et septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et du chapitre 2 du règlement (UE) n° 2017/2402 («exigences de fonds propres au titre du premier pilier») et, si nécessaire, les exigences de fonds propres pour tenir compte des vulnérabilités des modèles, des contrôles, de la gouvernance ou d'autres faiblesses ainsi que le risque découlant du modèle d'affaires de l'établissement («exigences de fonds propres supplémentaires»). L'établissement doit respecter les exigences de fonds propres supplémentaires à tout moment.
- 362. Pour remédier à toute inadéquation potentielle du capital, y compris en situation de crise, les autorités compétentes doivent prendre les mesures de surveillance appropriées, y compris, le cas échéant, l'établissement et la communication des recommandations au titre du deuxième pilier, qui concernent la quantité (montant) et la qualité (composition) des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà de son EGC et de son ERLG.
- 363. Lorsqu'elles établissent les exigences de fonds propres supplémentaires et, le cas échéant, les recommandations, les autorités compétentes doivent:
 - a) tenir compte de toutemesure prudentielle que l'autorité compétente a appliquée ou prévoit d'appliquer à un établissement conformément au chapitre 10 et eu égard aux paragraphes 386 à 388;
 - b) justifier clairement tous les éléments des exigences de fonds propres supplémentaires pour les exigences au titre du deuxième pilier et les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier ainsi que pour les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier;
 - c) appliquer de manière cohérente les exigences au titre du deuxième pilier et les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque d'endettement excessif ainsi que

les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier de façon à garantir dans les grandes lignes une cohérence des résultats prudentiels entre établissements.

364. Les autorités compétentes doivent évaluer l'adéquation des fonds propres de l'établissement et l'incidence d'une crise économique sur ceux-ci ainsi que les risques posés par un endettement excessif, comme facteur principal déterminant la viabilité de l'établissement. Cette conclusion doit être résumée et reflétée dans une note basée sur les critères énoncés à la fin de ce titre.

Le processus d'évaluation du capital selon le SREP

- 365. «Après avoir examiné les résultats de l'évaluation des risques pesant sur le capital, comme indiqué au titre 6, les autorités compétentes doivent engager les étapes suivantes dans le cadre du processus d'évaluation du capital selon le SREP:
 - a. la détermination des exigences de fonds propres supplémentaires pour des risques autres que le risque d'endettement excessif;
 - b. l'évaluation du risque d'endettement excessif et la détermination des exigences de fonds propres supplémentaires pour tenir compte de ce risque;
 - c. le rapprochement des exigences au titre du deuxième pilier et des exigences au titre du deuxième pilier pour le risque d'endettement excessif ainsi que des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque d'endettement excessif avec les coussins de fonds propres et touteexigencemacroprudentielle;
 - d. la détermination de l'exigence totale de capital SREP, de l'ETRLS et de l'EGC, de l'ERLG;
 - e. l'articulation et la justification des exigences de fonds propres;
 - f. l'évaluation du respect de l'exigence totale de capital SREP, de l'ETRLS et de l'EGC, de l'ERLG en situation de crise;
 - g. la détermination des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque d'endettement excessif;
 - h. la détermination de la note « adéquation du capital » dans le cadre du SREP.

7.2 Déterminer les exigences de fonds propres supplémentaires pour des risques autres que le risque d'endettement excessif

- 366. Les autorités compétentes doivent déterminer des exigences de fonds propres supplémentaires pour des risques autres que le risque d'endettement excessif chaque fois qu'elles identifient l'une quelconque des situations énumérées à l'article 104 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE pour un établissement, y compris notamment:
 - a. le risque de pertes imprévues et de pertes prévues insuffisamment couvertes par des provisions sur une période de 12 mois (sauf là où le règlement (UE) n° 575/2013 spécifie des exigences de fonds propres sur une période différente) («pertes imprévues») auxquelles font face des établissements individuels en raison de leurs activités, y compris celles reflétant l'incidence de certains développements économiques et de certaines évolutions de marché;
 - b. les faiblesses de modèle telles qu'évaluées dans le contexte de l'article 101 de la directive 2013/36/UE; et
 - c. les faiblesses de la gouvernance interne, y compris des dispositifs de contrôle interne ainsi que le risque découlant du modèle d'affaires de l'établissement, identifié suivant l'évaluation du risque soulignée aux titres 4 à 6.

7.2.1 Définir des fonds propres supplémentaires pour couvrir des pertes imprévues

- 367. Lorsqu'elles définissent des exigences de fonds propres supplémentaires pour le risque de pertes imprévues conformément au point a) du paragraphe 365, les autorités compétentes doivent examiner chaque type de risque qui pourrait poser un risque déterminant pour le capital de l'établissement. Les autorités compétentes doivent définir les fonds propres supplémentaires requis pour couvrir le risque de pertes imprévues en déterminant le capital considéré adéquat pour couvrir le type de risque et en déduisant la partie pertinente des exigences de fonds propres établies dans les troisième et quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et du chapitre 2 du règlement (UE) n° 2017/2402.
- 368. Aux fins du paragraphe précédent, les autorités compétentes doivent déterminer, pour chaque risque pris individuellement, les montants de capital considérés adéquats en identifiant, évaluant et quantifiant les risques auxquels l'établissement est exposé et doivent tenir compte du profil de risque complet d'un établissement. La détermination des montants de capital considérés adéquats doit inclure:
 - a. les risques spécifiques à l'établissement ou les éléments de ces risques qui sont explicitement exclus ou non explicitement intégrés dans les exigences de fonds propres au titre du premier pilier ;

- b. les risques spécifiques à l'établissement ou les éléments de ces risques qui sont considérés comme n'étant pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres au titre du premier pilier.
- 369. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le montant du capital considéré adéquat pour couvrir chaque risque détecté conformément aux articles 79 à 85 de la directive 2013/36/UE ne soit pas inférieur à la partie pertinente de l'exigence de fonds propres au titre du premier pilier couvrant ce risque. Dans des cas exceptionnels où il est extrêmement contraignant, notamment pour des établissements de petite taille, de dégager de façon déterminante le montant de capital considéré adéquat pour deux ou plusieurs types de risque quantifiés ensemble, les autorités compétentes doivent se conformer à la première phrase de ce paragraphe dans la mesure du possible, au moyen des calculs de l'ICAAP, du jugement du superviseur et d'autres sources d'information, en déterminant le niveau d'exigences de fonds propres supplémentaires de manière prudente, eu égard aux paragraphes 372 à 374.
- 370. L'identification, l'évaluation et la quantification des risques auxquels l'établissement est exposé doivent être étayées par les sources d'information suivantes:
 - a. l'ICAAP et les résultats de son évaluation par l'autorité compétente, y compris les calculs ICAAP chaque fois qu'ils sont considérés fiables ou partiellement fiables conformément aux paragraphes 375 à 377;
 - b. l'information prudentielle;
 - c. le résultat de l'évaluation prudentielle et des analyses comparatives prudentielles;
 - d. les résultats de toute activité prudentielle antérieure pertinente ; et
 - e. d'autres informations pertinentes, y compris celles résultant de l'interaction et du dialogue avec l'établissement.
- 371. L'ICAAP et les résultats de son évaluation doivent être pris en compte par les autorités compétentes comme unes des informations clés servant à la détection et à l'évaluation des risques pertinents pour l'établissement. La détermination du montant de capital considéré adéquat et des exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque risque individuel doit prendre en compte les calculs de l'ICAAP s'ils sont jugés fiables ou partiellement fiables ainsi que les résultats des analyses comparatives prudentielles et autres informations pertinentes selon le cas, y compris le jugement prudentiel.
- 372. Les autorités compétentes ne doivent pas permettre l'utilisation des fonds propres détenus au titre de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 pour satisfaire aux exigences de fonds propres supplémentaires, ou pour les compenser, ni sur une base agrégée ni pour chaque risque individuel.

- 373. Aux fins de l'article 98, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE et de la définition des exigences de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes doivent évaluer et examiner les effets de diversification résultant de facteurs géographiques, sectoriels ou autres facteurs pertinents au sein de chaque catégorie de risque significatif (diversification intra-risque). Pour chaque risque pesant sur le capital dans le règlement (UE) n° 575/2013, ces effets de diversification ne doivent pas réduire les exigences minimales de fonds propres calculées conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.
- 374. Or, la diversification entre risques de catégories différentes, y compris ceux visés au règlement (UE) n° 575/2013 (diversification inter-risques) ne doit pas faire partie de la définition des exigences de fonds propres supplémentaires.

Calculs de l'ICAAP

- 375. Les autorités compétentes doivent évaluer la fiabilité des calculs de l'ICAAP en examinant s'ils sont:
 - a. granulaires: les calculs/méthodologies doivent permettre de ventiler les calculs par type de risque plutôt que présenter un calcul unique (capital économique) couvrant la totalité des risques. Cette ventilation doit être rendue possible par la méthodologie employée par l'ICAAP. Les risques ne doivent pas être exclus de l'ICAAP lorsqu'ils sont difficiles à quantifier ou lorsque les données pertinentes ne sont pas disponibles; les estimations pourront être fournies sur la base des informations disponibles et incluront un jugement d'expert. Si l'autorité compétente le juge opportun, des estimations peuvent être fournies, au moyen de calculs de la contribution marginale, par exemple, pour les risques qui ne peuvent être évalués indépendamment (par exemple, risque de concentration de crédit);
 - b. crédibles: les calculs/méthodologies utilisé(e)s doivent couvrir de manière démontrable le risque auquel ils visent à faire face (par exemple, le calcul du risque de concentration de crédit doit utiliser des ventilations appropriées des secteurs rendant compte des corrélations actuelles et des compositions des portefeuilles) et doivent être suffisamment solides, stables, fondé(e)s sur les risques et prudent(e)s pour correctement quantifier les pertes associées aux risques. Ces calculs/méthodologies doivent être cohérent(e)s avec les processus stratégiques des établissements, y compris leur appétit pour le risque;
 - c. compréhensibles: les raisonnements sous-tendant les calculs/méthodologies doivent être clairement précisés. Un calcul de type «boîte noire» ne doit pas être acceptable. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'établissement donne une explication des hypothèses clés utilisées, y compris au moins un horizon temporel, des niveaux de confiance, des hypothèses de corrélation, des paramètres clés, les aspects les plus faillibles des modèles utilisés et la façon dont elles sont prises en compte et corrigées dans le calcul de l'ICAAP final; et

- d. comparables: les calculs/méthodologies doivent clairement mentionner les principales hypothèses en termes de niveau global de prudence, les périodes de détention/horizons temporels et les niveaux de confiance (ou mesure équivalente) afin de permettre l'ajustement qui pourra être demandé ou adopté par les autorités compétentes afin de faciliter la comparabilité avec les pairs et la réalisation d'analyses comparatives prudentielles.
- 376. Les autorités compétentes doivent également évaluer la fiabilité des calculs de l'ICAAP en les comparant au résultat des analyses comparatives prudentielles pour les mêmes risques et à d'autres informations pertinentes.
- 377. Un calcul de l'ICAAP doit être considéré comme partiellement fiable lorsque, bien que ne répondant pas à tous les critères susvisés, il apparaît toujours comme étant hautement crédible, bien que cela ne doive être qu'une exception accompagnée de mesures visant à corriger les faiblesses recensées dans le calcul de l'ICAAP.

Analyses comparatives prudentielles

- 378. Les autorités compétentes doivent élaborer et appliquer des analyses comparatives prudentielles spécifiques à chaque risque qui leur permettront de contester les calculs de l'ICAAP concernant les risques significatifs, ou les éléments de tels risques, qui ne sont pas couverts ou qui sont insuffisamment couverts par le règlement (UE) n° 575/2013, ou de questionner la définition de l'exigence de fonds propres supplémentaires pour chaque risque individuel notamment lorsque les calculs de l'ICAAP pour ces risques significatifs, ou les éléments de tels risques, sont considérés comme non fiables ou ne sont pas disponibles.
- 379. Les analyses comparatives prudentielles doivent être élaborées afin de fournir une mesure prudente, cohérente (c'est-à-dire, selon les cas, calibrée selon les périodes de détention/d'horizons de risque et les niveaux de confiance équivalents comme prévu par le règlement (UE) n° 575/2013), transparente et comparable avec laquelle il est possible de calculer et comparer entre établissements le capital considéré adéquat pour un type de risque donné.
- 380. Étant donné la variété des différents modèles d'affaires mis en œuvre par les établissements, il se peut que le résultat des analyses comparatives prudentielles ne soit pas approprié dans chaque cas et pour chaque établissement. Les autorités compétentes doivent faire face à cette difficulté en utilisant l'analyse comparative la plus appropriée, lorsque plusieurs alternatives sont disponibles, et en appliquant leur jugement aux résultats de l'analyse comparative afin de tenir compte des facteurs propres au modèle d'affaires et aux spéctificités propres à l'établissement.
- 381. Si les autorités compétentes tiennent compte d'analyses comparatives prudentielles afin de définir les exigences de fonds propres supplémentaires, elles doivent expliquer à

l'établissement, dans le cadre du dialogue, le raisonnement et les principes généraux soustendant les analyses comparatives.

Autres informations pertinentes

- 382. Les autorités compétentes doivent utiliser d'autres informations pertinentes afin d'étayer la définition des exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque risque individuel. Les autres informations pertinentes peuvent inclure les résultats d'évaluations de risque (selon les critères énoncés au titre 6), les comparaisons de groupes de pairs, y compris le(s) rapport(s) préparé(s) par l'ABE conformément aux exigences de l'article 78 de la directive 2013/36/UE, les analyses comparatives effectuées par l'ABE conformément à l'article 101 de la directive 2013/36/UE, etc.
- 383. Les autres informations pertinentes doivent inciter l'autorité compétente à réévaluer le caractère approprié/la fiabilité d'un calcul de l'ICAAP/d'une analyse comparative pour un risque spécifique et/ou à ajuster le résultat, lorsqu'elles créent des doutes quant à son exactitude (par exemple, si la note de risque suggère un niveau de risque considérablement différent par rapport au calcul ou si les examens par les pairs font apparaître que l'établissement est considérablement différent par rapport à ses pairs en termes d'exigence de fonds propres pour couvrir une exposition à un risque comparable).
- 384. Afin de garantir la cohérence dans la définition des exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque risque individuel, les autorités compétentes doivent utiliser les mêmes groupes de pairs que ceux définis pour analyser les risques pesant sur le capital comme indiqué au titre 6.
- 385. Si les autorités compétentes tiennent compte d'autres informations pertinentes afin de définir les exigences de fonds propres supplémentaires, elles doivent expliquer à l'établissement, dans le cadre du dialogue, le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les informations utilisées.

7.2.2 Définir des fonds propres supplémentaires ou autres mesures pour couvrir les faiblesses du modèle

386. Si, lors de l'examen continu des approches internes conformément aux exigences de l'article 101 de la directive 2013/36/UE ou par l'analyse de pairs réalisée conformément à l'article 78 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes détectent des faiblesses du modèle susceptibles d'entraîner une sous-estimation des exigences minimales de fonds propres établies par le règlement (UE) n° 575/2013, elles doivent établir des exigences de fonds propres supplémentaires pour les faiblesses du modèle susceptibles d'entrainer une sous-estimation du risque si cela est considéré comme une mesure plus appropriée par rapport à d'autres mesures prudentielles. Les autorités compétentes doivent uniquement définir des exigences de fonds propres supplémentaires pour couvrir ces vulnérabilités s'il n'est pas possible de les prendre en compte dans le cadre des exigences de fonds propres au titre du premier pilier par l'intermédiaired'autres mesures prudentielles, comme le fait d'imposer aux

établissements d'ajuster leurs modèles ou d'appliquer une marge de prudence appropriée à leurs estimations. Ces exigences de fonds propres supplémentaires doivent seulement être définies comme une mesure provisoire en attendant que ces faiblesses soient corrigées.

7.2.3 Définir des fonds propres supplémentaires ou autres mesures pour couvrir d'autres faiblesses

- 387. Les autorités compétentes doivent définir des fonds propres supplémentaires pour couvrir les vulnérabilité de la gouvernance, des contrôles, de modèle d'affaires ou autres faiblesses identifiées selon l'évaluation de risque soulignée aux titres 4 à 6 si d'autres mesures provisoires sont considérées insuffisantes ou inappropriées pour garantir le respect des exigences. Les autorités compétentes ne doivent établir des exigences de fonds propres supplémentaires qu'en tant que mesure provisoire en attendant que ces vulnérabilités soient corrigées.
- 388. Les autorités compétentes doivent établir des exigences de fonds propres supplémentaires pour couvrir le risque de financement identifié à la suite de l'évaluation du risque visée au titre 8 seulement si cela est considéré comme une mesure plus appropriée par rapport à d'autres mesures prudentielles appliquées conformément au titre 9.
- 389. Si un établissement respecte pas à plusieurs reprises la recommandation préconisant d'établir ou de maintenir un niveau adéquat de fonds propres pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 104 ter, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes doivent définir des exigences de fonds propres supplémentaires afin de couvrir ce risque additionnel au plus tard 2 ans après le manquement aux recommandations. Les autorités compétentes pourront reporter cette décision lorsqu'elles autorisent les établissements à opérer sous le niveau de recommandations en raison de la conjoncture économique ou de marché ou de circonstances propres à l'établissement, conformément aux paragraphes 584 et 585.

7.2.4 Définir la composition des exigences de fonds propres supplémentaires

- 390. Les autorités compétentes doivent établir la composition des exigences de fonds propres supplémentaires comprenant au moins 56,25% de fonds propres de base de catégorie 1 et au moins 75% de fonds propres de catégorie 1. Les autorités compétentes pourront définir la composition des exigences de fonds propres supplémentaires pour tous les risques autres que le risque de levier excessif à un niveau agrégé.
- 391. Si nécessaire, eu égard aux circonstances spécifiques d'un établissement, les autorités compétentes pourront exiger des établissements qu'ils couvrent les exigences de fonds propres supplémentaires avec une meilleure qualité de capital que celle mentionnée au paragraphe 390. Toute imposition d'une meilleure qualité de capital doit être justifiée, en tenant compte de la situation de chaque risque de l'établissement et en prenant en considération des risques qui peuvent imposer une qualité élevée de capital afin de couvrir les pertes potentielles.

7.3 Exigences de fonds propres supplémentaires pour le risque de levier excessif

392. Conformément à l'article 104 bis, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE ³⁷, les autorités compétentes doivent évaluer le risque de levier excessif séparément des autres types de risque. Si, à la suite de cette évaluation, les autorités compétentes définissent une exigence de fonds propres supplémentaires pour tenir compte du risque de levier excessif, elles doivent ajouter cette exigence à l'exigence de fonds propres basée sur le ratio de levier tel qu'établi à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et non aux exigences de fonds propres basées sur le montant total d'exposition au risque (MTER) tel qu'établi aux points a) à c) de ce paragraphe de l'article. Les autorités compétentes doivent examiner l'exigence de ratio de levier et l'exigence de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte du risque d'endettement excessif en tant que bloc séparé des exigences basées sur le MTER et des exigences de fonds propres supplémentaires pour tous les autres types de risque (en d'autres termes, les fonds propres disponibles peuvent servir simultanément à répondre aux exigences du bloc basé sur le MTER et du bloc basé sur le ratio de levier des exigences de fonds propres).

7.3.1 Évaluation du risque d'endettement excessif

- 393. Conformément au concept de ratio de levier (et son bloc d'exigences) en tant que filet de sécurité pour les exigences de fonds propres basées sur le MTER, dans l'évaluation du risque de levier excessif tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, points (93) et (94), du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes doivent se concentrer sur les vulnérabilités significatives potentielles non couvertes ou insuffisamment couvertes par les exigences de fonds propres telles que définies à l'article 92, paragraphe 1, point (d), du règlement (UE) n° 575/2013 qui pourront exiger des mesures correctives à apporter aux activités d'entreprise de l'établissement qui ne sont pas envisagées dans son plan d'entreprise.
- 394. En évaluant le risque de levier excessif, les autorités compétentes doivent examiner tous les aspects suivants et doivent adapter l'étendue de l'évaluation de chaque aspect en fonction de sa pertinence pour l'établissement:
 - a. les éléments de risque de levier excessif qui sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier définie à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, en conséquence notamment de:
 - i. l'arbitrage réglementaire / l'optimisation du ratio de levier par l'échange d'expositions comptabilisées dans le ratio de levier pour des expositions

³⁷ Expliqué plus précisément au préambule 15 de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

- économiquement similaires qui pourront être moins comptabilisées dans le calcul de l'exposition du ratio de levier;
- ii. l'arbitrage réglementaire / l'optimisation par la minimisation de l'exposition du ratio de levier sous la forme de réductions temporaires de volumes de transaction sur des marchés financiers clés (notamment sur le marché monétaire, de certaines activités comme les opérations de financement sur titres, mais également sur le marché des dérivés) autour des dates de référence donnant lieu à la déclaration³⁸ et à la publication de ratios de levier élevés («habillage de bilan»); et
- iii. les caractéristiques spécifiques du modèle d'affaires les activités d'entreprise ou autres idiosyncrasies du système bancaire qui modifient à la hausse ou à la baisse la mesure dans laquelle l'établissement est exposé au risque de levier excessif (par exemple, selon les aspects mentionnés au paragraphe 393) mais qui ne sont pas couvertes ou qui sont insuffisamment couvertes dans le calcul du ratio de levier. Les autorités compétentes doivent examiner, le cas échéant, les fortes expositions aux options émises sur actions ou aux positions courtes par le biais de dérivés de crédit qui pourront avoir une exposition élevée aux pics de pertes car ces positions ne sont pas totalement prises en compte dans l'exposition du ratio de levier (par opposition, par exemple, aux dérivés de crédit écrits) et les concentrations sur certains éléments hors bilan chaque fois que les idiosyncrasies inhérentes aux activités d'entreprise de l'établissement pourront donner lieu à une hausse de la volatilité des tirages.
- b. les éléments du risque de levier excessif qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier ou ne sont pas explicitement pris en compte par l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier, y compris en raison des exclusions énumérées à l'article 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013, notamment s'il existe des préoccupations quant à l'évaluation du respect continu des conditions applicables à ces exclusions et si le recours à une seule exclusion est très significatif pour l'établissement et que le montant exclu est indûment volatil;
- c. les changements du ratio de levier de l'établissement et ses composants, y compris l'incidence prévisible des pertes prévues actuelles et futures sur le ratio de levier, en tenant compte du modèle d'affaires de l'établissement.

_

³⁸ Pour apporter des éclaircissements, le règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 introduit un modèle C48.00 avec des valeurs quotidiennes pour les opérations de financement sur titres selon un cadre de déclaration COREP eu égard aux grands établissements. Il convient de noter en outre que les nombreuses données quotidiennes sont déclarées sur des référentiels centraux conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 (concernant les opérations de financement sur titres) et conformément au règlement d'exécution (UE) 1247/2012 du 19 décembre 2012 (concernant les produits dérivés).

7.3.2 Définition des exigences de fonds propres supplémentaires pour tenir compte du risque d'endettement excessif

- 395. Sur la base de l'évaluation réalisée conformément à la section 7.3.1 des présentes orientations, les autorités compétentes doivent définir les exigences de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte du risque de levier excessif comme la différence entre le capital considéré adéquat pour couvrir le risque de levier excessif et les exigences de fonds propres supplémentaires telles que définies à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013. Ce montant ne peut pas être négatif.
- 396. Lorsqu'elles définissent les exigences de fonds propres supplémentaires permettant de tenir compte du risque de levier excessif, les autorités compétentes doivent examiner notamment:
 - a. les éléments de risque de levier excessif qui sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier définie à l'article 92, paragraphe 1, point (d), du règlement (UE) n° 575/2013, notamment lorsque l'évaluation des aspects décrits au paragraphe 393 ou 394 indique une forte vulnérabilité par comparaison avec l'exposition du ratio de levier.
 - b. les éléments de risque de levier excessif qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier ou ne sont pas explicitement pris en compte par l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier, y compris en raison des exclusions énumérées à l'article 429 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, évaluée conformément aux paragraphes 394b. Les autorités compétentes doivent définir des exigences de fonds propres supplémentaires uniquement pour ces cas, lorsque l'utilisation particulièrement extensive d'une certaine exclusion entraîne un niveau de ratio de levier qui ne reflète pas correctement le risque auquel fait face l'établissement.
- 397. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le capital considéré adéquat pour couvrir le risque de levier excessif ne soit pas inférieur aux exigences de fonds propres au titre du ratio de levier (en d'autres termes, les exigences de fonds propres supplémentaires permettant de tenir compte du risque de levier excessif ne peuvent pas être négatives).
- 398. Les autorités compétentes doivent détecter, évaluer et quantifier le risque de levier excessif en suivant les sources d'information et les méthodes indiquées aux paragraphes 370 et 371 en utilisant les sources d'information disponibles dans la mesure où elles sont pertinentes pour le risque de levier excessif.

7.3.3 Composition des exigences de fonds propres supplémentaires pour tenir compte du risque de levier excessif

399. Les autorités compétentes doivent ajouter à l'exigence de catégorie 1 du ratio de levier minimale les exigences de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte du risque de levier excessif. Pour répondre à cette exigence additionnelle, les établissements doivent également être en mesure d'utiliser des fonds propres de catégorie 1.

400. Si nécessaire, eu égard aux circonstances spécifiques d'un établissement, les autorités compétentes pourront exiger des établissements qu'ils couvrent les exigences de fonds propres supplémentaires avec une meilleure qualité de capital que celle mentionnée au paragraphe 399. Toute imposition d'une meilleure qualité de capital doit être justifiée, en tenant compte de la situation du risque individuel de l'établissement et en considérant les situations où la matérialisation du risque de levier excessif pourra imposer une qualité plus élevée de capital afin de couvrir les pertes potentielles.

7.4 Rapprochement avec les coussins de fonds propres et toutes exigences macroprudentielles

401. Lorsqu'elles définissent des exigences de fonds propres supplémentaires (ou d'autres mesures de capital), les autorités compétentes doivent être attentives à toute autre exigence de coussin de fonds propres couvrant les mêmes risques ou éléments de ces risques. Les autorités compétentes ne doivent pas établir des exigences de fonds propres supplémentaires ou d'autres mesures de capital (y compris les recommandations au titre du deuxième pilier) si le risque est déjà couvert par des exigences de coussin de fonds propres spécifiques. Toutes exigences de fonds propres supplémentaires ou autres mesures de capital doivent être spécifiques à l'établissement et ne doivent pas couvrir des risques macroprudentiels ou systémiques. Toutefois, conformément à l'article 104 bis, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE, elles peuvent couvrir les risques reflétant l'incidence de certaines conditions économiques et évolutions de marché sur le profil de risque d'un établissement..

7.5 Définir l'exigence totale de capital TSCR, TSLRR, OCR et OLRR

- 402. Les autorités compétentes doivent déterminer l'exigence totale de capital SREP (total des fonds propres) comme la somme:
 - a. de l'exigence de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - de la somme des exigences de fonds propres supplémentaires (définies selon les critères spécifiés à la section 7.2) et des éventuels fonds propres supplémentaires considérés comme étant nécessaires pour couvrir des concentrations inter-risques significatives.
- 403. Les autorités compétentes doivent déterminer l'exigence totale de capital SREP (total de fonds propres de catégorie 1) comme la somme:
 - a. de l'exigence de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013; et

- b. de la partie des exigences de fonds propres supplémentaires mentionnée au point
 b) du paragraphe 402 qui doit, selon les exigences de l'autorité compétente, être détenue sous la forme de fonds propres de catégorie 1.
- 404. Les autorités compétentes doivent définir l'exigence totale de capital SREP (total de fonds propres de base de catégorie 1) comme la somme:
 - a. de l'exigence de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - b. la partie des exigences de fonds propres supplémentaires mentionnée au point b) du paragraphe 402 qui doit, selon les exigences de l'autorité compétente, être détenue sous la forme de fonds propres de base de catégorie 1.
- 405. Les autorités compétentes doivent déterminer l'ETRLS (total de fonds propres de catégorie 1) comme la somme:
 - a. de l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - des exigences de fonds propres supplémentaires requis pour tenir compte du risque d'endettement excessif (déterminé selon les critères spécifiés à la section 7.3).
- 406. Si les autorités compétentes exigent des établissements qu'ils couvrent les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque d'endettement excessif avec une meilleure qualité de capital conformément au paragraphe 400, elles doivent définir l'ETRLS (total de fonds propres de base de catégorie 1) comme la partie des fonds propres supplémentaires mentionnée au point b) du paragraphe 405 qui doit, selon les exigences de l'autorité compétente, être détenue sous la forme de fonds propres de base de catégorie 1.
- 407. Les autorités compétentes doivent définir l'ECG comme la somme:
 - a. de l'exigence totale de capital SREP; et
 - b. des exigences de coussin de fonds propres combinées.
- 408. Les autorités compétentes doivent définir l'ERLG comme la somme:
 - a. de l'ETRLS; et
 - b. de l'exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.
- 409. Les autorités compétentes ne doivent pas tenir compte d'éléments et d'instruments autres que ceux éligibles pour définir les fonds propres (tels que définis dans la deuxième partie du

règlement (UE) n° 575/2013) dans l'évaluation/le calcul de l'exigence totale de capital SREP, de l'ETRLS, de l'ECG et de l'ERLG.

7.6 Articulation et justification des exigences de fonds propres

- 410. Les autorités compétentes doivent veiller à garantir la cohérence dans la définition des exigences de fonds propres supplémentaires et dans leur communication à l'établissement et/ou, le cas échéant, aux autres autorités compétentes. Cette évaluation doit impliquer au moins la communication:
 - a. de l'exigence totale de capital SREP comme pourcentage (ratio) du MTER, ventilée selon la composition de l'exigence; et
 - b. de l'ETRLS comme pourcentage (ratio) de l'exposition du ratio de levier, ventilée selon la composition de l'exigence.
- 411. Pour communiquer l'exigence totale de capital SREP sous forme de ratio, les autorités compétentes doivent l'exprimer à l'aide de la formule suivante:

$$ratio\ de\ l'exigence\ totale\ de\ capital\ SREP\ = \frac{exigence\ totale\ de\ capital\ SREP}{MTER}$$

412. Pour communiquer l'ETRLS sous forme de ratio, les autorités compétentes doivent l'exprimer à l'aide de la formule suivante:

$$ratio \ de \ l'ETRLS \ = \frac{ETRLS}{exposition \ du \ ratio \ de \ levier}$$

- 413. En vue d'atteindre un meilleur niveau de cohérence, les autorités compétentes doivent également communiquer aux établissements et/ou, le cas échéant, aux autres autorités compétentes:
 - a. l'EGC et ses composantes exigences de fonds propres au titre du premier pilier, exigences de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte des risques autre que le risque d'endettement excessif et les exigences de coussin comme pourcentage (ratio) du MTER, ventilée selon la composition de l'exigence;
 - b. l'ERLG et ses composantes l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier, les exigences de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte du risque d'endettement excessif et l'exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm comme pourcentage (ratio) de l'exposition du ratio de levier, ventilée selon la composition de l'exigence.
- 414. Lorsqu'elles communiquent les exigences prudentielles aux établissements, les autorités compétentes doivent justifier leurs décisions d'imposer des exigences de fonds propres supplémentaires conformément à l'article 104 bis, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE

pour le risque d'endettement excessif et pour d'autres types de risque sur une base distincte. La justification doit être spécifique à l'établissement et doit donner une indication claire des principaux facteurs sous-tendant l'exigence de fonds propres supplémentaires, y compris les risques et les éléments de risques contribuant aux exigences de fonds propres supplémentaires.

- 415. Lorsqu'elles justifient les exigences de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes doivent faire référence dans la mesure du possible aux catégories et souscatégories/éléments de risque comme décrit au titre 6 et aux sections 7.2 et 7.3, en tenant compte des définitions existantes des types spécifiques de risques dans la législation applicable et doivent rechercher une comparabilité globale entre établissements.
- 416. Lorsqu'elles justifient les exigences de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes doivent également identifier les principales vulnérabilités à couvrir par ces exigences jusqu'à ce qu'elles soient corrigées, conformément aux paragraphes 386 et 387. En prenant en considération les mesures prudentielles appropriées conformément au titre 10, les autorités compétentes doivent demander aux établissements d'identifier des mesures appropriées pour corriger ces vulnérabilités et doivent communiquer les des délais attendus pour les mettre en oeuvre..
- 417. Les autorités compétentes doivent communiquer aux établissements la composition minimale appropriée des exigences de fonds propres supplémentaires établies pour le risque d'endettement excessif et pour les autres types de risque sur une base distincte. Chaque fois que les autorités compétentes ont recours à la dérogation du troisième alinéa de l'article 104 bis, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE en exigeant une qualité de capital supérieure à celle indiquée dans les premier et second alinéas de cet article, elles doivent donner une justification claire à l'appui de cette décision en soulignant les circonstances spécifiques à l'établissement qui amènent à nécessiter une meilleure qualité de capital. Dans leurs justifications, les autorités compétentes doivent faire référence à des éléments comme:
 - a. la nature spécifique de l'établissement, de ses actionnaires et, le cas échéant, la structure du groupe, affectant potentiellement la possibilité de soulever des fonds propres en fonction des caractéristiques de certains instruments de fonds propres;
 - b. la nature spécifique du risque auquel fait face l'établissement, entraînant éventuellement un épuisement particulièrement rapide des fonds propres de base de catégorie 1.
- 418. Les autorités compétentes doivent communiquer les résultats finaux de l'évaluation du SREP aux autorités de résolution concernées. Les autorités compétentes doivent fournir les informations sur les exigences de fonds propres supplémentaires par les autorités de

- résolution aux fins de l'estimation mentionnée dans le règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission³⁹.
- 419. Lorsqu'elles examinent la possibilité d'exiger une meilleure qualité de capital, les autorités compétentes doivent faire attention à éviter les redondances avec d'autres exigences existantes au sein du bloc d'exigences pertinent basé sur le MTER, sur le ratio de levier ou avec l'exigence minimale d'engagements éligibles.

7.7 Respect des exigences en situation de crise

- 420. Les autorités compétentes doivent déterminer, au moyen de tests de résistance, si les fonds propres de l'établissement (quantité et composition) sont adéquats en situation de crise et si des mesures de surveillance, y compris le P2G et le P2G LR, la planification des fonds propres révisée et d'autres mesures prévues au titre 10, sont nécessaires pour remédier aux éventuelles insuffisances.
- 421. Pour évaluer l'adéquation du capital en situation de crise, les autorités compétentes doivent tenir compte des éléments suivants:
 - a. l'utilisation des résultats qualitatifs (par exemple, les défaillances identifiées dans la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques) des tests de résistance et des tests de résistance prudentiels des établissements; et
 - b. l'utilisation des résultats quantitatifs des tests de résistance de l'ICAAP, si l'ICAAP est jugé fiable conformément au paragraphe 375, et des tests de résistance prudentiels (c'est-à-dire les résultats en termes de variation des ratios de fonds propres), conformément à l'article 100 de la directive 2013/36/UE, comme indiqué au titre 12 des présentes orientations, incluant par exemple:
 - i. la prescription de scénarios/hypothèses «fixes» spécifiques à mettre en œuvre par les établissements; et
 - ii. la réalisation de tests de résistance systémiques utilisant des méthodologies et des scénarios cohérents mis en place par l'établissement ou par les autorités de surveillance.
- 422. Les autorités compétentes doivent évaluer, le cas échéant, les résultats quantitatifs des tests de résistance portant sur l'adéquation et la qualité des fonds propres de l'établissement et déterminer si la quantité et la qualité des fonds propres sont suffisantes pour couvrir les exigences de fonds propres applicables, et notamment:

³⁹ Règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive.

- a. OCR y compris ses exigences globales de coussin de fonds propres dans le cadre du scénario de base, sur une période prospective d'au moins deux ans; et
- b. l'exigence totale de capital TSCR selon les scénarios défavorables sur une période prospective d'au moins deux ans.

7.7.1 Utilisation du P2G pour répondre aux résultats quantitatifs des tests de résistance

Détermination et définition du P2G et P2G LR

- 423. Les autorités compétentes doivent déterminer le P2G et P2G LR comme indiqué dans la présente section et, lorsque la détermination aboutit à une valeur positive, définir le P2G ou le P2G LR afin de répondre aux préoccupations de surveillance quant à la sensibilité de l'établissement aux scénarios défavorables utilisés dans les tests de résistance prudentiels.
- 424. Le P2G correspondent au montant de capital qui doit être défini pour atteindre le niveau global de fonds propres considéré approprié dans le cadre du SREP et aux résultats des tests de résistance prudentiels. Le niveau de P2G doit protéger contre la violation potentielle de l'exigence totale de capital TSCR dans le scénario défavorable. Le niveau de P2G LR doit protéger contre la violation de TSLRR dans le scénario défavorable. Lorsque les résultats quantitatifs des tests de résistance prudentiels suggèrent que l'établissement n'est pas susceptible d'enfreindre son exigence totale de capital TSCR dans le cadre du scénario défavorable du test de résistance, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas définir de P2G. De même, les autorités compétentes pourront décider de ne pas définir de P2G LR lorsque TSLRR n'est pas susceptible d'être enfreinte dans le cadre du scénario défavorable du test de résistance.
- 425. Les autorités compétentes doivent déterminer et définir le P2G et le P2G LR sur la base des résultats du scénario défavorable des tests de résistance prudentiels pertinents, y compris des tests de résistance menés à l'échelle de l'UE par l'EBA ou tout autre test de résistance prudentiel réalisé sur une base systémique en utilisant une analyse de scénarios à facteurs multiples sur une période prospective d'au moins deux ans (descendants ou ascendants).
- 426. Sur la base d'une approche proportionnée pour les établissements ne relevant pas de la catégorie 1 et les filiales de groupes transfrontaliers, pour la définition et la mise à jour du P2G et P2G LR, les autorités compétentes peuvent prendre en considération les résultats de formes simplifiées des tests de résistance prudentiels (par exemple, en utilisant les scénarios «fixes» prescrits par les autorités de surveillance, l'analyse de sensibilité, les tests de résistance descendants effectués par les autorités désignées, les incidences sur le portefeuille des tests de résistance au niveau consolidé), des tests de résistance prudentiels passés ou des tests de résistance des établissements conformément au paragraphe 421. Les tests de résistance prudentiels sous des formes simplifiées pourront être réalisés sur une base individuelle plutôt que dans le cadre d'un exercice dans l'ensemble du système.

- 427. Les autorités compétentes doivent déterminer et définir le P2G et les P2G LR conformément au modèle d'engagement minimal visé à la section 2.2.4. Notamment, la fréquence minimale à laquelle le P2G et le P2G LR sont déterminées et définies doit suivre la fréquence de l'évaluation de l'adéquation du capital dans le cadre du modèle d'engagement minimal du SREP. Notamment, les formes simplifiées des tests de résistance prudentiels tels que mentionnés au paragraphe 426 ne sont pas susceptibles d'avoir une plus grande fréquence que le SREP, à moins que l'autorité compétente ne le considère nécessaire.
- 428. Nonobstant le paragraphe précédent, les autorités compétentes:
 - a. doivent évaluer si le niveau de P2G et de P2G LR existantes est toujours approprié chaque fois que les résultats de nouveaux tests de résistance prudentiels sont disponibles et doivent réviser le niveau des recommandations au titre du P2G et du P2G LR si nécessaire;
 - b. pourront uniquement déterminer le P2G et le P2G LR tous les deux ans plutôt que chaque année, y compris pour les établissements pour lesquels l'adéquation du capital, conformément au modèle d'engagement minimal du SREP, doit être évaluée chaque année (par exemple, les établissements relevant de la catégorie 1 du SREP). Toutefois, dans l'année suivant l'année où le P2G est définie, les autorités compétentes doivent évaluer, sur la base de toutes les informations pertinentes, y compris des résultats de tests de résistance prudentiels passés et des analyses de sensibilité supplémentaires (c'est-à-dire les formes simplifiées de tests de résistance), si le P2G et le P2G LR sont toujours pertinents ou doivent être mises à jour.
- 429. En règle générale, les autorités compétentes ne doivent pas utiliser le P2G pour couvrir des éléments de risque qui doivent être couverts par les exigences de fonds propres supplémentaires, conformément à la section 7.2 des présentes orientations. De même, le P2G LR ne doivent pas couvrir les aspects du risque de levier excessif qui sont couverts par les exigences de fonds propres supplémentaires, conformément à la section 7.3 des présentes orientations.
- 430. Lorsqu'elles déterminent la niveau de P2G, les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'elles soient définies à un niveau approprié pour couvrir au moins l'impact maximal escompté de la situation de crise, qui doit être calculé sur la base des variations du ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (c'est-à-dire en tenant compte à la fois des variations des fonds propres de base de catégorie 1 et du MTER) dans l'année la plus défavorable et compte tenu du niveau des exigences de fonds propres applicables et des considérations énoncées aux paragraphes 422 et 432 à 436. L'impact maximal de la situation de crise aux fins de la détermination du P2G doit être entendu comme la différence entre le ratio effectif de fonds propres de base de catégorie 1 le plus bas sur la période du test de résistance et le ratio effectif de fonds propres de base de catégorie 1 au point de départ. Eu égard à la détermination du niveau de P2G LR, l'impact maximal de la situation de crise doit être calculé sur la base des

variations des fonds propres de catégorie 1 dans l'année la plus défavorable et en tenant compte des exigences de fonds propres au titre du ratio de levier applicables. L'impact maximal de la situation de crise aux fins de la détermination du P2G LR doit être entendu comme la différence entre le ratio de levier effectif le plus bas sur la période du test de résistance et le ratio de levier effectif au point de départ.

- 431. Les autorités compétentes doivent obtenir le point de départ du P2G spécifique à chaque établissement en compensant des éléments qui couvrent déjà des risques reflétés dans l'impact maximal de la situation de crise. Notamment, les autorités compétentes doivent compenser les mesures pertinentes, notamment le coussin de conservation de fonds propres, tel que spécifié au paragraphe 435. En outre, lorsqu'elles définissent les points de départ du P2G et P2G LR, les autorités compétentes pourront examiner, le cas échéant, d'autres ajustements par rapport à l'impact maximal de la situation de crise lié à l'hypothèse du bilan statique ou l'horizon temporel différent entre l'exercice de test de résistance et le moment du point de départ.
- 432. Lorsqu'elles définissent le P2G et le P2G LR, les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'un lien adéquat soit établi entre les points de départ du P2G et P2G LR et, respectivement, les recommandations finales au titre du P2G et les recommandations finales au titre du P2G LR. À cette fin, elles pourront décider d'adopter une approche de regroupement en classes de risque afin de classifier les établissements en fonction des points de départ du P2G et P2G LR, sur la base des tests de résistance prudentiels pertinents indiqués au paragraphe 425 ou sur la base d'autres approches mentionnées au paragraphe 426. Par conséquent, les autorités compétentes pourront attribuer une série fixe de P2G et de P2G LR à chaque catégorie et définir les recommandations finales au titre du P2G et les recommandations finales au titre du P2G LR au sein de la série de la catégorie assignée ou, à titre exceptionnel, en dehors de la série de la catégorie pertinente, sur la base de considérations spécifiques à l'établissement. Les autorités compétentes doivent rechercher à éviter les effets de falaise entre les catégories, par exemple en autorisant un chevauchement partiel entre les niveaux de P2G et de P2G LR pour la catégorie voisine et doivent veiller à ce que les recommandations finales au titre du P2G et les recommandations finales
- 433. Lorsqu'elles déterminent les recommandations finales au titre du P2G et les recommandations finales au titre du P2G LR, les autorités compétentes doivent également tenir compte, le cas échéant, des facteurs suivants:
 - a. l'année où l'impact maximal de la situation de crise survient par rapport au point de départ et à la durée des scénarios utilisés dans les tests de résistance;
 - b. le résultat d'un test de résistance ICAAP fiable, en tenant compte des définitions et des hypothèses spécifiques du scénario, notamment lorsqu'elles sont jugées plus pertinentes pour le modèle d'affaires et le profil de risque de l'établissement ou lorsque les scénarios internes sont plus graves que les scénarios de surveillance;

- c. les changements se produisant après la date butoir de l'exercice de test de résistance avec une incidence significative sur le profil de risque ou la situation de fonds propres de l'établissement (par exemple, la vente de prêts non productifs). Ces changements pourront inclure des changements provisoires du profil de risque y compris des changements structurels sur l'activité ou le bilan de l'établissement;
- d. les décisions de gestion visant à atténuer les risques pris par l'établissement qui sont jugées crédibles et quasi-certaines à la suite d'une évaluation prudentielle;
- e. des informations sur la pertinence des tests de résistance prudentiels par rapport à la stratégie, aux plans financiers et au modèle d'entreprise d'affaires, et des points de vue prudentiels en la matière;
- f. une certitude moindre sur la sensibilité effective de l'établissement aux scénarios défavorables:
- g. tous chevauchements potentiels avec les exigences du P2R ou les exigences au titre du P2R LR;
- h. la capacité globale de redressement de l'établissement comme spécifié à l'article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/1075 ⁴⁰ de la Commission, lorsque le calcul de l'établissement est considéré suffisamment fiable et réaliste;
- i. la qualité (composition) des fonds propres disponibles de l'établissement, y compris lors de l'année la plus défavorable; et
- j. la question de savoir si l'institution est ou non en cours de restructuration ou de résolution.
- 434. Aux fins de la détermination du P2G conformément au paragraphe 433.b, les autorités compétentes doivent également examiner dans quelle mesure les scénarios de crise couvrent tous les risques significatifs contribuant aux exigences de fonds propres supplémentaires pour l'exigence totale de capital TSCR. Les autorités compétentes doivent notamment tenir compte du fait que les scénarios de ralentissement macroéconomique ne permettent pas de saisir la totalité de certains risques, tels que, par exemple, le risque de mauvaise conduite, le risque de retraite ou certains éléments du risque de concentration du crédit (par exemple, la concentration sur un seul titre), qui peuvent amplifier les pertes potentielles dans les scénarios défavorables testés.
- 435. En outre, les autorités compétentes doivent tenir compte de la mesure dans laquelle les actuelles exigences globales de coussin de fonds propres et d'autres mesures

⁴⁰ Règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement.

macroprudentielles applicables couvrent déjà les risques révélés par les tests de résistance. Les autorités compétentes doivent compenser le P2G par le coussin de conservation de fonds propres, car ces deux éléments, de par leur nature, se chevauchent. En outre, bien qu'aucun chevauchement ne soit en principe attendu entre le P2G et le coussin contracyclique de fonds propres, les autorités compétentes doivent, dans des cas exceptionnels, compenser le P2G au cas par cas par le coussin contracyclique de fonds propres, en fonction des risques sous-jacents couverts par le coussin et pris en compte dans la conception des scénarios des tests de résistance, après avoir contacté l'autorité macroprudentielle. Les autorités compétentes ne doivent pas compenser le P2G par les coussins pour le risque systémique (coussins pour les EISm et les autres EIS et coussin pour le risque systémique), car ceux-ci sont destinés à couvrir les risques qu'un établissement fait courir au système financier. De même, les autorités compétentes ne doivent pas compenser le P2G LR par l'exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm spécifiée à l'article 92, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 575/2013.

436. Lorsque les autorités compétentes déterminent le P2G, elles doivent ajouter cette recommandation au-dessus de l'OCR. Lorsque les autorités compétentes déterminent le P2G LR, elles doivent ajouter cette recommandation au-dessus de l'OLRR. Les autorités compétentes doivent examiner l'OCR et l'OLRR comme deux blocs d'exigences séparés. Par conséquent, les fonds propres disponibles peuvent être simultanément utilisés pour répondre aux P2G et au P2G LR.

Communication et composition du P2G et du P2G LR

- 437. Lorsqu'elles communiquent le P2G et les P2G LR, les autorités compétentes doivent justifier leur décision. La justification doit être spécifique à l'établissement et doit mettre en évidence les principaux éléments de la méthodologie utilisée pour déterminer le P2G et le P2G LR.
- 438. Lorsque le P2G ou le P2G LR sont définies ou mises à jour, les autorités compétentes doivent communiquer à l'établissement leur niveau et les délais applicables à leur mise en œuvre conformément au paragraphe 442. Les autorités compétentes doivent également expliquer la réponse prudentielle à apporter lorsque le P2G ou le P2G LR ne sont pas respectées.
- 439. Les autorités compétentes doivent communiquer aux établissements que le P2G doit être atteint avec les fonds propres de base de catégorie 1 éligibles et le P2G LR doit être atteintes avec les fonds propres de catégorie 1 éligibles. Le P2G et le P2G LR doivent être intégrées à leurs cadres de planification du capital et de gestion des risques, y compris le cadre d'appétit pour le risque et les plans de redressement.
- 440. Les autorités compétentes doivent également communiquer aux établissements que les fonds propres détenus aux fins du P2G ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire à tous éléments de l'OCR et que les fonds propres détenus aux fins du P2G LR ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire à tous éléments de l'OLRR.
- 441. Les autorités compétentes doivent également communiquer aux établissements et, le cas échéant, aux autres autorités compétentes, tous les ratios de fonds propres concernés par le

- P2G (fonds propres de base de catégorie 1, fonds propres de catégorie 1 et total des fonds propres) et l'exigence de ratio de levier affecté par le P2G LR.
- 442. Lorsqu'elles déterminent et communiquent aux établissements les délais impartis pour établir le P2G ou le P2G LR, les autorités compétentes doivent tenir compte au minimum des éléments suivants:
 - a. si l'établissement est ou non en cours de restructuration ou de résolution; et
 - b. les implications potentielles que le P2G et le P2G LR sur les fonds propres de base de catégorie 1 pourraient avoir sur les autres tranches d'exigences de fonds propres et sur la capacité des établissements à émettre des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2.

7.7.2 Planification du capital et autres mesures de surveillance visant à assurer l'adéquation du capital en situation de crise

Planification du capital

- 443. Lorsque les résultats quantitatifs des tests de résistance visés à la section 7.7.1 indiquent que, dans les scénarios de crise donnés, un établissement ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences de fonds propres applicables, les autorités compétentes doivent exiger de l'établissement qu'il présente un plan de capital permettant de remédier au risque de non-respect des exigences de fonds propres applicables.
- 444. Pour déterminer la crédibilité du plan de fonds propres, l'autorité compétente doit évaluer, le cas échéant:
 - a. si le plan de fonds propres couvre la totalité de la période couverte par les tests de résistance envisagés;
 - b. si le plan de fonds propres propose un ensemble de décisions d'atténuation et de gestion, limitant les distributions de dividendes, etc.;
 - si l'établissement souhaite prendre de telles décisions pour remédier aux violations des exigences de fonds propres applicables dans le cadre des tests de résistance systémiques, et est capable de le faire;
 - d. si ces décisions d'atténuation et de gestion sont soumises à des contraintes légales ou liées à la réputation, par exemple en raison de déclarations publiques antérieures opposées ou contradictoires (concernant par exemple les politiques en matière de dividendes, les plans d'entreprise et l'appétit pour le risque);
 - e. si les décisions d'atténuation et de gestion sont susceptibles de permettre à l'établissement de respecter pleinement ses exigences de fonds propres dans un délai approprié; et

- f. si les décisions proposées sont globalement conformes à des considérations macroéconomiques et aux changements réglementaires futurs connus qui toucheront l'établissement dans le champ d'application et pendant la durée du test de résistance;
- g. l'éventail des options de redressement et leur analyse, comme indiqué dans le plan de rétablissement de l'établissement.
- 445. Lorsqu'elle évalue les plans de capital, l'autorité compétente doit, le cas échéant, à la suite d'un dialogue efficace avec l'établissement, exiger de l'établissement qu'il apporte des modifications à ces plans, selon les besoins, y compris aux décisions de gestion proposées, ou qu'il prenne des décisions d'atténuation supplémentaires susceptibles de devenir pertinentes compte tenu des scénarios et des conditions macroéconomiques actuelles.
- 446. Les autorités compétentes doivent exiger de l'établissement qu'il mette en œuvre le plan de capital révisé, incluant les changements supplémentaires basés sur les résultats de l'évaluation prudentielle et du dialogue avec l'établissement.

Mesures de surveillance supplémentaires

- 447. Les autorités compétentes doivent, le cas échéant, envisager la mise en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires visées au titre 10, afin de veiller à ce que l'établissement soit correctement capitalisé en situation de crise.
- 448. Notamment, lorsque les résultats quantitatifs des tests de résistance indiquent que l'établissement est susceptible d'enfreindre ses exigences de fonds propres dans le scénario défavorable dans les douze mois à venir, les autorités compétentes doivent, le cas échéant, considérer cette information comme l'une des circonstances possibles au sens de l'article 102, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent appliquer des mesures appropriées conformément à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE afin de garantir des niveaux de fonds propres suffisants. Notamment, lorsque ces mesures portent sur le capital, les autorités compétentes doivent prendre en considération l'un des éléments suivants, ou les deux à la fois, comme indiqué à l'article 104, paragraphe 1, point a) et point f):
 - exiger des établissements qu'ils détiennent un montant de fonds propres supplémentaires approprié, sous la forme d'une somme nominale, compte tenu des résultats de l'évaluation selon le SREP;
 - b. exiger une réduction du risque inhérent aux activités, produits et systèmes d'un établissement.

7.8 Résumé des constatations et notation

449. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent pouvoir apprécier si les ressources en fonds propres existantes fournissent une couverture solide des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des conclusions accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 8.

Tableau 8 - Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à l'adéquation du capital

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement peut aisément respecter son P2G et son P2G LR. L'établissement détient un niveau de fonds propres confortablement supérieur à l'OCR et l'OLRR et doit maintenir ce niveau dans l'avenir. Les tests de résistance n'indiquent aucun risque perceptible quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres ou l'endettement. La libre circulation de capital entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé ou toutes les entités ont un excellent niveau de capitalisation dépassant les exigences prudentielles. L'établissement dispose d'un plan de fonds propres plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant. Le risque de levier excessif n'est pas important ou est très faible.
2	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement a du mal à respecter son P2G et P2G LR. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème sont jugées crédibles. L'établissement est sur le point d'enfreindre certains coussins de fonds propres mais il est toujours clairement au-dessus de son exigence totale de capital TSCR et de son TSLRR. Les tests de résistance indiquent un niveau de risque faible quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres ou l'endettement, mais les décisions de gestion pour y faire face apparaissent crédibles.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		 La libre circulation de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé. L'établissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui, tout en n'étant pas dépourvu de risque, pourrait s'avérer efficace, le cas échéant. Le risque de levier excessif est faible.
3	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement ne respecte pas son P2G et son P2G LR. La crédibilité des décisions de gestion visant à atténuer ce problème est source d'inquiétude. L'établissement utilise certains de ses coussins de fonds propres. Il est possible que l'établissement enfreigne l'exigence totale de capital TSCR ou TSLRR en cas de détérioration de la situation. Les tests de résistance indiquent un niveau de risque moyen quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres ou l'endettement. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème peuvent s'avérer non crédibles. La libre circulation du capital entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. L'établissement a un stratégie de capital dont il est improbable qu'il s'avère efficace. Le risque de levier excessif est moyen.
4	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	 L'établissement ne respecte pas sonP2G (ou P2G LR, ou a choisi de ne pas en définir) et ne sera pas en mesure de le faire dans un avenir proche. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème sont jugées non crédibles. L'établissement est sur le point d'enfreindre l'exigence totale de capital TRSCR ou TSLRR. Les tests de résistance indiquent que l'exigence totale de capital TSCR ou TSLRR serait enfreinte vers le commencement d'une récession économique grave mais plausible. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème ne sont pas crédibles.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		 La libre circulation de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. L'établissement ne dispose pas de plan de capital ou son plan de capital est manifestement inadéquat. Le risque de levier excessif est élevé.

Titre 8. Évaluer les risques pesant sur la liquidité et le financement

8.1 Considérations générales

- 450. Les autorités compétentes doivent évaluer les risques pesant sur la liquidité et le financement recensés comme significatifs pour l'établissement. L'objectif de ce titre est de fournir des méthodologies communes à prendre en compte pour évaluer les risques individuels ainsi que la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise du risque. Ce titre ne se veut pas exhaustif et laisse aux autorités compétentes une certaine latitude afin de tenir compte de critères supplémentaires éventuellement pertinents sur la base de leur expérience et des caractéristiques particulières de l'établissement.
- 451. Ce titre fournit aux autorités compétentes un ensemble d'éléments communs pour évaluer les risques pesant sur la liquidité et sur le financement.
- 452. La méthodologie comporte trois composantes principales:
 - a. évaluation du risque de liquidité inhérent;
 - b. évaluation du risque de financement inhérent; et
 - c. évaluation de la gestion des risques de liquidité et de financement.
- 453. Dans l'évaluation des risques de liquidité et de financement, les autorités compétentes doivent vérifier la conformité de l'établissement aux exigences réglementaires minimales définies par l'UE, le ratio de liquidité à court terme (LCR), comme spécifié dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission⁴¹ et le ratio de financement net stable (NSFR), comme établi au titre IV de la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013. Cependant, les présentes orientations étendent la portée de l'évaluation au-delà de ces exigences minimales afin de permettre aux autorités compétentes de se former une opinion globale des risques.
- 454. Le processus de cette évaluation est représenté à la figure 5.

⁴¹ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

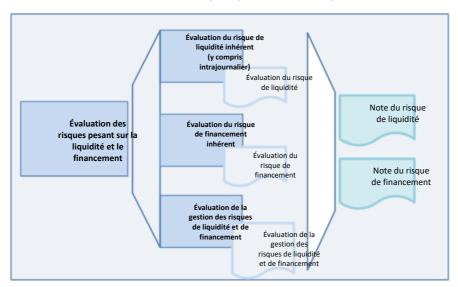


Figure 2. Éléments de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité et sur le financement

- 455. En suivant les critères énoncés dans le présent titre, les autorités compétentes doivent évaluer les trois composantes susvisées afin de se former une opinion sur le niveau de risque de liquidité inhérent et le niveau de risque de financement inhérent auxquels l'établissement est confronté ainsi que sur la qualité de la gestion et des mécanismes de maîtrise de risque de liquidité et de risque de financement de l'établissement. Étant donné que le risque de liquidité et le risque de financement et leur gestion sont liés entre eux et interdépendants, la section relative à l'évaluation de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques de liquidité et de financement est identique pour les deux risques.
- 456. Lorsqu'elles évaluent les risques pesant sur la liquidité et sur le financement dans le cadre du SREP, les autorités compétentes peuvent combiner plusieurs sources d'information, y compris:
 - a. les résultats de l'analyse du modèle d'affaires de l'établissement, notamment ceux susceptibles d'aider à comprendre les principales sources de risques pesant sur la liquidité et le financement;
 - b. les informations découlant du suivi d'indicateurs clés;
 - c. les déclarations prudentielles, notamment les informations fournies par l'établissement dans ses rapports sur le risque de liquidité et de financement conformément à l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - d. les résultats des différentes activités prudentielles;
 - e. les informations provenant des autorités compétentes en LCB/FT avec une incidence potentielle sur les positions de liquidité et de financement;
 - f. les informations fournies par l'établissement, y compris celles découlant de l'ILAAP;

- g. les constatations et les observations contenues dans des rapports d'audit internes ou externes;
- h. les conseils, les orientations et les recommandations figurant dans les rapports de mise en œuvre du LCR et NSFR publiés par l'ABE ainsi que les avertissements et les recommandations publiés par les autorités macroprudentielles ou le CERS; et
- i. les risques détectés dans d'autres établissements ayant adopté un modèle d'entreprise similaire (le groupe de pairs).
- 457. Lorsqu'elles appliquent les méthodologies et les éléments communs prévus dans ce titre, les autorités compétentes doivent recenser des indicateurs quantitatifs pertinents et d'autres mesures qui pourraient également être utilisés pour suivre les indicateurs clés, comme prévu au titre 3.
- 458. Le résultat de l'évaluation de chaque risque individuel doit être reflété dans un résumé des constatations fournissant une explication sur les principaux facteurs de risque, ainsi qu'une note, comme expliqué dans les sections suivantes.

8.2 Évaluer le risque de liquidité

- 459. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de liquidité de l'établissement à court et à moyen terme sur un ensemble de périodes appropriées, y compris des périodes intrajournalières, afin de s'assurer que l'établissement maintient des niveaux adéquats de coussins de liquidité tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise. Cette évaluation comporte les éléments suivants:
 - a. évaluation des besoins en liquidité à court et à moyen terme;
 - b. évaluation du risque de liquidité intrajournalier;
 - c. évaluation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage; et
 - d. tests de crise de liquidité prudentiels.
- 460. Pour évaluer les besoins en liquidité, les coussins et la capacité de rééquilibrage dans des conditions normales, les autorités compétentes doivent étayer l'analyse par des preuves découlant des modèles de déclaration pour les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires spécifiés et présentés dans la norme technique d'exécution sur le reporting prudentiel⁴². Les autorités compétentes pourront réaliser une évaluation du risque de liquidité intrajournalier moins granulaire et des tests de crise de liquidité chaque fois que l'importance moindre de ces sources de risque le justifie, notamment pour les établissements relevant de la catégorie 3 et de la catégorie 4.

⁴² Règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission.

Évaluer les besoins en liquidité à court et à moyen terme

- 461. Les autorités compétentes doivent évaluer les besoins de l'établissement en liquidité à court et à moyen terme tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise (chocs). Elles doivent tenir compte:
 - a. des besoins en liquidité de l'établissement, en situation de tensions à des moments différents, et notamment avant 30 jours, entre 30 jours et 3 mois, et après 3 mois jusqu'à 12 mois, et plus particulièrement de l'incidence sur les besoins en liquidité de l'établissement (sorties de trésorerie nettes) de tensions graves mais plausibles, afin de répondre à des chocs idiosyncratiques, de marché et combinés; et
 - b. de la taille, de l'emplacement et de la devise des besoins en liquidité et, si un établissement exerce ses activités dans différentes devises significatives, des incidences distinctes des chocs sur les différentes devises, afin de rendre compte du risque lié à la convertibilité des devises.
- 462. Les autorités compétentes doivent soutenir l'évaluation du risque de liquidité à court terme en analysant, à tout le moins, le LCR comme prévu dans le règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, et notamment:
 - a. si l'établissement déclare correctement sa position LCR; et
 - b. si le LCR recense de manière adéquate les besoins en liquidité de l'établissement.
- 463. Lorsqu'elles évaluent l'incidence des chocs sur les besoins en liquidité de l'établissement, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les sources significatives de risque de liquidité pour l'établissement. En particulier, elles doivent tenir compte, le cas échéant:
 - a. de l'éventualité que les exigences réglementaires de l'UE applicables ne recensent pas de manière adéquate les besoins en liquidité de l'établissement dans le cas du type de scénario de crise utilisé pour l'exigence, y compris lorsque les échéances sont inférieures à 30 jours.
 - b. des risques résultant de contreparties de gros concernant des éléments de bilan et des concentrations de financement, en tenant compte des décisions que l'établissement peut adopter pour préserver sa réputation/franchise;
 - c. des risques résultant de flux de trésorerie/éléments de hors bilan (par exemple, lignes de crédit, appels de marges) et à des activités éventuelles (par exemple, soutien financier à des véhicules ad hoc non consolidés au-delà des engagements contractuels), en tenant compte des décisions que l'établissement peut adopter pour préserver sa réputation/franchise;
 - d. des entrées et sorties de trésorerie sur une base brute ainsi que sur une base nette: lorsque les entrées et les sorties sont très élevées, les autorités compétentes

doivent accorder une attention particulière au risque pour l'établissement quand les entrées ne sont pas reçues à temps, même quand le risque de sorties nettes est réduit:

- e. des risques résultant de contreparties de détail, en tenant compte des mesures que l'établissement peut adopter pour préserver sa réputation/franchise. À cette fin, les autorités compétentes doivent utiliser la méthodologie applicable au classement des dépôts de clients de détail dans différentes catégories de risque, conformément aux articles 24 et 25 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission;
- f. du risque que des risques excessifs pesant sur le profil de financement à moyen et à long terme aient une incidence défavorable sur le comportement des contreparties par rapport à la situation de trésorerie à court terme; et
- g. du risque se matérialisant dans le contexte de placements fiduciaires⁴³.

Évaluer le risque de liquidité intrajournalier

- 464. Les autorités compétentes doivent évaluer l'exposition de l'établissement au risque de liquidité intrajournalier pour une période sélectionnée, y compris la disponibilité intrajournalière d'actifs liquides, étant donné la nature imprévisible de sorties de trésorerie intrajournalières imprévues ou l'absence d'entrées de trésorerie. Les autorités compétentes pourront prendre en compte l'importance potentiellement moindre de cette source de risque, notamment pour les établissements relevant de la catégorie 3 et de la catégorie 4. Pour tous les autres établissements, lorsque cette source de risque est considérée comme significative, cette évaluation doit au moins inclure une évaluation de la liquidité intrajournalière disponible ou accessible dans des conditions normales ainsi que dans des conditions de crise financière ou opérationnelle (par exemple, les pannes informatiques, les contraintes juridiques sur le transfert de fonds, la suspension/résiliation de l'accès aux services de correspondance bancaire et/ou services de compensation pour les devises, matières premières ou instruments importants pour l'établissement).
- 465. Pour les juridictions où des déclarations sur le risque de liquidité intrajournalier ne sont pas encore disponibles, les autorités compétentes doivent se fier à l'analyse de l'établissement concernant son risque de liquidité intrajournalier.

Évaluation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage

466. Les autorités compétentes doivent évaluer l'adéquation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage de l'établissement afin de satisfaire à ses besoins en liquidité dans

⁴³ Les meilleures pratiques sont consultables dans le rapport de l'ABE: Suivi de la mise en œuvre du ratio de liquidité à court terme dans l'UE - Second rapport (EBA/REP/2021/07).

un mois ainsi que sur des périodes différentes, allant éventuellement jusqu'à un an, y compris au jour le jour. Cette évaluation doit tenir compte des éléments suivants:

- a. les coussins de liquidité directement disponibles ou les périodes de survie de l'établissement selon les différents scénarios de crise;
- b. la capacité de rééquilibrage globale à la disposition de l'établissement au cours de toute la période du scénario de crise pertinent;
- c. les caractéristiques, telles que la gravité et la durée, des différents scénarios et périodes de crise pris en compte pour évaluer les besoins en liquidité de l'établissement;
- d. le montant des actifs qui devront être liquidés au cours des périodes pertinentes;
- e. si le coussin de liquidité et la capacité de rééquilibrage actuels, y compris la qualité des actifs liquides, sont conformes à l'appétit de l'établissement pour le risque de liquidité; et
- f. la classification et la qualité des actifs liquides, comme spécifié dans le règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission (règlement délégué relatif à l'exigence de couverture des besoins de liquidité)⁴⁴.
- 467. Les autorités compétentes doivent évaluer la capacité de l'établissement à monétiser ses actifs liquides rapidement afin de répondre à ses besoins en liquidité au cours d'une période de crise. Elles doivent examiner:
 - a. si l'établissement évalue son accès au marché en vendant ou en mettant périodiquement des actifs en pension;
 - b. s'il existe des concentrations élevées susceptibles de représenter un risque de surestimation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage;
 - c. si les actifs composant le coussin sont non grevés (comme défini dans les orientations de l'ABE relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés⁴⁵), sous le contrôle du personnel pertinent et immédiatement mis à la disposition de la fonction de gestion de la liquidité;
 - d. si les devises de libellé des actifs liquides sont cohérentes avec la distribution des besoins en liquidité par devise;

⁴⁴ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1-36).

⁴⁵ Orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés (EBA/GL/2014/03)

- e. lorsque l'établissement a emprunté des actifs liquides, s'il est tenu de les rembourser au cours d'une période de crise de liquidité à court terme, ce qui signifierait que ces actifs liquides ne seront plus disponibles afin de permettre à l'établissement de satisfaire à ses sorties de trésorerie dans des conditions de crise compte tenu de l'effet net de la transaction; et
- f. la valeur probable de liquidités de trésorerie engagées, lorsque les autorités compétentes considèrent que de telles facilités peuvent dans une certaine mesure être incluses dans la capacité de rééquilibrage.

Tests de crise de liquidité prudentiels

- 468. Les autorités compétentes doivent utiliser des tests de crise de liquidité, définis et réalisés par les autorités compétentes, comme un outil indépendant pour évaluer les risques de liquidité à court et à moyen terme afin de:
 - a. recenser les risques de liquidité sur des périodes différentes et selon des scénarios de crise divers. Les scénarios de crise doivent être arrimés à des hypothèses de crise LCR de 30 jours mais les autorités compétentes peuvent étendre la portée de leur évaluation en explorant les risques dans la limite des 30 jours ainsi qu'au delà des 30 jours et en modifiant les hypothèses de LCR afin de rendre compte de risques non suffisamment couverts par le LCR;
 - b. se former une opinion sur les risques de liquidité en plus des informations résultant des tests de résistance internes de l'établissement;
 - c. recenser et quantifier des domaines particuliers de risque de liquidité; et
 - d. se former une opinion sur le risque de liquidité global auquel l'établissement est exposé, ce qui leur permettra de comparer le risque relatif des établissements. Cela doit inclure, à tout le moins, un test de résistance prudentiel associant une crise propre à l'établissement et une crise concernant l'ensemble du marché.
- 469. Les autorités compétentes peuvent évaluer l'évolution et la sensibilité possibles de l'exigence de couverture des besoins en liquidité à la suite de l'application des articles 412, paragraphe 3, et 414 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de scénarios de crise légère au moyen de tests de résistance prudentiels ou de tests de crise de liquidité prudentiels propres à l'établissement. Les scénarios utilisés pour cette évaluation doivent généralement être moins sévères (par exemple, uniquement crise concernant l'ensemble du marché) que ceux utilisés pour tester la capacité de survie de l'établissement (crise concernant l'ensemble du marché et crise systémique) et donc refléter des situations dans lesquelles les établissements ne doivent pas utiliser leur coussin de liquidité minimal. Lorsqu'elles réalisent les tests de crise de liquidité prudentiels pour les établissements relevant de la catégorie 3 et de la catégorie 4, les autorités compétentes pourront utiliser un nombre plus réduit de scénarios et appliquer une granularité plus faible de l'analyse que pour d'autres établissements.

8.3 Évaluer le risque de financement inhérent

- 470. Les autorités compétentes doivent évaluer le risque de financement de l'établissement et sa capacité à financer les actifs à moyen et à long terme et les éléments de hors bilan à l'aide d'une série d'instruments de financement stable tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise. Cette évaluation comporte les éléments suivants:
 - a. évaluation du profil de financement de l'établissement;
 - b. évaluation des risques pesant sur la stabilité du profil de financement;
 - c. évaluation de l'accès effectif au marché; et
 - d. évaluation de l'évolution anticipée des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement.

Évaluer le profil de financement de l'établissement

- 471. Les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié du profil de financement de l'établissement, y compris les asymétries contractuelles et de comportement à moyen et à long terme, par rapport à son modèle d'affaires, à sa stratégie et à son appétit pour le risque. En particulier, elles doivent examiner:
 - a. si l'établissement satisfait de manière adéquate à l'exigence concernant les actifs à moyen et à long terme et les éléments de hors bilan par une série d'instruments de financement stable, conformément à l'article 413 du règlement (UE) n° 575/2013, et si les asymétries actuelles au cours des périodes pertinentes restent dans des limites acceptables par rapport au modèle d'entreprise particulier de l'établissement;
 - b. si à la lumière de l'opinion de l'autorité compétente sur le profil de financement souhaité de l'établissement le profil de financement actuel de l'établissement est insuffisant par rapport à son profil souhaité;
 - c. les facteurs réglementaires (locaux) et contractuels affectant les caractéristiques du comportement des fournisseurs de financement (par exemple, règles concernant la compensation, le renflouement interne, les systèmes de garantie des dépôts, etc., susceptibles d'influencer le comportement des fournisseurs de financement), notamment quand il existe des évolutions ou des différences importantes entre les juridictions où l'établissement exerce ses activités; et
 - d. le fait que la transformation des échéances entraînera un certain taux d'asymétries, qui devront cependant rester dans des limites gérables et contrôlables afin d'éviter l'effondrement du modèle d'entreprise au cours de périodes de crise ou d'évolution des conditions du marché.

- e. le cas échéant, toutes informations supplémentaires reçues de la part de l'autorité de surveillance de LCB/FT sur l'exposition aux risques de BC/FT et les faiblesses potentielles du système de gestion des risques de BC/FT de l'établissement qui pourraient augmenter le risque de financement.
- 472. Les autorités compétentes doivent compléter l'évaluation du profil de financement de l'établissement en analysant, à tout le moins, le NSFR comme spécifié au titre IV de la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013, et notamment:
 - a. si l'établissement déclare correctement sa position NSFR; et
 - b. si le NSFR recense de manière adéquate les besoins de financement stable de l'établissement.
- 473. Les autorités compétentes doivent évaluer si les éventuelles faiblesses découlant du profil de financement de l'établissement, telles que les asymétries des échéances dépassant les limites acceptables, les concentrations excessives de sources de financement, les niveaux excessifs de grèvement des actifs ou le financement inapproprié ou instable des créances à long terme, pourraient conduire à une augmentation inacceptable du coût du financement pour l'établissement. Elles doivent tenir compte:
 - a. du risque de renouvellement du financement à des taux d'intérêt plus élevés lorsqu'il existe une dépendance excessive de sources de financement particulières, les besoins de financement de l'établissement montent en flèche ou les sources de financement considèrent que le profil de l'établissement présente plus de risques, notamment s'il n'est pas probable que ces coûts plus élevés seront automatiquement transférés aux clients; et
 - de la mesure dans laquelle une hausse du niveau de grèvement des actifs dépassant les limites acceptables réduit l'accès au financement non garanti et en augmente le prix.

Évaluer les risques pesant sur la stabilité du profil de financement

- 474. Les autorités compétentes doivent tenir compte des facteurs susceptibles de réduire la stabilité du profil de financement par rapport au type et aux caractéristiques des actifs, des éléments de hors bilan et des passifs. Elles doivent examiner:
 - a. la possibilité que toute exigence réglementaire de l'UE applicable n'identifie pas de façon adéquate la stabilité du profil de financement de l'établissement dans des scénarios normaux ou des scénarios de crise, y compris sur des horizons temporels supérieurs à un an;
 - b. le fait que certaines catégories d'actifs particulières seront plus importantes que d'autres pour l'établissement et/ou le système;

- c. l'asymétrie des échéances structurelles entre actifs et passifs dans différentes devises importantes, le cas échéant, ainsi que sur une base agrégée, et de la manière dont les asymétries entre devises se superposant à des asymétries des échéances structurelles affectent le risque global pesant sur la stabilité du profil de financement; et
- d. les mesures appropriées du financement structurel (compte tenu du modèle d'entreprise de l'établissement). Le taux de couverture des crédits par les dépôts, le déficit de financement par la clientèle et le tableau des échéances adapté aux comportements sont quelques exemples de mesures du financement structurel;
- e. les caractéristiques de financement qui pourraient indiquer une hausse des risques et préoccupations en lien avec la LCB/FT d'un point de vue prudentiel (comme la dépendance aux dépôts de non-résidents notamment envers des juridictions à haut risque (telles qu'identifiées par la Commission européenne), les dépôts collectés à l'étranger non cohérents avec le modèle d'affaires ou des paramètres de taux d'intérêt inhabituels en comparaison avec les pairs et qui ne sont pas cohérents avec le type de produit ou le modèle d'entreprise de l'établissement). Lorsque ces caractéristiques sont identifiées, les autorités compétentes doivent se mettre en relation avec l'autorité de surveillance de LCB/FT pour obtenir son évaluation du système de gestion des risques de BC/FT et déterminer l'incidence sur le risque de financement⁴⁶.
- 475. Les autorités compétentes doivent évaluer les risques pesant sur la durabilité du profil de financement résultant de concentrations des sources de financement. Elles doivent tenir compte des facteurs suivants, selon le cas:
 - a. les concentrations à différents égards, notamment et le cas échéant: le type d'instruments de financement utilisés, les marchés de financement particuliers, les contreparties uniques ou connectées et les autres risques de concentration susceptibles d'affecter l'accès au financement dans l'avenir (en se concentrant sur les marchés et les instruments pertinents au profil de financement à long terme et en notant que leur opinion sur le risque de concentration en ce qui concerne le profil de liquidité à court terme peut être pertinent); et
 - b. le risque que le grèvement des actifs puisse avoir une incidence négative sur l'appétence du marché aux dettes non garanties de l'établissement (compte tenu des caractéristiques spécifiques du(des) marché(s) dans lequel l'établissement exerce ses activités et du modèle d'entreprise de l'établissement). Les facteurs pris en compte pour cette évaluation peuvent inclure:
 - le montant total d'actifs grevés et/ou empruntés par rapport au bilan;

⁴⁶ Conformément aux orientations sur la coopération LCB/FT de l'ABE (EBA/GL/2021/15).

- la disponibilité d'actifs libres (actifs non grevés mais qui pourraient l'être), en particulier par rapport au financement total de gros non garanti;
- le niveau de sûreté excédentaire par rapport aux fonds propres; la sûreté excédentaire est une référence à la mesure dans laquelle la valeur des actifs utilisés pour obtenir un financement garanti dépasse le montant notionnel du financement obtenu (par exemple, si 120 EUR d'actifs sont utilisés pour 100 EUR de financement garanti, la sûreté excédentaire est de 20); et
- les conséquences du niveau de sûreté excédentaire pour le système de garantie des dépôts en cas de défaillance de l'établissement.

Évaluer l'accès effectif au marché

- 476. Les autorités compétentes doivent être au courant de l'accès effectif de l'établissement au marché et des menaces actuelles et futures pesant sur cet accès au marché. Elles doivent tenir compte des facteurs suivants, selon le cas:
 - a. toute information dont elles sont conscientes, y compris celles provenant de l'établissement, indiquant que l'établissement émet des demandes élevées envers les contreparties (y compris les banques centrales) ou les marchés particuliers, qui sont important(e)s pour l'établissement, par rapport à la capacité de ces marchés/contreparties;
 - b. tout changement significatif ou inattendu relatif à l'émission de titres de créance dont les autorités compétentes prennent connaissance dans chaque marché significatif (y compris dans des devises importantes); il y a lieu de noter que les autorités compétentes doivent s'attendre à ce que les établissements les avertissent de ces changements. Elles doivent également évaluer si ces changements sont attribuables à des choix stratégiques de l'établissement ou s'il s'agit de signes d'un accès limité au marché;
 - c. le risque que des nouvelles concernant l'établissement aient une influence négative sur le marché (perception/confiance) et donc sur l'accès au marché. Ces nouvelles peuvent être (ou ne pas être encore) connues du marché; et
 - d. les signes que les risques pesant sur la liquidité à court terme (par exemple, lorsque le risque de liquidité à court terme est évalué comme étant élevé) peuvent réduire l'accès de l'établissement à ces principaux marchés de financement.

Évaluer les évolutions anticipées des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement

- 477. Les autorités compétentes doivent évaluer les évolutions anticipées des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement. Cette évaluation doit tenir compte des aspects suivants:
 - a. la manière dont le plan de financement de l'établissement, lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, affectera les risques de financement de l'établissement, étant précisé que la mise en œuvre du plan de financement peut augmenter ou réduire les risques du profil de financement; et
 - b. l'opinion prudentielle sur la faisabilité du plan.

8.4 Évaluer la gestion des risques de liquidité et de financement

- 478. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de liquidité et de financement de l'établissement, les autorités compétentes doivent également examiner le cadre de gouvernance et de gestion du risque relatifs à son risque de liquidité et de financement. À cette fin, les autorités compétentes doivent évaluer:
 - a. la stratégie en matière de risque de liquidité et l'appétit pour le risque de liquidité;
 - b. le cadre organisationnel, les politiques et les procédures;
 - c. la détection, la mesure, la gestion, le suivi et la déclaration des risques;
 - d. les tests de crise de liquidité de l'établissement;
 - e. le cadre de contrôle interne relatif à la gestion du risque de liquidité;
 - f. les plans d'urgence de l'établissement en matière de liquidité; et
 - g. les plans de financement de l'établissement.

Stratégie en matière de risque de liquidité et appétit pour le risque de liquidité

- 479. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement définit et communique de manière appropriée sa stratégie en matière de liquidité et son appétit pour le risque de liquidité. Elles doivent examiner:
 - a. si la stratégie en matière de risque de liquidité et l'appétit pour le risque de liquidité sont établis, approuvés et actualisés par l'organe de direction;
 - b. si l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de liquidité est communiquée de manière efficace au personnel concerné;

- c. si la stratégie en matière de risque de liquidité et l'appétit pour le risque de liquidité sont clairement définis, dûment documentés, effectivement mis en œuvre et communiqués au personnel concerné;
- d. si l'appétit pour le risque de liquidité est approprié pour l'établissement compte tenu de son modèle d'entreprise, de sa tolérance au risque globale, de son rôle dans le système financier, de sa situation financière et de sa capacité de financement; et
- e. si le cadre de la stratégie de l'établissement en matière de risque de liquidité et de l'appétit pour le risque de liquidité est dûment intégré dans son cadre d'appétit pour le risque global.

Cadre organisationnel, politiques et procédures

- 480. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de dispositifs appropriés concernant la gouvernance et la gestion du risque de liquidité et de financement. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent examiner:
 - a. si l'organe de direction approuve la gouvernance et les politiques en matière de gestion du risque de liquidité et de financement, s'il en discute et s'il les réexamine régulièrement;
 - b. si la direction générale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les procédures en matière de gestion du risque de liquidité et de financement;
 - c. si la direction générale veille au suivi des décisions de l'organe de direction;
 - d. si le cadre de gestion du risque de liquidité et de financement est cohérent sur le plan interne garantissant la complétude de ILAAP et s'il est bien intégré dans le processus de gestion du risque au sens large;
 - e. si les politiques et les procédures sont appropriées pour l'établissement compte tenu de son appétit pour le risque de liquidité; et
 - f. si les politiques et les procédures sont dûment définies, formalisées et efficacement communiquées dans l'ensemble de l'établissement.
- 481. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié permettant la gestion, la mesure et le contrôle du risque de liquidité et de financement, doté de ressources humaines et techniques suffisantes afin d'élaborer et de mettre en œuvre ces fonctions et de mener à bien les tâches de suivi. Elles doivent examiner:
 - a. si les systèmes et les processus de contrôle et de suivi du risque de liquidité sont contrôlés par des fonctions de contrôle indépendantes;

- si les fonctions de gestion, de mesure et de contrôle du risque couvrent le risque de liquidité dans l'ensemble de l'établissement (y compris les succursales) et notamment la totalité des domaines où il existe une possibilité de prise, d'atténuation ou de suivi du risque de liquidité;
- c. si l'établissement dispose d'un ensemble de politiques formalisées en matière de liquidité et de financement adéquatess pour promouvoir un comportement prudent de la part du personnel de l'établissement (y compris eu égard à la collecte de dépôts) et permettre le fonctionnement efficace des fonctions de contrôle; et
- d. si l'établissement dispose de politiques et de procédures internes écrites adéquates en matière de gestion du risque de liquidité et de financement garantissant également l'adéquation du cadre de gestion du risque de liquidité et de financement de l'établissement.
- 482. Les autorités compétentes doivent évaluer l'adéquation de l'approche de l'établissement visant à maintenir l'accès à ses marchés de financement significatifs. Elles doivent tenir compte de:
 - a. l'approche de l'établissement visant à maintenir une présence continue sur les marchés (vérifier l'accès au marché); pour les petits établissements particuliers ou les modèles d'entreprises spécialisés, il se peut que la vérification de l'accès aux marché ne soit pas pertinente;
 - b. l'approche de l'établissement visant à mettre en place de solides relations avec les fournisseurs de financement afin de réduire le risque de limitation de son accès au marché; et
 - c. toute preuve que l'établissement continuera à avoir un accès continu au marché en période de crise (même si l'accès au marché pourrait coûter plus cher pour l'établissement en période de crise).

Détection, mesure, gestion, suivi et déclaration des risques

- 483. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre et de systèmes informatiques appropriés pour détecter et mesurer le risque de liquidité et de financement, en fonction de la taille, de la complexité, de la tolérance au risque et de la capacité de prise de risque de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs suivants:
 - a. l'établissement a-t-il mis en place des méthodes appropriées pour prévoir ses flux de trésorerie sur un ensemble de durées appropriées, tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise, et de manière exhaustive pour les facteurs de risque significatif;

- b. l'établissement utilise-t-il des hypothèses clés et des méthodologies appropriées, régulièrement réexaminées, en tenant compte de l'interaction entre différents risques (de crédit, de marché, etc.) résultant d'éléments de bilan et de hors bilan;
- c. le cas échéant, si la totalité des entités juridiques, des succursales et des filiales significatives dans la juridiction où l'établissement exerce ses activités sont incluses; et
- d. si l'établissement comprend sa capacité à avoir accès aux instruments financiers où qu'ils soient détenus, eu égard aux éventuelles restrictions juridiques, réglementaires et opérationnelles concernant leur utilisation, y compris, par exemple, l'inaccessibilité d'actifs en raison de grèvement sur différentes périodes.
- 484. Les autorités compétentes doivent évaluer si les établissements disposent d'un cadre de déclaration approprié concernant le risque de liquidité et de financement. Elles doivent examiner:
 - a. s'il existe un ensemble de critères de déclaration convenus par la direction générale, précisant la portée, les modalités et la fréquence des déclarations en matière de risque de liquidité et de financement ainsi que la fonction chargée de préparer les rapports;
 - la qualité et le caractère approprié des systèmes d'information, des informations de gestion et des flux d'informations internes soutenant la gestion du risque de liquidité et de financement et si les données et les informations utilisées par l'établissement sont compréhensibles par le public visé, exactes et utilisables (par exemple, ponctuelles, non excessivement complexes, d'une portée correcte etc.); et
 - c. si des rapports spécifiques et des documents comprenant des informations globales et aisément accessibles sur le risque de liquidité sont régulièrement présentés aux destinataires appropriés (tels que l'organe de direction, la direction générale ou un comité actif-passif).
- 485. Les autorités compétentes doivent évaluer l'adéquation du processus d'évaluation du risque de liquidité intrajournalier, notamment pour les établissements participant aux systèmes de paiement, de règlement et de compensation. Elles doivent examiner:
 - a. si l'établissement suit et contrôle de manière adéquate les flux de trésorerie et les ressources liquides disponibles afin de répondre aux exigences et aux prévisions intrajournalières lorsque les flux de trésorerie se produisent au cours de la journée; et

- si l'établissement réalise des tests de résistance spécifiques adéquats pour les opérations journalières (l'établissement doit envisager des scénarios similaires à ceux visés ci-dessus).
- 486. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un ensemble adéquat d'indicateurs relatifs à la situation de trésorerie et de financement appropriés au modèle d'entreprise et à la nature, à l'échelle et à la complexité de l'établissement. Elles doivent examiner:
 - a. si les indicateurs reflètent de manière adéquate le profil de risque de liquidité de l'établissement comme:
 - le degré de diversification des actifs liquides qui composent le coussin de liquidité entre les différentes catégories d'actifs liquides et au sein de la même catégorie d'actifs liquides et tous autres facteurs de diversification pertinents, comme les types d'émetteurs, de contreparties ou la situation géographique de ces émetteurs et contreparties;
 - le degré de cohérence entre le libellé en devises de leurs actifs liquides et la répartition par devise de leurs sorties nettes de liquidité;
 - b. si les indicateurs couvrent de façon adéquate les aspects clés du risque de liquidité relatifs aux risques d'effets de seuil potentiels liés, entre autres:
 - à la concentration des maturités de sorties de trésorerie, en tenant compte également de tout retrait anticipé potentiel de passifs, notamment à court terme et à moyen terme;
 - aux programmes de soutien des banques centrales;
 - c. si les indicateurs couvrent de manière adéquate les principales vulnérabilités structurelles en matière de financement de l'établissement, en tenant compte des aspects suivants, le cas échéant:
 - le degré de dépendance d'un marché unique ou d'un nombre excessivement réduit de marchés/contreparties;
 - l'absence d'évolution des sources de financement et des facteurs déterminant le comportement;
 - la concentration d'activités dans différentes devises, à savoir le degré de cohérence entre le libellé en devises du financement stable disponible et la répartition par monnaie du financement stable requis;
 - la concentration de financement provenant de prêteurs spécifiques, y compris les banques centrales, à court, moyen et long terme;

- les principales concentrations d'échéances et les décalages des échéances à plus long terme; et
- d. si les indicateurs sont documentés de manière adéquate, périodiquement réexaminés, utilisés comme données d'entrée pour définir l'appétit pour le risque de l'établissement, s'ils font partie des déclarations de gestion et s'ils sont utilisés pour établir des limites opérationnelles.

Tests de crise de liquidité de l'établissement

- 487. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a effectué des tests de crise de liquidité adéquats dans le cadre de son programme global de tests de résistance, conformément aux orientations du CECB sur les tests de résistance des établissements, afin de comprendre l'incidence d'événements défavorables sur son exposition au risque et sur l'adéquation quantitative et qualitative de ses actifs liquides et d'établir si la liquidité détenue par l'établissement suffit à couvrir les risques qui pourraient se matérialiser au cours de différents types de scénarios de crises et/ou à réagir aux risques que présentent les faiblesses en matière de contrôle, de gouvernance ou d'autres faiblesses. À cette fin, les autorités compétentes doivent examiner si le cadre des tests de résistance de l'établissement est approprié pour:
 - a. établir la période de survie de l'établissement compte tenu de son coussin de liquidité existant et des sources de financement stables tout en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement au cours d'une période de crise de liquidité grave mais plausible;
 - analyser l'incidence des scénarios de crise sur sa situation de trésorerie consolidée dans l'ensemble du groupe et sur la situation de trésorerie d'entités et de lignes d'activité individuelles; et
 - c. comprendre les domaines dans lesquels des risques peuvent apparaître, indépendamment de la structure organisationnelle et du degré de centralisation de la gestion du risque de liquidité.
- 488. Les autorités compétentes doivent également évaluer si des tests supplémentaires sont nécessaires pour des entités individuelles et/ou pour des sous-groupes de liquidité exposés à des risques de liquidité significatifs. Ces tests doivent tenir compte des conséquences des scénarios sur différentes périodes, y compris sur une base intrajournalière.
- 489. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'établissement fournisse l'incidence modélisée de différents types de scénarios de crise, ainsi qu'un nombre de tests de sensibilité (sur la base de la proportionnalité). Une attention particulière doit être accordée à l'évaluation de la conception des scénarios de crise et à la variété des chocs simulés dans ceux-ci, tout en examinant si, dans cette conception, l'établissement ne se contente pas uniquement de tenir compte du passé mais utilise également des hypothèses basées sur le jugement d'expert. Les

autorités compétentes doivent analyser si les scénarios suivants sont considérés comme un minimum:

- a. à court terme et prolongés;
- b. propres à l'établissement et affectant l'ensemble du marché (survenant simultanément dans plusieurs marchés); et
- c. une combinaison de (i) et (ii).
- 490. Un aspect important que les autorités compétentes doivent examiner lorsqu'elles évaluent le cadre des tests de résistance de l'établissement concerne la modélisation de l'incidence du (des) scénario(s) de crise hypothétique(s) sur les flux de trésorerie de l'établissement et sur sa capacité de rééquilibrage et sa période de survie ainsi que le fait de savoir si la modélisation rend compte ou non des différentes incidences que la crise économique peut avoir tant sur les actifs que sur les entrées et les sorties de trésorerie de l'établissement.
- 491. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement adopte une approche conservatrice lorsqu'il définit les hypothèses des tests de résistance. En fonction du type et de la gravité du scénario, les autorités compétentes doivent examiner, le cas échéant, le caractère approprié d'un nombre d'hypothèses, et notamment:
 - a. l'extinction du financement de détail;
 - b. la réduction du financement de gros garanti et non garanti;
 - c. la corrélation entre marchés de financement et la diversification entre différents marchés;
 - d. les expositions éventuelles supplémentaires de hors bilan;
 - e. la teneur du financement (par exemple, si le fournisseur de financement dispose d'options d'achat);
 - f. l'incidence de toute détérioration de la notation de crédit de l'établissement;
 - g. la convertibilité des devises étrangères et l'accès aux marchés de change et aux comptes bancaires correspondants;
 - h. la capacité de transférer des liquidités entre entités, secteurs et pays;
 - i. les estimations concernant la croissance future du bilan; et
 - j. en raison de risques de réputation, une exigence implicite pour l'établissement de renouveler des actifs et d'étendre ou de maintenir d'autres formes de soutien financier.

- 492. Les autorités compétentes doivent évaluer si le cadre de gestion des tests de crise de liquidité de l'établissement est approprié et s'il est dûment intégré dans la stratégie globale en matière de gestion du risque. Elles doivent examiner:
 - a. si l'étendue et la fréquence des tests de résistance sont appropriées compte tenu de la nature et de la complexité de l'établissement, de ses expositions au risque de liquidité et de son importance relative dans le système financier;
 - si les résultats des tests de résistance sont intégrés dans le processus de planification stratégique de l'établissement en matière de liquidité et de financement et utilisés pour augmenter l'efficacité de la gestion de la liquidité en cas de crise, y compris dans le plan d'urgence et de rétablissement en matière de liquidité de l'établissement;
 - si l'établissement dispose d'un processus adéquat pour détecter des facteurs de risque appropriés pour réaliser des tests de résistance, compte tenu de la totalité des vulnérabilités significatives susceptibles de compromettre la situation de trésorerie de cet établissement;
 - d. si les hypothèses et les scénarios sont réexaminés et actualisés avec une fréquence suffisante; et
 - e. lorsque l'évaluation concerne la gestion de la liquidité d'un groupe, si l'établissement accorde une attention adéquate aux éventuelles entraves au transfert de liquidité au sein du groupe.

Cadre de contrôle interne du risque de liquidité

- 493. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de limites et de contrôle interne solide et global et de solides garde-fous pour atténuer ou limiter son risque de liquidité conformément à son appétit pour le risque. Elles doivent examiner si:
 - a. le cadre de limites et de contrôle est adéquat compte tenu de la complexité, de la taille et du modèle d'entreprise de l'établissement et s'il rend compte des différents facteurs significatifs de risque de liquidité, tels que les asymétries des échéances, les asymétries entre devises, les opérations sur instruments dérivés, la gestion des sûretés, les éléments de hors bilan et le risque de liquidité intrajournalier;
 - b. l'établissement a mis en place des limites afin de garantir la cohérence entre le libellé en devises de leurs actifs liquides et la répartition par monnaie de leurs sorties nettes de liquidité conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission;

- c. l'établissement a mis en place des limites et des systèmes de suivi adéquats qui sont cohérents avec son appétit pour le risque de liquidité et qui tirent profit des résultats des tests de crise de liquidité;
- d. les limites des risques sont régulièrement réexaminées par les organes compétents de l'établissement et clairement communiquées à la totalité des lignes d'activité concernées;
- e. il existe des procédures claires et transparentes relatives à l'approbation et au réexamen des limites individuelles de risque de liquidité;
- f. il existe des procédures claires et transparentes concernant le suivi du respect des limites individuelles de risque de liquidité et le traitement des violations des limites (y compris des procédures claires d'escalade et de déclaration); et
- g. le cadre de limites et de contrôle permet à l'établissement de garantir la disponibilité d'une structure de financement diversifiée et d'actifs liquides suffisants et accessibles.
- 494. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement a mis en place un système adéquat de prix de transfert dans le cadre du contrôle du risque de liquidité. Elles doivent examiner:
 - a. si le système de prix de transfert de l'établissement couvre la totalité des activités significatives de l'entreprise;
 - b. si le système de prix de transfert de fonds de l'établissement comprend la totalité des coûts, des bénéfices et des risques de liquidité pertinents;
 - c. si le mécanisme en résultant permet à la direction de donner des incitations appropriées en matière de gestion du risque de liquidité;
 - d. si la méthodologie du prix de transfert et son calibrage sont réexaminés et actualisés de manière appropriée compte tenu de la taille et de la complexité de l'établissement;
 - e. si le système de prix de transfert et sa méthodologie sont communiqués au personnel concerné; et
 - f. en tant que facteur supplémentaire, si la politique de l'établissement concernant l'intégration de la méthodologie de prix de transfert des fonds dans le cadre de tarification interne est utilisée pour évaluer et prendre des décisions concernant des transactions avec des clients (cela concerne les deux parties du bilan, par exemple, octroyer des prêts et recevoir des dépôts).

- 495. Les autorités compétentes doivent évaluer si l'établissement dispose de mécanismes de maîtrise adéquats concernant le coussin des actifs liquides. Elles doivent examiner si:
 - a. le cadre de contrôle prévoit le suivi régulier du coussin des actifs liquides, y compris la qualité des actifs, leur disponibilité immédiate pour l'entité du groupe utilisant les actifs pour couvrir les risques de liquidité et les éventuelles entraves à leur conversion en espèces quand nécessaire;
 - b. l'établissement a mis en place des limites de concentration entre les différentes catégories d'actifs liquides et au sein de la même catégorie d'actifs liquides qui composent le coussin de liquidité (par contrepartie, type d'émetteur ou situation géographique de ces émetteurs et contreparties) conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission; et
 - c. l'établissement dispose d'une politique appropriée en matière de suivi des conditions du marché susceptibles d'affecter sa capacité à vendre ou à mettre rapidement en pension des actifs sur le marché.

Plans d'urgence en matière de liquidité

- 496. Les autorités compétentes doivent évaluer si le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement précise de manière adéquate les politiques, les procédures et les plans d'action visant à réagir aux éventuelles graves perturbations de la capacité de l'établissement à se financer. Elles doivent examiner le contenu et l'étendue des mesures de financement d'urgence comprises dans le plan d'urgence en matière de liquidité, et notamment des facteurs tels que:
 - a. si le plan d'urgence en matière de liquidité explique les dispositifs de gouvernance concernant sa mise en place et son maintien.
 - b. si le plan d'urgence en matière de liquidité reflète dûment le profil de risque de liquidité et le profil de risque au sens large de l'établissement.
 - c. si l'établissement dispose d'un cadre d'indicateurs d'alerte précoce de risque de liquidité, y compris, entre autres, ceux établis comme des indicateurs de liquidité dans les orientations de l'ABE sur les indicateurs pour les plans de redressement, susceptibles d'être efficaces pour permettre à l'établissement de détecter la détérioration des conditions du marché en temps utile et de définir rapidement les mesures à prendre.
 - d. si le plan d'urgence en matière de liquidité décrit clairement que le coussin de liquidité LCR est conçu pour être utilisé en cas de crise, même si cela aboutit à des valeurs de LCR inférieures à 100 %, y compris le fait que la gestion prévue du risque de liquidité en cas de crise prévoit des communications en conséquence à la direction générale si les valeurs LCR inférieures établies sont atteintes. Le plan

d'urgence en matière de liquidité doit reflèter clairement et décrire la façon dont le risque de liquidité doit être géré en cas de crise pour l'approcher le plus possible des niveaux de LCR ciblés.

- e. si le plan d'urgence en matière de liquidité énumère clairement la totalité des (éventuelles) sources de financement significatives, y compris les montants estimés disponibles pour les différentes sources de liquidité et le temps estimé nécessaire pour obtenir des fonds de ces sources.
- f. si les mesures sont conformes à la stratégie globale de l'établissement en matière de risque et à son appétit pour le risque de liquidité.
- g. le caractère approprié des hypothèses concernant le rôle du financement de la banque centrale dans le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement. Entre autres facteurs, les autorités compétentes peuvent examiner l'opinion de l'établissement sur:
 - la disponibilité actuelle et future d'éventuelles sources de financement alternatives liées à des programmes de prêts de la banque centrale;
 - les types de mécanismes de prêt, la sûreté acceptable et les procédures opérationnelles pour accéder aux fonds de la banque centrale; et
 - les conditions dans lesquelles le financement de la banque centrale serait nécessaire, le montant requis et la période pendant laquelle cette utilisation du financement de la banque centrale serait probablement requise.
- 497. Les autorités compétentes doivent évaluer si les mesures énoncées dans le plan d'urgence en matière de liquidité sont réalisables par rapport aux scénarios de crise dans lesquels elles devront être adoptées. Elles doivent examiner des facteurs tels que les suivants:
 - a. le niveau de cohérence et d'interaction entre les tests de crise de liquidité de l'établissement, son plan d'urgence en matière de liquidité et ses indicateurs d'alerte rapide de risque de liquidité;
 - b. s'il apparaît probable que les mesures prévues dans le plan d'urgence en matière de liquidité permettront à l'établissement de réagir de manière adéquate à une série d'éventuels scénarios de crise de liquidité grave, y compris une crise propre à l'établissement et une crise affectant l'ensemble du marché, ainsi que l'éventuelle interaction entre elles; et
 - c. si les mesures prévues dans le plan d'urgence en matière de liquidité sont prudemment quantifiées en ce qui concerne leur capacité à produire de la liquidité dans des conditions de crise et le temps nécessaire à leur mise en œuvre, compte

tenu des exigences opérationnelles, telles que l'octroi de sûreté à une banque centrale.

- 498. Les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié du cadre de gouvernance de l'établissement par rapport à son plan d'urgence en matière de liquidité. Elles doivent examiner des facteurs tels que les suivants:
 - a. le caractère approprié des procédures d'intensification et de détermination de la priorité détaillant quand et comment chacune des mesures peut et doit être mise en œuvre;
 - b. si l'établissement dispose de politiques et de procédures adéquates en matière de communication au sein de l'établissement ainsi qu'avec les parties externes; et
 - c. le degré de cohérence entre le plan d'urgence en matière de liquidité et les plans de continuité des activités de l'établissement.

Plans de financement

- 499. Les autorités compétentes doivent évaluer si le plan de financement est réalisable et approprié compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'établissement, de ses activités actuelles et prévues et de son profil de liquidité et de financement. Elles doivent examiner des facteurs tels que les suivants:
 - a. si le plan de financement est solide en ce qui concerne sa capacité à soutenir les activités prévues de l'entreprise dans des conditions défavorables;
 - b. l'évolution anticipée du profil de financement de l'établissement résultant de la mise en œuvre du plan de financement et s'il est adéquat compte tenu des activités et du modèle d'entreprise de l'établissement;
 - c. si le plan de financement soutient les éventuelles améliorations requises ou souhaitées du profil de financement de l'établissement;
 - d. leur propre opinion sur les activités de marché (et leurs évolutions) prévues par les établissements dans leur juridiction sur une base agrégée, et ce que cela signifie pour la faisabilité des plans de financement individuels;
 - e. si le plan de financement est:
 - intégré dans le plan stratégique global de l'établissement;
 - cohérent avec son modèle d'entreprise; et
 - cohérent avec son appétit pour le risque de liquidité;

500. En outre, les autorités compétentes peuvent examiner:

- a. si l'établissement analyse de manière adéquate le plan de financement et s'il est conscient de son caractère approprié et de son adéquation compte tenu des positions actuelles de liquidité et de financement de l'établissement et de leur évolution prévue. À cet égard, les autorités compétentes peuvent examiner si la direction générale de l'établissement peut expliquer la faisabilité du plan de financement ainsi que ses faiblesses;
- b. la politique de l'établissement visant à définir les dimensions du financement et les marchés significatifs pour l'établissement (et si elle est adéquate);
- c. la période prévue par l'établissement pour passer à un profil de financement différent, si cela est nécessaire ou souhaitable, étant précisé qu'il peut exister des risques si le passage à l'état final est trop rapide ou trop lent; et
- d. si le plan de financement comporte différentes stratégies et des procédures de gestion claires pour la mise en œuvre en temps utile des modifications de la stratégie.
- 501. Les autorités compétentes doivent évaluer si le plan de financement de l'établissement est mis en œuvre de manière appropriée. Elles doivent examiner au moins:
 - a. si le plan de financement est dûment documenté et communiqué au personnel concerné; et
 - si le plan de financement est intégré dans les opérations quotidiennes de l'établissement, et notamment dans le processus décisionnel concernant le financement.
- 502. En outre, les autorités compétentes peuvent examiner si l'établissement est en mesure de rapprocher le plan de financement et les données fournies aux autorités compétentes dans le modèle de plan de financement.
- 503. Les autorités compétentes doivent tenir compte de la qualité des processus de l'établissement pour le suivi de la mise en œuvre du plan de financement et sa capacité à réagir aux écarts en temps utile. Pour cette évaluation, les autorités compétentes doivent tenir compte de facteurs tels que:
 - a. la qualité des actualisations adressées à la direction (générale) concernant l'état actuel de la mise en œuvre du plan de financement;
 - b. si le plan de financement envisage la mise en œuvre de mesures alternatives de repli en cas d'évolutions des conditions du marché; et

c. la politique et la pratique de l'établissement concernant le réexamen régulier et l'actualisation du plan de financement lorsque l'écart entre les fonds levés effectivement et les prévisions du plan de financement est important.

8.5 Résumé des constatations et notation

504. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent se former une opinion sur les risques de financement et de liquidité de l'établissement. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant dans les tableaux 9 et 10.

Tableau 9. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque de liquidité

Note	Considérations concernant				
de	Opinion prudentielle	Considérations concernant le	l'adéquation de la gestion et		
risque	•	risque inhérent	des mécanismes de maîtrise		
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 Le risque résultant des asymétries (par exemple entre les échéances, les devises etc.) est non significatif/très faible. La taille et la composition du coussin de liquidité sont adéquates et appropriées. Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est non significatif/très faible. 	 La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de liquidité sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de liquidité est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre 		
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 Les asymétries (par exemple entre les échéances, les devises, etc.) laissent supposer un risque faible à moyen. Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est faible à moyen. Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est faible à moyen. 	preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de liquidité sont appropriés. Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de taux d'intérêt sont solides et conformes à la stratégie de l'établissement en matière de risque et à son appétit pour le risque.		
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence	Les asymétries (par exemple entre les échéances, les devises,	La politique et la stratégie de l'établissement en		

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 etc.) laissent supposer un risque moyen à élevé. Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est moyen à élevé. Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est moyen à élevé. 	matière de risque de liquidité ne sont pas totalement cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de liquidité ne sépare pas suffisamment les responsabilités et les
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 Les asymétries (par exemple entre les échéances, les devises, etc.) laissent supposer un risque élevé. Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est élevé. Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est élevé. 	tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de liquidité ne sont pas mis en œuvre de manière suffisamment précise et fréquente. Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de liquidité ne sont pas conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque ou à son appétit pour le risque.

Tableau 10. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque de financement

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des	 Le risque résultant du profil de financement ou de la durabilité de l'établissement est non significatif/très faible. Le risque découlant de la stabilité du financement est non significatif. Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, 	 La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de financement sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de

	mécanismes de maîtrise du risque.	risque de réputation, accès aux marchés de financement, etc.) ne sont pas significatifs/sont très faibles.	financement est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est faible à moyen. Le risque découlant de la stabilité du financement est faible à moyen. Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement, etc.) sont faibles à moyens. 	preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de financement sont appropriés. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de financement sont solides et conformes à la stratégie de gestion des risques et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est moyen à élevé. Le risque découlant de la stabilité du financement est moyen à élevé. Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement, etc.) sont moyens à élevés. 	 La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de financement ne sont pas totalement cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de financement ne sépare pas suffisamment les
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque.	 Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est élevé. Le risque découlant de la stabilité du financement est élevé. Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement, etc.) sont élevés. 	responsabilités et les tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de financement ne sont pas mis en œuvre de manière suffisamment précise et fréquente. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de financement ne sont pas conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du

EBA Public

	risque ou à son appétit
	pour le risque.

Titre 9. Évaluation de la liquidité selon le SREP

9.1 Considérations générales

- 505. Les autorités compétentes doivent établir, au moyen de l'évaluation de la liquidité selon le SREP, si la liquidité et le financement stable détenus par l'établissement fournissent une couverture appropriée des risques pesant sur la liquidité et sur le financement évalués conformément au titre 8. Les autorités compétentes doivent également établir, au moyen de l'évaluation de la liquidité selon le SREP, s'il est nécessaire de définir des exigences de liquidité spécifiques afin de couvrir les risques pesant sur la liquidité et sur le financement auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé.
- 506. Les autorités compétentes doivent examiner les coussins de liquidité, la capacité de rééquilibrage et le profil de financement de l'établissement, ainsi que son ILAAP et les dispositifs, les politiques, les processus et les mécanismes pour évaluer et gérer le risque de liquidité et de financement, en tant que facteur critique pour la viabilité de l'établissement. Cette conclusion doit être résumée et reflétée dans une note basée sur les critères énoncés à la fin de ce titre.
- 507. Les résultats de l'ILAAP, le cas échéant, doivent être pris en compte par l'autorité compétente dans sa conclusion quant à l'adéquation de la liquidité.
- 508. Les autorités compétentes doivent mener le processus d'évaluation de la liquidité selon le SREP en engageant les étapes suivantes:
 - a. évaluation globale de la liquidité;
 - b. définition de la nécessité de mesures de liquidité spécifiques;
 - c. quantification des éventuelles exigences spécifiques de liquidité calculs comparatifs;
 - d. articulation des exigences spécifiques de liquidité; et
 - e. définition de la note de la liquidité.

9.2 Évaluation globale de la liquidité

509. Afin d'évaluer si la liquidité détenue par un établissement fournit une couverture appropriée pour les risques pesant sur la liquidité et sur le financement, les autorités compétentes doivent utiliser les sources d'information suivantes:

- a. l'ILAAP de l'établissement;
- b. les résultats de l'évaluation du risque de liquidité;
- c. les résultats de l'évaluation du risque de financement;
- d. le résultat des calculs des analyses comparatives prudentielles; et
- e. d'autres informations pertinentes (résultant de contrôles sur place, d'analyses de groupes de pairs, de tests de résistance etc.).
- 510. Les autorités compétentes doivent examiner la fiabilité de l'ILAAP de l'établissement, y compris les mesures d'évaluation du risque de liquidité et de financement utilisées par l'établissement.
- 511. Lorsqu'elles évaluent le cadre de l'ILAAP de l'établissement y compris, le cas échéant, les méthodologies internes pour calculer les exigences de liquidité interne les autorités compétentes doivent évaluer si les calculs de l'ILAAP sont:
 - a. crédibles: si les calculs/méthodologies utilisés couvrent comme il se doit les risques auxquels ils sont censés faire face; et
 - b. compréhensibles: s'il existe une ventilation claire et une synthèse des composantes sous-tendant les calculs de l'ILAAP.
- 512. Afin d'évaluer l'adéquation de la liquidité de l'établissement, les autorités compétentes doivent également combiner leurs évaluations du risque de liquidité et du risque de financement. En particulier, elles doivent tenir compte de constatations concernant:
 - a. les risques non couverts par les exigences de liquidité spécifiés dans le règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, à propos du LCR, ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, concernant le NSFR, y compris le risque de liquidité intrajournalier et le risque de liquidité au-delà de la période de 30 jours ainsi que le risque de financement au-delà d'un an;
 - b. les autres risques non couverts et non évalués de manière adéquate par l'établissement, en raison d'une sous-estimation des sorties de trésorerie, d'une surestimation des entrées de trésorerie, d'une surestimation de la valeur de liquidité des actifs de coussins ou de la capacité de rééquilibrage ou de la nondisponibilité d'un point de vue opérationnel d'actifs liquides (actifs non disponibles à la vente, actifs grevés etc.);
 - c. les concentrations spécifiques de capacité de rééquilibrage et/ou de financement par contrepartie et/ou par produit/type;

- d. les déficits de financement dans des catégories d'échéance spécifiques à court, moyen et long terme;
- e. la couverture appropriée des déficits de financement dans différentes devises;
- f. les effets de falaise; et
- g. les autres résultats pertinents des tests de crise de liquidité prudentiels.
- 513. Les autorités compétentes doivent traduire cette évaluation globale en une note de liquidité qui doit refléter l'opinion des autorités compétentes sur les menaces pesant sur la viabilité de l'établissement susceptibles de résulter des risques pesant sur la liquidité et sur le financement.

9.3 Définir la nécessité de mesures de liquidité spécifiques

- 514. Les autorités compétentes doivent décider de la nécessité d'exigences de liquidité prudentielles spécifiques pour l'établissement sur la base de leur jugement et suite au dialogue avec l'établissement, en tenant compte des éléments suivants:
 - a. le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement et leur évaluation prudentielle;
 - b. les informations découlant de l'ILAAP de l'établissement; et
 - c. l'évaluation prudentielle des risques pesant sur la liquidité et sur le financement, y compris l'évaluation du risque de liquidité inhérent, du risque de financement inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque de liquidité et de financement, en tenant compte de la possibilité que les risques et les vulnérabilités recensés puissent s'exacerber mutuellement.
- 515. Lorsque les autorités compétentes concluent que des exigences de liquidité spécifiques sont nécessaires pour faire face aux préoccupations de liquidité et de financement, elles doivent décider de l'application d'exigences quantitatives, telles que visées dans le présent titre, et/ou de l'application d'exigences qualitatives, telles que visées au titre 10.
- 516. Lorsqu'elles établissent des exigences structurelles prudentielles à long terme, les autorités compétentes doivent examiner la nécessité d'exigences supplémentaires à court/moyen terme en tant que solution provisoire pour atténuer les risques persistants en attendant que les exigences structurelles produisent les effets souhaités.
- 517. Lorsque les autorités compétentes concluent qu'il existe un risque élevé d'augmentation du coût de financement de l'établissement à un niveau non acceptable, elles doivent examiner des mesures, y compris établir des exigences de fonds propres supplémentaires (comme prévu au titre 7), afin de compenser l'incidence accrue sur les profits et les pertes, si l'établissement

ne peut répercuter le coût de financement accru sur ses clients, ou demander des modifications de la structure de financement afin d'atténuer le risque du coût de financement.

9.4 Définir les exigences quantitatives spécifiques de liquidité

- 518. Les autorités compétentes doivent élaborer et appliquer des analyses comparatives prudentielles de la liquidité en tant qu'outils quantitatifs afin d'étayer leur évaluation de la solidité de la couverture fournie par la liquidité détenue par l'établissement pour les risques pesant sur la liquidité et sur le financement. Les analyses comparatives doivent être utilisées pour fournir une référence prudente, cohérente, transparente et comparable afin de calculer et de comparer les exigences quantitatives spécifiques de liquidité des établissements.
- 519. Lorsqu'elles élaborent des analyses comparatives prudentielles de la liquidité, les autorités compétentes doivent tenir compte des critères suivants:
 - a. les analyses comparatives doivent être prudentes, cohérentes et transparentes;
 - les analyses comparatives doivent être élaborées en utilisant les évaluations prudentielles des risques pesant sur la liquidité et sur le financement et les tests de crise de liquidité prudentiels; les tests de crise de liquidité prudentiels doivent être une composante essentielle de l'analyse comparative;
 - c. les analyses comparatives doivent fournir des résultats et des calculs comparables afin de permettre la comparaison des quantifications des exigences de liquidité pour des établissements ayant des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires; et
 - d. les analyses comparatives doivent aider les autorités de surveillance à définir le niveau de liquidité approprié pour un établissement.
- 520. Étant donné la variété des différents modèles d'entreprise mis en œuvre par les établissements, il se peut que le résultat des analyses comparatives prudentielles ne soit pas approprié dans chaque cas et pour chaque établissement. Les autorités compétentes doivent faire face à cette difficulté en utilisant l'analyse comparative la plus appropriée, lorsque plusieurs alternatives sont disponibles, et/ou en appliquant leur jugement au résultat de l'analyse comparative afin de tenir compte des facteurs propres au modèle d'entreprise pris en compte.
- 521. Les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié des éventuelles analyses comparatives appliquées aux établissements et les réexaminer et les actualiser de manière continue à la lumière des expériences de leur utilisation.
- 522. Si les autorités compétentes tiennent compte d'analyses comparatives prudentielles afin de définir les exigences spécifiques de liquidité, elles doivent expliquer à l'établissement, dans le

- cadre du dialogue, le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les analyses comparatives.
- 523. Lorsque les autorités compétentes n'ont pas élaboré leur propre analyse comparative pour quantifier les exigences quantitatives spécifiques de liquidité, elles peuvent appliquer une analyse comparative utilisant les étapes suivantes, notamment dans le cas du risque de liquidité:
 - a. analyse comparative, dans des conditions de crise, des sorties de trésorerie nettes et des actifs liquides éligibles sur un ensemble de périodes: jusqu'à 1 mois (y compris au jour le jour), de 1 mois à 3 mois et de 3 mois à 1 an. À cette fin, les autorités compétentes doivent prévoir les sorties de trésorerie nettes (sorties et entrées de trésoreries brutes) et la capacité de rééquilibrage au cours de différentes catégories d'échéances, en tenant compte des conditions de crise (par exemple, valorisation prudente dans des hypothèses de crise pour les actifs liquides par rapport à la valorisation actuelle dans des conditions normales et suite à une décote), établissant le tableau des échéances dans des conditions de crise pour l'année à venir;
 - b. sur la base de l'évaluation du tableau des échéances dans des conditions de crise, estimation de la période de survie de l'établissement;
 - c. définition de la période de survie souhaitée/prudentielle minimale, compte tenu du profil de risque de l'établissement et des conditions macroéconomiques et du marché: et
 - d. si la période de survie souhaitée/prudentielle minimale est plus longue que la période de survie actuelle de l'établissement, les autorités compétentes peuvent estimer les montants supplémentaires d'actifs liquides (coussins de liquidité supplémentaires) que l'établissement doivent détenir afin de prolonger sa période de survie au minimum requis.
- 524. Les données collectées au moyen des déclarations prudentielles prévues à l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013 sur la liquidité et le financement stable sur une base tant individuelle que consolidée et sur les mesures additionnelles de suivi de la liquidité seront des données d'entrée essentielles pour les analyses comparatives effectuées par l'autorité compétente concernant la quantification des exigences quantitatives spécifiques de liquidité. La conception des analyses comparatives sera influencée par le contenu de ces déclarations et la mise en œuvre des analyses comparatives dépendra du moment de disponibilité des rapports.
- 525. Quelques exemples d'approches possibles sont présentés ci-dessous:
 - a. Exemple 1: établissement avec un coussin de liquidité initial de 1 200 millions d'EUR. Les entrées totales et les sorties totales estimées en cas de crise sont

prévues sur un horizon temporel de 5 mois. Au cours de cette période, l'établissement utilise le coussin de liquidité à chaque fois que les entrées de trésorerie sont inférieures aux sorties de trésorerie. Dans les conditions de crise définies, il ressort que l'établissement serait en mesure de survivre 4,5 mois, c'est-à-dire plus longtemps que la période de survie minimale établie par les autorités de surveillance (dans le présent exemple, 3 mois):

Tableau 11. Exemple illustratif d'analyse comparative concernant la quantification de la liquidité

Période en mois	Sorties de trésorerie totales	Entrées de trésorerie totales	Sorties de trésorerie nettes totales	Situation de trésorerie nette (coussin - sorties nettes totales)	Liquidité disponible au jour 0
					1 200
	511	405	106	1 094	
	598	465	133	1 067	
1	659	531	128	1 072	
1	787	563	224	976	
	841	642	199	1 001	
	933	693	240	960	
	1 037	731	306	894	
	1 084	788	295	905	
2	1 230	833	397	803	
2	1 311	875	435	765	
	1 433	875	558	642	
	1 440	876	564	636	
	1 465	882	583	617	
	1 471	889	582	618	
	1 485	891	594	606	
3	1 485	911	574	626	
	1 492	916	576	624	
	1 493	916	577	623	
	1 581	918	663	537	
	1 618	945	673	527	
	1 666	956	710	490	
4	1 719	993	726	474	
	1 885	1 030	856	344	
	1 965	1 065	900	300	
	2 078	1 099	980	220	
	2 192	1 131	1 061	139	Période de survie
_	2 415	1 163	1 252	-52	
5	2 496	1 194	1 302	-102	
	2 669	1 224	1 445	-245	
	2 764	1 253	1 511	-311	

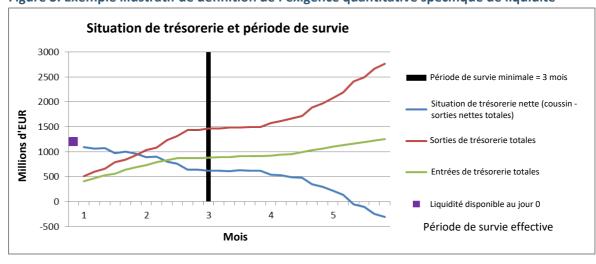


Figure 3. Exemple illustratif de définition de l'exigence quantitative spécifique de liquidité

b. Exemple 2: la période de survie prudentielle minimale est fixée à 3 mois. Une mesure alternative à la définition d'une période de survie minimale, susceptible également de répondre à la préoccupation d'un écart trop élevé entre entrées et sorties de trésorerie, est de fixer un plafond aux sorties de trésorerie. Dans la figure ci-dessous, le mécanisme de fixation du plafond des sorties de trésorerie est indiqué par la barre noire horizontale. L'établissement est tenu de réduire ses sorties de trésorerie à un niveau en-deçà du plafond. Le plafond peut être fixé pour une ou plusieurs catégories temporelles et pour les sorties de trésorerie nettes (suite à la correction pour entrées de trésorerie) ou les sorties de trésorerie brutes. L'alternative consistant à ajouter plutôt une exigence de coussin figure dans la troisième colonne:

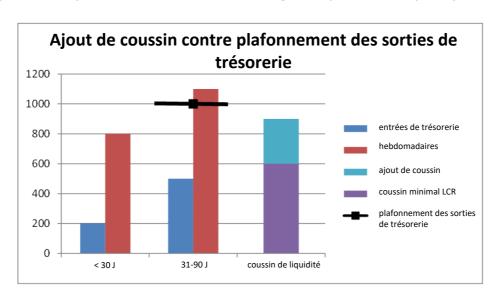


Figure 4. Exemple illustratif de définition des exigences quantitatives spécifiques de liquidité

9.5 Articuler les exigences quantitatives spécifiques de liquidité

- 526. Afin d'articuler les exigences quantitatives spécifiques de liquider de façon appropriée, les autorités compétentes doivent adopter l'une des approches suivantes à moins qu'une autre approche ne soit considérée plus appropriée dans des circonstances spécifiques:
 - a. Approche 1 exiger un LCR plus élevé que le minimum réglementaire d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
 - b. Approche 2 exiger une période de survie minimale d'une durée permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées; la période de survie peut être établie soit directement, comme une exigence, soit indirectement, en plafonnant le montant des sorties de trésorerie au cours des catégories de périodes pertinentes prises en compte; les autorités compétentes peuvent exiger des types d'actifs liquides différents (par exemple, actifs éligibles pour les banques centrales) afin de couvrir les risques non (suffisamment) couverts par le LCR;
 - c. Approche 3 exiger un montant minimal total d'actifs liquides ou de capacité de rééquilibrage, soit comme un montant minimal total soit comme un montant minimal au-delà du minimum réglementaire applicable, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées; les autorités compétentes peuvent définir des exigences concernant la composition des actifs liquides, y compris des exigences opérationnelles (par exemple, convertibilité directe en espèces ou dépôt des actifs liquides à la banque centrale).
- 527. Afin d'articuler les exigences quantitatives spécifiques de financement stable de façon appropriée, les autorités compétentes doivent adopter l'une des approches suivantes à moins qu'une autre approche ne soit considérée plus appropriée dans des circonstances spécifiques:
 - a. Approche 4 exiger un NSFR plus élevé que le minimum réglementaire d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
 - b. Approche 5 exiger un montant total minimal de financement stable disponible, soit comme montant total minimal soit comme montant minimal dépassant le minimum réglementaire applicable, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées.
- 528. Afin de garantir la cohérence, les autorités compétentes doivent structurer les exigences quantitatives spécifiques de liquidité de manière à produire des résultats prudentiels cohérents dans les grandes lignes entre établissements, étant précisé que les types d'exigences spécifiées peuvent varier entre établissements en raison de leurs circonstances particulières. Outre la quantité, la structure doit spécifier la composition et la nature attendues

de l'exigence. Dans tous les cas, elle doit spécifier l'exigence prudentielle et les éventuelles exigences applicables au titre de la directive 2013/36/UE. Les coussins de liquidité et la capacité de rééquilibrage détenus par l'établissement pour répondre aux exigences prudentielles doivent être disponibles pour être utilisés par l'établissement dans des situations de crise.

- 529. Lorsqu'elles établissent les exigences quantitatives spécifiques de liquidité et qu'elles les communiquent à l'établissement, les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'établissement les informe immédiatement s'il ne répond pas aux exigences ou ne prévoit pas de répondre aux exigences à court terme. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que cette notification soit présentée sans délai injustifié par l'établissement, accompagnée d'un plan préparé par l'établissement concernant la remise en conformité avec les exigences en temps utile. Les autorités compétentes doivent évaluer la faisabilité du plan de remise en conformité de l'établissement et adopter des mesures prudentielles appropriées si le plan n'est pas considéré comme réalisable. Lorsque le plan est considéré comme réalisable, les autorités compétentes doivent: définir les éventuelles mesures prudentielles provisoires nécessaires sur la base des circonstances de l'établissement; suivre la mise en œuvre du plan de remise en conformité; et suivre de près la situation de trésorerie de l'établissement en demandant à l'établissement d'augmenter la fréquence de ses rapports, le cas échéant.
- 530. Nonobstant ce qui précède, les autorités compétentes peuvent également établir des exigences qualitatives sous forme de restrictions/plafonds/limites sur les asymétries, les concentrations, l'appétit pour le risque, les restrictions quantitatives sur l'émission de prêts garantis, etc., conformément aux critères énoncés au titre 10 des présentes orientations.
- 531. Quelques exemples des différentes approches concernant la structure des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont présentés ci-dessous:

Exemple d'articulation d'exigences spécifiques

À compter du 1er janvier 2021 et sauf instructions contraires, la Banque X est tenue de:

- a. Approche 1 garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à, par exemple, 125% de ses sorties de trésorerie nettes telles que mesurées dans le LCR.
- b. Approche 2 garantir que sa capacité de rééquilibrage produit à tout moment une période de survie supérieure ou égale à 3 mois, telle que mesurée au moyen du test de crise de liquidité interne/du tableau des échéances/des mesures spécifiques élaborées par l'autorité de surveillance.
- c. Approche 3:
- garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à X milliards d'EUR; ou

- garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à X milliards d'EUR au-delà de l'exigence minimale selon le LCR.
- d. Approche 4 garantir que son financement stable disponible est à tout moment égal ou supérieur à, par exemple, 125% de son financement stable requis tel que mesuré dans le NSFR.
- e. Approche 5:
- garantir que son financement stable disponible est à tout moment égal ou supérieur à X milliards d'EUR; ou
- garantir que son financement stable disponible est à tout moment égal ou supérieur à X milliards d'EUR au-delà de l'exigence minimale selon le NSFR.

9.6 Résumé des constatations et notation

- 532. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes doivent pouvoir apprécier si les ressources en liquidité existantes fournissent une couverture solide des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. Cette opinion doit être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 12.
- 533. Pour la décision commune (le cas échéant), les autorités compétentes doivent utiliser l'évaluation et la note de la liquidité afin d'établir si les ressources de liquidité sont adéquates.

Tableau 12. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à l'adéquation de la liquidité

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	 La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement sont confortablement supérieurs aux exigences quantitatives spécifiques prudentielles spécifiques et doivent se maintenir à ce niveau dans l'avenir. La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque non significatif/très faible par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé ou toutes les entités ont une capacité de rééquilibrage et des coussins de liquidité dépassant les exigences prudentielles.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		 L'établissement dispose d'un plan d'urgence en matière de liquidité plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.
2	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	 La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement dépassent les exigences quantitatives prudentielles spécifiques, mais ils pourraient ne pas se maintenir à ce niveau. La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque faible par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé. L'établissement dispose d'un plan d'urgence en matière de liquidité plausible et crédible qui, tout en n'étant pas dépourvu de risque, pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.
3	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	 La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement se sont détériorés et/ou sont inférieurs aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques, et il existe des préoccupations quant à la capacité de l'établissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile. La composition et la stabilité du financement à plus long terme (> 1 an) présentent un niveau de risque moyen par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. Il est improbable que le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement s'avère efficace.
4	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un	 La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement se sont détériorés rapidement et/ou sont inférieurs aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques,

Note	Opinion prudentielle	Considérations
	niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	et il existe de graves préoccupations quant à la capacité de l'établissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile. • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (> 1 an) présentent un niveau de risque élevé par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est gravement entravé. • L'établissement ne dispose pas de plan d'urgence en matière de liquidité ou son plan d'urgence en matière de liquidité est manifestement inadéquat.

Titre 10. Évaluation globale selon le SREP et application de mesures de surveillance

10.1 Considérations générales

- 534. Ce chapitre traite des conclusions des évaluations des éléments du SREP dans l'évaluation globale selon le SREP. Il aborde également l'application par les autorités compétentes de mesures de surveillance pour faire face aux faiblesses recensées au moyen de l'évaluation des éléments du SREP. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance telles que prévues par la directive 2013/36/UE (articles 102, 104 et 105) et par la réglementation nationale et, le cas échéant, des mesures d'intervention précoce telles que prévues à l'article 27 de la Directive 2014/59/UE, ou toute combinaison des deux possibilités.
- 535. Les autorités compétentes doivent exercer leur pouvoirs de surveillance sur la base des insuffisances recensées au cours des évaluations des éléments individuels du SREP et en tenant compte de l'évaluation globale selon le SREP, y compris la note, en examinant ce qui suit:
 - a. l'importance des insuffisances/vulnérabilités et l'éventuelle incidence prudentielle d'un manque de réaction au problème (c'est-à-dire s'il est nécessaire de faire face au problème par une mesure spécifique);
 - b. si les mesures sont cohérentes/proportionnées à leur évaluation globale d'un élément particulier du SREP (et l'évaluation globale du SREP);
 - c. si des mesures prudentielles ou autres mesures administratives sont nécessaires pour tenir compte des faiblesses/vulnérabilités prudentielles liées aux risques de BC/FT dans le cadre de leur compétence de surveillance après s'être mises en relation avec les autorités de surveillance de LCB/FT concernées conformément à la section 8 des orientations sur la coopération LCB/FT⁴⁷;
 - d. si les insuffisances/vulnérabilités ont déjà été traitées/couvertes par d'autres mesures;
 - e. si d'autres mesures atteindraient le même objectif avec une incidence administrative et financière moindre sur l'établissement;

⁴⁷ Orientations sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/15).

- f. le niveau et la durée optimaux de l'application de la mesure pour atteindre l'objectif de surveillance;
- g. la possibilité que les risques et les vulnérabilités recensés soient corrélés et/ou se renforcent mutuellement, justifiant l'augmentation de la rigueur des mesures de surveillance; et
- h. les résultats de l'évaluation de résolution par l'autorité de résolution, y compris le programme de travail associé, en vue de garantir la cohérence des mesures de surveillance.
- 536. Lorsqu'elles appliquent des mesures de surveillance pour réagir à des faiblesses spécifiques recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, les autorités compétentes doivent tenir compte des exigences quantitatives globales de fonds propres et de liquidité à appliquer selon les critères énoncés aux titres 7 et 9.
- 537. Lorsqu'elles appliquent des mesures prudentielles pour prendre en compte les faiblesses liées au risque de BC/FT, les autorités compétentes doivent coopérer avec les autorités de surveillance en LCB/FT afin que les faiblesses/vulnérabilités sous-jacentes soient prises en compte de manière adéquate par des mesures appropriées dans le cadre des compétences respectives des autorités de surveillance en LCB/FT et des autorités compétentes⁴⁸.
- 538. Les autorités compétentes peuvent adopter des mesures de surveillance directement liées aux résultats d'activités de surveillance (par exemple, contrôles sur place, évaluations de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des principales fonctions, etc.) lorsque les résultats de ces activités nécessitent l'application immédiate de mesures de surveillance pour réagir à des insuffisances significatives.

10.2 Évaluation globale SREP

- 539. Lorsqu'elles établissent l'évaluation globale selon le SREP, les autorités compétentes doivent tenir compte des conclusions de l'évaluation des éléments du SREP, et notamment:
 - a. les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé;
 - la probabilité que la gouvernance, les faiblesses du contrôle et/ou le modèle d'entreprise ou la stratégie de l'établissement puissent exacerber ou atténuer ces risques ou exposer l'établissement à de nouvelles sources de risque;
 - c. si les ressources de fonds propres et de liquidité de l'établissement fournissent une couverture solide pour ces risques; et
 - d. la possibilité d'interaction positive et négative entre les éléments (par exemple, les autorités compétentes peuvent considérer qu'une situation de fonds propres

⁴⁸ Conformément aux orientations de l'ABE sur la coopération LCB/FT (EBA/GL/2021/15).

solide pourrait être un facteur permettant d'atténuer certaines préoccupations recensées en matière de liquidité et de financement ou, au contraire, qu'une situation de fonds propres faible peut exacerber les préoccupations dans ce domaine).

- 540. Sur la base de ces considérations, les autorités compétentes doivent établir la viabilité de l'établissement, définie comme sa proximité par rapport à un point de non-viabilité sur la base de l'adéquation de ses fonds propres et ressources de liquidité, de sa gouvernance, de ses contrôles et/ou de son modèle d'entreprise ou de sa stratégie pour couvrir les risques auxquels il est ou pourrait être exposé.
- 541. Sur la base de cette définition, les autorités compétentes doivent:
 - a. prendre toutes mesures prudentielles nécessaires pour répondre aux préoccupations;
 - b. déterminer les futures ressources en matière de surveillance et la planification pour l'établissement, y compris si toutes activités de surveillance spécifiques doivent être planifiées pour l'établissement dans le cadre du programme de contrôle prudentiel;
 - c. se prononcer sur la nécessité de mesures d'intervention précoce telles que visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE; et
 - d. établir si la défaillance de l'établissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible» au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE.
- 542. Une note de viabilité doit être attribuée, reflétant l'évaluation globale selon le SREP et se basant sur les considérations figurant au tableau 13. Elle doit être clairement documentée dans une synthèse annuelle de l'évaluation globale selon le SREP. La synthèse annuelle doit également inclure la note globale selon le SREP et les notes attribuées aux éléments du SREP ainsi que les éventuelles constatations prudentielles effectuées au cours des 12 mois précédents.

Tableau 13. Considérations prudentielles pour l'attribution de la note globale selon le SREP

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les risques recensés présentent un	• Le modèle d'entreprise et la stratégie de
	niveau de risque faible pour la viabilité	l'établissement ne soulèvent pas de
	de l'établissement.	préoccupations.
		La gouvernance interne et les dispositifs de
		contrôle dans l'ensemble de
		l'établissement ne soulèvent pas de
		préoccupations.
		• Les risques pesant sur le capital et la
		liquidité de l'établissement présentent un

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		risque non significatif/très faible d'une incidence prudentielle significative. • La composition et la quantité des fonds propres détenus ne soulèvent pas de préoccupations. • La situation de trésorerie et le profil de financement de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations. • Aucune préoccupation significative concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'établissement, y compris sa capacité de recouvrement globale.
2	Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	 Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est faible à moyen. Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement est faible à moyen. Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est faible à moyen. Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus est faible à moyen. Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est faible à moyen. Le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'établissement, y compris sa capacité de recouvrement globale, est faible à moyen.
3	Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	 Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est moyen à élevé. Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les
		mécanismes de maîtrise des risques dans

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		l'ensemble de l'établissement est moyen à élevé. Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est moyen à élevé. Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'établissement est moyen à élevé. Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est moyen à élevé. Le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'établissement, y compris sa capacité de recouvrement globale, est moyen à élevé.
4	Les risques recensés présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	 Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est élevé. Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les dispositifs de contrôle dans l'ensemble de l'établissement est élevé. Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est élevé. Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'établissement est élevé. Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est élevé. Le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'établissement, y compris sa capacité de recouvrement globale, est élevé.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
F	La défaillance de l'établissement est considérée comme «avérée ou prévisible».	 Il existe un risque immédiat pour la viabilité de l'établissement. L'établissement réunit les conditions pour que sa défaillance soit réputée «avérée ou prévisible», telles que visées à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE⁴⁹.

543. Lorsqu'elles établissent que la défaillance d'un établissement est «avérée ou prévisible», par un note globale «F» selon le SREP, les autorités compétentes doivent coopérer avec les autorités de résolution pour discuter de leurs constatations en suivant la procédure visée à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

10.3 Application de mesures concernant le capital

- 544. Les autorités compétentes doivent imposer des exigences de fonds propres supplémentaires et définir des attentes en matière de fonds propres supplémentaires, en définissant l'exigence totale de capital SREP, le cas échéant, conformément au processus et aux critères énoncés au titre 7.
- 545. Nonobstant les exigences visées au précédent paragraphe, les autorités compétentes peuvent, sur la base des vulnérabilités et des faiblesses recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, imposer des mesures de capital complémentaires, y compris:
 - exiger des établissements qu'ils affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres conformément à l'article 104, paragraphe 1, point h), de la directive 2013/36/UE;
 - b. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par l'établissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de fonds propres de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point i), de la directive 2013/36/UE; et/ou

L'article 32, paragraphe 4, point d), de la directive <u>2014/59/UE</u> définit également des critères de soutien financier public exceptionnel afin d'établir si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, mais ces critères ne sont pas pris en compte dans la finalité SREP ni par les autorités compétentes.

⁴⁹ En particulier, l'autorité compétente est d'avis que (1) l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par l'autorité compétente, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres; (2) l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir; ou (3) l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir.

c. exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres conformément à l'article 104, paragraphe 1, point d), de la directive 2013/36/UE.

10.4 Application de mesures concernant la liquidité

- 546. Les autorités compétentes doivent imposer des exigences spécifiques de liquidité conformément au processus et aux critères énoncés au titre 9.
- 547. Nonobstant les exigences quantitatives spécifiques de liquidité visées au précédent paragraphe, les autorités compétentes peuvent, sur la base des vulnérabilités et des faiblesses recensées au cours de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement, imposer des mesures de liquidité complémentaires y compris:
 - a. imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs conformément à l'article 104, paragraphe 1, point k), de la directive 2013/36/UE; et/ou,
 - imposer des sanctions administratives ou autres mesures administratives, y compris des surcharges prudentielles, conformément à l'article 105 de la directive 2013/36/UE.

10.5 Application d'autres mesures de surveillance

- 548. Afin de faire face aux faiblesses particulières recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, les autorités compétentes peuvent envisager d'appliquer des mesures non directement liées à des exigences quantitatives concernant le capital ou la liquidité. Cette section présente une liste non exhaustive des éventuelles mesures de surveillance susceptibles d'être appliquées sur la base des articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE. Les autorités compétentes peuvent appliquer d'autres mesures de surveillance visées à ces articles si elles sont plus appropriées pour remédier aux vulnérabilités recensées, comme indiqué dans la présente section. Le choix des mesures doit tenir compte des résultats de l'évaluation réalisée conformément aux titres 4, 5, 6 et 8 des présentes orientations.
- 549. Si, après s'être mises en relation avec l'autorité compétente chargée de la LCB/FT, les autorités compétentes ont besoin de prendre en compte les faiblesses/vulnérabilités liées aux risques de BC/FT dans l'évaluation des éléments du SREP, les autorités compétentes doivent définir des exigences de fonds propres supplémentaires uniquement si cela est considéré plus approprié que d'autres mesures prudentielles. Si des exigences de fonds propres supplémentaires sont imposées, elles doivent seulement être définies comme une mesure provisoire dans l'attente de la remédiation de ces faiblesses par l'établissement .

Analyse du modèle d'affaires

- 550. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses détectées au cours de l'analyse du modèle d'entreprise peuvent inclure d'exiger de l'établissement qu'il adapte les dispositifs de gouvernance et de contrôle afin d'aider à mettre en œuvre le modèle d'entreprise et la stratégie ou de limiter certaines activités de l'entreprise.
- 551. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il adapte les dispositifs de gestion du risque et les mécanismes de maîtrise du risque ou les dispositifs de gouvernance, afin qu'ils soient conformes au modèle d'entreprise ou à la stratégie souhaité(e), entre autres en:
 - a. adaptant le programme financier prévu dans la stratégie, s'il n'est pas étayé par une planification du capital interne ou par des hypothèses crédibles;
 - exigeant des modifications des structures organisationnelles, le renforcement des fonctions et des dispositifs de gestion et de contrôle du risque afin de soutenir la mise en œuvre du modèle d'entreprise ou de la stratégie; et/ou
 - c. exigeant des modifications et le renforcement des systèmes informatiques afin de permettre la mise en œuvre du modèle d'entreprise ou de la stratégie.
- 552. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point e), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il modifie le modèle d'entreprise ou la stratégie si:
 - a. ils ne sont pas soutenus par des dispositifs appropriés d'organisation, de gouvernance ou de gestion et de contrôle des risques;
 - b. ils ne sont pas soutenus par des plans de capital et opérationnels, y compris l'allocation de ressources financières, humaines et technologiques (informatiques) appropriées; et/ou
 - c. il existe des préoccupations significatives quant à la durabilité du modèle d'affaires.
- 553. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:
 - a. exiger des établissements qu'ils réduisent le risque inhérent aux produits qu'ils génèrent/distribuent entre autres en:
 - exigeant des modifications des risques inhérents à certaines offres de produits; et/ou
 - exigeant des améliorations des dispositifs de gouvernance et de contrôle pour l'élaboration et l'entretien des produits;

- b. exiger de l'établissement qu'il réduise le risque inhérent à ses systèmes, par divers moyens, entre autres en:
 - exigeant des améliorations des systèmes ou en augmentant le niveau des investissements ou en accélérant la mise en œuvre de nouveaux systèmes; et/ou
 - exigeant des améliorations des dispositifs de gouvernance et de contrôle pour l'élaboration et l'entretien des systèmes;
- c. exiger des établissements qu'ils réduisent le risque inhérent à leurs activités, y compris des activités externalisées, par divers moyens, entre autres en:
 - exigeant des modifications ou une réduction de certaines activités en vue de réduire leur risque inhérent; et/ou
 - exigeant des améliorations des dispositifs de gouvernance et de contrôle et de la surveillance des activités externalisées.

Gouvernance interne et mécanismes de maîtrise de risques dans l'ensemble de l'établissement

- 554. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement peuvent exiger de l'établissement qu'il renforce les dispositifs de gouvernance et de contrôle ou qu'il réduise le risque inhérent à ses produits, systèmes et opérations.
- 555. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:
 - a. exiger de l'établissement qu'il modifie ses dispositifs et son organisation de gouvernance globaux en exigeant entre autres:
 - des modifications de la structure organisationnelle ou opérationnelle y compris les lignes hiérarchiques;
 - o des modifica tions des politiques en matière de risque ou des modalités de leur élaboration et de leur mise en œuvre dans l'organisation; et/ou
 - o une augmentation de la transparence des dispositifs de gouvernance;
 - b. exiger de l'établissement qu'il modifie l'organisation, la composition ou les dispositifs de travail de l'organe de direction;
 - c. exiger de l'établissement qu'il renforce ses dispositifs de gestion du risque global en exigeant entre autres:

- des modifications (une réduction) de l'appétit pour le risque ou des dispositifs de gouvernance visant à définir l'appétit pour le risque et de l'élaboration de la stratégie globale en matière de risque;
- des améliorations des procédures et des modèles de l'ICAAP ou de l'ILAAP, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme appropriés;
- le renforcement des capacités de tests de résistance et du programme global de test de résistance; et/ou
- o le renforcement des plans d'urgence;
- d. exiger de l'établissement qu'il renforce ses dispositifs et ses fonctions de contrôle interne en exigeant entre autres:
 - l'indépendance et la dotation adéquate en effectifs de la fonction d'audit interne; et/ou
 - des améliorations du processus interne de déclarations afin de garantir la présentation de rapports appropriés à l'organe de direction;
- e. exiger de l'établissement qu'il renforce les systèmes informatiques ou les dispositifs de continuité des activités, par exemple, en exigeant:
 - des améliorations de la fiabilité des systèmes; et/ou
 - o l'élaboration et la mise à l'épreuve de plans de continuité des activités.
- 556. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point g), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement:
 - a. qu'il modifie les politiques de rémunération; et/ou
 - b. qu'il limite la composante variable de la rémunération en tant que pourcentage des recettes nettes.
- 557. Sur la base des résultats de l'examen qualitatif des programmes de tests de résistance, et si des déficiences sont décelées, les autorités compétentes doivent exiger de l'établissement:
 - a. qu'il mette au point un plan de mesures correctives visant à améliorer les programmes et les pratiques de tests de résistance. Si des lacunes importantes sont constatées dans la manière dont un établissement aborde les résultats des tests de résistance, ou si les décisions de gestion ne sont pas jugées crédibles, les autorités compétentes doivent exiger de l'établissement qu'il prenne d'autres mesures correctives, y compris des exigences visant à modifier le plan de capital de l'établissement;
 - b. le cas échéant, qu'il mette en œuvre des scénarios spécifiques (ou des éléments de ces scénarios) ou qu'il utilise des hypothèses spécifiques.

Risques de crédit et de contrepartie

- 558. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation des risques de crédit et de contrepartie et des dispositifs de gestion et de contrôle interne associés doivent exiger de l'établissement qu'il réduise le niveau de risque inhérent ou qu'il renforce les dispositifs de gestion et de contrôle.
- 559. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement:
 - a. qu'il garantisse la participation plus active de l'organe de direction ou de ses comités aux décisions pertinentes concernant le crédit;
 - b. qu'il améliore les systèmes de mesure du risque de crédit;
 - c. qu'il améliore les contrôles sur les processus de crédit, y compris l'octroi de crédit, le suivi et le recouvrement;
 - d. qu'il renforce la gestion, l'évaluation et le suivi des sûretés; et/ou
 - e. qu'il renforce la qualité et la fréquence des déclarations sur le risque de crédit à l'organe de direction et à la direction générale.
- 560. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point d), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement:
 - a. qu'il applique une politique spéciale de provisionnement et exiger lorsque cela est possible en vertu des règles et des règlements de comptabilité – qu'il augmente ses provisions;
 - b. qu'il ajuste les paramètres internes de risque et /ou les pondérations du risque utilisés pour calculer les montants des expositions au risque pour des produits, des secteurs ou des types de débiteurs spécifiques; et/ou
 - c. qu'il applique des décotes plus élevées à la valeur des sûretés.
- 561. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement:
 - a. qu'il réduise les grandes expositions ou les autres sources de risque de concentration;
 - b. qu'il rende plus stricts les critères d'octroi de crédit pour la totalité ou certaines catégories de produits ou de débiteurs;
 - c. qu'il réduise son exposition à, ou qu'il obtienne une protection pour, des catégories de facilités spécifiques (par exemple, hypothèques, financement des exportations,

- biens immobiliers commerciaux, titrisations, etc.), des catégories de débiteurs, des secteurs, des pays spécifiques, etc.; et/ou
- d. qu'il mette en œuvre une stratégie appropriée pour réduire le montant ou la part d'expositions non performantes.

Risque de marché

- 562. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation du risque de marché et des dispositifs de gestion et de contrôle associés doivent exiger de l'établissement qu'il réduise le niveau de risque inhérent ou qu'il renforce les dispositifs de gestion et de contrôle.
- 563. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il remédie aux faiblesses recensées par rapport à la capacité de l'établissement de détecter, de mesurer, de suivre et de contrôler le risque de marché entre autres:
 - a. en renforçant les performances des approches internes de l'établissement ou de sa capacité de contrôle ex post ou de tests de résistance;
 - b. en améliorant la qualité et la fréquence des déclarations sur le risque de marché à l'organe de direction et à la direction générale de l'établissement; et/ou
 - c. en exigeant des audits internes plus fréquents et plus approfondis des activités de marché.
- 564. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point e), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:
 - a. restreindre les investissements dans certains produits lorsque les politiques et les procédures de l'établissement ne garantissent pas que le risque découlant de ces produits sera couvert et contrôlé de manière adéquate;
 - b. exiger de l'établissement qu'il présente un plan visant à réduire progressivement ses expositions à des actifs en difficulté et/ou des positions non liquides; et/ou
 - exiger la cession de produits financiers lorsque les processus de valorisation de l'établissement ne produisent pas de valorisations conservatrices conformes aux normes visées au règlement (UE) n° 575/2013.
- 565. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:

- exiger de l'établissement qu'il réduise le niveau de risque de marché inhérent (au moyen de la couverture ou de la vente d'actifs) lorsque des faiblesses significatives sont détectées dans les systèmes de mesure de l'établissement; et/ou
- b. exiger de l'établissement qu'il augmente le montant des dérivés réglés par des contreparties centrales.

Risque opérationnel

- 566. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation du risque opérationnel et des dispositifs de gestion et de contrôle associés doivent exiger de l'établissement qu'il réduise le niveau de risque inhérent ou qu'il renforce les dispositifs de gestion et de contrôle.
- 567. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:
 - exiger que l'établissement garantisse la participation plus active de l'organe de direction ou de ses comités aux décisions concernant la gestion du risque opérationnel;
 - b. exiger de l'établissement qu'il tienne compte du risque opérationnel inhérent lorsqu'il approuve de nouveaux produits et systèmes; et/ou
 - c. exiger de l'établissement qu'il améliore les systèmes de détection et de mesure du risque opérationnel.
- 568. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, points e) et f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:
 - exiger de l'établissement qu'il réduise la portée et/ou l'étendue des activités externalisées y compris la restructuration ou la sortie des accords d'externalisation et le changement de prestataire de services;
 - exiger de l'établissement qu'il atténue les expositions au risque opérationnel (par exemple, au moyen de l'assurance, de l'introduction des points de contrôle supplémentaires, etc.);
 - exiger de l'établissement qu'il prenne des mesures correctives spécifiques pour améliorer ses dispositifs globaux de gouvernance interne, y compris le cadre de gestion des risques et les contrôles internes;
 - d. exiger de l'établissement qu'il définisse et suive les indicateurs clés de risque et/ou les indicateurs clés de performance;

- e. restreindre ou limiter l'activité économique, les opérations ou le réseau des établissements ou demander la cession des activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité d'un établissement; et/ou
- f. exiger la réduction du risque inhérent aux activités, produits et systèmes des établissements, y compris les risques de BC/FT qui ont des implications prudentielles.

Risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

- 569. Indépendamment de l'exigence de détenir des fonds propres complémentaires conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a) de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes doivent envisager d'appliquer des mesures de surveillance dans les cas suivants:
 - a. lorsque l'un des cas mentionnés aux points a) ou b) de l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE s'appliquent; ou
 - b. lorsque les résultats du SREP font apparaître des défaillances dans l'évaluation par l'établissement du niveau de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et des dispositifs associés de gestion et de contrôle de ce risque.
- 570. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il prenne des mesures pour faire face aux faiblesses recensées concernant sa capacité à détecter, à mesurer, à suivre et à contrôler le risque de taux d'intérêt découlant des activités autres que de négociation, par exemple de:
 - a. renforcer sa capacité de tests de résistance; et/ou
 - b. renforcer la déclaration d'informations sur la gestion du risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire à l'organe de direction et la direction générale de l'établissement.
- 571. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il applique des variations aux limites internes afin de réduire le risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes.
- 572. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point j), de la directive 2013/36/UE et sous réserve du paragraphe 2 de cet article, les autorités compétentes peuvent exiger des déclarations supplémentaires ou plus fréquentes sur les positions de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement.
- 573. Chaque fois qu'elles le considèrent nécessaire, les autorités compétentes peuvent également appliquer des mesures conformément à l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

Risque de liquidité

- 574. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point k), de la directive 2013/36/UE et comme indiqué aux paragraphes 1 et 6 de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, spécifique au LCR, eu égard à la diversification du coussin de liquidité et à la cohérence des devises entre les actifs liquides et les sorties nettes de trésorerie, les autorités compétentes peuvent:
 - a. imposer des exigences concernant la concentration des actifs liquides détenus, y compris:
 - des exigences concernant la composition du profil des actifs liquides de l'établissement en termes de contreparties, de devises etc.; et/ou
 - des plafonds, des limites ou des restrictions aux concentrations de financement;
 - b. imposer des restrictions relatives aux asymétries contractuelles ou de comportement des échéances à court terme entre actifs et passifs, y compris:
 - des limites aux asymétries des échéances (dans des catégories temporelles spécifiques) entre actifs et passifs;
 - o des limites aux périodes de survie minimales; et/ou
 - des limites à la dépendance de certaines sources de financement à court terme, tel que le financement du marché monétaire.
- 575. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point j), de la directive 2013/36/UE et sous réserve du paragraphe 2 de cet article, les autorités compétentes peuvent imposer à l'établissement une exigence de déclaration plus fréquente sur sa situation de trésorerie, y compris:
 - a. la fréquence des déclarations réglementaires sur le LCR; et/ou
 - b. la fréquence et la granularité des autres rapports sur la liquidité, tels que les «éléments du suivi de la liquidité supplémentaires».
- 576. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger la prise de mesures pour faire face aux faiblesses recensées par rapport à la capacité de l'établissement de détecter, de mesurer, de suivre et de contrôler le risque de liquidité entre autres:
 - a. en renforçant sa capacité de tests de résistance afin d'améliorer sa capacité à recenser et à quantifier les sources significatives de risque de liquidité pour l'établissement;
 - b. en renforçant sa capacité à monétiser ses actifs liquides;

- c. en renforçant son plan d'urgence en matière de liquidité et son cadre d'indicateurs d'alerte rapide de risque de liquidité; et/ou
- d. en renforçant la déclaration d'informations sur la gestion de la liquidité à l'organe de direction et la direction générale de l'établissement.

Risque de financement

- 577. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point k) de la directive 2013/36/UE et compte tenu de l'article 428 ter, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 575/2013, eu égard à la cohérence des devises entre le financement stable disponible et requis dans le NSFR, les autorités compétentes pourront exiger que des mesures soient prises pour modifier le profil de financement de l'établissement, y compris:
 - a. la réduction de sa dépendance de certains marchés de financement (éventuellement volatiles), tels que le financement de gros;
 - la réduction de la concentration de son profil de financement en ce qui concerne les contreparties, les expositions maximales du profil des échéances à long terme, les (asymétries entre) devises etc.; et/ou
 - c. la réduction du montant de ses actifs grevés, éventuellement en faisant la différence entre total des engagements et sûreté excédentaire (par exemple, pour des obligations couvertes, des appels de marge etc.).
- 578. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point j), de la directive 2013/36/UE et sous réserve du paragraphe 2 de cet article, les autorités compétentes peuvent exiger des déclarations supplémentaires ou plus fréquentes sur les positions de financement de l'établissement, y compris:
 - a. une fréquence accrue des reportings réglementaires concernant le suivi du profil de financement (telles que le reporting NSFR et les «éléments du suivi de la liquidité supplémentaires»); et/ou
 - b. une fréquence accrue des déclarations sur le plan de financement de l'établissement à l'autorité de surveillance.
- 579. Conformément à l'article 104, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent:
 - a. exiger la prise de mesures pour faire face aux faiblesses recensées par rapport au contrôle du risque de financement par l'établissement, y compris:
 - o renforcer la déclaration d'informations sur le risque de financement à l'organe de direction et à la direction générale de l'établissement;
 - o reformuler ou renforcer le plan de financement; et/ou

- o imposer des limites à son appétit pour le risque;
- b. renforcer les capacités de tests de résistance de l'établissement entre autres en exigeant de l'établissement qu'il couvre une période de crise plus longue.

10.6 Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect de l'exigence totale de capital SREP ou de l'EGC

- 580. L'exigence totale de capital SREP est une exigence juridiquement contraignante que les établissements doivent respecter en tout temps, y compris en situation de crise. Si l'exigence totale de capital SREP établie conformément aux présentes orientations n'est plus respectée, les autorités compétentes doivent envisager des pouvoirs d'intervention supplémentaires conformément aux directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, y compris le retrait de l'agrément conformément à l'article 18, point d), de la directive 2013/36/UE, l'application de mesures d'intervention précoce conformément à l'article 27 de la directive 2014/59/UE et l'application de mesures de résolution conformément à ladite directive. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les autorités compétentes doivent examiner si les mesures sont adaptées aux circonstances et évaluer le jugement qu'elles portent sur la manière dont la situation est susceptible d'évoluer.
- 581. Une violation de l'exigence totale de capital SREP doit également être envisagée lorsqu'il s'agit de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/59/UE et des orientations de l'ABE sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible, étant donné qu'il s'agit de l'une des conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément conformément à l'article 18, point d), de la directive 2013/36/UE.
- 582. Les autorités compétentes doivent également surveiller si les établissements respectent l'EGC. Si nécessaire, les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour garantir que les établissements respectent les exigences définies aux articles 141 à 142 de la directive 2013/36/UE.

10.7 Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect des recommandations au titre du deuxième pilier

- 583. Les autorités compétentes doivent vérifier si le montant des fonds propres prévu par les recommandations au titre du deuxième pilier est établi et tenu à jour par l'établissement au fil du temps.
- 584. Lorsque les fonds propres de l'établissement baissent ou sont susceptibles de tomber audessous du niveau déterminé par les recommandations au titre du deuxième pilier, l'autorité compétente doit attendre de l'établissement qu'il l'avertisse et prépare un plan de capital révisé. Dans son avertissement, l'établissement doit expliquer quelles conséquences défavorables sont susceptibles de l'obliger à le faire et quelles mesures sont envisagées pour

rétablir à terme le respect des recommandations au titre du deuxième pilier dans le cadre d'un dialogue renforcé sur la surveillance.

- 585. Il existe généralement trois situations dans lesquelles un établissement pourrait ne pas respecter ses recommandations au titre du deuxième pilier, qu'une autorité compétente doit examiner.
 - a. Lorsque le niveau des fonds propres tombe sous le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier (mais reste supérieur à l'EGC) dans des circonstances spécifiques à l'établissement ou dans des circonstances extérieures dans lesquelles les risques visés par les recommandations au titre du deuxième pilier se sont matérialisés, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à temporairement fonctionner sous le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, à condition que le plan de capital révisé soit considéré crédible conformément aux critères énoncés à la section 7.7.2. L'autorité compétente peut également envisager d'ajuster le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, le cas échéant.
 - b. Lorsque le niveau des fonds propres tombe au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier (mais reste supérieur à l'EGC) dans des circonstances spécifiques à l'établissement ou dans des circonstances extérieures en raison de la survenance de risques non visés par les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes doivent attendre de l'établissement qu'il augmente le niveau de ses fonds propres pour le ramener au niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, et ce dans un délai approprié.
 - c. Si l'établissement ne tient pas compte des recommandations au titre du deuxième pilier, ne les intègre pas dans son cadre de gestion des risques ou ne met pas en place de fonds propres visant à satisfaire à ces recommandations dans les délais fixés conformément au paragraphe 438, les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires conformément aux sections 10.3 et 10.5.

Lorsque l'autorisation d'opérer sous le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier comme indiqué au point (a) n'a pas été accordée et que les fonds propres de l'établissement se trouvent à plusieurs reprises sous le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, l'autorité compétente doit imposer des exigences de fonds propres supplémentaires conformément au titre 7.

586. Nonobstant toute réponse prudentielle spécifique en vertu du paragraphe précédent, les autorités compétentes peuvent également envisager d'appliquer les fonds propres et les mesures de surveillance supplémentaires énoncés aux sections 10.3 et 10.5, si cela est jugé

plus approprié pour expliquer les raisons pour lesquelles les fonds propres sont tombés audessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier.

10.8 Interaction entre mesures de surveillance et mesures d'intervention précoce

- 587. Outre les mesures de surveillance sous référence dans le présent titre, les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures d'intervention précoce telles que visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, dont l'objectif est de compléter l'ensemble des mesures de surveillance visées aux articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE.
- 588. Les autorités compétentes doivent appliquer des mesures d'intervention précoce sans préjudice de toute autre mesure de surveillance et, lorsqu'elles appliquent des mesures d'intervention précoce, elles doivent sélectionner la(les) mesure(s) les plus appropriée(s) afin de garantir une réaction proportionnelle aux circonstances particulières.

10.9 Interaction entre mesures de surveillance et mesures macroprudentielles

589. Lorsqu'un établissement fait l'objet de mesures macroprudentielles et que l'évaluation SREP établit que ces mesures macroprudentielles ne prennent pas en compte de manière adéquate le profil de risque spécifique à l'établissement ou les faiblesses existant dans l'établissement (c'est-à-dire que l'établissement est exposé à, ou représente un niveau de risque plus élevé que celui ciblé par les mesures macroprudentielles ou les faiblesses détectées sont plus importantes que celles ciblées par la mesure), les autorités compétentes doivent envisager de compléter la mesure macroprudentielle par des mesures supplémentaires spécifiques à l'établissement.

10.10 Interaction entre des mesures de supervision et des mesures de LCB/FT

- 590. Lorsque les autorités compétentes, dans l'exercice de leurs activités prudentielles disposent d'indications fiables révélant des faiblesses des systèmes et du cadre de contrôle de l'établissement ou du cadre de gouvernance interne qui sont liées à la LCB/FT ou ont des raisons raisonnables de suspecter que l'établissement a augmenté son exposition aux risques de BC/FT, elles doivent:
 - a. notifier l'autorité de surveillance de LCB/FT de ces faiblesses et de ces risques aussitôt qu'ils sont détectés et se mettre en relation avec elle conformément aux orientations sur la coopération LCB/FT⁵⁰;

⁵⁰ Conformément aux orientations de l'ABE sur la coopération LCB/FT (EBA/GL/2021/15).

- b. évaluer l'incidence que ces faiblesses et risques pourront avoir sur la situation prudentielle de l'établissement;
- c. se mettre en relation avec les autorités de surveillance de LCB/FT et, conformément aux mandats et fonctions des autorités respectives, prendre les mesures de contrôle prudentiel les plus appropriées pour couvrir ces faiblesses et risques en plus de toutes mesures prises par les autorités de surveillance de LCB/FT.
- 591. Lorsque les autorités compétentes sont informées ou ont connaissance de mesures prudentielles ou de sanctions planifiées ou imposées par les autorités de surveillance de LCB/FT, elles doivent examiner si et comment les implications prudentielles potentielles des faiblesses et manquements détectés par les autorités de surveillance de LCB/FT doivent être atténués.

Titre 11. Application du SREP aux groupes transfrontaliers

- 592. Le présent titre décrit les modalités d'application, aux groupes transfrontaliers et à leurs entités, des procédures et de la méthodologie communes du SREP, telles qu'énoncées dans les présentes orientations. Des liens sont également établis avec le processus d'évaluation et de décision communes à appliquer conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE et au règlement d'exécution (UE) 710/2014 de la Commission relatif aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement.
- 593. Selon le SREP, les autorités compétentes doivent également considérer les risques de BC/FT potentiels, en tenant compte des informations reçues de la part de l'autorité compétente en LCB/FT de l'État membre où l'entreprise mère est établie ainsi que des autorités de surveillance de LCB/FT pour la surveillance de la LCB/FT des établissements du groupe dans différentes juridictions, notamment les évaluations des risques de BC/FT, les faiblesses significatives et les manquements à la législation en matière de LCB/FT qui sont liés à la structure du groupe bancaire transfrontalier.
- 594. Lorsqu'elles évaluent les implications prudentielles des risques de BC/FT dans le SREP pour un groupe transfrontalier, les autorités compétentes doivent exploiter les informations reçues par le biais des engagements bilatéraux avec les autorités compétentes en LCB/FT concernées conformément aux orientations sur la coopération LCB/FT et par le biais de leur participation à des collèges LCB/FT⁵¹ et à des collèges prudentiels.

11.1 Application du SREP aux groupes transfrontaliers

595. Lorsqu'elles appliquent le SREP et les présentes orientations aux groupes transfrontaliers, les autorités compétentes doivent évaluer la viabilité du groupe considéré comme un tout ainsi que celle de chaque entité individuelle prise individuellement. Ceci peut se faire en divisant le processus en deux étapes: (1) les autorités compétentes procèdent à une première évaluation des entités relevant de leur surveillance directe, (2) les autorités compétentes examinent et finalisent conjointement l'évaluation au sein des collèges d'autorités de surveillance conformément aux exigences des articles 113 et 116 de la directive 2013/36/UE.

⁵¹ Les collèges LCB/FT tels que définis dans les orientations conjointes sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (« orientations relatives aux collèges LCB/FT»).

596. Conformément au champ d'application des présentes orientations tel qu'énoncé au titre 1:

- a. les autorités de surveillance sur base consolidée doivent effectuer l'évaluation initiale de l'entreprise mère et du groupe d'établissements au niveau consolidé; et
- b. les autorités compétentes doivent effectuer l'évaluation initiale des entités relevant de leur surveillance (individuelles ou sous-consolidées, le cas échéant).
- 597. Lorsque les présentes orientations sont appliquées aux filiales d'un groupe transfrontalier, tel que visé au précédent paragraphe, les autorités compétentes pour les filiales doivent, lorsqu'elles effectuent leur évaluation initiale, examiner principalement les établissements sur une base individuelle, c'est-à-dire évaluer le modèle d'entreprise, la stratégie, la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, les risques pesant sur le capital et sur la liquidité et l'adéquation du capital et de la liquidité d'un établissement, comme elles le feraient pour un établissement autonome. Les résultats de ces évaluations initiales, le cas échéant, doivent également inclure l'identification de vulnérabilités clés dans le contexte transfrontalier ou le contexte de groupe qui pourront être liées au fait qu'un établissement repose sur son entreprise mère/groupe pour le financement, les fonds propres, le soutien technologique, etc. Dans leurs évaluations initiales réalisées sur une base individuelle, les autorités compétentes doivent également refléter les forces et facteurs d'atténuation du risque liés à l'entité faisant partie du groupe qui pourront concerner le soutien technologique du groupe, les dispositifs de soutien financier, etc.
- 598. Les résultats de cette évaluation initiale d'éléments du SREP, y compris, si recensées, les opinions sur les principales dépendances de l'entreprise mère/du groupe, doivent servir de données d'entrée pour le processus d'évaluation et de décision communes conformément aux exigences de l'article 113 de la directive 2013/36/UE et ils doivent donc être examinés par les autorités compétentes au sein des collèges d'autorités de surveillance mis en place conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE.
- 599. À la suite de l'examen au sein des collèges d'autorités de surveillance et des résultats du processus d'évaluation commune, les autorités compétentes doivent mettre au point leurs évaluations respectives selon le SREP tout en apportant les adaptations nécessaires sur la base des résultats des débats du collège.
- 600. Lorsque l'évaluation initiale de l'autorité compétente a fait apparaître des faiblesses spécifiques se rapportant aux positions intragroupes (par exemple, concentration élevée d'expositions à l'entreprise mère, dépendance du financement intragroupe, préoccupations quant à la pérennité de la stratégie de l'entité etc.) affectant de manière négative la viabilité globale de l'entité sur une base individuelle, les autorités compétentes doivent, au sein des collèges d'autorités de surveillance, examiner si l'évaluation finale de l'entité doit être modifiée compte tenu de la dimension globale du groupe, y compris le modèle d'entreprise, la stratégie du groupe consolidé, l'existence et les caractéristiques spécifiques des dispositifs de soutien financier intragroupes.

- 601. Les autorités compétentes doivent étudier et coordonner les éléments suivants au sein des collèges d'autorités de surveillance:
 - a. la planification, y compris la fréquence, et le calendrier de réalisation de l'évaluation des différents éléments du SREP pour le groupe consolidé et ses entités afin de faciliter la préparation des rapports sur le risque du groupe et le risque de liquidité nécessaires aux décisions communes comme prévu à l'article 113 de la directive 2013/36/UE;
 - b. les détails de l'application des analyses comparatives utilisées pour évaluer des éléments du SREP;
 - c. l'approche pour évaluer et attribuer une note individuelle aux sous-catégories de risques, lorsque ces sous-catégories ont été considérées comme significatives;
 - d. les données à fournir par l'établissement au niveau consolidé et au niveau de l'entité pour mener l'évaluation des éléments du SREP, y compris ceux de l'ICAAP et de l'ILAAP;
 - e. les résultats de l'évaluation, y compris les notes attribuées aux différents éléments du SREP ainsi que l'évaluation globale selon le SREP et la note globale selon le SREP attribuée au niveau consolidé et au niveau de l'entité analysée. Lorsqu'elles examinent l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital et sur la liquidité, les autorités compétentes doivent se concentrer sur les risques recensés comme significatifs pour les entités correspondantes;
 - f. les implications prudentielles transfrontières des risques et préoccupations en matière de BC/FT; et
 - g. les mesures de surveillance et les mesures d'intervention précoce prévues, le cas échéant.
- 602. Lorsqu'elles préparent la synthèse de l'évaluation globale selon le SREP pour le groupe transfrontalier et ses entités, les autorités compétentes doivent la structurer de façon à faciliter la tâche de remplir les modèles du rapport sur le SREP, du rapport sur le risque du groupe, de l'évaluation du risque de liquidité et de l'évaluation du risque de liquidité du groupe nécessaires pour la décision commune selon l'article 113 de la directive 2013/36/UE visés au règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission relatif aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement.

11.2 Évaluation du capital selon le SREP et exigences prudentielles spécifiques à l'établissement

- 603. Définir l'adéquation du capital et les exigences et recommandations associées selon le processus décrit au titre 7 pour les groupes transfrontaliers fait partie du processus de décision commune des autorités compétentes conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE.
- 604. L'exercice des pouvoirs de surveillance et l'adoption de mesures de surveillance, y compris le fait d'imposer des exigences de fonds propres supplémentaires conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), au niveau consolidé ou au niveau de l'entité individuelle, comme prévu au titre 7, doivent faire l'objet d'une décision commune de la part des autorités compétentes conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE.
- 605. Pour l'entreprise mère ou les filiales d'un groupe transfrontalier, l'application d'exigences de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE doit être réalisée conformément à la décision commune prévue à l'article 113, paragraphe 1, point a) de cette directive.
- 606. Dans le cadre des discussions sur l'adéquation du niveau de fonds propres et de la définition des exigences de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes doivent tenir compte de ce qui suit:
 - a. l'évaluation de l'importance des risques et des faiblesses recensés tant au niveau consolidé qu'au niveau de l'entité individuelle (c'est-à-dire les risques significatifs pour le groupe considéré comme un tout et les risques significatifs pour chaque entité) et le niveau de fonds propres requis pour couvrir ces risques;
 - b. lorsque les faiblesses recensées sont communes à toutes les entités (par exemple, les même faiblesses de gouvernance sont présentes dans la totalité des entités ou il existe des faiblesses dans les modèles utilisés dans plusieurs entités), la coordination de l'évaluation et des mesures de surveillance et, notamment, la décision sur l'adoption de mesures au niveau consolidé ou proportionnellement au niveau de l'entité pour les entités présentant les faiblesses communes;
 - c. les résultats des évaluations de l'ICAAP et les opinions sur la fiabilité des calculs de l'ICAAP et leur utilisation comme données d'entrée afin d'établir les exigences de fonds propres supplémentaires;
 - d. les résultats des calculs des analyses comparatives prudentielles utilisés pour établir les exigences de fonds propres supplémentaires pour la totalité des entités du groupe ainsi qu'au niveau consolidé; et
 - e. les exigences de fonds propres supplémentaires à imposer aux entités et au niveau consolidé afin de garantir la cohérence des exigences de fonds propres finales et

l'éventuelle nécessité de transférer des fonds propres du niveau consolidé au niveau de l'entité.

- 607. Afin d'établir l'exigence totale de capital SREP comme prévu au titre 7, les autorités compétentes doivent tenir compte du même niveau d'application que celui des exigences de la décision commune au titre de l'article 113, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE. En particulier, l'exigence totale de capital SREP et les autres mesures de capital, le cas échéant, doivent être établies au niveau consolidé et au niveau individuel pour les entités exerçant leurs activités dans d'autres États membres. Pour le niveau sous-consolidé, l'exigence totale de capital SREP et les autres mesures de capital ne doivent couvrir que l'entreprise mère du groupe sous-consolidé afin d'éviter le double comptage des exigences de fonds propres examinées par les autorités compétentes pour les filiales dans d'autres États membres.
- 608. Si le résultat de l'évaluation prudentielle du risque de levier excessif pour l'entreprise mère ou les filiales d'un groupe transfrontalier indique qu'il convient de fixer des exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif, il conviendrait de le faire conformément au processus de décision commune prévu à l'article 113, paragraphe 1, point a) de la directive sur les fonds propres et refléter le bloc séparé des exigences de fonds propres supplémentaires sur la base du ratio de levier.
- 609. Dans le cadre des discussions sur l'adéquation du niveau de fonds propres pour couvrir le risque de levier excessif et de la définition des exigences de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes doivent tenir compte de ce qui suit:
 - a. les aspects couverts au paragraphe 394;
 - b. les exigences de fonds propres supplémentaires pour couvrir le risque de levier excessif imposées aux entités et au niveau consolidé afin de garantir la cohérence des exigences de fonds propres finales et de déterminer s'il est nécessaire de transférer des fonds propres du niveau consolidé au niveau de l'entité.
- 610. Toutes les informations pertinentes concernant la définition des recommandations au titre du deuxième pilier (y compris leur taille, la composition des fonds propres visant à les respecter et la réponse prudentielle) pour les sociétés-mères ou les filiales d'un groupe transfrontalier doivent être partagées entre les autorités compétentes et des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque d'endettement excessif doivent être déterminées conformément au processus de décision commune prévu à l'article 113, paragraphe 1, point c) de la directive 2013/36/UE. Notamment, les autorités compétentes doivent examiner l'approche consistant à définir les recommandations au titre du deuxième pilier au niveau individuel lorsqu'aucune donnée provenant des tests de résistance prudentiels n'est disponible au niveau individuel ou, le cas échéant, convenir de l'application de ces recommandations uniquement au niveau consolidé.

611. Les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif doivent être soumises à une décision commune des autorités compétentes conformément à l'article 113, paragraphe 1, point c), de la directive 2013/36/UE et doivent être dûment reflétées dans le document de décision commune préparé conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE.

11.3 Évaluation de la liquidité selon le SREP et exigences prudentielles propres à l'établissement

- 612. Aux fins de l'article 113, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes doivent considérer qu'une «question» et/ou une «constatation» est significative au moins lorsque:
 - a. des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont proposées par les autorités compétentes; et/ou
 - b. des mesures autres que des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont proposées par les autorités compétentes et la note attribuée au risque de liquidité et/ou au risque de financement est «3» ou «4».

11.4 Application d'autres mesures de surveillance

- 613. Les autorités compétentes chargées de la surveillance de groupes transfrontaliers et de leurs entités doivent examiner et coordonner, le cas échéant, l'application de la totalité des mesures de surveillance et des mesures d'intervention précoce au groupe et/ou à ses entités significatives afin de garantir que les mesures les plus appropriées sont appliquées de manière cohérente aux vulnérabilités recensées, compte tenu de la dimension du groupe, y compris les interdépendances et les dispositifs intragroupes visés ci-dessus.
- 614. Les autorités compétentes responsables du contrôle prudentiel des entités d'un groupe transfrontalier doivent, lorsqu'elles imposent des mesures prudentielles ou administratives y compris des sanctions aux établissements pour avoir omis de tenir compte des faiblesses liées aux risques de BC/FT de manière adéquate, se mettre en relation avec les autorités de surveillance de LCB/FT conformément à la section 8 des orientations sur la coopération LCB/FT⁵² et, en accord avec les mandats et fonctions des autorités respectives, prendre en compte les mesures de contrôle prudentiel les plus appropriées pour couvrir ces faiblesses et risques en plus de toutes mesures prises par les autorités de surveillance de LCB/FT.

⁵² Conformément aux orientations sur la coopération LCB/FT de l'ABE (EBA/GL/2021/15).

Titre 12. Tests de résistance prudentiels

12.1 Utilisation des tests de résistance prudentiels par les autorités compétentes

- 615. Également sur la base de l'article 100 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes doivent utiliser des tests de résistance prudentiels pour faciliter le SREP, et notamment l'évaluation prudentielle de ses éléments essentiels, comme indiqué aux titres 4 à 9. Notamment, les tests de résistance prudentiels doivent aider les autorités compétentes, le cas échéant, à accomplir les tâches suivantes:
 - a. L'évaluation des risques individuels pesant sur le capital des établissements, comme indiqué au titre 6, ou des risques pesant sur la liquidité et le financement visés au titre 8.
 - b. L'évaluation de la fiabilité des programmes de tests de résistance des établissements, ainsi que de la pertinence, de la gravité et de la plausibilité des scénarios des tests de résistance utilisés par les établissements aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP. Il peut s'agir, par exemple, de contester les principales hypothèses et les principaux facteurs de risque des établissements.
 - c. L'évaluation de la capacité des établissements à satisfaire à l'exigence totale de capital SREP et à l'EGC dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital, comme indiqué à la section 7.7. En fonction de la couverture et du type de test de résistance prudentiel, cette évaluation peut se limiter à certains éléments de l'exigence totale de capital SREP couverts par les caractéristiques de conception des tests de résistance prudentiels (par exemple les exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque catégorie de risque, si le test de résistance ne couvre que les catégories de risque).
 - d. La détermination des recommandations au titre du deuxième pilier pour les établissements.
 - e. Le recensement des éventuelles vulnérabilités ou faiblesses dans la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques des établissements dans les différents domaines de risque.
 - f. La détection des faiblesses éventuelles dans les dispositifs globaux de gouvernance ou les contrôles dans l'ensemble de l'établissement: les tests de résistance prudentiels doivent être utilisés comme source supplémentaire d'informations aux fins de l'évaluation selon le SREP de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, comme indiqué au titre 5.

Notamment, si une autorité compétente identifie, au moyen de tests de résistance prudentiels, des déficiences dans les programmes de tests de résistance de l'établissement ou dans l'infrastructure sous-jacente des données relatives aux risques, celles-ci doivent être prises en compte dans l'évaluation des dispositifs de gouvernance globale et du cadre de gestion des risques de cet établissement.

- g. La définition des exigences quantitatives spécifiques en matière de liquidité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité, en particulier lorsqu'une autorité compétente n'a pas mis au point d'analyses comparatives prudentielles spécifiques pour les exigences de liquidité. Certains éléments des tests de résistance prudentiels relatifs à la liquidité doivent, le cas échéant, être utilisés comme source d'informations lors de la définition des exigences spécifiques à la liquidité pour les établissements (par exemple, une analyse comparative, dans le cadre de scénarios défavorables, des sorties nettes de trésorerie et actifs liquides éligibles sur différentes périodes, l'évaluation du tableau des échéances en situation de crise), comme indiqué à la section 9.4.
- 616. En outre, les tests de résistance prudentiels doivent aider les autorités compétentes à évaluer les procédures organisationnelles de surveillance et à planifier les ressources de surveillance, en prenant également en considération d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'évaluation plus fréquente et plus approfondie de certains éléments du SREP dans le cas des établissements ne relevant pas de la catégorie 1, et afin de déterminer le champ d'application du programme de contrôle prudentiel visé à l'article 99 de la directive 2013/36/UE.
- 617. Les autorités compétentes doivent également, le cas échéant, utiliser les scénarios et les résultats des tests de résistance prudentiels comme sources d'information supplémentaires dans l'évaluation des plans de redressement des établissements, en particulier lorsqu'elles évaluent le choix et la gravité des scénarios et des hypothèses utilisés par l'établissement.
- 618. Les autorités compétentes doivent également, le cas échéant, utiliser les résultats des tests de résistance prudentiels pour étayer l'analyse requise aux fins de l'octroi des différentes autorisations requises en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 ou de la directive 2013/36/UE, par exemple en ce qui concerne les participations qualifiées, les fusions et acquisitions et les rachats d'actions.
- 619. Les autorités compétentes doivent également utiliser les résultats des tests de résistance prudentiels, le cas échéant, pour soutenir une analyse thématique des vulnérabilités potentielles d'un groupe d'établissements présentant des profils de risque similaires.
- 620. Les autorités compétentes doivent également, le cas échéant, utiliser les tests de résistance prudentiels comme un moyen d'inciter les établissements à améliorer leurs tests de résistance internes et leurs capacités en matière de gestion des risques: notamment, un test de résistance prudentiel avec une composante ascendante pourrait inciter les établissements à développer

davantage et à améliorer leurs outils d'agrégation de données et de modélisation des risques et leurs outils informatiques à des fins de tests de résistance et de gestion des risques.

12.2 Principaux éléments des tests de résistance prudentiels

- 621. Lorsqu'elles déterminent les principaux éléments des tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes doivent tenir compte des éléments suivants, entre autres:
 - a. Couverture, en ce qui concerne certains facteurs de risque ou des facteurs de risque multiples, certains portefeuilles, activités ou secteurs/zones géographiques, ainsi que plusieurs portefeuilles ou la totalité des portefeuilles.
 - b. Conception, en ce qui concerne les éléments suivants: (1) analyse de sensibilité (à un seul facteur ou à plusieurs facteurs), (2) analyse de scénarios ou (3) tests de résistance inversés. Les autorités compétentes doivent choisir la conception la plus appropriée à l'objectif poursuivi par le test de résistance: l'analyse de sensibilité à un seul facteur ou à plusieurs facteurs doit normalement être privilégiée au moment de l'évaluation du risque individuel pesant sur le capital ou des risques pesant sur la liquidité ou le financement; l'approche de l'analyse de scénarios doit normalement être privilégiée lorsqu'une évaluation de l'adéquation globale du capital est recherchée alors que les tests de résistance inversés pourront, entre autres, être considérés appropriés pour l'évaluation de la gravité des scénarios utilisés par l'établissement.
 - c. *Portée*, en terme de couverture du périmètre des groupes transfrontaliers: afin d'évaluer l'adéquation globale du capital du groupe, les autorités compétentes doivent veiller à ce que toutes les entités pertinentes du groupe soient prises en compte dans les tests de résistance.
 - d. Exemple d'établissements couverts par les tests de résistance: lorsqu'elles planifient des tests de résistance prudentiels pour plusieurs établissements, les autorités compétentes doivent examiner l'échantillon approprié aux fins de cet exercice, notamment lorsqu'elles ont recours à des tests de résistance prudentiels pour l'évaluation thématique de certain(e)s lignes d'activité/modèles ou études d'impact/évaluations.
 - e. *Approche* (test de résistance descendant, test de résistance ascendant, combinaison des deux, définition de scénarios fixes spécifiques aux établissements).
- 622. Lors de la conception et de la réalisation de tests de résistance prudentiels aux fins du SREP, les autorités compétentes doivent tenir compte des résultats des examens de la qualité des actifs, s'ils sont disponibles, appropriés et pour l'instant exclus des états financiers des établissements. Il peut être envisagé de combiner des tests de résistance prudentiels et des examens de la qualité des actifs afin d'assurer que les positions de bilan des établissements

- couvertes par les tests de résistance prudentiels sont correctement déclarées, avec des points de départ améliorés et comparables entre les établissements participants.
- 623. Les autorités compétentes peuvent également envisager de fixer des ratios de fonds propres prédéfinis, en particulier dans le contexte des tests de résistance à l'échelle du système (y compris des tests de résistance applicables au niveau national) ou de fixer des seuils généraux ou spécifiques. Dans ce cas, les ratios doivent être appropriés et tenir compte des objectifs de surveillance. Ces objectifs ou seuils doivent être appliqués de manière cohérente aux établissements tombant dans le champ d'application des tests de résistance prudentiels.

12.3 Dispositifs organisationnels et de gouvernance au sein des autorités compétentes

- 624. Les autorités compétentes doivent mettre en place un programme efficace pour les tests de résistance prudentiels. Ce programme doit être soutenu par des dispositifs appropriés en matière d'organisation, de gouvernance et d'informatique, veillant à ce que les tests de résistance prudentiels puissent être effectués à des intervalles appropriés. Le programme de tests de résistance prudentiels doit appuyer la mise en œuvre efficace du programme de contrôle prudentiel pour les établissements individuels. Le programme doit également refléter la manière dont l'autorité compétente prend ses décisions concernant la forme choisie pour les tests de résistance prudentiels, dans l'optique des objectifs de chaque exercice.
- 625. Les dispositifs de gouvernance, d'organisation et d'informatique appuyant le programme de tests de résistance prudentiels doivent inclure au moins les éléments suivants:
 - a. Des ressources humaines et matérielles, données et infrastructure informatique suffisantes pour concevoir et mener des tests de résistance prudentiels. Notamment, le programme de tests de résistance prudentiels doit être étayé par des données adéquates et par une approche méthodologique appropriée couvrant tous les aspects, y compris les scénarios et les hypothèses (par exemple les modèles, les recommandations et la documentation), et assurant à la fois la flexibilité nécessaire et les niveaux appropriés de qualité et de contrôle.
 - b. Un processus d'assurance-qualité couvrant la conception, l'élaboration et l'exécution des tests de résistance, ainsi que la comparabilité des résultats entre les établissements.
 - c. L'intégration des tests de résistance prudentiels dans d'autres processus de surveillance pertinents. Par conséquent, lorsque cela est nécessaire et sous réserve de toute contrainte juridique, l'organisation doit soutenir le partage interne d'informations et l'utilisation de tous les aspects du programme de tests de résistance (par exemple, des résultats tant quantitatifs que qualitatifs).

- 626. Dans le cadre des dispositifs de gouvernance, les autorités compétentes doivent veiller à ce que le programme de tests de résistance prudentiels soit régulièrement réexaminé, qualitativement comme quantitativement, afin de s'assurer qu'il est adéquat.
- 627. Les autorités compétentes doivent veiller à mettre en place des processus et des dispositifs permettant d'instaurer un dialogue efficace avec les établissements s'agissant des tests de résistance prudentiels et de leurs résultats. Ce dialogue doit refléter les objectifs escomptés, être mis en place notamment (mais pas exclusivement) lorsque des tests de résistance prudentiels sont effectués aux fins de l'évaluation de l'adéquation globale du capital des établissements et se dérouler dans le contexte plus général des évaluations selon le SREP énoncées dans les présentes orientations. Aux fins de ce dialogue, tant au niveau technique que de direction, les autorités compétentes doivent, le cas échéant, s'assurer que:
 - a. des explications et des recommandations adéquates, suffisamment détaillées et précises sont fournies aux établissements quant à l'application des méthodologies et des hypothèses utilisées dans le cadre d'un test de résistance ascendant;
 - des instructions adéquates, suffisamment détaillées et précises sont données aux établissements en ce qui concerne les pièces justificatives qu'ils doivent fournir aux autorités compétentes en parallèle avec les résultats des tests de résistance;
 - c. une explication relative aux résultats des tests de résistance prudentiels engendrant la mise en œuvre de mesures de surveillance est fournie aux établissements à la suite de discussions, le cas échéant. Cela doit être envisagé par les autorités compétentes notamment dans le cadre de tests de résistance systémiques engendrant la mise en œuvre de mesures de surveillance.
- 628. Lorsqu'elles appliquent des tests de résistance prudentiels aux groupes transfrontaliers et à leurs entités, les autorités compétentes doivent échanger des informations et, dans la mesure du possible, débattre du processus de manière appropriée dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance. Notamment, les autorités compétentes doivent veiller à ce que des informations détaillées pertinentes concernant les méthodologies, les scénarios et les principales hypothèses, ainsi que les résultats des tests de résistance prudentiels (tout particulièrement ceux visant à évaluer l'adéquation du capital ou de la liquidité), soient mises à disposition et examinées.
- 629. Les autorités compétentes doivent également déterminer quelles informations concernant les tests de résistance prudentiels et leurs résultats peuvent être rendues publiques, compte tenu du but escompté des tests de résistance prudentiels. Avant de décider de rendre publics les résultats ou les méthodologies des tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes doivent envisager leur propre rôle dans cet exercice, ainsi que l'approche choisie (test de résistance descendant ou ascendant), et examiner la portée de leur propre analyse pour accompagner les résultats publiés.

12.4 Considérations relatives aux processus et aux méthodologies

- 630. Le programme de tests de résistance prudentiels défini par les autorités compétentes doit assurer au moins les éléments suivants:
 - a. Lors de la conception des méthodologies et hypothèses utilisées dans les tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes doivent décider de la conception et des caractéristiques de l'exercice qui sont les plus adaptées au but escompté, c'est-à-dire liées aux objectifs de surveillance (ou autres objectifs) fixés par l'autorité compétente.
 - b. Lorsqu'elles effectuent des tests de résistance portant sur un échantillon d'établissements plus large, les autorités compétentes peuvent envisager d'adopter la conception de tests de résistance prudentiels pour différentes catégories d'établissements, comme indiqué à la section 2.4, notamment si l'exercice est descendant.
 - c. Les autorités compétentes doivent tenir compte du calendrier approprié pour la réalisation des tests de résistance prudentiels, y compris de la durée des scénarios et de la période pendant laquelle les décisions de gestion proposées par les établissements dans le test de résistance sont analysées. Le calendrier de l'exercice doit également tenir compte du dialogue avec l'établissement, s'il y a lieu pour l'objectif escompté de l'exercice, ainsi que de la mesure dans laquelle les données fournies par l'établissement participant resteront pertinentes.
 - d. Les autorités compétentes doivent envisager, le cas échéant dans le but escompté de l'exercice, tous les changements réglementaires futurs connus qui toucheront l'établissement dans le champ d'application et pendant la durée de l'exercice.
- 631. Dans le cas d'un test de résistance fondé sur l'analyse de scénarios, les autorités compétentes doivent décider s'il convient d'appliquer un scénario unique à tous les établissements inclus dans le champ d'application de l'exercice, ou de développer des scénarios spécifiques à chaque établissement (sachant que ces derniers ne doivent pas être considérés comme dégageant la responsabilité des établissements pour la conception de leurs propres scénarios aux fins des tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP), ou une combinaison des deux méthodes. Les autorités compétentes doivent tenir compte de la transférabilité des ressources de capital et de liquidité en situation de crise et de tout obstacle éventuel, y compris les obstacles juridiques et opérationnels pouvant survenir.
- 632. En outre, les aspects suivants doivent être pris en considération lors de l'élaboration des méthodologies relatives aux tests de résistance prudentiels.
 - a. Aux fins de l'évaluation de l'adéquation du capital, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'incidence du test de résistance sur le compte de résultat, le bilan, le montant de l'exposition au risque et le ratio de levier de l'établissement,

- et analyser l'incidence du test de résistance sur les ratios de fonds propres des établissements visés par l'exercice.
- b. Aux fins des tests de résistance ascendants, les autorités compétentes doivent examiner dans quelle mesure elles prescrivent les méthodologies de modélisation des bilans et des comptes de résultat des établissements. À titre indicatif, les bilans des établissements peuvent être considérés comme statiques, ce qui permet aux autorités compétentes d'évaluer les risques actuels au fil du temps. Ils peuvent également être considérés comme dynamiques, ce qui permet par exemple d'explorer de façon plus prospective la manière dont les plans d'entreprise des établissements pourraient évoluer dans le cadre du scénario de crise ou la manière dont les volumes de crédit pourraient évoluer au fil du temps. Pour une meilleure comparabilité, les autorités compétentes peuvent envisager d'opter pour l'approche du bilan statique. En revanche, pour un retour d'information optimisé sur les réponses escomptées ou planifiées par les établissements concernant les crises et les chocs, l'approche du bilan dynamique peut être privilégiée.
- c. Les autorités compétentes doivent examiner la façon dont elles peuvent tenir compte des retours d'information systémiques ou des effets de second tour des tests de résistance, le cas échéant, en reconnaissant les limites inhérentes à la communication d'hypothèses ex ante dans le cas de tests de résistance ascendants.
- d. Aux fins des tests de résistance prudentiels ascendants, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'évaluer l'impact de ces exercices de manière cohérente et équitable entre les établissements concernés par les tests de résistance prudentiels, dans le respect des conditions de concurrence équitables. Les autorités compétentes doivent également examiner la mesure dans laquelle les résultats des tests de résistance reflètent les différents outils de modélisation choisis et les jugements émis par les établissements, et pas nécessairement des différences profondes entre les risques auxquels ils sont exposés.
- 633. Les autorités compétentes doivent s'efforcer d'évaluer le risque de modèle inhérent aux différents tests de résistance et s'assurer de pouvoir accéder à différents types d'informations comparatives. Il est recommandé de prévoir, le cas échéant, plusieurs points de vue et critères de référence. À noter que tous les modèles sont imparfaits et qu'il convient d'identifier clairement les faiblesses avérées et potentielles. Pour élaborer le processus des tests de résistance prudentiels et atténuer les problèmes pouvant découler du risque de modèle, il peut être utile de bien comprendre les limitations et les faiblesses des modèles de tests de résistance des établissements individuels.

Annexes

Annexe 1. Risque opérationnel, exemples du lien entre pertes et facteurs de risque

Afin de pouvoir expliquer comment se manifeste le risque opérationnel, il est nécessaire de comprendre la relation entre les facteurs d'un événement de risque spécifique et l'incidence (à savoir, le résultat) de l'événement de risque. Certains exemples figurent dans le tableau ci-dessous⁵³.

	Facteur	Événement de risque	Types d'incidence (résultats)
Personnes	Incendie criminel – acte intentionnel commis par une personne	Incendie – l'événement	 Décès/blessures Perte financière/coût financier Préjudice matériel Perturbations pour les clients
Procédé	Erreur manuelle	Comptes inexacts	Sur le préjudice patrimonialRévision des comptes
Systèmes	Défaillance de logiciel informatique	Guichets automatiques de banque mis hors service/non disponibles	 Plaintes de la part des clients Compensations Préjudice à la réputation Blâme réglementaire
Facteurs externes	Tempête de verglas très forte	Bâtiments inaccessibles/appel aux dispositifs d'urgence	 Perturbations pour les clients Sur le préjudice patrimonial Coûts de réparation

⁵³ La cause à l'origine de la situation donne lieu à un événement de risque résultant en une incidence ou en des résultats multiples, dont certains sont quantifiables.

Annexe 2. Principales caractéristiques des exigences au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier, et principales différences entre les deux catégories

	Exigences au titre du deuxième pilier	Recommandations au titre du deuxième pilier
Nature	Exigence intervenant au-dessus du premier pilier et au-dessous de l'exigence globale de coussin de fonds propres, définies conformément à l'article 104 de la directive sur les fonds propres	Attente venant s'ajouter à l'exigence globale de coussin de fonds propres
Champ d'application	(1) Risque de pertes imprévues sur une période de 12 mois non couverte par des exigences minimales; (2) risque de pertes imprévues sur 12 mois insuffisamment couverts par des provisions; (3) risque de sous-estimation du risque en raison des faiblesses du modèle; (4) risques découlant des faiblesses de gouvernance	Résultats quantitatifs des tests de résistance (autres domaines potentiels à explorer de façon plus approfondie)
Détermination	Le calcul tient compte des chiffres de l'ICAAP s'ils sons considérés comme fiables, étayés par des analyses comparatives prudentielles appliquées dans le cadre des calculs relatifs à l'ICAAP, des jugements prudentiels, etc.	Calcul fondé sur l'impact maximal du scénario défavorable sur le ratio des fonds propres de base de catégorie 1, ajusté, par exemple, en fonction de décisions d'atténuation crédibles et d'autres facteurs, et compensé par rapport aux fonds propres détenus pour respecter le coussin de conservation de fonds propres et, dans des cas exceptionnels, le coussin contracyclique de fonds propres s'il couvre les mêmes risques que ceux visés par le test de résistance

Qualité du capital	Fonds propres réglementaires éligibles, ayant au moins la même composition que le premier pilier	[Uniquement les fonds propres de base de catégorie 1]
Pertinence dans le cadre des restrictions sur les distributions en vertu de l'article 141 de la directive 2013/ 36/UE	Oui	Non
Communication auprès de l'établissement	En tant que ratio faisant partie de l'exigence totale de capital SREP; articulation en fonction de tous les ratios du premier pilier (total des fonds propres, fonds propres de catégorie 1 et fonds propres de base de catégorie 1)	En tant que ratio distinct ne faisant pas partie de l'exigence totale de capital SREP ou de l'exigence globale de capital, en expliquant son incidence sur tous les ratios de fonds propres (fonds propres de catégorie 1 et total des fonds propres)
Conformité	Exigences à respecter en tout temps, y compris en situation de crise	Établissements tenus d'intégrer les recommandations au titre du deuxième pilier dans leurs processus de planification du capital, de gestion des risques et de planification du redressement, et de se positionner au-dessus de ce niveau
Toutes les mesures prudentielles peuvent être appliquées; une violation constitue une condition potentielle de retrait d'autorisation; la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible à des fins de résolution		Pas de lien automatique entre le niveau des fonds propres inférieur aux recommandations au titre du deuxième pilier et les mesures de surveillance spécifiques, mais peut susciter un dialogue renforcé sur la surveillance avec l'établissement et un engagement accru de l'établissement, dans la mesure où il est nécessaire de proposer un plan de fonds propres crédible